



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





UNIVERSIDAD COMPLUTENSE

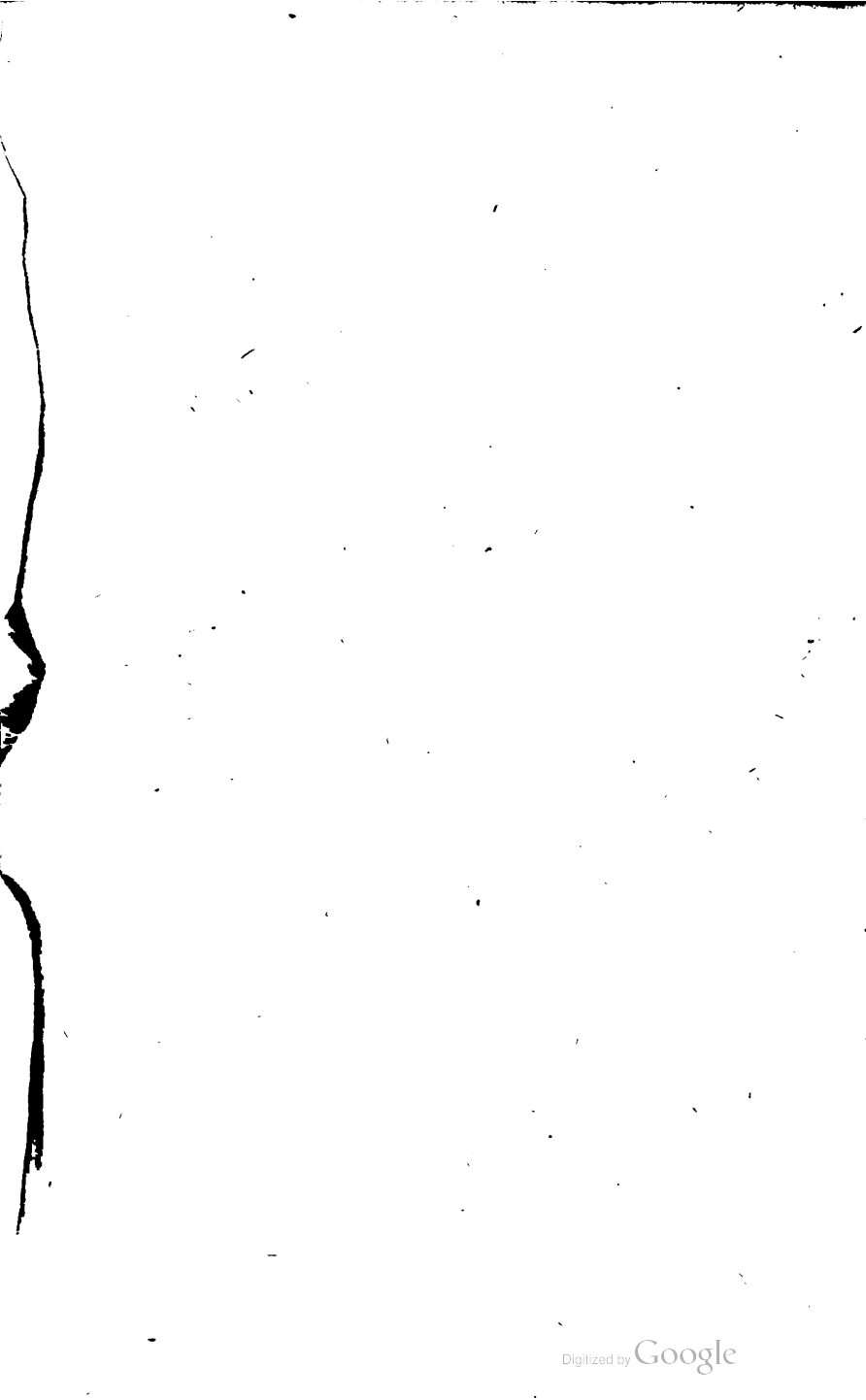


5321498655









220

20-E-25

# THÉORIE

DES

## LOIX CRIMINELLES.

D  
5.4  
49-2  
B 81j

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

*O great design ! if executed well*

*With patient care & wisdom temper'd zeal.*

THOMSON'S, Winter.

TOME SECON D.



A NEUCHÂTEL,

Et se vend

A PARIS

35174

17443

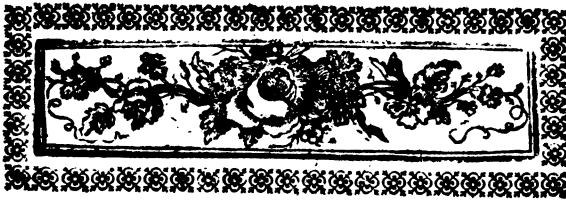
Chez DESAUGES, Libraire, rue S. Louis du Palais.

343.2.44

M. DCC. LXXXI.



*Rafael de Ureña*  
CATEDRÁTICO  
DE LA UNIVERSIDAD CENTRAL  
Y ABOGADO  
de los Suastres Colegios de Madrid  
VALLADOLID Y GRANADA.



# T H É O R I E

D E S

## L O I X C R I M I N E L L E S .



### T A B L E A U D E S C R I M E S R E L I G I E U X

*& des peines qui doivent être infligées.*

#### P R I N C I P E G É N É R A L .

*Tolérance universelle, religieuse.*

#### T R O I S E S P E C E S D E C R I M E S .

1°. *Crimes sur la foi ou le dogme ou les opinions.*

<p><b>P</b>ERSÉCUTION politique pour les opinions, atrocité.</p> <p>Persécution religieuse, impiété.</p>	<p>Persécuté renfermé, lié, banni, amendé.</p>
--	--

2°. *Contre la discipline.*

<p>1°. Intérieure. . . . .</p> <p>Blasphème simple. . . . .</p> <p>Juremens. . . . .</p> <p>Péchés. . . . .</p>	<p style="font-size: 2em;">}</p>	<p>Peines religieuses secrètes.</p>
---	----------------------------------	-------------------------------------

*Tome II.*

*Crimes.**Peines.*

Sacrilege caché, comme simonie, concubinage de prêtres, séduction de pénitentes.

Dieu seul vengeur.

2°. Blasphème médité, public, violation volontaire des cérémonies extérieures, sacrilèges évidens.

Réparation publique, aumône envers les pauvres.

Refus de sacremens, de sépulture de la part d'un prêtre.

Contraint par saisie de ses biens, par suspension de ses fonctions.

Rapt d'une religieuse par un prêtre.

Crime ordinaire, peine du rapt par un laïc. Voyez les crimes contre l'honneur.

Injures dites à un prêtre.

3°. *Contre la propriété.*

Vols de biens d'église, de vases, incendies d'églises, &c.

Vols ordinaires, peines ordinaires.

SUITE DE LA TROISIEME SECTION.

*Crimes contre la religion.*

Si nous avons placé cette espèce de crimes dans la dernière section, contre l'antique coutume, si nous avons dérogé à la vieille méthode des criminalistes, c'est que nous sommes persuadés que c'est l'espèce de crime la moins importante, la moins préjudiciable à l'ordre social. Si les siècles passés

eussent été bien pénétrés de cette maxime sentée , on n'auroit pas vu dans tous les pays des citoyens armés contre des citoyens faire couler des flots de sang en criant tous à l'hérésie : il faut encore répéter ici , pour prévenir les inculpations fausses dont les gens à parti ne manqueront pas de m'accabler , que je ne parle des crimes religieux *qu'en tant qu'ils blessent l'ordre social*. Je profite de la terrible leçon qu'a reçue le profond auteur du livre de l'Esprit, & je ne veux pas être réduit au triste sort du naturaliste françois , d'être obligé d'affoiblir l'énergie de mes opinions trop véridiques. Je répéterai à mes lecteurs ce que disoit l'auteur du *Traité des délits & des peines* : « Ce seroit une erreur que d'attribuer des principes contraires à la loi naturelle , ou révélée à l'auteur qui ne traite que des conventions sociales & de leurs conséquences. » Je parle ici pour toutes les religions politiquement vues. Elles se ressemblent toutes à peu près dans leur histoire & dans leur système. Dans presque toutes en effet il y a des mystères , des dogmes de discipline , des loix de propriété & des droits ecclésiastiques. Dans toutes il y a donc ce qu'on appelle , 1. crime contre la foi , 2. contre la discipline , 3. contre les droits des ecclésiastiques.

1. *Crimes contre la foi ou hérésie.*

On peut définir l'hérésie , dit M. de Voltaire ,

*opinion différente du dogme reçu dans un pays.* Il résulte de cette définition que si le luthéranisme est hérésie à Rome, la créance catholique est hérésie à Londres & à Constantinople. Si le fameux Omar n'est qu'un hérétique à Ispahan, Ali l'est à Constantinople : d'où l'on peut conclure que pour chaque peuple il n'y a qu'une religion de vraie, & c'est la sienne, & que les autres sont des hérésies.

*Solos populus nam credit habendos  
Esse deos quos ipse colit.*

De cette vérité politique que résulte-t-il ? Que tous les peuples doivent tolérer la diversité des opinions religieuses ; qu'une nation ne peut pas être persécutée par une autre sous prétexte d'hérésie, sans s'exposer au même traitement. Si Calvin faisoit brûler Servet à Geneve, c'étoit par représailles des cruautés que l'on exerçoit contre ses partisans. Ces représailles étoient atroces, mais elles étoient fondées dans le droit des gens d'alors. Le bien-être général des hommes nous ramene donc à une tolérance universelle d'opinions : qu'on écrive, qu'on dispute dans les écoles, qu'on profétise ; mais plus de cachots, plus de gibets, plus d'auto-da-fé. Les esprits ne s'éclairent point, a-t-on dit, avec la flamme des bûchers, & il ne peut pas y avoir de crime à ne pas croire ce qu'on ne conçoit pas. Le grand intérêt d'un monarque & d'une

république est d'avoir de fideles citoyens, de braves soldats : or, pour avoir une opinion différente de son roi ou de sa nation, en doit-on moins posséder ces qualités ? Dioclétien avoit-il dans ses armées de meilleurs soldats que les chrétiens ? Les protestans n'étoient-ils pas en France sous Louis XIV des sujets fournis, des manufacturiers industrieux, des commerçans habiles, des soldats valeureux ? L'Angleterre, depuis que la philosophie a éclairé les esprits, depuis l'expulsion de ces jésuites qui fomentoient le trouble par-tout, a-t-elle à se plaindre des catholiques qu'elle toléroit dans son sein ? On les tourmentoit & ils payoient exactement le double de taxe ; on les avilissoit, & ils ne se plaignoient pas ; on les dégradoit & on leur ôtoit le titre de citoyen, & ils servoient la patrie avec plus de courage, plus de patriotisme que les autres sujets. Cette disparité dans le sort des citoyens n'existe plus ; la nation d'une voix unanime a effacé cette tache ( 155 ) qui ternissoit

---

( 155 ) Le serment exigé à cette occasion des non-conformistes, a essuyé une vive critique de la part de l'auteur des annales du dix-huitième siècle, dont l'esprit ulcéré paroît accoutumé à voir tout en noir. C'étoit une suite de ses opinions contre la tolérance, peut-être raisonnables à quelqu'égard. Voyez ses *Annales*, tome II, p. 114, tome IV, n°. 27.

J'avois écrit cet article avant la terrible sédition arrivée à Londres dans le mois de juin dernier, & dont la

sa gloire ; elle a déchiré ces loix sanguinaires & que le fanatisme avoit dictées dans des tems malheureux & ignorans. Puiffe cet exemple avoir des imitateurs par-tout ! Puiffent tous les hommes devenus freres , ne former plus qu'une même famille , abjurer ces fatales discussions caufées par la diverfité d'opinions & concourir malgré elles à la paix générale ! Je ne retracerai point ici , pour les perfuader à embrasser cette tolérance , l'histoire des barbaries que nous offrent les guerres religieufes. Je ne retracerai point les combats fcanaleux des Athanafiens & des Ariens , des Donatiftes & des Auguftins , & des croisades abominables prêchées contre des gens qui étoient affez malheureux pour porter un turban & non pas un chapeau , & pour fe faire circoncrire pour leur commodité. Je ne retracerai point le tableau des guerres des Vaudois , des Albigeois , des Luthériens , des Calviniftes , des Arméniens , des Trinitaires , la Dragonade ( 156 ) ,

---

haine du papifme paroît avoir été la premiere caufe. Je me garderai bien de l'effacer , parce qu'il eft clair que le vœu de la partie faine de la nation eft pour la tolérance politique & religieufe des catholiques : vœu qui fera fuivi , j'ofe le prédire , malgré les burlefques raifonnemens du lord Gordon & de fes frénétiques partifans.

( 156 ) Le projet le plus fou fut celui que conçut Louvois avec le pere Lachaise de convertir avec deux régimens de dragons , deux millions de calviniftes. Et

les persécutions de la Chine , du Japon , les querelles sanglantes des sectateurs d'Omar & d'Ali , de Foé & de Laokium. Non, je ne veux pas répéter ces horreurs qui salissent l'histoire de toutes les religions depuis leur berceau jusqu'au tems où l'humanité & la raison ont pu faire entendre leurs voix pacifiques. Que verroit-on dans ces tableaux ? Toujours , la répétition des mêmes barbaries ; des

---

l'atrocité la plus grande fut celle qu'on exerça contre les relaps , & ceux qui persistoient dans la religion de leurs peres. Tous les châtimens furent employés pour faire de ces calvinistes autant de parjures. On démolit leurs temples , on interdit toute assemblée sous peine de mort ; on leur ôta le port d'armes , on les força , le pistolet sur la gorge , d'aller à la messe ; & ce qu'il y eut de plus atroce , c'est qu'on enlevait les enfans à leur pere pour les instruire dans la religion , c'est qu'on les forçoit de payer leur pension. Rien ne témoigne mieux l'incertitude des jésuites directeurs que les contradictions dans les opérations du gouvernement ; un arrêt bannissoit les hérétiques du royaume , un autre arrêt les forçoit de rester. Un missionnaire leur présentoit d'une main de l'argent pour les faire convertir , un dragon leur monroit de l'autre son glaive. Les ministres furent sur-tout maltraités. *Audoyer & Homet* , deux fameux prédicans , furent roués. Les Cevennes virent couler des flots de sang sur les échafauds. Ce qu'il y eut de bizarre dans cette affaire , c'est que le duc de Noailles , chargé du gouvernement ~~des états~~ de Languedoc , écrivoit à la cour que l'édit qui révoquoit celui de Nantes étoit trop doux , & qu'il alloit faire une infinité de relaps. Ce gouverneur trop prôné par son apologiste M. Millot , s'imaginait qu'avec une épée on persuadoit les cœurs.



villes brûlées, des pays dévastés, des millions d'hommes assassinés, des femmes violées, des bûchers allumés, des *Te Deum*, des cantiques de joie chantés dans des ruisseaux de sang en l'honneur d'un Dieu de paix. Ah, détournons les yeux de ce spectacle dégoûtant ! Oublions que nos peres ont été des forcenés, séduits par des monstres, égarés par un faux zele ; & n'écoutons plus aujourd'hui que la raison.

L'hérésie ne peut être un crime social, car tous les hommes seroient respectivement hérétiques & punissables. Le trouble dans l'ordre social est la seule mesure du crime : or quel trouble apporte l'hérésie ou la diversité d'opinions ? Qu'importoit à la France d'avoir deux millions d'hommes qui n'alloient point à la messe, si ces deux millions d'hommes payoient bien les impôts, faisoient fleurir le commerce & avoient de bonnes mœurs ? Qu'importe à l'Angleterre d'avoir des presbytériens, des épiscopaux, des quakers, des hernutes, des juifs, des catholiques, si tous ces différens sectaires contribuent à la gloire de la nation & à étendre sa puissance ? Les nouveaux Etats - Unis en sont-ils moins heureux, moins puissans, pour rassembler dans leur sein des hommes de toutes les religions ? Eh ! mes amis, mes freres, servons tous la patrie, aimons-nous, & que chacun adore le ciel.

comme il l'entendra. L'impie n'est pas, disoit un philosophe, celui qui n'ira pas à la messe, mais celui qui fera banqueroute, qui trahira son ami. J'aimerois mieux cent fois un athée bon citoyen qu'un scélérat priant Dieu.

Concluons enfin ; car si l'on écrivoit tout ce que le cœur dicte sur cette matière, on ne finiroit pas ; & disons que l'intolérantisme politique est une absurdité politique, que l'intolérantisme religieux est une impiété, qu'enfin il est contraire à l'ordre & à la divinité même de poursuivre ceux qu'on appelle hérétiques, tant qu'ils ne troublent point l'ordre social. Montesquieu me fournit ma dernière preuve. « Dans les choses qui peuvent blesser la » divinité, il faut distinguer : là où il n'y a point » d'actions publiques, il n'y a point de matière de » crime ; tout s'y passe entre l'homme & Dieu » qui fait la mesure & le tems de ses vengeances. » Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger » la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité » & ne la venger jamais. En effet, si l'on se condui- » soit par cette dernière idée, quelle seroit la fin » des supplices ? Si les loix des hommes ont à » venger un Être infini, elles se régleront sur son » infinité, & non pas sur les faiblesses, sur les » ignorances, sur les caprices de la nature hu- » maine. »

*Magie.*

Parlerons-nous de ces prétendus crimes de magie, de fortilege ? Les annales des siècles passés n'ont-elles donc à nous fournir que des horreurs commises sous le voile sacré de la religion, des loix barbares sollicitées par elle pour la destruction des gens éclairés ou des imbécilles qu'on intituloit nécromanciens ? Tout le monde fait l'histoire des diables de Loudun, de Gaufrédi, de Grandier, de la Chaudron. Depuis Grégoire le Grand, qui le premier livra judiciairement les forciers aux flammes, on a brûlé en Europe plus de cent mille forciers. Plus on en brûloit, plus il en renaissoit : c'est l'effet de la persécution. Les Bodius, les Delrio écrivoient contre les magiciens ; les parlemens les condamnoient au feu, & dans ce tissu d'atrocités il n'y avoit d'extraordinaire que l'ignorance des juges & l'imbécillité de ces forciers. On auroit dû, a dit un sage (*Voltaire*) discuter cette affaire aux petites maisons & on l'examinait dans les cachots. Enfin on a cessé de brûler les forciers, & ils ont disparu de la terre. Il est donc presque inutile de dire qu'il faut proscrire la loi de *ficariis* (157) contre les nécromanciens, l'ordonnance

---

(157) La loi *Cornelia de ficariis* porte peine de mort contre les nécromanciens. L'ordonnance de Charles VIII de 1490, porte qu'ils soient poursuivis & ren-

de Charles VIII qui les condamne à mort. Montesquieu n'avoit fait que la moitié du chemin (158) quand il disoit qu'il falloit être très-circonspect dans la poursuite du crime de magie. Le

---

fermés. L'article 39 de l'ordonnance de 1579 ordonne punition corporelle, même contre les faiseurs d'almanachs.

(158) Maxime importante, dit M. de Montesquieu : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne fait la borner ; car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée qu'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

L'histoire de France & celle de toutes les nations chrétiennes offrent mille exemples de ces accusations : on pourroit en citer une infinité tant pour l'hérésie que pour la magie.

L'empereur Théodose Lascaris attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés, n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Une loi des empereurs Gratien & Valentinien poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelqu'emploi. Quel gouvernement que celui ou des ministres croyoient la divinité outragée, quand on doutoit de leur mérite !

crime est une chimere, les imbecilles sont ceux qui y croient, les criminels sont ceux qui font brûler les forciers.

En proscrivant les accusations d'hérésie & de magie, je n'entends pas tolérer les factions, ni même le simple trouble civil qu'un scandale religieux peut quelquefois apporter à l'ordre. Quand il y a une religion dominante dans une contrée, les autres partis doivent la respecter, & elle leur doit le même retour. Mais si quelque citoyen osé outrager publiquement la croyance différente d'un autre citoyen, s'il viole les cérémonies dans le temple même où elles se font, alors il mérite d'être puni; il a violé le pacte d'amitié, de tolérance; il a violé l'asyle de la paix. Juifs, si le chrétien ne peut porter un œil curieux ou indiscret dans vos synagogues, respectez à votre tour son église, respectez son culte. La tolérance d'opinion est une convention amicale dictée par la raison, & la raison dit d'en punir les infracteurs. Quant aux factions, on ne doit pas les craindre sous un gouvernement tolérant & modéré; jamais secte n'a changé le gouvernement que quand le désespoir lui a fourni des armes. Mahomet dût sa grandeur à la persécution.

Non pas cependant que je veuille renouveler ici, pour punir ces scandales, ces affreux auto-da-fé

qui déshonorent encore l'Espagne: non pas que je dise d'allumer les bûchers pour châtier l'imprudence d'un jeune homme qui, emporté par une imagination fougueuse ou une ardeur pour ce qu'il croit la vérité, aura blessé les idées sur la religion dominante. A Dieu ne plaise que ma plume serve jamais à tracer de pareilles horreurs ! Je ne croirois pas tout mon sang suffisant pour expier un jugement aussi barbare. Mais une injonction, de la part du magistrat civil d'être plus circonspect, la privation de la liberté pendant quelques mois, une amende pécuniaire applicable au parti offensé ; voilà les moyens plus que suffisans que la raison suggere, que ne suivit pas malheureusement ce prélat peut-être estimable d'ailleurs, qui dans un délire religieux envisageant un écart de jeunesse comme le crime d'une impiété raisonnée, fit traîner au supplice un jeune homme pour une chanson libre chantée dans un cabaret. Que ne lisoit-il le bon Salvien ? ( 159 ) Il auroit été plus circonspect.

---

( 159 ) Tout le monde connoît le fameux procès des malheureux jeunes gens d'Abbeville. Les juges doivent toujours être circonspects dans la poursuite des hérétiques. Salvien, le bon prêtre Salvien disoit: le Juge souverain de l'univers fait seul, comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement. Cependant il les supporte patiemment, parce qu'il voit que s'ils sont dans l'erreur, ils errent par un motif de piété. *Salv. de Gust. liv. I, p. 150.*

Augustin tenoit le même langage aux Manichéens.

pect dans la poursuite de ce crime imaginaire. Mais tel est l'anti-social *esprit des sectes* dominantes dans toutes les contrées, qu'elles croient leur trône ébranlé s'il n'est pas sans cesse entouré de gibets & de feux. Ainsi un prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certains états, est puni de mort s'il est découvert; & ceux qui lui ont donné à souper & à coucher sont envoyés aux galères perpétuelles. Dans d'autres pays un jésuite qui vient prêcher est pendu. Et c'est au nom du même Dieu que cette atrocité se commet!

Tirons le rideau sur ces exécutions qui déshonorent les siècles passés; oublions les affreux supplices des Dubourg, des Servet, des Gentilis; des Antoine, des Morin, &c. Laissons les ministres de chaque religion prêcher secrètement ses partisans. Que dans l'enceinte d'une même ville le juif, le catholique, le protestant, le ture chantent les louanges de l'Être suprême. Qu'ils vivent en paix, & tout législateur leur laissera la permission de se damner réciproquement. (160)

Dans les gouvernemens même où il y a une religion dominante, on doit tolérer les prédications

---

(160) C'est un proverbe reçu dans les états du grand-duc de Toscane, qu'il vaudroit mieux battre le grand-duc qu'un juif. Heureuses les contrées où l'on peut tenir le même langage sur toutes les religions! La tolérance y regne, & le fanatisme en est disparu.

secrètes ; & si les prédicans pouffant trop loïn leur zele , offensoient les loix du pays en prêchant ouvertement une religion différente , renfermez-les , bannissez-les , mais ne les brûlez pas. Si la justice doit s'armer de sévérité, ce n'est pas contre les hérétiques , mais contre leurs persécuteurs.

Voilà les vrais hérétiques sociaux , les vrais criminels dont il faut réprimer les excès en leur liant les mains & en les privant d'une liberté dangereuse.

## 2. Crimes contre la discipline religieuse.

Cette discipline peut être envisagée sous deux points de vue , ou comme *intérieure* , ou comme *extérieure* ; c'est-à-dire , que dans l'une c'est l'homme purement religieux qui est gouverné ; dans l'autre , c'est le *citoyen* religieux. Dans la dernière ses privilèges , ses droits de citoyen sont intéressés ; dans l'autre il n'est question que des délits & des peines canoniques. Parcourons légèrement les principaux délits de l'une & de l'autre classe , qui ne méritent pas aujourd'hui d'être fort approfondis. Ils peuvent être enveloppés sous le nom générique de *blasphèmes* , mot terrible autrefois dans la bouche des fanatiques , & qui servit plus d'une fois de signal pour faire répandre le sang innocent. Aucun état ne peut subsister sans religion , cela



est évident ; c'est donc troubler l'état que d'attaquer la religion par des blasphèmes. Nous ne donnerons pas à ce mot l'extension rigoureuse que le scrupuleux S. Louis lui donnoit , & nous ne conseillerons pas de faire perforer la langue d'un homme *machine* qui très-*machinalement* prononce un jurément. Ce sont les circonstances qui fixent la nature de ce crime , & qui doivent décider de la peine qu'il mérite. Il est clair qu'un jurément blasphématoire prononcé par un homme du peuple n'est pas si grave qu'un blasphème prononcé avec réflexion par un homme instruit , &c.

Pie V dans sa constitution, *Cum primum apostolatus* , prononce une peine pécuniaire contre les riches blasphémateurs , & une peine corporelle contre le pauvre qui blasphème. Cette distinction est abominable sous tous les points de vue. Dans l'église tous les hommes sont égaux , riches & pauvres , & pour le même crime tous doivent être sujets à la même peine. C'est d'ailleurs assurer une impunité dangereuse aux blasphémateurs riches que de les condamner à une peine pécuniaire. Pie vouloit tirer de l'argent , c'étoit là son but. La déclaration de 1266 qui détermine les peines méritées par les blasphémateurs n'est point exécutée. Elle étoit trop rigoureuse ; on n'auroit plus vu que des hommes sans levres , si l'on coupoit exacte-  
ment

ment les levres à tous ceux qui blasphement. L'inquisition peut punir rigoureusement ce crime, elle s'y enrichit; mais dans tout état policé, lorsque le blasphême ne trouble pas notoirement l'ordre, on doit en laisser le châtiment à Dieu.

Tel est le principe qui doit constamment guider le juge dans l'examen des infractions faites à la discipline intérieure & extérieure des religions.

## CRIMES CONTRE LA DISCIPLINE INTÉRIEURE.

### I. *Blasphême simple.*

Souvenons-nous du principe que nous avons posé pour les peines. Pour que la peine des sacrilèges simples, dit Montesquieu, soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion, l'expulsion hors des temples, la privation de la société mystique des fideles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, &c.

Cependant il faut être extrêmement circonspect à étendre à l'extérieur ces peines religieuses. Si elles n'influoient pas sur l'existence civile du coupable, si pour être excommunié un homme n'en étoit pas moins honoré, respecté, je laisserois les prêtres de toutes les religions seuls juges, seuls

maîtres de distribuer ces peines. Mais il n'en est pas ainsi : quoi qu'on fasse, la religion & les mœurs ne seront toujours dans l'esprit du peuple qu'un seul tissu, & la première maîtrisera toujours son opinion. Le paysan qui verra excommunier son voisin avec les exécutions qui accompagnent cette cérémonie lugubre, le verra par la suite avec une espèce de répugnance & d'aversion. Il aura de la peine à s'imaginer qu'un prédestiné à la damnation puisse être un honnête homme. Je ne voudrais donc point admettre entièrement ces peines canoniques avec leur extension. Qu'un curé ne donne pas l'absolution, qu'il prive des avantages spirituels un blasphémateur, ces peines sont secrètes : ce sont les seules qui doivent être permises.

Quant aux blasphèmes ou juremens, ils ne doivent pas être punis corporellement. *L'ædepol* des Latins, le *goddam* des Anglois, le *cuervo de dios* des Espagnols ne sont que des termes vagues qu'une sorte d'instinct fait prononcer au peuple.

## 2. *Sacrilege caché.*

Un crime caché qui blesse la divinité, s'il ne trouble point l'ordre de l'état, ne doit point être puni, parce qu'il n'est pas un crime. Si malgré ce principe le magistrat recherche le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'actions où

elle n'est point nécessaire. Il détruit la liberté des citoyens en armant contre eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies. Le crime de simonie, par exemple, se trame toujours dans l'obscurité: il ne fera donc point poursuivi, & la vengeance en sera réservée à l'Être suprême. ( 161 )

### 3. *Concubinage des prêtres.*

La cohabitation des prêtres avec des femmes, criminelle en France, est vertueuse au-delà de la Tamise. Chez les catholiques le concubinage des prêtres ne doit être puni que par des peines canoniques. Ce n'est point un crime social: bien au contraire; un prêtre, en violant le vœu qu'il a fait, concourt à la population de l'état, & conséquemment à son bonheur. Ce n'est qu'un délit *religieux*, punissable par les seules peines religieuses secrètes.

### 4. *Rapt de religieuse par un prêtre.*

L'institution des couvens, regardée comme di-

( 161 ) Le crime de simonie est regardé comme un parjure en Angleterre, & le coupable paie deux fois la valeur du revenu actuel du bénéfice. L'amende ordinaire de ceux qui vendent l'ordination, est de quarante liv. & la loi les rend inhabiles pendant sept ans à posséder des bénéfices. Cette peine est équitable; mais pour découvrir des simoniaques, la loi autorise les trahisons & la fausseté. Et voilà l'abus.

vine chez nous , n'est qu'une absurdité suivant les autres peuples. Là , si l'on consulte les idées de la saine politique , les couvens font dans un état des gouffres qui absorbent des citoyens utiles. A partir de ce principe , le rapt d'une religieuse est un acte de civisme ; & loin de mériter la corde , le ravisseur devoit avoir , comme chez les Romains , une couronne de feuilles de chêne. La législation dans les pays catholiques ne suivra pas ces principes. Cependant , si elle ne récompense pas le rapt d'une religieuse , elle ne doit pas le punir. La violation du vœu de virginité n'est qu'un crime religieux & non social. Un prêtre qui commet un double crime religieux en enlevant une religieuse , n'en commet qu'un social ; & s'il doit être puni par la société , ce n'est que comme simple ravisseur. V. l'article du *rapt*.

#### CRIMES CONTRE LA DISCIPLINE EXTÉRIEURE.

- I. *Refus de sacremens , blasphème médité , violation de cérémonies extérieures , profanation de choses sacrées.*

Ces crimes sont commis contre une religion , ou par des gens qui en font profession , ou par des étrangers.

Dans le premier cas on doit se servir des peines canoniques que nous avons indiquées.

Dans le second nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus.

C'est un grand crime en Angleterre de jouer , de danser , de chanter les jours de dimanche. C'est-à-dire qu'on s'y voue au plus profond ennui pour honorer la divinité. Il n'est pas jusqu'aux papiers publics qui ne soient suspendus ce jour-là. Les confessions des criminels exécutés à mort débutent toujours par cet article de la violation des dimanches. Cette austérité née du puritanisme , méritoit bien d'être conservée par ce peuple singulier , qui au milieu de l'Europe policée se pique encore d'être sauvage , & qui laisse appercevoir à l'étranger observateur un reste de ferment de fanatisme. Dans tous les pays on doit observer les fêtes de religion ; le besoin peut les faire violer , le mépris ne doit jamais les violer impunément ; mais des corrections de police , des amendes , la privation des avantages religieux seront les seuls châtimens.

## 2. *Refus de sacremens.*

C'est un crime bizarre né dans ces tems de querelles théologiques , où des fanatiques qu'on appelloit *Calvinistes* ou *janfénistes* , s'anathématisoient réciproquement. Les uns ne vouloient pas

accorder les avantages spirituels à ceux qu'ils soupçonnoient n'être pas de leur parti. Le parlement de Paris fut obligé d'intervenir pour pacifier ces débats. Il prit un sage tempérament, ce fut de saisir le temporel des mutins.

Nous félicitons les autres nations de ne pas éprouver ces convulsions de frénésie pieuse, dont la vraie religion a gémi.

Le refus de sépulture de la part d'un prêtre est un délit civil que le législateur doit s'attacher à réprimer, parce que c'est un acte de despotisme théocratique, dont il faut arracher jusqu'à la dernière racine; tant qu'un citoyen n'est pas légalement séparé du corps religieux où il a été admis, il a droit de réclamer ses privilèges. Ainsi le déiste, le matérialiste secrets, qui n'ont point été juridiquement excommuniés par l'église, ne peuvent être privés de la sépulture ecclésiastique. Que dira donc la postérité lorsqu'elle apprendra que dans le siècle de Louis XIV on a, sous le prétexte d'une excommunication qui n'a jamais été prononcée par les canons, refusé les honneurs de l'inhumation au génie qui avoit créé la comédie & immortalisé son ingrate patrie, lorsqu'on saura qu'un roi qui a poussé bien plus loin que tous ses prédécesseurs les bornes de la monarchie, eut recours à une plaisterie pour sauver l'outrage fait aux manes de Mo-

liere ? (162) Que dira la postérité , lorsqu'elle apprendra que les ennemis du grand homme qui a porté le fiecle survant bien au-dessus de tous les autres , qui a étendu l'empire de la raison & de l'humanité d'un pole à l'autre , s'acharnant jusques sur ses cendres , ont voulu les déshonorer en lui refusant les honneurs funebres ; lorsqu'on saura que , pour ne pas les irriter , des amis furent forcés d'enlever furtivement ses restes précieux , & d'escamoter pour ainsi dire cinq pieds de terre à celui qui avoit éclairé l'univers ; lorsqu'on saura que le fanatisme . . . Je m'arrête. Grand homme ! si tu daignes jeter un coup - d'œil sur ce misérable globe , dont tu as dissipé quelques brouillards , ne vois que les expiations , les larmes sinceres que les vrais philosophes , les amis de l'humanité ont versées sur ta tombe , & ne laisse échapper qu'un sourire de pitié sur ces êtres vils qui veulent te déchirer après ta mort. Le tombeau du génie est dans le cœur de ses admirateurs. C'est là que ton éloge est gravé en caracteres ineffaçables : que t'importe où reposent les restes de ce corps que tu animas ?

---

( 162 ) L'archevêque de Paris ne voulant pas permettre qu'on enterrât Moliere en terre sainte , Louis XIV lui demanda jusqu'ou s'étendoit cette terre sainte ? L'archevêque lui répondit, jusqu'à vingt pieds. Eh bien, lui dit le monarque , qu'on creuse une fosse de trente pieds.



Tu vivras toujours dans tes ouvrages , & tes ouvrages auront toujours des admirateurs. ( 163 )

4. On mettoit dans les siècles d'ignorance au rang des crimes de lèse-majesté les injures dites à un prêtre , les outrages commis en sa personne. Dans presque toutes les religions les prêtres ont enseigné que ces actes étoient autant de sacrilèges qui bleffoient même la divinité. Au royaume de Siam on punit par le feu un malheureux qui bat un Talapoin ou qui le vole.

Si les prêtres aux yeux de la divinité sont plus que des hommes ordinaires , s'ils sont ses représentans , si véritablement on la bleffe en les offensant , laissons-lui le soin de venger les outrages de ses ministres , & ne vengeons dans l'affront fait à un prêtre que l'injure du simple citoyen.

### 3. *Crimes contre les droits des églises.*

Les droits des églises étoient autrefois immenses.

---

( 163 ) Par une singulière contradiction , tandis qu'on refusoit d'enterrer Voltaire , sous le prétexte de son impiété , le muphti défendoit à Constantinople ses livres comme catholiques , & conséquemment dangereux. C'est le plus bel éloge de M. de Voltaire que les despotes interdisent la lecture de ses ouvrages. Les enfans des ténèbres n'aiment pas la lumière. Ce qui a mis le comble à la gloire de ce grand homme , c'est que son éloge a été fait par l'un des plus dignes monarques que la terre ait produit.

Sans cesse occupés à arracher des souverains des privilèges , des exemptions , les ecclésiastiques étoient parvenus à se rendre redoutables aux rois & aux peuples. Violoit-on un de leurs droits ? il y avoit aussi-tôt une sédition religieuse. Les temples étoient fermés, le ministère refusoit d'ouvrir la bouche , on crioit à l'anathème , le peuple murmuroit ; & cédant trop facilement au murmure , le foible monarque encourageoit l'audace impunie de ses rivaux. Toute atteinte portée à leurs privilèges étoit un sacrilège ; un attentat à leur personne , un crime de lèse-majesté divine ; un vol dans une église , un forfait irrémissible. Ils pouvoient être criminels impunément , & on ne l'étoit jamais médiocrement envers eux. ( 164 ) Telle est l'histoire des entreprises de tous les prêtres depuis le Brame antique jusqu'au catholique ; c'est par-tout même esprit de corps , mêmes immunités , même joug théocratique.

Mais aujourd'hui qu'on a apprécié dans la balance de la raison la validité de ces titres , que dans ce creuset incorruptible ont paru comme des scories les droits usurpés de clergie, d'asyle , les noms de sacrilèges , de lèse-majesté divine ; aujourd'hui que les prêtres ne font que de simples citoyens

---

( 164 ) On n'admettoit point pour la violence commise contre un prêtre le privilège de clergie.

dans les états protestans , & peut-être moins que citoyens dans les autres états , où ils sont célibataires , on doit regarder les usurpations de leurs biens, les vols de leurs effets , comme des vols ordinaires, sujets aux loix ordinaires. Le fétiche d'un Marabou, le manteau d'un Derviche n'ont point de rapport à la divinité : il n'y a donc point de crime de lèse-majesté divine dans le vol de ces effets.

J'aurois pu faire un très-long chapitre sur les différentes profanations des sacremens reçus par les différentes branches du christianisme : j'aurois pu m'étendre sur les peines canoniques , dont on peut lire le mortel détail dans ces glosses volumineuses des Isidor, des Gratien, d'Yves de Chartres, dont les noms sont à peine connus : j'aurois pu faire une excursion sur l'abus si fréquent des censures , des excommunications ; mais tout ce scientifique farrago ne seroit ici qu'un hors-d'œuvre. Tout ce qu'on peut dire dans un code criminel sur la religion , se réduit à deux mots. Dans tout pays la religion , envisagée politiquement, est subordonnée à l'état civil, & n'est , comme l'a dit un célèbre écrivain , qu'une affaire de police : elle ne peut donc créer ni des loix , ni des délits particuliers ; je regrette même d'avoir fait un article si long sur cette partie. Il révoltera peut-être certains enthousiastes toujours prêts à sonner le

toctin lorsqu'on peint les abus qui ont dans les siècles passés fait gémir notre auguste religion, qui la croient attaquée dans ses fondemens lorsqu'on attaque les usurpations de ses ministres. Méprise dangereuse, erreur funeste, qui a causé bien des malheurs au genre humain, mais que le clergé de nos jours cherche à faire oublier. Je ne dirai plus qu'un mot à ces enthousiastes, & je le prends dans S. Augustin. Il doit diriger leur conduite.

*Servum autem Domini non oportet ligare, sed mitern esse ad omnes, docilem, patientem, in modestia corripientem diversa sentientes.*

Je passe au détail des crimes particuliers.



*TABLERAU des crimes contre la santé des citoyens.*

<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
Violences légères , comme soufflets , coups de canne , dont les suites sont peu dangereuses.	La loi du talion mise en vigueur. Le coupable remis aux mains de l'outragé qui peut user de représailles.
Violences plus graves , dont les suites entraînent une maladie , perte de quelque membre , mettent obstacle à l'exercice d'état.	1°. Réparations pécuniaires pour dédommager le blessé , proportionnées au préjudice qu'il reçoit. 2°. Le coupable remis à l'outragé qui pourra le punir publiquement par quelques coups de bâton ou autre châtiment plus humiliant que cruel. 3°. Prison & travail forcé , mais limité.
Violences mortelles ou meurtre , homicide simple.	Silence pour l'intérêt de Dieu , esclavage & travail perpétuel pour l'état , peines pécuniaires pour la famille du mort.
Projeté & non exécuté.	Prison limitée.
Empoisonnement.	Ajoutez aux peines de l'homicide , & condamnez les empoisonneurs à un travail plus dur , plus dangereux , plus dégoûtant.

*Crimes.**Peines.*

<b>Parricide</b> , . . . . .	<b>Flétri par une marque sur le front, exposé pendant un mois à la vue du peuple à des peines corporelles, enterré ensuite à jamais dans des mines avec des chaînes.</b>
<b>Infanticide commis par misère.</b>	<b>Nul lorsqu'il y aura institution d'hôpitaux d'enfans trouvés.</b>
<b>Par la crainte du déshonneur.</b>	<b>Institution de maison secrète d'accouchement pour les filles enceintes.</b>
<b>Homicide commis par ignorance par un chirurgien.</b>	<b>Peines pécuniaires envers la famille, interdiction d'état.</b>
<b>Commis par un animal.</b> . . . .	<b>Nulle peine pour l'animal. Le maître condamné en des dédommagemens.</b>
<b>Involontaire.</b> . . . . .	<b>Idem.</b>
<b>Commis pour la défense.</b>	<b>Nul crime, nulle peine, aucun besoin de rémission.</b>
<b>Permis dans certaines contrées comme d'un pere envers sa fille qu'il trouve en flagrant délit.</b>	<b>Peines de l'homicide simple. Le remord doublera le supplice de la vie.</b>



Par une singulière contrariété qui naît de nos institutions civiles, la sûreté des citoyens n'est exposée que dans les campagnes désertes & les endroits bien peuplés. Les villes destinées à protéger la sûreté du citoyen fourmillent en proportion de leur population, de bandits & de scélérats qui sous le masque de l'incognito cherchent à se dérober au supplice qui les attend. Prévenir ces délits, procurer le repos & la tranquillité des citoyens, est en France l'objet spécial du tribunal de la police qui, envisagé sous ce rapport, est un chef-d'œuvre de législation que Madrid, Londres (165) & toutes les grandes villes où les vols sont une espèce d'impôts; devroient s'empressez d'imiter pour détruire ces bandits dont elles sont infectées. L'œil vigilant du magistrat embrasse la vaste étendue de Paris; à ses regards se joint un essaim d'espions distribués dans tous les quartiers. Il voit tout, il fait tout; c'est l'Argus de la fable, c'est le centre où aboutissent tous les rayons, où la plus légère secousse se fait ressentir. Tranquille à l'ombre de la loi, le citoyen repose avec sécurité, & le jour éclaire impunément plus

---

( 165 ) On a proposé un pareil établissement ; mais les Anglois craignent de payer trop cher la sécurité qu'il leur procureroit, c'est-à-dire, par le sacrifice de leur liberté.

d'attentats ailleurs que la nuit n'en cache ici sous son voile ténébreux.

*Violences.*

La violence est l'abus de la force. C'est un crime qui lèse le citoyen offensé dans sa personne ; il mérite donc une peine corporelle, si l'on ne veut pas s'écarter du principe que nous avons posé, de faire dériver les peines de la nature des crimes. Rien de plus dangereux pour la société, que d'intervertir cet ordre & de fixer des peines pécuniaires pour des délits corporels. Il n'y a plus de liberté, dit M. Beccaria, toutes les fois que les loix permettent que dans quelques circonstances l'homme cesse d'être *une personne & devient une chose*. Cette loi est le secret magique qui change les citoyens en autant de bêtes de somme ; c'est elle qui dans la main du fort est la chaîne dont il lie les actions des imprudens & des foibles.

Il ne faut donc point admettre de distinction pour la punition des violences ; à raison de la différence des personnes, il faut que le législateur prenne pour devise ce vers :

*Plebs patriciusve fuat, nullo discrimine habeto.*

Si l'on pouvoit à prix d'argent faire des violences, le riche ne mettroit point de bornes à son



insolence ; le fardeau de la législation criminelle tomberoit sur le seul pauvre. Qu'on se rappelle le trait de ce Romain qui se plaïoit à donner des soufflets , en payant le prix fixé par la loi. C'étoit donc un inconvénient terrible de la législation des Francs & des Germains de mettre à prix d'argent les violences , & de mesurer le dédommagement pécuniaire uniquement sur la grandeur de la plaie. ( 166 )

Il y a différentes especes de violences , elles sont plus ou moins graves , plus ou moins nuisibles à la société ; il doit donc y avoir différentes especes de peines corporelles. Entrer dans un détail exact , seroit une entreprise aussi fastidieuse qu'inutile. Il suffit que le juge suive ce grand principe de législation , de proportionner le plus qu'il est possible , la gravité de la peine au tort que fait le délit à l'outragé.

Dans les violences qui outragent un citoyen sans le blesser grièvement , sans nuire à sa santé , on pourroit admettre une espece de talion. Si un citoyen donne ou un soufflet ou des coups de canne , ou commet telle autre action qui soit

( 166 ) A Neuchatel en Suisse , on conserve encore ce tarif dans la punition des violences.

Le roi de Suede vient d'abolir en partie ce tarif des punitions pécuniaires , enraciné sur-tout dans le nord.

au

au fond plus insultante que dangereuse, il faut publiquement le soumettre à la même peine, le livrer au citoyen qu'il a outragé, & permettre à ce dernier de se venger ou de pardonner. N'éten-dons pas ce talion trop loin & n'imitons pas ce peuple barbare qui demandoit une once de chair pour une once de chair. Ce calcul est aussi ridi-cule qu'atroce. Lorsqu'un citoyen accablé par la force est excédé de coups ou blessé dangereuse-ment, il seroit absurde de réduire l'agresseur au même état. Si ce talion est dans la nature, il est contre l'intérêt social; la société auroit deux mem-bres inutiles au lieu d'un. Le coupable mérite deux especes de peines, mais il faut qu'elles soient uti-les. Il faut le condamner à une peine pécuniaire pour dédommager celui qu'il a blessé des frais de sa guérison; il faut ensuite le priver de sa liberté, l'occuper dans une maison de force, ou ailleurs, à des travaux publics. Le terme de son châtement sera proportionné à la gravité du délit, comme la grandeur de la peine pécuniaire, à la grandeur du dommage, & ce dommage se calcule par les circonstances. ( 167 )

---

( 167 ) Quoique la différence du rang doive mettre de la différence dans la peine, cependant il ne faut pas, à raison d'une infériorité réelle ou conventionnelle, anéantir les droits de l'homme. On lit dans un certain

Parmi les loix des Juifs, on en remarque une bien juste. Si un maître creve un œil ou arrache une dent à son esclave, celui-ci est libre. *Exode*, XXI. 26. 27. Il faudroit étendre cette loi aux Negres, & leurs maîtres respecteroient bien plus l'humanité dans leurs personnes.

Je ne me laisserai point de répéter que ne pouvant entrer dans des détails ennuyeux, c'est aux juges seuls à apprécier par la gravité des circonstances la grandeur du crime : ainsi des excès commis par un commissaire dans ses fonctions, par des soldats recrutans, par un geolier envers ses prisonniers, méritent une peine plus grande que des excès ordinaires : ainsi des excès, des effractions commis par des prisonniers pour s'échapper feroient presque excusables, si des délits pouvoient l'être. Je fixe quelques degrés de l'échelle des crimes & des peines : c'est au juge à partir de ces données pour connoître la latitude des autres délits.

Lorsqu'il s'éleve quelque rixe & que la scene est ensanglantée, les juges condamnent celui qui a blessé, à payer les frais de la maladie du pa-

---

code pénal : celui qui frappe son esclave, *criminis reus erit, si moriatur in manibus* ; mais s'il survit un jour ou deux, il n'y a point de crime, *quia pecunia illius erit*. Il y a dans cette décision une inconséquence & une inhumanité.

tient; ce qui n'est pas toujours juste, puisque celui-ci peut avoir été l'agresseur. Mais on examine d'ailleurs si la blessure est mortelle ou ne l'est pas. Parce que les médecins sont divisés sur les signes d'une blessure mortelle, les jurisconsultes ont fixé un tems, les uns de neuf jours, les autres de quarante; si dans ce délai le blessé meurt, ils jugent que la blessure étoit mortelle & que l'accusé est homicide : s'il vit un jour après ce délai, elle ne l'étoit pas. L'absurdité de cette décision saute aux yeux.

Un de mes compatriotes, médecin éclairé, que j'aurai encore occasion de citer dans une these soutenue en 1778, défendoit avec raison cette opinion, à *primaria vulnerum conditione ipsorummet lethalitas apud judices repetenda*. C'est, suivant lui, l'état de la blessure au moment qui suit le combat, qui doit décider le chirurgien & le juge, parce que des circonstances particulieres produites, soit par la saison, soit par la maladie, soit par la mal-adresse du chirurgien, peuvent rendre mortelle une blessure qui ne l'étoit pas. Les signes de cette premiere sont très-difficiles à reconnoître, & voilà pourquoi M. Doublet recommande aux experts de ne point prononcer lorsque la vérité ne leur paroît pas plus claire que le jour. *A pronuntiando igitur abstineat ille*

*cui veritas non affulget meridianâ luce clarior.*

Indépendamment de ces raisons, je crois que dans les suites de ces rixes il faut plutôt considérer l'intention de l'accusé que le coup malheureux qu'il a porté. Il est rare qu'un des deux combattans ait un objet déterminé d'ôter la vie à son adverfaire. C'est son injure qu'il veut venger. Peut-être demande-t-il du sang. Mais cette vengeance même est bornée; & s'il en passe les limites, c'est plutôt le hasard qu'il en faut accuser, que son intention : dans ce cas, il est clair qu'il ne doit pas être puni aussi rigoureusement que l'affassin.

Lorsque de sages réglemens auront détruit presque entièrement la mendicité, cause ordinaire des vols, lorsque les voleurs ne seront plus forcés par la rigueur imprudente des loix à massacrer les citoyens qu'ils arrêtent, pour diminuer le nombre des témoins de leurs crimes, alors il y aura peu d'affassinats. L'intérêt personnel est le mobile de toutes les actions humaines; & lorsqu'il n'y en aura plus à sortir de la sphere tracée par les loix, croit-on que beaucoup de citoyens s'en écartent? C'est l'indigence désespérée qui crée tant d'affassins. Il est rare que des motifs de vengeance personnelle arment des citoyens les uns contre les autres, sur-tout quand les tribunaux sont

prompts à venger les affronts faits à ses membres , & à accueillir indistinctement toutes les plaintes. La guerre n'est point notre état naturel , malgré les sophismes du philosophe de Mamelsbury. Ce n'est toujours qu'avec une répugnance naturelle que l'homme verse le sang de l'homme. Interrogez les Mandrin , les Cartouche , ils vous diront qu'ils ont frémi en égorgeant leur première victime. L'œil se familiarise ensuite avec le sang , & l'habitude rend cruels ces êtres à qui la nature avoit imprimé son caractère philanthropique.

En un mot , si l'assassin fait le mal de la société , c'est qu'il n'y trouve pas son bien-être. Que les gouvernemens rendent donc les hommes heureux , & il n'y aura plus de meurtriers qui déshonorent notre espèce. Or , les gouvernemens ont mille ressorts pour parvenir à ce but. Remarquez qu'il s'agit bien plus de prévenir les crimes , que de les punir ; l'éducation , le travail , la religion , le bien-être , les châtimens modérés , voilà les principaux mobiles qu'on peut employer avec succès , & que nous avons ci - devant développés.

La servitude perpétuelle , un travail pénible , l'infamie , voilà les peines que nous réservons aux meurtriers. Nous en avons donné des raisons dans les principes généraux sur les peines. Mais le

degré de la longueur , de la force de ces peines , variera en raison de la grandeur du meurtre. Il est impossible de fixer une échelle générale de circonstances plus ou moins aggravantes. C'est un détail où la loi ne peut entrer , parce qu'en déterminant des punitions pour certains cas , elle risqueroit d'égarer les juges dans bien d'autres cas qu'elle n'auroit point spécifiés : la loi doit déterminer les principes généraux , c'est aux juges à appliquer. Leur bon sens , aidé des principes , doit leur servir de bouffole. Voici les principaux rapports sous lesquels on pourra considérer un meurtre.

1. Dans quel motif.
2. Avec quelles armes.
3. Dans quel lieu.
4. Dans quel tems.
5. Dans quel cas.
6. Par qui.
7. Envers qui.

Il est clair , par exemple , que le meurtre d'un pere par son fils est un bien plus grand crime qu'un homicide ordinaire.

Le poison est un crime encore plus grave que l'assassinat , &c. &c. Encore une fois , magistrats , consultez votre cœur & votre bon sens : ils vous dirigeront mieux que les gloses énormes des Cujas & des Farinacius.

Sans entrer ici dans un détail des différentes especes de meurtres, qui seroit plus profond qu'utile, plus dangereux que nécessaire, je me borne à parler de quelques meurtres singuliers.

*Homicide simple.*

L'homicide simple, dit un jurisconsulte, (168) blesse 1. Dieu, 2. l'état, 3. celui qui meurt, 4. sa famille.

La vengeance des intérêts célestes ne regarde point les hommes; il faut donc se borner à venger ceux de l'état & des citoyens.

Silence sur les intérêts divins, esclavage & travail perpétuel pour l'état, peines pécuniaires pour la famille du mort.

(168) D'où naissent deux vengeances, celle de l'état & celle des particuliers.

Il y a différentes especes d'homicides. Les complices doivent être punis du même supplice que l'auteur. Idem de celui qui l'a commandé.

Le jurisconsulte Lebrun, le même qui disoit que le *souverain Reffeur du ciel avoit emperlé les lambris de la voûte céleste, & rempli l'air de différens escadrons volans des oiseaux*, écrivoit que celui qui par sortilèges magiques, au moyen de l'accointance qu'il a avec les diables pour se venger, fait mourir une personne, doit expier son crime par le feu; & de même sont punissables ceux qui par nouement d'éguillettes ou autrement, empêchent la consommation du mariage.

Cet homme assurément n'avoit pas lu *Montaigne*.



Je croirois même très-salutaire d'introduire la coutume des Perfans sur la punition des meurtres. En Perse, dit Chardin, l'homicide est remis par le juge aux parens du mort, qui font en droit de lui faire souffrir tous les supplices possibles. Le juge leur dit : Il vous est permis suivant la loi de répandre son sang, mais ressouvenez - vous que Dieu est miséricordieux. Comme dans la nature un fils a le droit de venger la mort de son pere, droit que la société n'a pu lui ôter, il paroîtroit assez naturel de lui remettre le coupable entre les mains : le meurtre lui a donné sur lui une loi imprescriptible, lui seul peut pardonner. Cependant, comme nous ne sommes pas dans l'état naturel, comme l'esprit de vengeance pourroit coûter bien des criminels à l'état, nous proscrivons à regret cette coutume, quoique Chardin atteste que, pendant quinze ans qu'il a vécu en Orient, il n'ait vu qu'une seule exécution. ( 169 )

En admettant les peines pécuniaires contre le

---

( 169 ) Chez les Tartares, ceux qui assassinent ou qui font quelques violences, sont livrés aux parens de celui qui a reçu l'outrage : ainsi lorsqu'un homme est convaincu d'avoir tué un autre homme, le juge le livre aux parens du mort. Mais de leur côté, les parens du coupable accourent, s'empresent, sollicitent & presque toujours obtiennent à certaines conditions,

meurtre , nous ne prétendons pas ressusciter cette atroce coutume qui régnoit chez les Germains & les anciens Franks, de mettre la vie des hommes à prix. Un malheureux serf ne valoit alors que trente livres tournois, ( 170 ) & quiconque avoit quatre cents écus à dépenser, pouvoit s'amuser à tuer un évêque. C'étoit autoriser ouvertement les assassins.

Les Grecs & les Romains les autorisoient aussi à leur manière. ( 171 ) Le meurtre étoit à la vérité puni du dernier supplice ; mais on donnoit au coupable le tems de se sauver ; on mettoit sa tête à prix , & on confisquoit ensuite ses biens. Il y avoit par ce calcul une perte évidente pour

comme d'une somme d'argent ou d'une servitude de quelques années, la grace du coupable ; & l'expérience a convaincu ceux qui ont demeuré parmi les Tartares , que quoique l'assassinat y soit rarement puni de mort , cette sorte de crime y est cependant plus rare qu'ailleurs. Voyez la *Géographie* de M. Mentelle , partie de la Turquie Européenne.

Je saisis cette occasion de rendre justice à cet ouvrage excellent qui doit être mis dans les mains de tous les jeunes gens , & où les savans même trouveront à s'instruire.

( 170 ) C'étoit à peu près le tarif des loix judaïques , trente sicles d'argent pour un esclave.

( 171 ) Les loix des douze tables introduisirent le talion. *Si membrum rumpit, nec cum eo pacit, talio esto.*

l'état, d'un sujet qu'on auroit pu rendre utile ; mais on en empoisonnoit en même tems un autre coin de l'univers.

*Homicide projeté & non exécuté.*

Si la mesure du crime est celle du dommage fait à l'état ou aux particuliers, il est clair qu'un homicide projeté & non exécuté ne mériteroit pas de châtimement, si la société n'avoit en même tems intérêt de prévenir les attentats à naître. En ôtant la liberté au citoyen qui a conçu le projet d'un homicide, qui en est convaincu, la justice doit moins songer à le punir d'un délit qui n'existe point, qu'à lui lier les mains pour l'empêcher de le commettre. C'est un fou dont le délire est à craindre ; il faut l'enchaîner.

*Poison.*

Lorsque nos monarques s'allierent aux Italiennes, on vit accourir de Florence des aventuriers qui, corrompant l'esprit de franchise nationale, nous apportèrent l'art dangereux d'employer le poison à la vengeance. Tout le monde connoît l'histoire de la Brinvilliers & des autres empoisonneuses. Ces tristes scènes occasionnerent l'édit du mois de juillet 1682, sur le poison. Il porte la peine de mort contre ceux qui auront empoi-

onné, & défend de vendre les matières vénéneuses à d'autres qu'à des personnes connues. Cet édit, où il y a tant de bon sens, est pourtant posé sur la base ridicule de l'existence des forciers. On y remarque encore une autre défense faite à d'autres personnes qu'aux médecins & chirurgiens, d'employer aucuns crapauds, vipères, sous prétexte de faire des expériences, d'avoir des laboratoires de chymie sans avoir obtenu permission. Si cet édit eût été exécuté, la chymie ne seroit pas si avancée qu'elle l'est, & ce siècle peut-être ne se seroit pas vanté d'avoir produit les Macquer, les Sage, les Buquet, &c. ( 172 )

Je crois que ce crime doit être puni plus sévèrement que tous les autres assassinats, 1. parce qu'il est secret ; 2. parce qu'il laisse rarement des traces ; 3. parce qu'il est bien plus dangereux ; 4. parce qu'il est plus facile à commettre.

Cependant il est une observation nécessaire à faire dans ce siècle où l'on attribue trop légèrement au poison toutes les morts subites. La plupart des poisons laissent en général peu de traces

---

( 172 ) Il paroît que les empoisonneurs sont moins fertiles en France. Un arrêt du 22 octobre 1777 condamne un particulier d'Augoulême à être rompu vif, pour avoir empoisonné toute une famille. Il est singulier que cet arrêt renouvelle sans restriction les défenses de l'édit de 1682.

bien marquées : les signes même auxquels on peut reconnoître ces vestiges, ne sont pas encore invariablement fixés ; enforte qu'il faut juger avec beaucoup de circonspection des accusations de poison.

*Parricide.*

On ne se doutoit pas chez les Romains qu'il y auroit un jour des parricides. Numa Pompilius donnoit ce nom aux simples homicides d'hommes libres : *Si quis hominem liberum morti dat , parricida esto.* Le vrai parricide fut ignoré à Rome pendant six cents ans. Lucius Ortius fut le premier qui en donna l'exemple. Les Romains condamnerent depuis ce tems les parricides à être fustigés, puis enfermés dans un sac avec un chat & un chien, ensuite jetés dans la mer. L'ancienne jurisprudence françoise condamnoit les parricides à être tenaillés.

Le parricide en Egypte étoit puni cruellement : on perçoit le corps du coupable avec des roseaux, on le brûloit dans des épines. A la Chine on découpe le coupable en dix mille morceaux ; cette peine n'est pas facile à concilier avec la modération qui, dit-on, fait la base du gouvernement de la Chine ; & il paroîtra étrange que des hommes dont on vante tant l'amour filial, aient besoin d'un supplice si atroce pour ne pas égorgier leurs peres.

Le parricide est en Europe un crime assez rare. La mort me paroît trop douce pour un monstre qui s'en rend coupable : comme c'est le dernier degré de scélératesse, où il puisse monter, il faut pour lui épuiser tous les degrés des supplices terribles & en même tems utiles à l'état.

*Parricide filial.*

Elle étoit sage, cette loi romaine qui ordonna que l'esclave qui verroit son maître en danger & ne le secourroit pas, seroit puni comme son assassin, comme parricide. Elle étoit encore plus sage cette loi Pompéienne, qui étendit la même peine au fils, son pere étant en pareil cas. Mais que penser des mœurs d'une nation où l'on force les enfans à défendre la vie de leurs peres ? Monarchies, centre de l'égoïsme, hâtez-vous d'adopter cette loi !

Il falloit que les premiers empereurs Romains fussent bien persuadés de l'illégitimité de leur titre, & tremblassent fortement pour leurs jours, puisque ne trouvant pas de termes assez forts pour caractériser l'atteinte qu'on pouvoit leur donner, ils l'appelloient un parricide : comme si l'on pouvoit intervertir l'ordre naturel des rapports !

*Infanticide.*

Il est des crimes si horribles, si contraires à

la nature, qu'un législateur ne devrait jamais supposer leur existence pour les défendre. On ne parleroit donc pas des peines qu'on doit prononcer contre le parricide & l'infanticide, s'ils n'étoient communs dans certains pays, comme à Madagascar & à la Chine. ( 173 ) La religion, l'éducation semblent les y autoriser. Le châtiment n'y empêcheroit pas l'infanticide ; ils seroient secrets au lieu d'être publics. Le mal est général, il est dans les mœurs ; il faut donc un remede général. Que le peuple soit heureux, qu'il puisse vivre, qu'il puisse nourrir ses enfans, & alors il ne les tuera pas. Ce n'est donc pas sur l'échafaud qu'il faut conduire le pere infanticide ; c'est du pain, du riz, qu'il faut lui donner ; c'est l'exemption des impôts qu'il ne peut pas payer, qu'il faut lui accorder.

Il est une autre espece d'infanticide assez ordinaire en France parmi ces infortunées qui ont cédé à leur propre foiblesse. N'envifageant d'un côté que le déshonneur, si l'œil du public perce

---

( 173 ) En Egypte, un pere qui tuoit son enfant devoit tenir son corps entre ses bras pendant trois jours en présence du peuple. Dans ces loix l'enfant étoit compté pour rien, le pere étoit tout. Cette barbarie des peres dérive de la trop grande étendue du pouvoir paternel. Les Romains autrefois, les Chinois aujourd'hui ont regardé que les enfans ne devoient pas être censés hommes, dès qu'ils n'avoient pas tété.

le voile dont ils l'ont couverte , & ne voyant dans l'infanticide que la destruction d'un être insusceptible encore de sentiment , elles étouffent le cri de la nature pour se débarrasser d'un fardeau qui les marqueroit du sceau de l'opprobre. C'est un de ces crimes secrets que , vu la bizarrerie de l'opinion publique , il est presque impossible de prévenir , qu'il est atroce de punir par la mort. Le législateur doit partir de ce principe , qu'il existe une attraction irrésistible entre les deux sexes. Que la société consacre ou ne consacre pas ce lien , le résultat est toujours le même ; ce n'est donc pas à empêcher l'union des deux sexes qu'on doit s'attacher , c'est à dérober à la honte les malheureuses victimes de l'amour. Qu'on élève , comme nous l'avons déjà dit , des maisons où elles puissent donner impunément le jour aux fruits d'un amour clandestin ; que le secret soit l'ame de cette institution ; que la patrie se charge de l'éducation de ces enfans que la mere ne peut avouer ; qu'on ne les couvre point d'opprobre ; qu'ils participent en tout aux privilèges des citoyens , alors on verra moins d'infanticides. Mais encore une fois , il est absurde de punir par la mort un délit né de la gêne des institutions sociales & de la tyrannie de l'opinion publique , qui veut contrarier la nature.



Tout le monde connoît le fameux édit de Henri II, qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui, ayant célé sa grossesse, accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé. Quel bien a produit cet édit, lu en grande cérémonie deux ou trois fois par an dans les prônes des églises paroissiales ? Les filles n'en ont pas conclu qu'elles devoient fuir l'amour, mais bien qu'elles devoient tromper le but de la nature & frustrer la société. Elles ont mis tout en œuvre ; & lorsque le hasard les a trahies, on a eu recours à des remedes violens pour procurer l'avortement. Voilà la malheureuse histoire de presque tous les jeunes gens. Enfin, lorsque le foetus tenace a résisté à toutes les drogues mortiferes, on ne l'a pas tué, mais on l'a exposé secrètement. Que les législateurs se persuadent donc que, par leurs loix meurtrieres, ils créent plus d'infanticides qu'ils n'en préviennent. Qu'ils assurent une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, & il y aura moins à punir.

Les Anglois en ont offert une d'une espece bien singuliere aux malheureuses victimes de l'amour. Leur loi ordonne que la mere ne pourra être condamnée, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort. C'est ordonner aux meres de suborner un témoin pour s'épargner

s'épargner un meurtre légal. L'institution de la maison d'accouchement que je propose, n'est point impossible à réaliser. Le roi de Prusse l'a déjà exécutée dans ses états. Ce prince persuadé que la population est la vraie richesse d'un état, veut que toute grossesse soit respectable, n'importe quelle en soit la source. Par cette loi, une fille grosse est garantie de tout reproche de la part de ses parens : elle va trouver le magistrat qui fixe l'endroit où elle doit faire ses couches. Les habitans sont obligés d'en payer les frais, si elle ne peut y subvenir. Il n'y a point d'infanticide dans les états du roi de Prusse. ( 174 )

*Homicide d'ignorance.*

Si l'on condamnoit à la chaîne tous les médecins qui tuent leurs malades, les écoles d'Hypocrate seroient bientôt désertes. Cependant il est des assassinats de cette espèce si évidens, qu'ils

---

( 174 ) Il paroît qu'on commence à sentir, dans les états où l'on s'occupe de la réforme de la législation, la cruauté des peines décernées contre les filles qui détruisent leurs fruits. Dans la dernière diète, le sage monarque de la Suede a proposé de procurer l'adoucissement de la peine décernée contre ces malheureuses, lorsque le crime se trouvera accompagné de certaines circonstances, & qu'il ne pourra être clairement prouvé qu'elles auroient commis ce crime de dessein prémédité.

méritoient un châtement. Tel est le crime de cet accoucheur qui, prenant la matrice d'une femme pour un corps étranger, lui en arracha une partie & la fit périr. Une interdiction d'état, une peine pécuniaire paroissent suffisans pour ce délit.

*Homicide commis par une bête.*

On pendit sérieusement sous Louis IX, roi de France, un cochon qui avoit tué un enfant. C'étoit avilir la peine, sans faire ressusciter l'enfant ni venger l'humanité. Croyoit-on qu'un cochon pendu eût détourné un autre cochon de l'imiter dans pareille occasion ? Retenez les animaux furieux ; mais lorsqu'ils s'échappent, punissez le maître de sa négligence, & conservez la vie à l'animal qui n'a point fait de marché avec la société. Une loi très - connue ordonne qu'on lapide le bœuf qui aura tué l'enfant, & défend de manger de sa chair. Je ne vois pas comment la chair d'un bœuf pourroit m'empoisonner, parce que ses cornes auroient crevé l'ilium ou le duodénum d'un enfant.

*Homicide involontaire.*

Quoique l'homicide involontaire soit, à parler strictement, un délit social, puisqu'il enlève un citoyen à l'état, cependant le défaut d'intention criminelle innocente le citoyen dont le hasard a

dirigé le coup malheureux. Il ne doit donc aucune réparation à la société ; mais il en doit aux enfans , à la famille de celui qu'il a tué involontairement. Les circonstances détermineront la grandeur du dédommagement. Pour se laver de cette espece de délit , le citoyen n'a pas besoin de lettres du prince , il suffit qu'il prouve son innocence. ( 175 )

*Homicide commis pour la défense.*

La loi romaine est formelle sur cette action , qui n'a jamais dû être rangée dans le nombre des crimes & que la nature elle-même dirige. *Defensor, propriæ salutis in nulla peccasse videtur.* Loi 3, au code *ad legem, com. de sicariis.*

Il est en Europe des états policés où l'on a des usages singuliers pour cette espece d'homicide, qui révoltent l'humanité & le bon sens. On y croit que l'homicide dans ce cas est obligé d'avoir recours à des lettres de grace pour être lavé. S'il est innocent, il n'en a pas besoin : là où il n'y a point de tache, il n'y a rien à effacer. La nature ordonne à l'homme de défendre sa vie quand elle est attaquée. A-t-on besoin d'une ordonnance du prince

---

( 175 ) L'homicide involontaire étoit puni à Athènes par un an d'exil. Peine qui n'étoit utile à personne.

pour confirmer ce droit éternel, pour justifier l'exécution de ce droit? S'il n'y a point de crime, il n'y a point de coupable, il ne doit point y avoir de grace.

Cependant, le croira-t-on? des jurisconsultes François pensent qu'on ne peut élargir un homicide involontaire, s'il n'a pas le moyen d'obtenir ces très-inutiles lettres rémissives. Il faut que le malheureux boive jusqu'à la lie la coupe amère de l'infortune; & ces criminalistes inhumains, sans cesse occupés de tortures, ne craignent point de faire pâtir la vertu déjà assez affligée d'avoir pu être salie du masque du crime, & d'en avoir enduré les peines préliminaires. Voyez *Serpillon*, tom. I. *Cod. crim.* pag. 756. *Jouffe*, tom. III, pag. 503. *De la justice criminelle.*

Il n'y a pas même besoin d'absolution de la part du juge : de quoi l'absoudrait-il? D'un crime qui n'a pas été commis. On ne peut délier ce qui n'est pas lié.

Il faut ici donner le nœud de ces ordonnances sur les lettres de grace. Ce sont des édits burlesques. Les rois accordent à leurs chanceliers le droit de pressurer les malheureux poursuivis par la calomnie & de leur ôter pour de l'argent des taches qu'ils n'ont pas.

Si l'homicide est permis pour sa propre défense, il l'est encore pour celle de ses parens & de ses

amis. Prouver cette vérité seroit insulter à mon siecle ; il n'a été permis qu'à un siecle ignorant de faire une distinction de ces deux actions. ( 176 )

Les loix romaines & judaïques , par l'accord qui regne souvent entr'elles , paroissent être calquées les unes sur les autres. La loi des juifs porte que si un voleur fait effraction de jour , celui qui le tuera est homicide : c'est la disposition d'une loi des douze tables. C'étoit encourager les voleurs à voler de jour , ôter les armes de la main du citoyen , & lui ordonner de se laisser voler tranquillement. Je crois qu'il faut distinguer ici. Sans doute qu'un citoyen qui tueroit sans nécessité & lorsqu'il peut faire autrement , un voleur de jour , est presque coupable d'un meurtre , & qu'alors il doit une espece de réparation pécuniaire à l'état. Mais s'il prouve que sa sûreté , sa vie étoient intéressées , qu'il n'a pu les sauver autrement , n'est - il pas innocent ?

*Homicide bizarre permis.*

Une loi parfaitement gothique , reçue dans un

---

( 176 ) Une contradiction singuliere dans le droit canonique , c'est que l'homicide forcé , commis pour sa propre défense , ne rend point irrégulier , tandis que l'homicide commis pour sauver la vie d'un autre rend irrégulier ; & cette décision a été donnée par les ministres d'une religion qui recommanda l'amour du prochain comme la premiere vertu.

D iij

royaume policé, porte que le pere peut tuer sa fille & son amant, pourvu qu'il les tue tous les deux.

Je ne vois pas d'abord par quel calcul légal un meurtre, qui seul seroit criminel, devient permis lorsqu'il est géminé; je conçois encore moins comment une loi sociale peut être assez barbare pour armer la main d'un pere contre la vie sacrée de son enfant qui suit l'impulsion de la nature. Je pense que ce meurtre est doublement punissable par les raisons contraires.

Je crois devoir borner ici l'examen des différens attentats contre la sûreté des citoyens. Il en est certainement une bien plus grande quantité, parce que la diversité des circonstances les nuance à l'infini. C'est aux juges à mettre de la différence dans les peines en raison de la différence des suites de ce délit.



*TABIEAU des crimes contre la propriété.*

*Crimes.*

*Peines.*

Vol. Le degré de ce délit varie suivant les circonstances.

La peine varie en conséquence.

*Différentes espèces de vols.*

Vol simple dicté par le besoin.	Servitude courte. Point d'infamie.
Vol avec effraction. . . .	Idem. Voyez l' <i>Introduction</i>
Vol avec violence. . . .	Esclavage. Peines corporelles, exposition au carcan,
Vol domestique considérable.	Idem.
Vol de choses confiées à la foi publique.	Idem.
Vol dans une église d'un vase saint.	Comme au premier article.
Dans une maison royale.	Idem.
D'un meuble royal.	Idem.
Vol sur les grands chemins.	Idem. Tems de la servitude varie en raison de l'objet du vol.
Vol aux poids, aunes, mesures.	Restitution du triple, amende proportionnée à la fréquence du délit, à l'importance du vol. Peines infamantes.



<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
Filouterie. . . . .	Restitution. Filou attaché au carcan, promené avec un écriteau.
Braconnage. . . . .	Point de peine.
Vol de troupeaux, de meubles.	1. Restitution du double, 2. du quadruple.
Incendiaire. . . . .	Esclavage, peines corporelles, travaux.
Banqueroute frauduleuse.	Restitution si elle est possible, peines infamantes.
De bonne foi. . . . .	Admis à se justifier, plaint & non puni.
Billets faux, supposition d'actes.	Restitution du triple, s'il est possible, peines infamantes, faussaire exposé à l'ignominie aux lieux publics, avec écriteaux, condamné à l'esclavage, aux travaux.
Vol d'enfans, rare, presque inconnu.	Restitution, esclavage, travaux.
Vol de nom. . . . .	Peines infamantes.
Vol d'ouvrages. . . . .	Non recherché.



## CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

*Point de mendiants , point de voleurs.*

Le vol est un crime de société. Car la nature qui circonscrit dans des bornes très - étroites le droit de propriété , admet peu ou point de vols. L'homme n'est propriétaire qu'en raison de ses besoins , & ses besoins réels sont si peu considérables ! Plus de besoins , plus de propriété. Le vol du superflu , fait par un individu qui a besoin , n'est donc point dans la nature un crime , mais un droit qu'elle lui accorde. Il en est autrement dans la société. On y a confondu toutes les idées sur la propriété. On a étendu ce droit terrible bien au-delà de ses limites , & l'on a rompu l'équilibre que la nature avoit mis entre tous les êtres , en leur donnant à peu près les mêmes besoins. L'égalité bannie , on a vu paroître ces distinctions odieuses de riches & de pauvres. La société a été partagée en deux classes : la première , de citoyens propriétaires qui vivoient dans l'abondance & dans l'inaction ; la seconde bien plus nombreuse , composée du peuple à qui l'on a vendu chèrement le droit d'exister , qu'on a avili , qu'on a condamné à un travail perpétuel. Pour affermir ce droit de propriété qui n'est fondé sur aucun titre , on a prononcé les peines les plus cruelles contre

ceux qui troubleroient ce droit, & sans examiner si l'équation d'une somme d'argent avec la vie d'un homme n'étoit pas une absurdité, sans examiner si on avoit le droit d'ôter la vie à son semblable, parce que pour la conserver, le désespoir l'avoit poussé au vol, sans examiner si la trop cruelle peine de mort ne multiplioit pas les voleurs au lieu de les diminuer. On a traîné cruellement à la potence le malheureux qui avoit ravi le pain nécessaire pour sa subsistance. Bannissons ces loix atroces dictées par l'esprit trop prédominant de la propriété. Substituons-leur les loix judaïques plus douces sur cet article. (177) En soutenant ce droit, ne faisons point outrage à la nature, & par un juste accord sachons proportionner ici la peine à ce délit social.

Comme le larcin, le filoutage sont ordinairement le crime des pauvres, comme les vols sont pour les trois quarts occasionnés par la misère, on

---

(177) On punissoit chez les Hébreux le vol par la restitution. Pour un bœuf le voleur en rendoit cinq, pour une chevre, quatre. S'il n'avoit pas de quoi restituer, il pouvoit être vendu ou réduit en esclavage. On pouvoit tuer le voleur de nuit; mais celui de jour devoit être traduit devant le juge.

En parcourant le code des Gentoux, j'ai trouvé une singulière analogie entre le code pénal des Hébreux & celui des Indiens, relatif au vol & à l'affassinat; ce qui prouveroit une source commune à ces deux nations.

doit donc commencer par essayer de la détruire , au lieu d'en livrer perpétuellement les victimes aux mains sanglantes des bourreaux. Dans toutes les contrées de la terre on a besoin de mains. Sous un bon gouvernement , il n'y en aura jamais d'inutiles : la terre & le commerce , voilà les fonds inépuisables où on doit les employer. Dans ces momens terribles , où la discorde menace l'Europe d'un bouleversement général , où la France & l'Angleterre couvrent les mers de leurs flottes , j'entends crier par-tout la disette de soldats , de matelots. Législateurs , ouvrez vos prisons , & vos vaisseaux , vos camps ne seront plus déserts. Quand la guerre aura dévasté vos états , que de vuides à remplir ! Otez donc le couteau fatal des mains de vos bourreaux , employez utilement les mendiants , & il n'y aura plus de voleurs. S'il arrivoit qu'une contrée regorgât d'une population trop étendue , ce qui étoit possible chez les peuples pasteurs & agriculteurs , ce qui est impossible chez des peuples commerçans , où il y a toujours moins que plus , je dirois : envoyons ce superflu de population dans les déserts de l'Amérique , cultiver les Alpalaches.

Si malgré les précautions prises par les gouvernemens pour extirper la mendicité , la cause ordinaire des vols ; si , dis-je , il s'en commet en-

core, il faudra infliger aux voleurs une peine utile à l'état. Puisque le crime doit se mesurer sur le dommage, le vol n'étant que d'une somme pécuniaire, ne doit mériter qu'une peine pécuniaire, lorsque le voleur est lui-même propriétaire; il faut donc alors le condamner à la restitution. Mais le vol n'est, pour l'ordinaire, que le crime de l'indigence désespérée. La peine pécuniaire n'est alors qu'une chimère, la peine de mort est trop violente. ( 178 ) Le véritable châtiment sera donc de condamner le voleur pour un tems à la servitude, de maniere que sa personne & son travail appartenant absolument à la société, cette dépen-

---

( 178 ) Est ce pour réparer le tort fait au roi, dit M. de Voltaire, qu'on pend un voleur de maison royale? Il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son pere? Un pere pardonneroit. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître? Je n'ai plus qu'à me taire, j'aurois trop à dire.

Un vol considérable s'est fait en 1779 dans une église de Portugal; les vases sont enlevés, les hosties renversées à terre. La reine, pour expier ce crime, fait prendre le deuil dans tous les états pendant neuf jours, & le signifie aux ambassadeurs étrangers qui s'y conforment. Que signifie cette précaution? La gloire du Très-Haut étoit-elle souillée de cet attentat? & ne suffisoit-il pas de travailler à arrêter les voleurs, sans imaginer expier ce vol par un changement d'habits? Cette cérémonie prouve encore la superstition du pays où ce fait s'est passé.

dance parfaite la dédommagement de l'infraction qu'il a donnée au contrat social ; les circonstances qui accompagneront le vol , serviront de mesure pour prolonger ou diminuer la durée de l'esclavage. Pour fixer le genre du travail public auquel le voleur doit être condamné , les juges observeront donc par qui , dans quel tems , en quel lieu , envers qui , de quelle somme , par quel motif le vol a été commis. Confondre indistinctement tous les vols , & ne leur infliger que la même peine , ce seroit encourager les plus grands délits , & rompre la proportion pénale que nous voulons établir. (179)

(179) Je n'avois pas lu la *Théorie des loix* de M. Linguet , lorsque j'ai traité cette matière ; j'y ai vu avec plaisir que mes idées sur la propriété s'accordoient entièrement avec la sienne.

“ Ce n'est certainement pas , dit-il , tome I , p. 228 , la nature qui a placé des bornes entre deux champs. Elle sembloit avoir livré la terre sans partage à tous les animaux qu'elle destinoit à y vivre & à l'embellir. Mais les hommes ont voulu posséder exclusivement ce qu'ils avoient reçu pour en jouir en commun ; il a bien fallu dès lors que l'art inventât des limites , & que la justice les rendit sacrées. Voilà le vrai fondement de la société , & l'objet comme la source de toutes les loix.

Elles furent rigoureuses , cruelles même dans l'origine ; la force seule les ayant dictées , se chargea de les maintenir. Chez les brigands vainqueurs ( p. 313 ) la force étoit le seul moyen qu'on pût employer pour réprimer les vols , puisque c'étoit le seul dont ils connoissent l'importance. Il les falloit épouvanter avant que de les éclairer. „

Ne peut-on pas ajouter comme une conséquence de

*Incendiaires.*

Dans les tems d'ignorance, où l'on apprécioit la vie des hommes comme un meuble, on s'avisa de punir par le feu les incendiaires. On crut trouver une espece de justice à punir le coupable par l'instrument même de son crime ; & par une triste fatalité, dans le siecle où l'on ne suivoit de proportion en rien, on en suivit une absurde & cruelle pour un seul cas. Comme jamais la perte d'une grange ou d'une maison brûlée & un homme brûlé ne font qu'un monceau de cendres très-inutile pour l'état & le malheureux qui souffre, il faut avoir recours à un autre châtiment. Ecoutons un philosophe : « Un homme qui auroit brûlé la grange de son voisin, ne sera point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veilleroit toute sa vie, chargé de chaînes & de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage. » (*Prix de la justice.*)

---

ces excellentes réflexions, que les peuples étant aujourd'hui éclairés, il seroit absurde de conserver ces loix premieres ; qu'il vaut mieux leur préférer dans notre société perfectionnée mille expédiens qui préviennent les fautes, ou qui servent de mesure pour ne pas excéder la proportion quand on les punit ?

*Vol d'effets naufragés.*

L'usage de piller les effets naufragés fut suivi en France jusqu'au regne de Louis XIV ; il le supprima par un édit de 1681. Thomafius , professeur de Halle , a justifié cet abus. « Les prieres , dit-il dans une dissertation faite à ce sujet , adressées publiquement par les pasteurs de quelques endroits de l'Allemagne , pour qu'il se fasse bien des naufragés sur leurs côtes , ne sont ni déraisonnables , ni incompatibles avec les regles de la charité & de la justice. » Heureusement le système de M. Thomafius est ignoré , & ce vol d'effets naufragés n'est plus qu'un crime de barbares & de sauvages.

*Braconnage.*

Ce délit est né dans les forêts de la Germanie. Dans le tems où nos peres barbares méprisant l'agriculture , & ne soupçonnant pas même le commerce , ne respiroient que la guerre , la chasse qui leur retraçoit l'image des exercices militaires , étoit leur unique propriété. Elle fut long-tems un besoin pour eux , elle devint ensuite un plaisir exclusif lorsqu'ils se civiliserent : de là les parcs , les réserves , les haies , les fossés. Le peuple , de serf militaire devenu *serf agriculteur* , fut forcé par ses tyrans de souffrir paisiblement les bêtes fauves ravager les possessions , les jardins. Un lievre fut un



animal sacré, le roturier devint criminel en le tuant. La mort, & dans les contrées les plus douces un esclavage perpétuel, furent les peines imposées à un téméraire qui osa défendre le fruit de sa fureur de la dent de l'animal vorace. Malgré les cris de l'humanité, ces loix sanguinaires, fondées sur une absurdité, subsistent encore même chez les nations qui se piquent d'avoir dissipé la rouille gothique qui les enveloppoit. Consultez le *Code des chasses* de la France, vous y verrez le législateur versant l'ignominie, dirigeant le glaive de la justice sur le malheureux qui, privé de toute propriété, attend sa subsistance de la destruction des animaux réservés pour le plaisir des usurpateurs. Ouvrez celui des Anglois, le même esprit de férocité a présidé à sa rédaction. Croiroit-on que tandis que ces deux nations se vantent d'avoir éclairé l'Europe, tandis qu'elles ne regardent que dédaigneusement l'Italie qu'elles intitulent le *centre de l'ignorance & de la superstition*, croiroit-on que cette même Italie leur donne les leçons les plus frappantes d'une sage législation ? Oui, c'est à l'école de l'auguste prince de Toscane qu'elles doivent apprendre que tous les hommes ont un égal droit aux productions de la terre, que le droit de chasse n'est qu'une violation du droit de la nature, que le braconnage n'est

n'est qu'un droit naturel travesti en crime, que la punition n'est qu'une injuste atrocité ; c'est à cette école enfin qu'elle apprendroit à respecter la propriété inaliénable de tous les hommes, à fouler aux pieds ces limites injustes qu'avoit posées la tyrannie, à apprécier enfin à sa vraie valeur la vie & la liberté des hommes.

Je conviens qu'en donnant à tous les payfans la permission de chasser, le gibier sera moins commun, que la table des Apicius sera moins abondamment servie. Mais qu'importe, si les moissons en sont plus abondantes, le payfan plus heureux, les galeres moins surchargées d'innocens? ( 179 )

### *Faux.*

Le faux est un délit qu'on doit punir stricte-

---

( 179 ) En France on condamnoit autrefois à mort, & à présent aux galeres, celui qui avoit tué un chevreuil. M. Paw dit que cette barbarie vient d'un peuple qui vivoit jadis en grande partie de gibier, & qui auroit dû réformer sa jurisprudence, lorsqu'il commença à cultiver régulièrement la terre.

Ce n'est pas la nécessité de vivre de gibier, mais le démon de la propriété exclusive, qui a dicté de pareilles loix.

Les loix qui chez les anciens peuples condamnoient à la mort ceux qui volontairement tuoient des animaux sacrés, étoient fondées en une certaine raison. Les ibis & les vautours étoient plus nécessaires à l'Égypte que tous les quadrupèdes.

*Tome II.*

**E**

ment, parce qu'il relâche les liens du commerce en en bannissant la bonne-foi. En Angleterre on le punit par la mort. Tout le monde connoît le malheureux fort du fameux prédicateur Dodd, condamné pour un faux en Angleterre. La loi étoit précise ; ( 180 ) mais il est certain , a dit un philosophe , que son châtement eût été plus exemplaire , plus utile , si on l'avoit vu pendant une ou deux années une chaîne au col nettoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale des rues de Londres , & si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'isle de Terre-Neuve qui a besoin de manoeuvres. Il auroit prêché à son aise les dévotes de ces quartiers , il y auroit civilisé les mercenaires de l'isle & les sauvages , il s'y feroit marié , il auroit eu des enfans qu'il auroit élevés

---

( 180 ) L'énormité des crimes varie suivant les gouvernemens & l'influence qu'ils ont dans la société. En Angleterre, il n'y a point de grace pour un coupable de faux ; & c'est l'intérêt du commerce qui a fait naître cette rigueur. Tous les marchands de Londres contractent sur la bonne-foi de ceux qui leur présentent des billets ou lettres de change. Il se fait ainsi tous les jours des affaires pour des millions. On ne vérifie point, comme en France, la signature ; le commerce feroit trop ralenti. Voilà pourquoi le docteur Dodd ( condamné à mort en 1777 pour un crime de faux ( il avoit fabriqué sous le nom du jeune lord Chesterfield une obligation de quatre mille guinées ) subit la peine, quoique la moitié de Londres demandât sa grace.

dans la crainte de Dieu & dans l'amour du prochain.

Le faux doit donc être puni comme les autres vols. Afin d'inspirer une horreur plus grande pour ce délit de commerce, afin d'abreuver d'ignominie le coupable, il faudra l'exposer dans le lieu public du commerce, comme à la bourse, aux marchés, avec une inscription flétrissante. ( 181 )

### *Banqueroute.*

Il faut distinguer des banqueroutiers frauduleux, le banqueroutier de bonne-foi, que l'infidélité de ses correspondans, ses pertes, ou des événemens que la prudence humaine ne sauroit parer, ont dépouillé de tout ce qu'il possédoit. Quels barbares motifs, s'écrie M. Beccaria, le feront traîner dans les prisons, pour y partager le sort & le désespoir des criminels ? Comment osera-t-on le priver du seul bien qui lui reste, la liberté ? Eh ! pourquoi forcer peut-être un homme vertueux qu'on opprime, à se repentir de n'avoir pas été coupable, à regretter l'innocence paisible

---

( 181 ) Dans les siècles d'ignorance, on brûloit les faussaires. Ainsi dans le fameux procès de Robert, comte d'Artois, la femme qui lui avoit fabriqué des titres fut condamnée à être brûlée. Ce supplice trop cruel n'arrêta pas le brigandage des moines, qui dans ce siècle & les suivans forgerent tant de chartres.

qui le soumettoit aux loix, à l'abri desquelles il vivoit tranquille ? S'il les a violées, c'est qu'il n'étoit pas en son pouvoir de s'y conformer. Une banqueroute de cette espece n'est point un délit, mais un malheur ; & ce que la justice la plus rigoureuse peut exiger du citoyen qui se trouve avili pour être infortuné, c'est qu'il prouve ces pertes, ces accidens inopinés qui ont renversé ses espérances.

Ce siecle & le précédent ont vu se multiplier avec une rapidité incroyable des banqueroutes d'une autre espece, qui enrichissoient le commerçant de mauvaise foi, en ruinant ses correspondans. L'insatiable cupidité, la fureur du luxe, l'ambition irrasaisiable, la facilité de se jouer des engagements les plus sacrés, l'espoir de l'impunité ont précipité dans le crime une foule de citoyens, & ont fait du commerce, dont la bonne-foi devoit être la base, l'asyle de la scélératesse & de la friponnerie. Le désordre a par-tout augmenté en raison de la négligence des gouvernemens à punir ces délits d'autant plus dangereux qu'ils arrêtent la circulation du commerce, qu'ils jettent de la défiance dans les esprits, & que la crainte de perdre empêche beaucoup de citoyens de risquer leurs fonds dans des spéculations avantageuses.

Nos peres n'entendoient pas le commerce , mais ils le protégeoient mieux que nous. Voyez les loix sévères qu'ils prononcèrent contre les banqueroutiers frauduleux. Il a paru trop cruel dans notre siècle de les renouveler , d'obliger ces fripons de se présenter à une audience publique dans une posture humiliante , d'y entendre l'arrêt de leur déshonneur prononcé avec des cérémonies infamantes. Rien de plus propre cependant à arrêter l'esprit de fraude qui gagne le commerce , que ces spectacles d'ignominie , effrayans pour ceux qui seroient tentés d'imiter les coupables.

J'apperçois dans la banqueroute frauduleuse un double crime : d'abord le vol fait aux particuliers d'effets qu'ils ont confiés , ensuite une lâche & infame violation d'un contrat d'autant plus respectable qu'il n'est fondé que sur la bonne-foi. On devoit donc prononcer une double peine contre le coupable , peine pécuniaire & peine infamante. Mais comment exécuter le premier châtiment ? Le banqueroutier a peu d'argent , ou grand soin de le dérober aux yeux du public. Cette peine devant être en proportion du dommage qu'il cause à ses correspondans , il est évident qu'il devoit être condamné à la restitution de tout ce qu'il en porte. Mais encore une fois , cette peine devient nulle par l'impossibilité où l'on est presque tou-

jours de la mettre à exécution. Réduira-t-on ce fourbe en esclavage, & le forcera-t-on de travailler pour le compte de ses créanciers, comme l'ont proposé quelques jurifconsultes ? Mais *cui bono* ? Comment le garder en esclavage, si on ne le confine dans des maisons de force, ou dans les colonies ? Et alors quel fruit tirer de cet esclave ? Si ce banqueroutier fait perdre à différens commerçans trente ou quarante mille livres ou plus, son travail manuel, le seul véritablement exigible, équivaldra-t-il jamais à cette somme ? Comment partager les médiocres fruits de ce travail ? L'utilité de cette servitude pour les créanciers est donc une chimère. Ne pourroit-on pas échanger la peine pécuniaire contre les peines corporelles ? Mais cet échange renverseroit le principe que nous avons posé de ne jamais faire sortir les peines de la sphère, de la nature des crimes. Qu'on franchisse cette limite invariable pour un seul crime, & bientôt le code criminel retombera dans l'arbitraire. Et encore une fois, *cui bono* pour les créanciers ?

Reste donc la peine infamante. C'est elle seule qui peut réprimer la fraude & l'esprit de banqueroute. Qu'on multiplie donc les marques de l'ignominie, qu'on en accable le coupable ; alors en horreur à ses concitoyens, il sera méprisé,

banni, rejeté par-tout. Qu'il paroisse en public ; dans les audiences, dans les marchés, avec les signes lisibles de la fripponnerie. Qu'on répète plusieurs fois cet utile spectacle, qu'on le bannisse ensuite de la ville, & l'art de faire des banqueroutes lucratives disparaîtra insensiblement. Qu'on le bannisse ! Mais le scélérat ira porter ailleurs son art funeste, & n'ayant que son ame de boue pour témoin seul de son infamie, il recommencera à tisser la trame odieuse de ses manœuvres, il séduira par le masque de la bonne-foi, il captera ses nouveaux correspondans, il sera peut-être plus adroit & moins malheureux. Combien de fois n'a-t-on pas vu se renouveler ces scènes dans les états peuplés & étendus, où, quoique sous la même loi, sous le même gouvernement, les villes sont étrangères aux villés, les hommes aux hommes ! Bannir alors un scélérat d'une ville, c'est en infecter une autre. Comment prévenir cet inconvénient ? En privant le coupable de sa liberté, en l'envoyant travailler dans des mines ou dans les colonies au compte de l'état. La grandeur de la banqueroute, les circonstances qui l'accompagnent, serviront de mesure pour la durée de son esclavage.

A Dieu ne plaise que nous étendions ces loix sévères aux commerçans malheureux que des pertes



ſucceſſives & conſidérables forcent à rompre leurs engagemens. La loi ne doit punir que le crime, & l'induſtrie malheureuſe a droit à l'indulgence du public & de ſes créanciers. L'intérêt porte ces derniers à accorder un tems à leur débiteur pour ſe relever de la chûte. L'humanité les engagera à lui faire des remiſes.

Cependant la loi de Geneve, qui exclut des magiſtratures & même de l'entrée dans le grand-conſeil les enfans de ceux qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leurs peres, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians : elle en donne pour les magiſtrats, elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique. ( 182 )

---

( 182 ) Une queſtion très-délicate ſe préſente ici naturellement. Il ſ'agit de ſavoir ſi l'on doit emprifonner pour dettes.

M. Linguet (*Annales politiques*, tome I, p. 80) prétend que la loi qui permet l'emprifonnement pour dettes, eſt abſurde, parce qu'en privant l'état de ſes ſujets, elle ne facilite pas le paiement du créancier ; qu'elle eſt barbare en ce qu'elle met le débiteur dans l'impuiffance de ſ'acquitter en raifon de ce qu'il a été plus ſcrupuleux avant que de laiffer éclater ſa détrefſe ; qu'elle eſt injuſte en ce qu'il n'y a aucune proportion entre l'objet que répete le créancier & le dédommagement qu'elle lui aſſigne. La ſomme dont il pourſuit le paiement, n'eſt qu'une partie de ſon ſuperflu, puifqu'il a pu ſ'en priver pour le prêter ; mais il ôte tout à

*Plagiat.*

Le plagiat des enfans est un délit presque inconnu dans l'Europe. On en a quelquefois accusé

---

son débiteur quand il se saisit de sa personne; il lui cause un tort bien plus grand que celui qu'il souffre lui-même; ce qu'il risque de perdre par une trop longue patience ne peut jamais entrer en compensation avec la liberté qu'il enlève à ce malheureux par une violence prématurée.

Voilà, ajoute-t-il, un des abus dont il seroit bien à souhaiter que la douceur ou plutôt la mollesse de nos mœurs opérât la réforme.

Dans tous les pays on a senti la force de ces raisons, & on a cherché à adoucir le sort du malheureux débiteur emprisonné.

Ainsi l'amour de l'humanité dirigé par une politique éclairée, a depuis Charles II établi en Angleterre un expédient dont la loi judaïque a donné la première idée. Cet expédient rend au commerce des bras utiles. Le roi envoie tous les sept ans, au parlement un édit portant amnistie générale pour tous les débiteurs insolubles. Quelquefois on accorde de pareils édits à l'occasion de la naissance d'un prince. Il est des années où l'on délivre ainsi plus de quinze mille débiteurs insolubles.

Par l'acte des lords passé sous la trente-deuxième année du règne du roi George II, il a été arrêté que tout citoyen emprisonné pour dettes devoit demander son élargissement pour faire un abandon à ses créanciers. Après avoir produit son état actif & passif, ses créanciers ne pouvoient exiger sur ce qui restoit de clair & de net, que ce qui leur revenoit en proportion de leurs créances; mais ces créanciers avoient le choix ou d'accepter cette portion qui leur revenoit dans le partage, ou de faire reconstituer leur débiteur en prison. Dans ce dernier cas, ils sont obligés de fournir

ces malheureux qui font de pauvreté *métier & marchandise*. Le plagiat d'auteurs ne mérite pas d'être poursuivi, par une raison contraire; c'est qu'il est trop commun.

Les juifs punissoient de mort celui qui voloit un homme & qui le vendoit. Il falloit abolir la loi de l'esclavage, & il n'y auroit point eu de vol & de vente aussi bizarres.

Si j'avois à donner un code aux Negres d'Angola & aux Européens qui en font commerce, je proscrirois l'esclavage, & l'on ne verroit plus des peres abjurant tous les sentimens de la nature, vendre leurs enfans pour de l'eau-de-vie. Notre cupidité a fait naître des besoins à ces sauvages & leur a ouvert le chemin du crime.

au prisonnier deux schellings & quatre pains par semaine pour sa nourriture. Auparavant cet acte, il suffisoit que le créancier nourrit son débiteur, à la dose seulement qui l'empêchât de mourir de faim.

On a observé que jamais il n'a tant existé de prisonniers pour dettes à Londres que depuis la guerre actuelle. Le lord qui demandoit en 1780 l'extension de l'acte dont nous avons parlé (Voyez le *Courier de l'Europe*, v. 7, n°. 13) aux prisonniers à qui l'on ne donnoit qu'un penny, auroit dû plutôt en demander la réforme en entier. Car, suivant lui, l'inaction à laquelle les prisonniers étoient condamnés en prison, privoit en même tems les citoyens des moyens de gagner leur vie, & l'état supportoit la perte de ce travail utile. Pour remédier à cet abus, il falloit aller à la source du mal, & abolir l'emprisonnement pour dettes.

*Vol de nom.*

L'histoire fourmille d'impostures de cette espece. On fait l'aventure du faux Agrippa sous Tibere, du fameux Perkins sous Henri VII, roi d'Angleterre, des Jeannes Darc si multipliées. On connoît l'imposture plus hardie de ce soldat qui, abusant de sa ressemblance avec un de ses camarades, lui vola son nom, sa femme, ses enfans, &c. ( Voyez les *Causés célèbres.* )

La honte, l'ignominie doivent être les seules peines, à moins que ce vol de nom n'ait entraîné le coupable dans d'autres crimes.



*T A B L E A U des crimes contre l'honneur.*

<i>Crimes.</i>	<i>Peines.</i>
Injures verbales. . . . .	Réparation d'honneur publique, blâme public.
Libelles, diffamation. . . . .	Amende au profit des pauvres.
Viol (difficile à prouver).	Prouvé. Dédommagement envers la personne violée, Hétri par le carcan, écriteau, prison.
Rapt de vierge, involontaire,	Idem.
Volontaire. . . . .	Point de peine.
Adultere ne déshonore point le mari.	Divorce.



*Principes sur les injures verbales , par écrit , sur les calomnies , &c.*

L'honneur dans un sens strict est la conscience d'une bonne action. Socrate dans la prison jouit de la pureté de son ame , il s'honore lui-même , que lui importent la réputation que lui prête le public , les hurlemens des *Amis* ? Dans la société l'on confond ce mot avec celui de réputation. L'homme honnête est celui qui le paroît. Cette honnêteté apparente est une lettre de crédit , en échange de laquelle la société vous prodigue les égards , l'estime que les bonnes mœurs méritent. Attaquer la réputation d'un citoyen , c'est donc détruire son existence morale , c'est lui faire un tort d'autant plus grand que l'honneur est inappréciable. L'homme vertueux bâtit lentement l'édifice de sa réputation , le souffle d'un méchant renverse quelquefois en un instant l'ouvrage de plusieurs années. Il doit donc être d'autant plus puni que ces coups sont plus aisés , plus dangereux , que les suites en sont plus funestes. Tantôt c'est la calomnie qui altere des faits , fabrique des anecdotes ; tantôt c'est la médisance qui distille son poison que rend encore plus pernicieux l'air de candeur qui l'accompagne. Les traits sont quelquefois lancés dans l'obscurité ; l'art , devenu funeste , de l'imprimerie

sert à les retracer dans des écrits anonymes , dans des libelles diffamatoires. Que de nuances différentes dans la calomnie , & combien elles doivent faire varier les peines !

Il y a une infinité de rangs & de classes dans la société , & l'honneur varie en raison de l'élévation de chaque classe. Telle injure qui seroit grave pour un seigneur mérite à peine ce nom dans les derniers rangs. L'honneur est en raison inverse de la graduation du mercure dans les barometres : dans les vallées il se réduit presqu'à zéro.

C'est donc à toutes ces circonstances que les magistrats doivent s'attacher pour juger un coupable. Ils doivent peser exactement la qualité des personnes , le genre d'injures , le lieu où elles sont prononcées , &c. C'est sur le tort que ces injures , ces calomnies font à la personne outragée , qu'ils doivent mesurer la peine : regle dont on ne doit jamais s'écarter. Une réparation d'honneur , une amende , le blâme , &c. voilà les peines qu'on peut imposer à ceux qui attaquent l'honneur d'un citoyen.

Au nombre des injures il ne faut pas mettre cet art de ridiculiser les foibleesses , qui est l'ame de ce qu'on appelle *bonne compagnie* , les plaisanteries , les bons mots ; c'est une espece de censure que les citoyens exercent réciproquement les uns sur les

autres, & qui, si elle ne les force pas à avoir de bonnes mœurs, les oblige au moins à paroître en avoir de bonnes.

*Viol.*

Les femmes ont imaginé une espece d'honneur qui leur est particuliere. Ce qu'elles appellent *honneur physique*, n'est qu'une chimere; leur *honneur moral* a les mêmes loix, les mêmes variations que celui des hommes. Le viol est un délit contre l'honneur de la premiere classe.

C'est un crime rare, s'il n'est pas même ( 183 ) imaginaire, & presque toujours impossible à prouver. Il choque les loix naturelles & sociales;

( 183 ) Qu'on juge de la vérité des accusations de viol par le trait suivant. A Cantorbéri, un sergent du régiment Royal-Irlandois étant dans une auberge, conçut le dessein de violer une servante qui, après s'être défendue de ses mains & de ses pieds, tira un couteau de sa poche & en blessa le sergent si dangereusement qu'il en mourut quarante-huit heures après. Les officiers de justice s'étant transportés sur le lieu du délit, le coupable expirant leur parla ainsi : gardez-vous de décourager la vertu, en humiliant ce qui mérite d'être honoré. Cette fille a fait ce qu'elle devoit, elle a sauvé son honneur & le mien; grace à son courage, elle est vierge, & je ne serai pas pendu; car je meurs à l'instant; & en lui rendant justice, je sens qu'il est des jouissances plus pures que celles que le crime procure.

O Lucrece, Lucrece, que ne tournois-tu donc sur ton infame ravisseur le couteau que tu eus le courage de plonger dans ton sein!



mais comme on a remarqué qu'en admettant ces fortes d'accusations il y avoit toujours des femmes violées , il faut être très-circonspect à les admettre. Je ne connois qu'un cas où le viol puisse être prouvé, c'est lorsqu'il est commis sur une fille impubere. Alors la perte de la virginité s'annonce par des marques non équivoques. La qualité du coupable , la jeunesse de la victime de ses plaisirs , les moyens dont il s'est servi pour parvenir à ce but , toutes les circonstances doivent servir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtement. Dans ce crime alors il faut distinguer deux intérêts lésés , l'honneur de la fille ou plutôt le droit qu'elle a de ne disposer que volontairement de ses faveurs , & le scandale des mœurs. C'est , encore une fois , à l'opinion publique à venger ce dernier crime. Mais comment venger l'intérêt de la personne violée ? Condamner le coupable à lui payer une somme considérable ? Y a-t-il de la proportion entre des faveurs extorquées & de l'argent ? Puis c'est encourager & non punir le riche vicieux. Condamner à mort pour cette violence ? C'est une atrocité.

Le viol est une infraction à la loi qui est la protectrice de la liberté , de la sûreté du citoyen. Les deux loix sont ici enfreintes. Une marque flétrissante , une prison ignominieuse , un dédommagement

ment envers la personne violée , voilà , je crois , les seuls châtimens dont on doive se permettre l'usage.

Pour les filles ou femmes , dit M. de Voltaire , qui se plaindroient d'avoir été violées , il n'y auroit , ce me semble , qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante ; elle prit un fourreau d'épée , & le remuant toujours elle fit voir à la dame qu'il n'étoit pas possible de mettre l'épée dans le fourreau. *Prix de la justice* , p. 73.

Cependant il faut dissiper un préjugé que n'a que trop accredité l'histoire ou le roman de Lucrece. Le viol ne peut jamais déshonorer la personne violée , il ne donne atteinte qu'au droit qu'a cette fille d'accorder ses faveurs à l'objet de son choix. ( 184 )

#### *Adultere.*

Les maris , par une étrange bizarrerie , ont de plus

( 184 ) Les circonstances qui accompagnent le viol , doivent servir d'échelle pour augmenter ou diminuer le degré du châtement.

Le *Courier de l'Europe* du 26 septembre 1777 annonça l'exécution à Prague d'un jeune homme qui , épris pour une demoiselle , lui avoit donné un filtre de sa composition , l'avoit enivrée , ensuite en avoit joui , puis l'avoit abandonnée.

Un ministre à Londres fut accusé d'avoir voulu violer à trois différentes fois trois filles impuberes. La qualité du coupable , la jeunesse des filles rendoient sans difficulté le crime plus considérable.

que les autres hommes un honneur particulier qu'il est difficile de définir, mais qu'ils acquièrent à dater de leur mariage : honneur que viole l'adultere.

Une opinion finguliere, dont l'origine est introuvable, attache une espece de flétrissure au mari dont la femme se déshonore. Voilà pourquoi il a le droit de l'accuser en justice. Donner à un mari, comme certains législateurs l'ont fait, le droit de tuer sa femme qu'il surprend en adultere ; c'est mettre les femmes au rang des esclaves, & peut-être des meubles domestiques. Le mari, dans la nature & dans toute bonne société, ne doit avoir alors que la faculté de faire divorce avec sa femme. Nos aïeux pensoient différemment, ils avoient un tarif pour les violences & les libertés qu'on se permettoit avec les femmes. On payoit tant pour avoir baisé la main, tant pour avoir levé un jupon jusqu'aux genoux. Avec ce tarif, un vieux satyre usé de débauche pouvoit, son argent à la main, satisfaire impunément sa lubrique concupiscence. Voyez l'article *Adultere*, sect. des loix morales.

#### *Rapt de vierge.*

Si les maris ont puni si cruellement les femmes qui étoient infidelles, les peres ne se sont pas arrogé un pouvoir moins despotique sur les filles qui se

déroboient à leurs chaînes pour se jeter dans les bras de l'amour : ils se font imaginé que leur cœur ne pouvoit s'engager sans leur consentement ; & comme la nature n'entendoit point de calcul , ils ont voulu violer la nature. Qu'est - il arrivé ? Les filles se font fait enlever par leurs amans. On les a pour suivis ; le despotisme ne lâche point sa proie. On a condamné à mort les ravisseurs pour avoir plu à leurs maîtresses & avoir suivi les douces loix de l'amour. En vertu de ce principe , un tribunal déclara nul le mariage d'un ravisseur avec celle qu'il avoit enlevée de son consentement. On ne conçoit pas comment , au mépris de la nature , il vouloit étendre si loin les bornes de l'autorité paternelle , si peu nécessaire dans les monarchies.

En Angleterre il y a un usage plus humain , quoique plus bizarre ; car il est singulier que , pour retrouver la nature , on ait recours à une absurdité. Le ravisseur n'est point pendu lorsque la fille mene le cheval ou la voiture qui l'enleve : on se doute bien que tous les ravisseurs vont en croupe. N'ayons point recours à un stratagème si puérole pour éluder une loi cruelle ; abolifions-la , & que l'accord parfait de deux cœurs ne soit plus un crime , nous rentrerons dans la sphaere de la nature.

On fera sans doute étonné de voir une liste si

courte des crimes contre l'honneur, de cet honneur que l'auteur de *l'Esprit des loix* a donné pour base au gouvernement monarchique; mais cet être idéal est si difficile à saisir, c'est un Protée qui éprouve tant de métamorphoses, qu'il est presque impossible de l'astreindre à une forme & à des loix particulières. Les juges seuls dans un cas donné peuvent estimer par les circonstances, tant générales qu'accidentelles, ce qui est déshonorant. Mais comme les idées sur l'honneur varient de nation à nation, de province à province, de ville à ville, de sexe à sexe, de compagnie à compagnie, d'homme à homme, un code pénal universel sur l'honneur, qui rassembleroit toutes ces phases, sera toujours une chimere. Je ne désespere pas cependant qu'un jurisconsulte Allemand ou François, qu'un homme à système n'entreprenne de l'établir. Le fameux économiste Quesnay, estimable à tant d'égards, crut bien avoir trouvé la trisection de l'angle & la quadrature du cercle.



---

 CHAPITRE III.

*Des preuves judiciaires.*

*Satius est impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnare. L. 5, de pœnis.*

DANS toutes les accusations criminelles deux questions se présentent toujours à discuter : il s'agit d'abord de constater si le crime a été commis, & qui l'a commis. Lorsque la preuve de ces deux faits est acquise, alors le magistrat prononce son jugement, absout ou condamne l'accusé.

Nous ne suivrons point les criminalistes dans le dédale immense des rapports sous lesquels ils ont envisagé les preuves qui peuvent faire condamner un homme. Nous ne copierons point les divisions & soubdivisions infinies où l'esprit humain s'égaré. Pourquoi toujours généraliser ? Pourquoi tantôt appliquer à la connoissance des crimes les termes si alambiqués de la scolastique, de preuves affirmatives & négatives, transférer dans un code criminel les termes consacrés aux mathématiques, de mixte, d'oblique, directe, &c ? Pourquoi diviser une preuve par ( 185 ) parties,

---

(185) Rabine<sup>a. r.</sup> disoit plaisamment qu'un panier d'écrevisses que présente un payfan à son juge, n'est

comme une livre de sucre , distinguer une moitié , un quart de preuve ? comme si toute preuve étant une affirmation , n'étoit pas indivisible. Enfin pourquoi faire dépendre de mots & de calculs la liberté , la vie des hommes ?

Sans imiter cette méthode de généraliser qui s'est introduite dans les choses même qui en sont insusceptibles , méthode qui a séduit jusqu'à des philosophes même , (186) nous discuterons , sans les classer , les différentes preuves qui peuvent servir à la découverte du crime & du coupable.

Une découverte utile pour le genre humain , & qui épargneroit bien des atrocités judiciaires

que *probatio semi plena* , tandis que l'or répandu par le financier ou le seigneur est *probatio plena*.

(186) En lisant l'*Essai sur l'entendement humain* de Leibnitz , j'ai été surpris de voir ce savant , qui le premier connut & enseigna la véritable philosophie , admirer la chaîne des preuves présentées par les juriconsultes dans les matières criminelles. Mille exemples d'innocens martyrisés en vertu de ces preuves & demi-preuves , en ont démontré la fausseté. Cependant Leibnitz passe en revue avec une espèce d'admiration les preuves *pleines* , *plus que pleines* , *demi-pleines* ; il n'oublie pas même l'indice nécessaire *ad torturam* , & il regarde la forme affreuse de ces procédures comme une logique presque infallible , appliquée aux questions de droit. Leibnitz qui se consacra , suivant la coutume des Allemands , à l'étude de la jurisprudence , respecta trop ses décisions barbares , & ne fut que savant où il falloit être philosophe.

aux tribunaux , seroit l'art de fixer le degré de certitude de chaque preuve , d'en faire une échelle invariable : mais ce thermometre judiciaire est une chimere aussi impraticable que *l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre*. Le nombre des crimes est si considérable , les circonstances qui les accompagnent peuvent produire tant de milliards de combinaisons différentes , qu'il est impossible d'estimer le degré de certitude que peut donner la réunion de ces circonstances , même dans des cas donnés.

Ne cherchons donc point l'art d'estimer les preuves. C'est la pierre philosophale de la jurisprudence criminelle. Il est impossible de les réduire à un genre déterminé , d'établir des regles fixes & certains pour distinguer une preuve complete d'une incomplete , les indices vraisemblables des incertains. Le flambeau de la raison , le calcul du moraliste , ( 187 ) la voix de l'humanité , sont

---

(187) L'empereur Adrien , dans un rescrit à Verus , disoit : il est impossible de déterminer quelles preuves fussent à chaque genre de choses ; ainsi il arrive souvent , quoique pas toujours , que l'on découvre la vérité d'un fait sans le constater par des monumens publics ; tantôt c'est le nombre des témoins qui en fait la preuve , tantôt c'est la dignité & l'autorité de ceux qui témoignent , tantôt c'est la voix publique , qui doit constater le fait qu'on recherche. Tout ce que je puis vous dire en bref pour votre regle , c'est que vous ne



les seuls guides que le juge doit suivre dans ce labyrinthe ténébreux. Loin de lui sur-tout la triste manie accréditée par l'indolence, de recourir, pour avoir des principes sûrs, à ces commentaires sur les codes criminels, qui sont parsemés d'erreurs cruelles, de maximes dangereuses, où l'art de tourmenter le genre humain est réduit en système. Magistrat dépositaire de la vie de tes semblables, descends dans ton cœur, entends le langage de la raison, pese les circonstances, compare les faits, les dépositions. Que t'importe ce qu'ont pensé les Clarus, les Dhamonder ? Ils posent des principes. Mais peut-il en exister de généraux dans une matière où il n'y a ni genre, ni espèce, ni classe, où tout fait est isolé & n'a point de rapport à un autre fait, où les<sup>o</sup> circonstances changent presque à chaque moment de valeur, de degré ? ( 188 )

---

devez pas vous en tenir à un seul genre de preuve pour fonder votre sentence, mais consulter intérieurement votre conscience, pour déterminer ce que vous croyez bien ou mal prouvé. L. 3, *de testibus*.

( 188 ) On n'imaginera pas qu'un moderne criminaliste François, tout en déclamant contre la chimère de l'estimation morale des preuves, en ait donné une méthode. Aussi, que d'erreurs dans ces principes qui d'ailleurs sont trop vagues pour être jamais applicables à quelques cas ! Citons-en quelques-unes. *Code criminel* de Jousse, tome I, p. 664, 666.

*Maxime III.* Une preuve est regardée comme complète, lorsqu'elle est fondée sur la confession pure &

En blâmant l'erreur des juriconsultes qui ont donné des méthodes d'estimation de preuves, nous nous garderons bien de suivre leur plan. Nous indiquerons plutôt les preuves qui doivent être rejetées que celles qui doivent être admises. Nous élèverons plutôt des doutes sur la valeur des preuves, que nous ne donnerons des principes pour en reconnoître la bonté ; nous dirons plutôt ce qu'il faut pour absoudre que ce qu'il faut pour condamner. Nous remplirons enfin notre but d'élever

simple d'un accusé. Maxime fautive & dangereuse, comme on le prouvera.

*Maxime VI.* Si la preuve est considérable sans être complète, il faut condamner l'accusé à la question. Maxime abominable & plus digne d'un Sarmate que d'un criminaliste François.

*Maxime VII.* Pour condamner à la question, il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves convaincantes. Pour établir cette maxime, on cite l'ordonnance de 1670. Mais il n'étoit pas réservé à Louis XIV d'extirper tous les préjugés, tous les abus ; & celui qui tourmenta & bannit des hommes qui n'alloient point à la messe, parce qu'un jésuite lui affirmoit qu'ils étoient indignes de vivre, pouvoit bien laisser subsister l'usage de la torture.

Lorsque plusieurs preuves *imparfaites* tendent toutes à une même fin, il faut les joindre ensemble pour en former une preuve complète.

Qu'est-ce que des preuves *imparfaites* ? N'est-ce pas une contradiction dans les termes ? Une preuve imparfaite n'est qu'une présomption, & jamais des présomptions ne peuvent faire une preuve. Il n'en est pas de l'évidence comme d'un meuble ; on ne l'acquiert pas par livres, sols & deniers.

un autel à l'humanité : les jurisconsultes n'ont tracé des codes que pour la barbarie. L'erreur sera quelquefois peut-être notre partage ; mais au moins elle ne fera point verser de sang , & nous n'aurons point à répandre des larmes inutiles sur les cendres d'innocens condamnés suivant nos principes.

Nous poserons d'abord pour premier principe, qu'on ne peut condamner aucun homme sans avoir une certitude entière qu'il est coupable du crime dont on l'accuse. ( 189 ) Cette certitude , il

( 189 ) On ne croira jamais qu'il ait existé un tribunal en Europe, qui sans aucune forme condamnoit en secret un accusé, sans le citer, sans l'entendre, sans le convaincre. Tel étoit cependant le fameux tribunal secret de Westphalie. (*Judicium occultum Westphalicum.*) Pffeffinger en attribue la création à Charlemagne qui, dit-il, ne connut pas de plus fort moyen pour contenir les Saxons. Ce tribunal étrange existoit encore du tems d'Æneas Silvius, depuis pape sous le nom de Pie II. Voici ce qu'il en dit : *Secretos habent ritus & arcana quædam instituta, quibus malefactores judicent, & nondum repertus est qui vel pretio vel metu revelaverit. Ipsorum quoque scabinorum major pars occulta est, qui per provincias discurrentes, criminosos notant & inferentes judicio accusant præbantque ut eis mos est. Damnati libro inscribuntur, & junioribus scabinis committitur executio.*

Ainsi un homme absent étoit illégalement pendu & assassiné, sans qu'on connût le motif de sa mort, ni ceux qui en étoient les auteurs. Cette juridiction barbare, si contraire à la raison, à l'humanité, subsista en Allemagne pendant plusieurs siècles. Enfin elle fut

faut l'avouer , est bien difficile à obtenir. Voilà la raison qui m'engage à supprimer la peine de mort. Il est important de fixer ici nos idées sur la certitude.

La certitude se prend en différens sens relativement aux personnes : c'est une qualité du jugement qui emporte l'adhésion forte & invincible de notre esprit à la proposition que nous affirmons. Ce mot s'applique quelquefois à la vérité ou à la proposition même à laquelle l'esprit adhère. *Dictionn. Encyclop. art. Certitude.*

Nous n'entrerons point dans les discussions des philosophes , des géometres & des théologiens sur l'évidence & la certitude. Nous nous bornerons à observer qu'on s'accorde à reconnoître trois espèces de certitudes.

1. La certitude métaphysique. C'est celle qui vient de l'évidence métaphysique : telle est celle qu'un géometre a de cette proposition , que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits , parce qu'il est métaphysiquement impossible que cela ne soit pas.

2. La certitude physique est celle qui vient de

entièrement abolie par l'empereur Maximilien premier en 1512.

Il a été un siècle en France, où l'on condamnoit les juifs à mort sans les entendre. Charles V abolit cet usage.

l'évidence physique. Telle est celle qu'a une personne qu'il y a du feu sur sa main quand elle le voit & qu'elle se sent brûler, parce qu'il est physiquement impossible que cela ne soit pas, quoiqu'absolument & rigoureusement parlant cela pût ne pas être.

3. La certitude morale est celle qui est fondée sur l'évidence morale. Telle est celle qu'on a d'un fait que plusieurs personnes attestent. De ces trois certitudes il n'y en a peut-être aucune qui soit absolument infaillible. Car la première à qui l'on donne ce titre, est trop du ressort de la métaphysique, science pleine d'incertitudes, pour être regardée comme infaillible. (190) On se contente dans les tribunaux criminels de la certitude morale.

Différens auteurs ont voulu calculer algébriquement les différens degrés de cette certitude. Mais ces calculs, comme tous ceux que la géométrie a voulu appliquer au cours ordinaire de la vie & aux objets politiques, moraux, économiques, tombent toujours à faux. Il seroit même dange-

(190) Ce n'est pas ici le lieu de prouver la vérité de cette opinion qui paroitra paradoxale à ceux qui jugent superficiellement & sur parole, mais qui ne le paroitra point à ceux qui réfléchiront sur la liaison de la géométrie à la métaphysique.

reux de les suivre pour juger de la fausseté ou de la vérité d'une accusation.

On a été embarrassé jusqu'à ce jour pour fixer les limites qui séparent la certitude métaphysique, la certitude morale, & la probabilité d'un fait. Voici les caractères distinctifs de chacune, & il n'est pas possible de s'y méprendre.

Le caractère de la certitude métaphysique, *s'il en existe*, est d'exclure irrévocablement & infailliblement la possibilité du contraire du fait ou de l'opinion qu'on affirme.

La certitude morale n'exclut que moralement parlant la possibilité de ce contraire.

Enfin la probabilité d'un fait ou d'une opinion admet à égal degré la possibilité de l'existence ou de la vérité du contraire.

Or la loi ne doit punir du dernier supplice, dit un philosophe, que ceux contre lesquels les preuves sont parfaites, c'est-à-dire celles qui excluent la possibilité de l'innocence de l'accusé.

On ne doit donc punir que lorsqu'on a une certitude morale de la réalité d'un crime. On doit suspendre tout jugement lorsque la somme totale des probabilités n'équivaut qu'à deux tiers de la certitude, s'il est possible de l'apprécier. Enfin on doit absoudre lorsque cette somme ne fait qu'un demi de la certitude, parce qu'alors l'humanité

doit faire pencher la balance du côté de l'accusé.

Mais quelles sont les sources de la certitude morale ? Les preuves ; & ces preuves sont de différens genres.

Le témoignage des sens est , pour ceux qui sont témoins du crime , la première source de la certitude morale ; pour ceux qui sont éloignés , il n'existe que le témoignage de ces premiers. Pour obtenir donc la certitude d'un fait , il faut savoir apprécier la force de l'un & l'autre témoignage.

Il est très-bien démontré , malgré tous les argumens scolastiques , que nos sens sont sujets à l'erreur. Mais comme ce *medium* , tout incertain qu'il est , est le seul que le ciel nous ait accordé , il faut s'y borner ; car autrement on retomberoit dans une éternelle incertitude.

Même vice pour le témoignage des hommes ; ou plutôt celui-ci en a un double , puisque d'abord il dépend du premier qui n'est pas certain , & qu'à cette incertitude il faut ajouter celle qu'il tire de son propre fonds. Les ténèbres se multiplient donc ici en avançant

Cependant on a fixé des caractères , au moyen desquels on pouvoit s'appuyer sur ce témoignage. Quand ils sont marqués au coin de l'évidence morale , il en résulte un corps de preuves complet. De là naît la certitude morale , c'est-à-dire , ce

jugement qui entraîne l'adhésion invincible au fait que l'on a découvert.

Les auteurs qui ont écrit sur la certitude morale, en ont distingué différentes sources, le témoignage des sens, la tradition orale, l'histoire, les monumens. Mais dans les faits criminels on en distingue cinq :

1. La confession de l'accusé.
2. Preuve testimoniale.
3. Preuve littérale ou par écrit.
4. Rapport d'experts, inspection de juges.
5. Vraisemblances & probabilités tirées d'un corps d'indices.

J'entre dans le détail.

## SECTION PREMIERE.

### *Confession de l'accusé.*

Il existe un grand problème encore à résoudre parmi les criminalistes ; savoir , si la confession de l'accusé peut servir de preuve pour sa condamnation. Pour décider cette question importante , il faut distinguer trois cas différens : 1. lorsque la confession est volontaire ; 2. lorsqu'elle est forcée ; 3. lorsqu'elle est appuyée d'autres indices ou preuves.



## PREMIERE QUESTION:

Une foule d'anciens juriconsultes ( 191 ) ont cru que la confession volontaire de l'accusé formoit une preuve complete. Le flambeau seul de la raison , qui a dissipé les ténèbres de l'Europe , a pu faire disparoître cette opinion enfantée par un siecle barbare.

Si je ne me trompe grossièrement , dit un juriconsulte qui a plaidé fortement la cause de l'humanité , ( *Observations sur la justice criminelle* de Paul Rizzi ) la seule confession de l'accusé doit être à peine reçue en matiere criminelle ; dans les causes civiles , c'est à l'acteur à prouver sa these. N'est-ce pas à plus forte raison à l'accusateur d'un crime à prouver ce qu'il avance ? Le rée ( 192 ) s'accusera-t-il lui-même ? fournira-t-il les indices de son crime , ceux , par exemple , d'un homicide ? Montrera-t-il le glaive sanglant ? En produira-t-il les témoins ? Ira-t-il de bon gré

---

( 191 ) Voyez la nombreuse citation faite par M. Jouffé , tome I , p. 671. Il fuit leur sentiment à cause de leur nombre & de leur antiquité. Quand on lui oppose des raisons solides qui les combattent , il s'écrie : mais *Farinaclus* , mais *Dhamonderius* , mais *Emerick*. La *raison numérique* est en effet une *raison très-philosophique*.

( 192 ) Nous n'avons pas en françois de mot pour rendre le *reus in reatu* des Latins.

à l'échafaud, ou se mettra-t-il volontairement la corde au cou ? La loi ne dit point au larron : tu as commis un vol, marche de toi-même à la potence. Mais elle dit au magistrat : vous avez convaincu le voleur, faites-le punir de la peine que dicte la loi. Quelle loi en effet commande à l'homme de courir à sa perte & de braver une mort certaine ? A moins qu'ils ne soient hébétés & insensibles, ils entendront la voix de la nature qui ne leur permettra jamais de négliger leur conservation. La loi est ici d'accord avec elle, puisqu'elle défend de recevoir le témoignage de quelqu'un dans sa propre cause. Et quel malheur ne seroit-ce pas pour l'homme, si son témoignage n'avoit de valeur auprès des juges que lorsqu'il le porte contre lui-même ? Quelle fureur & quelle maxime plus tyrannique que celle qui établiroit que ceux-là sont seuls à croire, qui se chargent & s'accusent par leur propre témoignage, & non ceux qui s'accusent & qui se défendent ?

D'après ces principes que dictoient la raison & l'humanité, ne doit-il pas paroître affreux d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité contre lui-même ? N'étoit-ce pas vouloir étouffer le cri de la nature qui nous ordonne de veiller à notre conservation ? La loi a voulu être plus forte que la nature, & prévenir le mensonge en exigeant

un ferment. N'étoit-ce pas avilir le ferment en forçant l'accusé à être parjure, ou violer la nature en le forçant à s'étrangler de ses propres mains? Aussi cette institution est-elle née dans le sein du tribunal horrible de l'inquisition.

Les adverfaires de l'humanité, qui soutiennent que la confession d'un accusé peut faire une preuve complete, partent de ce principe moral, que nul homme ne cherche sa destruction, & que de sang-froid on ne s'accuse point d'un crime qu'on n'a pas commis; que de sang-froid on ne provoque point sa condamnation.

Mais n'est-il pas une infinité de circonstances où l'homme accablé du fardeau de son existence, cherche à s'en débarrasser? Si même au sein de la liberté il y a des êtres assez mal organisés pour détester la lumière & soupirer après le néant, combien ne s'en trouvera-t-il pas dans ce séjour d'horreur, (192) où le malheureux tourmenté par la faim, les maladies, les géoliers, le mépris, qui demandent à

---

(192) *Ea natura est omnis confessionis ut possit videri demens qui confitetur de se. Hic furore impulsus est, alius ebrietate, alius errore, alius dolore, quidam quæstione. Nemo contra se dicit, nisi aliquo cogente. Quintil. decl. 314.*

*Tormentis gubernat dolor, moderatur naturam cuiusque, & animi, tum corporis, regit quæstor, fectit libido, corrumpit spes, infirmit metus, ut in tot rerum angustiis nil veritati loci relinquatur. Cic.*

grands cris à reposer leur tête sur l'échafaud ! Le scélérat qui dénonça Cartouche à la justice , demanda pour récompense la vie ; on la lui accorda. Le malheureux ! il souffrit dans un cachot pendant trente ans les horreurs de la mort. Cartouche ne les éprouva que pendant un court intervalle. N'auroit-il pas fait cent aveux contre lui-même pour être arraché au supplice lent du cachot ? Doit-il donc paroître étonnant que des hommes ennuyés de languir dans les prisons , hâtent eux-mêmes leur supplice en fournissant à leur juge de fausses lumières sur un crime qu'ils n'ont pas commis ? Un particulier accusé d'avoir tué sa femme , l'avoua ; il fut puni de mort : elle reparut. Combien d'autres accusés n'ont pas par désespoir éprouvé le même sort ! ( 193 )

## Q U E S T I O N II.

Confession forcée. On conçoit que dans des siècles d'ignorance , pour arracher des aveux importants de ceux qu'on regardoit comme criminels , on ait eu recours à des épreuves cruelles , telles que des lames rougies au feu , des charbons ardens , des eaux bouillantes , &c. Mais que dans

---

( 193 ) Un homme accusé d'avoir tué sa femme l'avoue : il alloit être conduit au supplice , lorsque la femme reparut. Voyez les *Causés célèbres* de Pitaval.

un siècle éclairé, chez une nation douce & humaine on conserve cet usage révoltant, malgré les cris de la nature & de la religion, malgré les cris de la philosophie; c'est ce qui paroît étrange. Heureux ( 194 ) les peuples où l'on ne fait pas dé-

---

(194) La justice criminelle s'exerce avec plus d'exactitude que de rigueur à Geneve. La question déjà abolie dans plusieurs états, & qui devoit l'être par-tout comme une cruauté inutile, est proscrite à Geneve. On ne la donne qu'à des criminels déjà condamnés à mort pour découvrir leurs complices, s'il est nécessaire. *Mélanges de M. d'Alembert.*

La question ou torture s'est introduite avec le droit romain parmi les nations issues des anciens Germains. Les anciennes loix féodales en ignoroient l'usage. Comme le droit romain n'a jamais été reçu en Angleterre, la question n'y a jamais eu lieu. Les loix des Anglois en sont si éloignées qu'un accusé retenu en prison ne doit être chargé de fers qu'autant qu'il en faut pour empêcher qu'il ne s'échappe. Et même dans les anciens tems il n'étoit pas permis aux geoliers de mettre des fers aux prisonniers qu'ils gardoient; un des plus anciens auteurs de cette nation, Home, dans son *Miroir des justices*, dit: "Abusion est que le prisonnier soit chargé de fers ou mis en peine avant que soit atteint ou convaincu de félonie. „ Emond Coke dit la même chose; il ajoute que du tems de Henri VI, le duc d'Excester, le duc de Suffolk & d'autres voulant introduire le droit romain, commencerent à faire mettre dans la tour un instrument nommé *rack*, pour donner la question, mais que cela n'eut point de suite: aussi n'eut-elle jamais lieu.

Il en fut autrement en Ecoſſe, où l'introduction du droit romain amena l'usage de la question qu'on donnoit à l'accusé, en lui mettant les jambes dans des bottes de fer, & en enfonçant des coins entre ses

prendre le crime ou l'innocence de la force des muscles ! Que la France devrait bien suivre leur exemple , en s'empresant d'effacer cette barbarie gothique de son code criminel !

[ *Au moment où l'on imprimoit cet article , on apprend que la question préparatoire vient d'être abolie en France. Le roi , par la déclaration du 24 août 1780 , dit qu'il n'a pas pu se refuser aux*

---

jambes ; mais cette question fut abolie la septième année du règne d'Anne.

La question ne se donnoit chez les Romains qu'à des esclaves. Raison pourquoi jamais les Anglois n'ont voulu l'admettre.

On condamne en France à la question un homme sur sa simple confession. N'est-ce pas le comble de l'absurdité ? S'il a avoué volontairement , pourquoi le martyriser encore pour avoir d'autres aveux ?

On pousse la barbarie contre les accusés au point de les mettre à la question sur la déposition de deux témoins suspects : n'est-ce pas une inconséquence bizarre ? Un pareil témoignage n'est pas suffisant pour faire condamner à des peines capitales ; & pour obtenir le droit de prononcer une pareille peine , on commence par le mutiler !

La loi Caroline , plus injuste encore , ne demande qu'un seul témoin. *Si id quod in causa delicti præcipuum & caput est una exceptione omni majore teste probetur , ea semi-plena a doctoribus prædicis appellatur probatio sufficiens indicium præbet ad torturam.*

Des indices ont même paru aux jurisconsultes François , suffisans pour faire condamner à la question : Ainsi la mauvaise réputation de l'accusé , sa fuite , les menaces ont la force de faire condamner un homme.

réflexions & à l'expérience des premiers magistrats, qui lui ont laissé entrevoir plus de rigueur contre l'accusé dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la justice de parvenir par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu. *Cette déclaration abrogatoire, dictée par la raison & l'humanité, doit faire époque dans la législation criminelle de France. C'est un avant-coureur de la réforme qu'on desire depuis si long-tems dans toutes ses parties; & la main bienfaisante qui a anéanti les supplices érigés en preuves judiciaires; sans doute écartera bientôt le voile funeste qui couvre la procédure criminelle.* ]

Mais puisqu'il est encore, dit M. de Voltaire, des jurisconsultes, des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les Caligula, les Néron n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen Romain. Il faut leur dire que la torture est prohibée avec exécration dans la Russie, la Prusse, l'Angleterre. Il faut leur dire que les ( 195 ) peres

---

( 195 ) Argument pour les théologiens, tiré de saint Augustin. *De civit.* lib. XIX, c. 6.

On met en doute si un tel est coupable, & pour le favoir on le tourmente : s'il est innocent, il subira pour

de l'église , les jurisconsultes ( 196 ) Romains & ( 197 ) François , les favans , ( 198 ) les philo-

un crime très-incertain une peine certaine , & cela non pour avoir commis le crime même , mais parce qu'on ignore qui l'a commis. Ainsi l'ignorance du juge fera la cause du malheur de l'innocence ; & ce qui est plus triste encore , c'est que ce juge tourmente l'accusé qu'il ne connoit point pour l'innocent , de peur de le faire mourir par erreur ; & par une suite fatale de son ignorance , il va donner la mort à cet innocent déjà tourmenté , lequel il ne tourmentoit que pour ne pas lui donner la mort , vu que si celui qui est injustement accusé , préfere la mort aux souffrances , il s'avouera coupable sans l'être , & après son supplice , le juge ignorera encore s'il a puni un coupable ou donné la mort à un innocent.

( 196 ) Argument pour les croyans à la jurisprudence romaine. Ulpien dit : *Quæstio res est fragilis & periculosa quæ veritatem fallit ; nam plerique patientiâ sive duritiâ ita tormenta contemnunt , ut exprimi eis veritas nullo modo possit. Alii tanta sunt impatientia ut in quovis mentiri quam pati tormenta velint , ita fit ut etiam vario modo fateantur , & non tantum se verum etiam alios incusent.* L. I, 23 , ff. de quæst.

( 197 ) M. Pothier ne voulut jamais être rapporteur d'un procès criminel , dans la crainte d'être obligé de faire donner la question à des condamnés ; il refusa par la même raison d'assister en qualité de commissaire à des procès-verbaux de torture. Il ne pouvoit se déterminer à condamner un homme à mort ; il pouvoit les choses si loin , qu'il tâchoit de justifier en quelque sorte les criminels , en disant qu'un homme coûtoit beaucoup à faire. Voyez ce qu'ont écrit sur ce sujet MM. de Lacroix , Servant , Letrosne , &c.

( 198 ) Grævius a fait un traité contre la torture , cité avec éloge par Bayle.



fophes ( 199 ) ont, dans tous les tems & dans tous les coins de la terre, élevé la voix contre cet usage abominable de la question. Il faut leur dire que la question est une invention des siècles d'ignorance pour sauver le robuste coupable & faire périr l'innocent d'une complexion délicate. Il faut leur dire, leur répéter ce dilemme inébranlable : si l'accusé est innocent, quelle indemnité peut compenser cette mutilation ? S'il est coupable, pourquoi lui infliger une autre peine que celle que la loi ordonne ? Si ces raisonnemens ne dissipent pas encore leurs préjugés, il faut leur peindre le triste sort de tant d'innocentes victimes de la torture. Pour une ame sensible, l'histoire des le Brun & des Langlade vaut mille raisonnemens.

---

( 199 ) On pourroit citer ici mille passages de différens philosophes modernes ; qui sont frappans ; Montaigne en est plein. En voici un de Charon, peu connu. La question, dit-il, est plutôt la preuve de la patience que de la vérité. Ceux qui céderont à ses douleurs, se cacheront également. Pourquoi la douleur feroit-elle dire plutôt ce qui est que ce qui n'est pas ? Si l'on croit que l'innocent est assez patient pour supporter les tourmens, pourquoi le coupable qui n'a que ce moyen de sauver sa vie, le fera-t-il moins ? Pour ne pas faire périr un malheureux innocent, on fait pire que de lui faire souffrir la mort. *Analyse raisonnée de la sagesse*, c. 3.

Ces différens morceaux que nous venons de citer, contiennent ce qu'on peut opposer de plus solide à l'usage de la torture.

C'est avec cette dernière preuve qu'on efface à jamais ces maximes de sang, prêchées avec un sang-froid étonnant par les criminalistes ( 200 ) François, qui sur ce point, comme sur mille autres, n'ont pas voulu contredire la doctrine de leurs prédécesseurs. Etrange aveuglement qui a perpétué l'erreur dans les tribunaux, qui a multiplié ces formes de supplices si variés de question provisoire, ordinaire & extraordinaire, qui a fait verser tant de sang à des innocens & tant de larmes aux juges imprudens!

Il y a un troisième parti ( 201 ) de jurifcon-

( 200 ) La section de Jousse sur la torture, tome I, p. 689, est tout-à-fait étrange, & décele bien le jurifconsulte qui fait citer, mais qui ne fait pas raisonner; il cite mille autorités pour & contre la question, & finit par se décider pour elle. M. Muyart de Vouglans, celui-là même qui traita M. Beccaria d'hérétique & d'imbécille, pense de même que Jousse à cet égard. Qui a lu un criminaliste François, les a lu tous. Il semble que leurs ouvrages sortent du même moule. Qui croiroit que le raisonnement suivant est d'une des lumières du barreau, du chancelier Dagueffeu! Ou la preuve du crime est complète, ou elle ne l'est pas; au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doit prononcer la peine portée par les ordonnances; mais dans le second cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.

( 201 ) Que le régicide soit le plus grand crime dans les monarchies, que pour le prince on déroge aux loix ordinaires, j'y souscris; mais dans un code destiné pour toutes les nations, il faut écarter ces exceptions: la torture est une peine, on ne doit jamais ig-

fautes mitigés, qui, en rejetant la torture pour les cas ordinaires, l'admettent pour les crimes extraordinaires, tels que le régicide; M. de Voltaire penche même pour ce sentiment. J'oserois croire, dit-il, qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parut nécessaire: c'est l'assassinat d'Henri IV, l'ami de votre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdoit la France, exposoit nos provinces, troubloit vingt états. L'intérêt de la terre étoit de connoître les complices de Ravallac. Il ajoute: mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglans, étoit assez long pour lui donner le tems de révéler ses associés, s'il en avoit eu.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur

---

figer de peines que lorsque la preuve du crime est complète. Le sort d'un accusé ne doit pas se décider en raison de l'espece du crime dont on l'accuse, mais en raison des preuves. Un innocent, pour être accusé de régicide, n'en est pas moins innocent; jamais un intérêt général ne peut excuser une injustice. L'intérêt de l'état, dit-on, exige qu'on découvre les complices d'un forfait qui peut le troubler, & la torture est le seul moyen de les découvrir; employez-les contre le coupable, lorsqu'il est convaincu; mettez à la torture les Damien, les Ravallac: leur crime étoit prouvé. Mais si le fait n'est pas constaté, mais s'il n'y a que des indices qui rendent suspect l'accusé, ne l'exposez pas aux horreurs de la torture.

l'usage de la question , que la raison & l'humanité s'accordent à condamner. Tant de philosophes ont écrit avec une éloquence si énergique contre cette barbarie plus digne de Cannibales que de peuples civilisés , qu'il suffit de renvoyer les incrédules à les lire. Voyez la section 16 du *Traité des délits & des peines* , page 81.

Soit donc que la confession de l'accusé soit forcée ou volontaire , jamais elle ne doit servir de base à sa condamnation. En suivant cette méthode , on sauvera peut-être quelques coupables , mais on ne versera le sang d'aucun innocent. S'il importe , dit Hernecius , aux sociétés que les délits ne soient pas impunis , il importe bien plus encore que des innocens ne soient pas sacrifiés par des supplices cruels , & qu'on ne fasse pas des exemples en la personne de ceux qui ne sont exposés à l'animadversion publique que parce qu'on admet contr'eux les horreurs de la calomnie.

## Q U E S T I O N II

### *Confession appuyée de preuves.*

Si l'on est trop cruel en condamnant un homme sur son simple aveu , il seroit absurde de ne pas avoir égard à cet aveu , lorsqu'il se joint à d'autres preuves. Alors c'est une forte probabilité qui

peut leur ajouter quelque poids. Mais pour que cette confession opere cet effet , il faut qu'elle soit précise , non provoquée , qu'elle n'ait pas été faite par erreur ou par crainte , que l'accusé soit dans son bon sens ; il faut que le corps du délit soit bien constaté ; il faut enfin que les dépositions claires & invariables de plusieurs témoins fournissent une lumière qui frappe nécessairement les yeux du juge.

## S E C T I O N II.

### *Preuve testimoniale.*

De toutes les preuves il n'en est point qui paroisse plus sûre ni plus équitable que l'affirmation de plusieurs témoins. Cependant elle entraîne des inconvéniens comme les autres , & plus d'une fois on a vu sur les échafauds couler le sang d'accusés innocens , que la vengeance armée de la calomnie y avoit fait monter. Plus d'une fois on a vu le puissant acharné contre le plus foible qu'il vouloit écraser , arracher au poids de l'or de fausses dépositions & triompher par l'art trop connu de nos jours , de la subornation. Plus d'une fois enfin l'erreur des sens & la précipitation du jugement ont ôté la vie à des infortunés contre lesquels le hasard avoit réuni les présomp-tions les plus frappantes.

C'est pour parer à ces tristes inconvéniens , dont les annales de toutes les nations n'offrent que trop d'exemples , qu'il faut , autant qu'il est possible , fixer des principes à la lueur desquels on puisse distinguer aisément les témoignages faux ou erronés , des témoignages vrais & certains. Pour écarter la confusion de cette matiere , on examinera donc 1. à quels signes on peut reconnoître les témoins véridiques ; 2. quels témoins peuvent être reçus ; 3. en quel nombre ils doivent être pour que leurs dépositions puissent servir de base à une condamnation.

### §. I.

#### *Caractere du témoin véridique.*

Pour s'appuyer sur le témoignage des hommes, pour pouvoir prononcer d'après lui, il faut être certain 1. que ces témoins ne veulent point en imposer ; 2. qu'ils n'ont pas été trompés eux-mêmes. Ainsi la foi due au témoin doit être mesurée d'abord sur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité , ensuite sur sa capacité & toutes les circonstances de son organisation.

La preuve de la véridicité du témoin ne peut s'obtenir que par une connoissance approfondie de son caractere. Il faut donc que le juge soit bien versé dans la premiere de toutes les sciences, dans

la morale , qu'à la lueur de son flambeau il descend dans le cœur des témoins , qu'il y démêle les différentes passions qui l'agitent , qu'il découvre les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'accusé , la nature du mobile qui les dirige ; il faut que , remontant à des tems antérieurs , il parcoure le cercle de la vie de ses témoins , qu'il cherche à éclairer le présent par le passé.

Je fais que cet examen est délicat , que quelque'adroit que soit le juge criminel , le scélérat familiarisé avec la fourberie saura échapper à la pénétration de ses regards. Je fais que , tant qu'un homme est couvert de la frêle enveloppe de l'humanité , quelque véridique qu'il ait été dans tout le cours de sa vie , il est probable qu'il n'en impose point sur le fait qu'il rapporte.

Si cependant , examen fait de tous les témoignages , les mêmes probabilités les caractérisent , alors on a la certitude morale ; & un jugement fondé sur cette espèce de certitude , quoique la vérité le défavoue quelquefois , est marqué au coin de l'équité humaine qui , comme toutes les autres vertus , porte toujours l'empreinte de notre fragilité.

Si je pouvois m'affurer , a dit un écrivain (voyez article *Certitude* de l'Encyclopédie) qu'un témoin a bien vu & qu'il voulût me dire vrai , son té-

moignage pour moi deviendrait infaillible; ce n'est qu'à proportion des degrés de cette dernière assurance, que croît ma persuasion. Elle ne s'élevera jamais jusqu'à une pleine démonstration, tant que le témoignage sera unique, & que je considérerai le témoignage en particulier, parce que, quelque connoissance que j'aie du cœur humain, je ne le connoîtrai jamais assez parfaitement pour en deviner les divers caprices & tous les ressorts mystérieux qui le font mouvoir; mais ce que je cherche en vain dans un témoignage, je le trouve dans le concours de plusieurs témoignages. Je puis, en conséquence des loix que suivent les esprits, assurer que la seule vérité a pu réunir tant de personnes dont les esprits sont si divers & les passions si opposées. C'est donc dans la connoissance du caractère de chaque témoin, qu'on pourra trouver la preuve de la véridicité: il doit être cru, s'il n'a point d'intérêt à tromper.

C'est dans le rapprochement de ces divers témoignages, qu'on pourra, s'ils sont semblables, ou s'ils peuvent former une chaîne, un système de faits suivis, trouver la vérité du fait que l'on cherche.





*Qualité des témoins.*

Je pencherois à croire , a dit le philosophe de Ferney ( *Prix de la justice & de l'humanité*, page 100 ) que tout homme , quel qu'il soit , peut être reçu à témoignage. L'imbécillité , la parenté , la domesticité , l'infamie même n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir & bien entendre : c'est aux juges à peser la valeur du témoignage & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent , d'un associé , d'un domestique , d'un enfant , ne doivent décider de rien ; mais elles peuvent être entendues , parce qu'elles peuvent donner des lumieres. Ce sentiment qui paroîtra nouveau aux modernes juriconsultes qui ne jurent que par les ordonnances & par le droit romain , nous servira de texte , parce qu'il est l'expression du droit naturel & de la raison.

Tout homme qui a pu voir le fait qu'on veut constater , doit être entendu. Voilà le principe général ; qu'il soit impubere ou noté par la justice , qu'il soit noble ou roturier , prince ou bourreau , il n'en a pas moins vu. Il peut donc éclairer le juge , & c'est se refuser à la lumiere , que de rejeter sa déposition.

Qu'en l'admettant on ait égard à la flétrissure  
ignominieuse

ignominieuse dont il a été marqué, à l'infamie à laquelle il est voué : qu'on ait égard à la foiblesse d'âge d'un enfant dont les organes trop débiles encore, ou le jugement trop informe n'ont pu ( 202 ) saisir la vérité. Que dans la déposition d'un ennemi contre son ennemi on mette à l'écart les traits qui peuvent être envenimés ou grossis par la vengeance & la partialité ; la raison elle-même & l'équité dictent cette méthode judicieuse. Mais pourquoi, comme les jurisconsultes, enfler ici la liste des témoins suspects ? Pourquoi dans cette liste mettre les accusés actuellement dans les prisons ? Socrate étoit-il moins Socrate, moins digne de foi, lorsque la calomnie infernale l'eut plongé dans les cachots d'Athenes ? Un décret peut-il

( 202 ) Il est incroyable qu'on ait voulu fixer un âge commun où les enfans peuvent être criminels, peuvent porter témoignage. Les loix angloises regardent les enfans de quinze ans comme aussi coupables que des hommes.

Fixer l'âge pour le crime ou pour la validité d'un témoignage est une absurdité. Il est des enfans qui avant douze ans ont assez d'intelligence pour distinguer le bien du mal. Il en est d'autres qui à vingt ans ignorent cette différence. Pour fixer le prix du pain, on prend un terme moyen dans les différens prix des bleds. Cette opération est nécessaire ; mais je ne vois pas la nécessité d'un tarif d'intelligence en raison de l'âge. Il faut laisser aux juges le soin d'en apprécier la valeur.

*Tome II.*

H

par provision priver un homme de ses privilèges ? Pourquoi ne pas recevoir dans les pays catholiques les témoignages des juifs & des hérétiques ? Pour ne pas croire à la messe, en ont-ils un sens de moins, en ont-ils moins de probité & d'honneur ? La bonne-foi est indépendante de toutes les religions, & un Turc doit être admis à déposer à Paris comme un François à Constantinople.

Les canonistes mettent dans la classe des témoins suspects les excommuniés. On a heureusement oublié cette décision avec les querelles des papes & leurs vieilles prétentions.

Mais ce qu'on ne concevra jamais, c'est que les criminalistes ôtent la faculté de porter témoignage en justice aux mendiants, aux pauvres, aux prisonniers. Mais si le crime a été commis dans les prisons, s'il n'a été commis qu'en présence de ces malheureux que la dureté du gouvernement force à mendier leur subsistance; mais si la justification d'un accusé ne peut sortir que de la bouche de ces mendiants, étoufferez-vous leurs cris & laisserez-vous périr l'innocent sur la déposition de deux témoins subornés, mais non encore flétris ?

S'il est dans la société des êtres que la cruauté raffinée des hommes ait cherché à avilir, à anéan-

tir même, s'il eût été possible, ce sont les esclaves. Les Romains les regardant comme nuls, comme indignes d'exister, ne leur permirent jamais de pouvoir élever la voix contre un citoyen Romain. C'étoit peut-être un bien dans ces tems heureux de la république Romaine, où la politique devoit imprimer dans tous les cœurs une haute idée de la supériorité du nom Romain. (203) Mais cet avilissement des esclaves est contre le droit naturel, & il est inconcevable qu'un monarque chrétien, que Louis XIV ait dans son ordonnance de 1685 défendu de tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuves, de la déposition d'un Negre. Quoi ! parce que de pauvres Africains ont le malheur d'être nés avec une couleur noire & de la laine sur la tête, au lieu d'être blancs & d'avoir des cheveux, parce que l'avarice européenne les achete

---

(203) A Rome les esclaves ne pouvoient déposer contre leur maître. On ne croyoit pas qu'ils eussent une existence civile. Auguste établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public afin qu'ils pussent déposer contre leur maître. On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs ; mais ils ne sauroient être témoins. Montesquieu.

On ne trouve pas beaucoup de philosophie dans cette dernière décision.

comme des meubles , pour les transplanter dans un autre climat & les martyriser pour nos plaisirs , ils seront moins hommes , moins bien organisés , moins probes , moins dignes de foi que les Européens ? S'il falloit rejeter le témoignage de quelqu'un , je récuserois plutôt celui de ces cruels Espagnols qui ont fait couler des fleuves de sang dans le nouveau monde , de ces avarés Hollandois qui mutilent , estropient leurs Negres pour la moindre fantaisie. Entre l'opulent Romain qui faisoit jeter ses esclaves dans ses étangs pour la nourriture de ses poissons , & ces esclaves , je n'aurois jamais balancé. Le Romain n'étoit qu'un monstre , & les esclaves étoient des hommes , coupables sans doute , mais de n'avoir pas fait servir leur maître même de proie à la voracité de ses lamproies.

Ne proscrivons donc point le témoignage des êtres que l'indigence force à nous servir , ou à qui la différence de climat donne une couleur différente. Olivâtres ou non , blancs ou plombés , esclaves ou libres , roturiers ou nobles , tous les hommes peuvent servir de témoins , parce que tous peuvent voir ou entendre , parce qu'entre la couleur & la sincérité il n'y a aucune analogie , parce qu'on n'est pas nécessairement Cartouche ou faux témoin , pour être né sous la zone torride plutôt que sous la zone tempérée.

Tous les hommes peuvent déposer , mais leurs dépositions doivent avoir différens degrés d'importance en raison des circonstances. Ainsi le témoin qu'on soupçonnera d'inimitié ou de partialité , dont la probité a été suspectée dans d'autres occasions , dont l'honneur est flétri , sera sans doute moins cru que l'honnête citoyen qui jouit dans la société d'une bonne réputation.

Rendons aux femmes la justice qu'on leur a pendant si long-tems refusée. Que la foiblesse de leur nervure , que la délicatesse de leur organisation , que mille autres raisons empêchent leur esprit de s'élever dans les sciences à ce haut degré où est parvenu le génie transcendant des hommes , est-ce une raison pour classer leur témoignage au-dessous du nôtre ? Sont-elles donc moins vraies , moins sinceres , parce qu'elles sont plus délicates , plus légères , plus sensibles que nous ? Non , la probité n'est pas comme le génie ; dans l'organisation , un menteur est aussi bien organisé qu'un Voltaire.

S'il est quelques êtres dont on ne doive point admettre les dépositions , ce sont sans doute celles des freres contre leurs freres , des peres contre leurs enfans , d'une femme contre son mari. Quelque grand que soit le devoir social , il cede & doit toujours céder au lien de la nature. Exiger

la déposition de ces personnes, seroit une atrocité ; & s'il se trouvoit un tyran assez barbare pour l'ordonner ; le faux & le parjure deviendroient des vertus nécessaires. ( 204 )

C'est par une suite du grand respect qu'on portoit au droit romain, qu'on a dans quelques codes défendu d'avoir égard aux dépositions des serviteurs & domestiques. Faire une loi générale sur cet article étoit une absurdité. Il vaut mieux laisser à la prudence du juge le soin d'estimer la valeur des dépositions en raison des circonstances. C'est à lui de voir si le domestique a intérêt d'altérer la vérité pour ou contre son maître ; c'est à lui de combiner toutes les circonstances & d'en tirer la lumière : mais il est impossible de poser une loi générale.

Je ne connois que quatre causes qui peuvent faire rejeter des dépositions. 1. Défectuosité d'organes. Un aveugle ne peut pas déposer de faits qui ne peuvent être saisis que par la vue. 2. Ab-

---

( 204 ) Jamais les enfans ne peuvent servir de témoins contre leurs peres. *Onde, dit Murena, si per aventura accade fatto che da questi e non da altri testificar si debba conviene, piu tosto rimaner impunito che per tali mezzi castigato aprirsi strada à publico male. Fu male detto Tiberio, allora che volendo inquirero contra Libone Druso, commando che affrancati fossero i suoi servi per valer sene di testimoni.* Muren. Dor. de giud.

sence de la raison. Un furieux, un homme ivre, sont incapables par-là de porter témoignage.

3. Raison de parenté. Ainsi la loi naturelle défend de recevoir le témoignage d'un pere contre son enfant.

4. Parenté avec l'accusateur. L'impuberté ne peut pas être une raison décisive non plus que la liaison avec le particulier accusé. Ces circonstances influent sans doute sur la valeur de la déposition, mais ne la détruisent pas.

Une bonne loi qui parut en Angleterre, fut celle qui défendit d'admettre le témoignage d'un Anglois contre un Ecoissois, & *vice versa*. Cette loi étoit juste. L'antipathie des deux nations étoit poussée à un tel point qu'elle faisoit violer les loix même les plus sacrées. On ne portera pas le même jugement sur une loi du même gouvernement, qui ôta aux bourreaux & aux chirurgiens la faculté de déposer. Encore une fois, on ne devient pas faux témoin pour manier le scalpel ou la corde.

De tous les exemples que nous avons cités, des différentes manieres d'estimer le témoignage, que nous avons données, il résulte 1. que la vraie mesure de la croyance qu'on doit à un témoin, n'est que l'intérêt qu'il a de dire ou non la vérité; & cet intérêt, le juge seul peut l'apprécier; 2. qu'on ne doit rejeter les dépositions que de



ceux qui peuvent avoir intérêt d'affoiblir la vérité ;  
 3. qu'on ne doit récuser que les parens de l'accusateur & jamais ceux de l'accusé.

## §. 3.

*Nombre des témoins.*

Le nombre des témoins suffisant pour faire condamner un homme, est fixé à deux dans tous les gouvernemens. C'est la seule preuve qui ait un caractère légal, & qui porte l'empreinte de la certitude.

Les loix, dit M. de Montésquieu, qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un homme qui affirme & un accusé qui nie font un partage ; & il faut un tiers pour le vuider. Voilà la raison de la nature ; les jurisprudences en donnent une autre tirée de la connoissance du cœur humain, c'est qu'un seul homme peut être séduit, suborné, prévenu, égaré par l'illusion de ses sens ; cependant deux hommes également prévenus se trompent si souvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu, surtout quand les esprits sont échauffés, quand un enthousiasme de faction ou de religion fascine les yeux. Il est d'ailleurs aussi facile aux hommes opu-

lens de suborner deux , quatre , six témoins , qu'un seul. Les mœurs sont aujourd'hui si corrompues , que le puissant suborneur n'est embarrassé que dans le choix des instrumens de son crime. Que d'exemples frappans d'erreurs même commises par deux témoins , & qui ont coûté la vie à bien des malheureux ! Ne frémit-on pas quand on lit l'histoire des Sirven , de la Pivardiere , de le Brun & de tant d'autres ? Quel est le citoyen qui ne doit pas appréhender de voir renouveler sur lui ces scènes affreuses !

Cependant , comme les crimes demeureroient impunis si l'on introduisoit dans les tribunaux ce pyrrhonisme où jettent les erreurs de nos sens & les vices du cœur humain , il faut s'en rapporter au témoignage défintéressé , constant & uniforme de deux témoins non suspects , déposant du même fait , sur-tout lorsque le corps du délit est constaté.

On pense bien que le nombre des témoins suffisant doit varier en raison de leur qualité & des faits dont ils déposent , du crime dont on accuse un citoyen , de la peine. Si l'on accusoit à Constantinople un particulier d'avoir une religion défendue , il ne faudroit pas s'en rapporter au témoignage de deux imans ou de deux particuliers. Ceux-ci sont trop ignorans , ceux-là trop inté-

ressés à trouver des victimes. Plus le crime est important, plus il faut de témoins pour ôter la vie à un citoyen; il faudroit plus de preuves que pour lui ôter sa liberté : il en faut moins pour le condamner à une peine pécuniaire. Les criminalistes pensent au contraire, qu'un témoin est d'autant plus croyable que le crime dont il dépose est plus atroce. Ils se fondent sur cette loi barbare, *in atrocissimis leviores conjectura sufficiunt*. Le nombre des témoins est donc en raison des circonstances. ( 205 )

Il en est du nombre comme de la qualité des témoins. On peut fixer des principes généraux; mais il est mille cas où il faut y déroger, & c'est à la prudence des juges qu'il faut laisser ce soin.

Farinacius prétend que deux témoins suspects équivalent à un témoin digne de foi; c'est-à-dire, que deux sources impures équivalent à une source pure, deux malades à un homme en santé; c'est dire une absurdité.

Le même auteur prétend que, si de deux

---

( 205 ) Les crimes qui sont cachés, quoiqu'atroces, ne peuvent être punis. La société ne porte point un œil curieux sur les actions secrètes des citoyens. C'étoit une mauvaise loi que celle de l'empereur Justinien, qui portoit que les accusés du crime contre nature seroient punis sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. Montesquieu.

témoins il y en a un de suspect, & l'autre qui soit à l'abri de tout soupçon, alors la qualité de ce dernier supplée à l'incapacité de l'autre, & il se fait une compensation entr'eux. Avec ces compensations & ces calculs proportionels on fait monter Calas sur l'échafaud. Rien n'est plus ridicule encore une fois, que de poser des principes généraux sur cette matiere. Les criminalistes qui ont voulu tracer une méthode aux juges, se sont égarés. Ils ont spécifié quelques cas & ils en ont laissé des milliers dans l'oubli. Ils n'ont pas même soulevé le coin du rideau qui nous cache la vérité. Ils ont voulu donner des regles pour concilier des témoins contraires, & ces regles sont sujettes à des exceptions infinies, & elles sont souvent erronées. J'en cite ici quelques exemples. Par exemple, Farinacius pose ce cas : si de deux témoins, l'un dépose que le défunt a été tué d'un coup d'épée, & que l'autre déclare que c'est d'un coup de poignard, il faut toujours condamner, parce qu'il est toujours vrai de dire que l'homicide a été commis par le fer. Si un troisieme déposoit qu'il a été commis avec une fourchette, on pourroit encore concilier cela, parce que le crime a été commis par le fer.

Autre principe. Pour l'estimation de la preuve testimoniale, il faut considérer le nombre des

témoins lorsqu'il y en a qui sont contraires de part & d'autre, & préférer le plus grand au plus petit.

Jamais le nombre ne doit décider alors. Si dix témoins déposent que j'ai tué un homme, que douze déposent que je ne l'ai pas tué, que j'étois ailleurs au moment même de l'homicide, on me croira innocent, & j'aurai payé chèrement douze faux témoins. De plusieurs témoins déposant contradictoirement, il y en a sûrement, ou qui sont dans l'erreur, ou qui déposent à faux. Or, peut-on reconnoître au nombre l'évidence? Six peuvent se tromper comme quatre; six peuvent être subornés comme quatre : quel parti prendre alors? Aucun : dire comme les Romains, *non liquet*.

Julius Clarus dit que dans une contrariété de témoins les riches doivent être préférés aux pauvres. Règle absurde & dangereuse; absurde, parce que, pour n'avoir pas cent mille écus de rente comme un financier parvenu, on n'en est pas moins honnête homme; absurde, parce que la mauvaise foi & la corruption suivent d'aussi près le faste des richesses que la médiocrité ou l'indigence; dangereuse, parce qu'elle rend les hommes opulens maîtres de la vie des malheureux.

Le même auteur prétend que les témoins qui déposent les choses les plus conformes au droit commun & à ce qui arrive le plus ordinairement, doivent être préférés aux autres.

Quel rapport peut-il donc y avoir entre les rêveries de Tribonien & un fait qui arrive dix-sept siècles après lui ? L'imposture en sera-t-elle moins imposture pour être conforme au droit commun, & un crime cessera-t-il d'exister parce qu'il sera contraire à ce qui arrive ordinairement ?

Autre règle. Les témoins d'un âge mûr doivent être préférés aux jeunes. La vérité n'est-elle pas au contraire l'apanage de la jeunesse trop franche pour dissimuler long-tems, trop novice pour combiner & soutenir avec audace un roman, pour faire perdre la vie à son semblable ? *Veritas ex ore infantium ?*

Autre. Les témoins éclairés doivent être préférés aux ignorans. Principe encore faux. Un homme éclairé peut être un scélérat, un faux témoin. En général, & l'on a prouvé ce fait, si les mœurs sont corrompues, c'est parmi les gens riches. Le peuple attaché à la religion a encore une certaine horreur pour les faux témoignages. Il n'a pas d'ailleurs, comme l'homme du monde, assez de réflexion & d'esprit pour soutenir un mensonge.

On doit juger par les exemples rapportés ci-dessus, combien toutes les maximes posées par les jurisconsultes pour l'estimation de la preuve testimoniale, sont fausses & erronées. Elles ont coûté & coûteront la vie à une infinité de mal-

heureux ; il vaut donc mieux n'en point poser, de peur d'induire les juges en erreur. Qu'un juge ait du bon sens & de l'humanité, il n'a pas besoin d'autres lumières pour juger ses semblables. (206) Je ne la regarde pas moins comme la preuve la plus sûre, malgré l'impossibilité de fixer des principes invariables sur ses effets ; je n'ignore point toutes les objections qu'on a faites contre sa valeur intrinsèque ; je n'ignore point que la déposition de témoins malheureusement égare trop souvent les juges qui la suivent avec trop de confiance.

Un écrivain qui dans des observations sur la civilisation a voulu décrire toutes les preuves employées, ajoute encore à ces dernières paroles que nous avons empruntées de lui : tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'est jamais fait, que la déposition de deux

---

(206) Si l'on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté la compilation des Bartole, des Cujas, &c. que de l'autre on vous présente des juges peu savans, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, &c. Dites-moi par qui vous choisirez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par vingt ignorans respectables ? *Prix de la justice.*

Remarquez que MM. Servant & Letrosne penchent aussi vers cette opinion.

témoins qui déclarent avoir vu ou avoir entendu, devroit peut-être avoir moins de force aux yeux d'un juge, qu'un concours de contradictions, de mensonges, dans lesquels s'embarrasse un accusé, &c.

L'histoire qu'il rapporte d'un bûcheron qu'on accusa d'un assassinat qu'il n'avoit pas commis, condamné d'abord sur la déposition de deux témoins qui avoient vu, paroît au premier coup d'œil rendre suspecte la validité de la preuve testimoniale ; mais ne jugeons pas si précipitamment. D'abord pour un innocent condamné sur de fausses dépositions, j'en nommerai vingt condamnés sur la preuve d'indices morales & physiques, que cet écrivain veut lui préférer. L'histoire du postillon, qu'il rapporte ensuite, a été bien plus d'une fois répétée. D'ailleurs, quand je recommande la preuve par témoins, ( 207 ) j'entends parler de dépositi-

---

(207) Un particulier attaqué à minuit dans un grand chemin, frappé d'un coup de fusil, déclare en mourant qu'il croit que son assassin étoit un homme qu'il désigna, parce qu'il avoit cru reconnoître la voix de cet homme qui lui avoit demandé qui il étoit, pour mieux ajuster son coup. Sur cette déclaration, le particulier est arrêté : une fille entendue comme témoin, déclare avoir reconnu la même voix. Sur cette déposition on condamne l'accusé à mort, & préliminairement à la question. Il s'y présente avec fermeté. Son juge, en le tutoyant, lui demande le nom de ses complices. Il répond qu'il n'en a point, puisqu'il est innocent. On



tions claires, positives, défintéressées, répétées à la confrontation, dégagées de toute équivoque, de tout louche : or, les dépositions des deux

---

le traîne au supplice ; sur l'échafaud il proteste de nouveau de son innocence, & meurt avec tranquillité. Croiroit-on bien que ce rapporteur revenant en triomphe de cette expédition, se félicitoit d'avoir condamné ce malheureux à mort ? Il intituloit *preuve complete* la réunion de deux faits qui n'avoient pas même la fausse apparence des indices ; car d'abord peut-on regarder comme une preuve la déclaration d'un mourant ? Cet infortuné, au milieu des ombres de la nuit, au sein de l'effroi que devoit lui causer la question terrible qu'un inconnu lui faisoit, étoit-il assez maître de ses organes pour reconnoître sûrement la voix du questionneur ? Son esprit n'étoit-il pas préoccupé contre celui qu'il soupçonnoit ? Enfin l'assassin, pour se mettre en sûreté lui-même, ne pouvoit-il contrefaire sa voix ? En supposant que ces présomptions dussent être comptées pour quelque chose, ne devoient-elles pas dans la balance être emportées par la preuve morale que présentoit la conduite ferme de l'accusé ? conduite qui avoit tous les caractères de l'innocence. Si cette preuve morale n'étoit pas suffisante pour le faire déclarer innocent, au moins elle l'étoit pour faire ordonner un plus amplement informé. La plupart des juges qui avoient souffert à cet étrange jugement étoient de cet avis, après lui avoir vu soutenir la question sans effet. Mais une fausse honte les empêcha de revenir sur leurs pas : comme si l'on se déshonorait en rétractant une injustice causée par une erreur. Ceux d'entr'eux qui existent encore & qui me liront, frémiront peut-être ; mais si le mot glaçant du farouche Mahomet, *il est donc des remords*, ne fait aucune impression sur eux, il faut l'avouer, l'asyle de la sûreté n'est plus qu'au sein des forêts, & le fusil bandé de l'assassin doit moins effrayer que l'air riant d'un magistrat ignorant & présomptueux.

témoins

témoins qui accusoient le bûcheron avoient-elles tous ces caracteres ? Non sans doute , elles étoient équivoques , incertaines , malgré l'air d'assurance qui les dictoit. C'est aux juges à suppléer aux défauts des dépositions , à les peser , à les éclaircir. Un particulier dépose avoir vu un homme en assassiner un autre au clair de la lune ; & le soir qu'il dénomma , il n'y avoit point de lune. Un autre prétendoit avoir été témoin sur une hauteur , d'un vol commis dans les environs. Le juge se transporte sur les lieux , & voit l'impossibilité physique de la chose. Voilà la marche que doivent suivre les juges pour éclaircir les dépositions. Mais quand une fois elles ont passé au creuset d'un long examen , elles sont valides , & l'on peut asseoir sur elles la condamnation d'un accusé. Telle est la foiblesse de nos loix & de notre esprit : peut-être , malgré toutes ces précautions , l'innocent subira-t-il quelquefois le sort d'un coupable. Mais doit-on rejeter l'inoculation , parce que sur cent inoculés la combinaison de quelques circonstances malheureuses en peut faire périr un , & vaut-il mieux laisser le fléau de la petite vérole exercer ses ravages , enlever deux malades sur dix ? Voilà pourtant ce que proposent les calculateurs qui préfèrent la preuve morale à la preuve par témoins. Observez en outre , qu'en supposant dans notre

système les juges. égarés par une preuve testimoniale, au moins les conséquences n'en seront pas si funestes que dans l'opinion de nos adversaires.

Enfin les loix angloises, qui méritent d'être suivies sur cet article comme sur bien d'autres, malgré les déclamations de quelques écrivains, ne regardent comme preuve légale que la preuve par témoins, & en demandent au moins deux pour asseoir une condamnation. Toute autre preuve est rejetée, sans qu'on voie dans ce pays plus de criminels échapper à la peine. C'est l'esprit républicain qui a dicté cette disposition sage : le despotisme caché de ses monarques a voulu quelquefois s'en écarter. Ainsi l'on a arrêté que, si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle crime de haute trahison, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner, on pourroit porter contre lui un bill particulier d'*atteinder*, c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. On y procede comme pour les autres bills. Il est proposé dans les deux chambres. Mais dans cette ressource même du despotisme on a ménagé les droits du citoyen : car l'accusé peut faire parler ses avocats contre le bill.



## SECTION III.

*Preuve littéraire.*

Cette preuve est celle qui est fondée sur l'examen ou inspection d'un écrit prétendu signé de la main d'un accusé, qui tend à prouver directement un crime.

Les jurisconsultes pensent que, pour que cette preuve soit valide, il faut 1. que l'écrit constate le crime, 2. qu'il soit reconnu par l'accusé.

Ces écrits sont, ou imprimés, ou simplement secrets. Dans le premier cas, il n'est presque pas possible de reconnoître le véritable auteur d'un livre : son nom mis à la tête ne peut servir de preuve. Les pirates affamés, qui souillent la littérature, ont tant de fois volé le nom des auteurs célèbres pour donner la vogue à leurs infames productions, qu'on ne peut jamais condamner un homme sur le seul prétexte que son nom paroît à la tête d'un ouvrage. Rousseau avoit donc raison sur la forme, quand il s'éleva contre l'arrêt qui condamna le livre d'Emile. ( 208 )

---

( 208 ) On doit se souvenir que les partisans du duc de Guise se servirent d'une singulière ruse pour perdre le prince de Condé chef du parti protestant. On laissa courir dans le public des médailles qui le représentoient avec la couronne & le titre de roi ; & quand on

Lorsqu'il s'agit d'un écrit secret, ou cet écrit est une lettre d'un ami à un ami, où il développe un projet criminel; ou c'est un écrit fait pour l'auteur lui-même renfermé dans son cabinet. Dans le premier cas, jamais de pareilles lettres ne peuvent former de preuves : malheur à la nation où l'on oseroit violer la confiance publique & abuser d'une effusion de cœur faite dans une lettre ! Le despotisme seroit à son comble, les délations se multiplieroient ; il n'y auroit pas moins de scélérats, mais il y auroit plus de tartufes, moins de bonne-foi. (209)

Lorsqu'on arrêta le jésuite Guignard, on faisoit dans son cabinet quantité d'écrits séditieux. Guignard n'étoit point coupable jusques là ; mais ce factieux avoit prêché par-tout la rebellion, il avoit joint la pratique à la théorie, aux maximes pernicieuses l'exemple plus pernicious encore : il méritoit d'être puni.

---

lui fit son procès, elles furent produites comme des preuves de félonie. D'où l'on peut conclure que, soit dans les tribunaux, soit dans l'histoire, il faut se défier de ces monumens.

(209) Ainsi il faut regarder comme une des plus grandes atteintes données à la constitution angloise, l'ordre donné par les ministres d'arrêter, lors de la dernière sédition arrivée à Londres, les lettres de lord Gordon. Sur le prétexte qu'ils n'avoient pas de preuves completes contre lui, falloit-il s'en procurer en violant ainsi un dépôt mis sous la garde de la foi publique ?

Il est des pays où l'on condamne des hommes, parce que dans l'ombre du cabinet ils ont développé des principes nouveaux ou fabriqué des écrits où l'on renverse les préjugés, où les ministres, les rois même sont outragés. On leur ôte la liberté, & quelquefois la vie : pourquoi donc punir, tandis que le crime n'existe pas ? Le crime est une action préjudiciable aux intérêts de la société : il n'y a point de mal, puisque le fait est secret & n'est pas connu : prévenez, mais ne punissez pas le crime à naître.

Il n'est qu'un cas où un écrit puisse faire preuve : c'est lorsqu'il s'agit d'une lettre outrageante, écrite par un particulier à un autre particulier, où ce dernier est insulté, calomnié : il est convaincu, s'il avoue sa signature ; mais s'il ne l'avoue pas, quel parti prendre ? Avoir recours à la preuve équivoque & toujours incertaine de la comparaison d'écritures. Mais il y a tant de contradiction entre les experts, leurs principes sont si variables, leur art si conjectural, si chimérique ! On a vu huit experts déclarer qu'une écriture n'étoit pas de la main de l'accusé qui la reconnut pour être de lui. La trop célèbre affaire des billets argués de faux d'un seigneur de France avec sa parente n'a-t-elle pas encore découvert l'impuissance des experts en écriture ; & malgré leurs

décisions, le problème qui a si long-tems occupé la France & son premier tribunal, n'est-il pas toujours à résoudre? On pourroit citer mille autres exemples.

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1670 n'osèrent pas insérer un article qui portoit que sur la seule déposition des experts il ne pourroit jamais intervenir condamnation de peine afflictive ou infamante. Ils craignirent de multiplier & enhardir les fausses, ils multiplièrent les tristes bévues des juges, qui depuis s'en sont souvent rapportés à cette ridicule preuve de la comparaison d'écritures.

#### SECTION IV.

##### *Preuve par experts.*

La preuve par experts s'emploie pour constater un délit dont il reste des vestiges. Cette preuve s'établit par l'inspection & l'examen qui se fait des lieux, des personnes ou des actes, comme dans le cas d'une effraction, d'un meurtre. On choisit ordinairement les experts parmi les médecins & chirurgiens. Il faut que leur rapport soit fait, 1. immédiatement après le délit commis, parce qu'autrement les traces s'alterent & se perdent; 2. que les rapports soient faits à la charge comme à la décharge de l'accusé; 3. que ces rap-

ports fassent mention, dans le cas de blessure ou d'homicide, du nombre, de la quantité de blessures, de leur profondeur, largeur, de l'instrument avec lequel le mal a été fait; en un mot, il faut qu'ils contiennent toutes les circonstances qui peuvent servir à la preuve du fait. En suivant encore toutes ces précautions, que d'erreurs ne commettent pas les experts! On en a vu tant d'exemples qu'il est imprudent de regarder un procès-verbal comme une preuve infallible du corps du délit.

Un service essentiel à rendre à la société, s'il étoit possible, seroit de donner une liste certaine des crimes ( 210 ) dont il est facile ou impossible

---

( 210 ) Il est beaucoup de crimes dont après la mort il est très-difficile d'acquérir des preuves. Telle est celle occasionnée par le poison. Un jeune médecin, M. Doublet de Chartres, plein d'ardeur pour la recherche de la vérité de son art, a prouvé dans une thèse soutenue dans les écoles de Paris le 4 décembre 1777, que la certitude physique du poison étoit difficilement acquise après la mort. Ce n'est qu'en tremblant que, cette thèse à la main, l'on parcourt les fastes terribles de Thémis, & qu'on voit tant de sang versé sur la présomption de cette certitude qui n'existoit pas.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage aux connoissances de ce médecin, mon compatriote, qui contre l'usage de la très-salubre faculté, m'a paru beaucoup pyrrhonien dans son art. Sa thèse a pour titre : *an post mortem veneni certitudo difficile comparanda ?* ■ *Quidquid allaboraverunt medici in statuenda venenorum actione, pauca detexerunt. Difficilis est intri-*



d'acquérir la preuve physique, & de fixer ensuite une règle invariable, avec laquelle les experts puissent discerner les lueurs trompeuses de l'apparence des rayons de la vérité. Mais, peut-on espérer de parvenir à ce point, lorsqu'on voit les plus célèbres médecins & chirurgiens ( 211 ) annoncer

*cata illorum post mortem cognitio.* Il prouve l'incertitude des signes du poison par l'analogie de leurs effets avec certains alimens, certains remèdes qui, suivant les circonstances & les tempéramens, se tournent en poisons, par l'analogie des symptômes des poisons soit caustiques, soit narcotiques, soit spécifiques, avec les symptômes de plusieurs maladies. Veut-on fouiller dans les viscères pour y découvrir le poison ? Les difficultés augmentent. Il en est, tels que les poisons narcotiques, qui ne laissent après eux aucun vestige, il en est d'autres qui en laissent; mais ils sont si peu semblables dans plusieurs individus qui en auroient pris, ils produisent des effets si différens, qu'ils sont difficiles à caractériser & à saisir. Supposez dix hommes empoisonnés de même : l'un aura une inflammation, les poumons de l'autre seront seuls affectés, dans un autre ce sera la vessie; enfin tous les effets produits par le poison, le sont par la plupart des maladies inflammatoires. D'où il résulte qu'il est très-difficile d'acquérir après la mort la certitude physique du poison.

( 211 ) Les médecins & chirurgiens qui sont chargés de constater un crime, devraient suivre les principes que leur trace M. Louis dans sa consultation sur la fameuse affaire de Monbailly.

« Constater un délit, & porter un jugement certain sur sa nature, c'est une fonction d'autant plus délicate que les circonstances peuvent le rendre plus difficile. On fait en général que les apparences sont trompeuses, & qu'on ne peut être trop en garde sur les motifs de

que les signes capables de déterminer les décisions se présentent très-souvent sous un aspect illusoire, lorsque les fautes de médecine légale fourmillent de

---

décision, puisque les signes capables de la déterminer se présentent très-souvent sous un aspect illusoire. Si, suivant le vœu des ordonnances dictées par la raison, il faut des preuves plus claires que le jour pour affirmer qu'un homme a commis un crime capital, ceux au favoir desquels on s'en rapporte pour certifier la nature du délit ne doivent pas prononcer affirmativement sur des signes moins évidens.

En lisant un autre mémoire de M. Louis sur une question relative à la jurisprudence, & publié en 1763, on voit combien il est difficile de déterminer les signes de la mort, de distinguer son genre, le suicide de l'homicide. La malheureuse affaire de Casas occasionna ce mémoire. L'auteur le composa, dit-il, pour empêcher que dans une autre occasion, par un fatal enchaînement de circonstances, la mort d'un homme trouvé pendu ne pût être imputée à ceux que le hasard auroit fait rencontrer dans les lieux où le délit se seroit commis à leur insu. C'est dans cette vue patriotique qu'il assigne avec soin les signes de l'étranglement volontaire ou de celui qui est forcé. Le rapprochement de l'instrument avec la partie du cou, la dissection de ce cou, l'examen de l'intérieur du cadavre feront connoître au chirurgien rapporteur les marques qui distinguent le suicide de l'assassinat. C'est ce rapport, dit-il, qui constate la nature du délit; & il y a des circonstances dont les suites peuvent être si terribles qu'on ne peut trop apporter de circonspection dans ce premier jugement, qui devient souvent la règle unique de l'application des loix vengeresses des crimes... L'examen des lieux, de la position du corps, de la nature des moyens, servira quelquefois à diriger le chirurgien dans son jugement particulier, dont la règle essentielle, commune à toute espèce de raisonnement, est

preuves trop claires de l'impuissance de ses docteurs bien propres à redoubler le pyrrhonisme du philosophe ? Rappellerai-je encore les noms à jamais fameux de Calas & de Monbailly ? Oui, messieurs, ne cessons pas de les redire, puisque l'ignorance ne cesse de produire tous les jours une foule de charlatans présomptueux, qui ne jurent que par l'évidence, métamorphosent un homicide en suicide, qui prennent pour les résultats du poison le résultat d'un jeu de la nature; en un mot, qui voyant mal, interprétant mal, conduisent avec quelques mots grecs un innocent à l'échafaud.

Cessons donc, cessons d'être barbares, osons douter; & appréciant la preuve par experts à sa juste valeur, ne la regardons au moins dans tous les cas douteux, & c'est le plus grand nombre, que comme une probabilité, mais jamais comme une preuve. Croyons que nous avons très-peu

---

de ne pas conclure affirmativement d'après les choses simplement possibles, & de ne pas établir sur des témoignages équivoques des points de faits dont l'impossibilité seroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif.

Tous les chirurgiens, tous les juges appelés pour un rapport, devroient avoir ce mémoire dans la main & gravé dans l'esprit: ils ne commettraient pas si souvent des erreurs dont les conséquences sont si funestes aux citoyens.

de preuves suffisantes pour constater la cause de la mort ; croyons qu'il n'en est point pour assurer l'identité d'un cadavre déterré long-tems après sa mort , avec une personne qui a disparu. ( 212 )

( 212. ) On a vu cependant des juges condamner un accusé sur une simple identité imaginaire ; & comme ce fait se rencontre souvent , le discours suivant pourra leur servir de leçon. Un Anglois appelé Azam , accusé d'avoir assassiné & enterré dans une grotte un de ses ennemis qui avoit disparu , à qui l'on n'objectoit que cette preuve de l'identité , tint à ses juges un discours très-sensé qui , suivant l'ordinaire , ne fut point écouté. Il m'a paru frappant , je l'ai traduit.

« Clark (nom de cet ennemi) a disparu , donc il a été tué , disent mes accusateurs. . . Mais , milord , cette conséquence est-elle juste ? Des conclusions de cette espece sont-elles infaillibles ? Le doute qui résulte de circonstances pareilles est trop bien fondé , trop évident ; pour avoir besoin d'être éclairci. Cependant permettez-moi de rappeler un seul exemple très-récent. Au mois de juillet 1757 , Guillaume Thompson s'échappa en plein jour de ce château , malgré la vigilance des gardes & la double chaîne dont il étoit chargé. En vain on fit sur-le-champ les plus exactes recherches ; en vain on publia un grand nombre d'avertissemens ; on n'en a jamais entendu parler. Si Thompson a pu vaincre tant d'obstacles & dérober sa fuite à tous les yeux , à plus forte raison Clark , dont rien n'empêchoit l'évasion , a-t-il pu disparaître à jamais. Cependant sur quel fondement commenceroit-on des poursuites contre ceux qui ont été vus les derniers avec Thompson ?

Permettez encore , milord , que je fasse quelques observations sur les ossemens qui ont été découverts ; on dit , & peut-être est-ce déjà plus qu'on ne sauroit prouver , que c'est la tête d'un homme. Il est possible

## S E C T I O N V.

*Indices, présomptions, &c.*

Nous voilà parvenus à l'examen de cette preuve si trompeuse, si fatale à la plupart des accusés, que les juriconsultes ont classée sous le nom d'*in-*

à la vérité que cela soit; mais y a-t-il un signe certain auquel on puisse reconnoître le sexe de ce squelette? Et voyez, milord, si avant de décider que les ossemens trouves sont ceux d'un homme, & en particulier de Clark, il n'est pas essentiel d'employer quelques moyens pour s'assurer de la possibilité d'en distinguer le sexe.

Le lieu où ils ont été déposés, mérite encore plus d'attention qu'on n'y en porte ordinairement; car de tous les endroits, personne n'en auroit pu citer un où il auroit été plus assuré de trouver des ossemens humains qu'un hermitage, si ce n'est un cimetière. On fait qu'au tems passé les hermitages étoient non seulement des retraites sacrées, mais encore des lieux d'enterrement, & l'on n'en a jamais ou presque jamais fait mention sans apprendre que chaque cellule contenoit ou avoit contenu de ces restes de l'humanité; mutilés ou entiers. Je ne veux point apprendre à votre seigneurie, mais lui rappeler que c'étoit la résidence d'hermites ou d'anachorettes qui espéroient y trouver pour leurs dépouilles mortelles, après leur décès, le repos dont ils avoient joui pendant leur vie.

Je sçais très-bien, milord, que tout cela est connu à votre seigneurie & à plusieurs membres de la cour mieux qu'à moi; mais il paroît essentiel à ma défense que ceux qui n'ont pas fait du tout attention à des choses de cette nature, & qui sont intéressés à mes interrogatoires, en soient instruits. Souffrez donc, milord, que je rapporte quelques-unes des preuves nombreuses pour lesquelles on peut être convaincu que ces

*lices*, de *présomptions*, &c. En parcourant cette matière, les doutes semblent être à chaque pas: incertitude sur la nature des indices; incertitude sur le nombre, la qualité qu'ils doivent avoir pour constituer une preuve; incertitude enfin sur le de-

cellules servoient de sépulture aux morts, & qu'on y a trouvé des ossemens humains comme dans celle en question, de peur qu'un événement très-simple ne leur paroisse extraordinaire & ne nourrisse plus long-temps leur prévention. »

Après avoir fait connoître cinq ou six de ces exemples d'ossemens trouvés dans des hermitages, & observé que les lieux consacrés aujourd'hui aux sépultures, ne datent que depuis quelques siècles, Azam continue ainsi : « Une autre circonstance paroît sur-tout demander l'attention de votre seigneurie & des juges qui composent ce tribunal; savoir, qu'il n'y a peut-être pas d'exemple qu'on ait trouvé plus d'un cadavre dans une de ces cellules; & dans celle dont il s'agit, on n'en a trouvé qu'un non plus: ce qui est conforme à cette particularité connue dans toute l'Angleterre. Ce n'est donc pas la découverte d'un squelette, mais celle de deux, qui eût été rare & qui auroit dû inspirer des soupçons. Par conséquent, milord, on peut regarder comme impossible le dessein de prouver que les ossemens que l'on m'oppose sont ceux de Clark, sur-tout lorsqu'il est quelquefois d'une difficulté extrême de constater la personne même des vivans, comme on l'a vu dans Perkin Warbeck, Lambert Simnel en Angleterre, & dans don Sébastien chez l'étranger (en Portugal). J'espère encore qu'on fera attention ici, où les *Gentlemen* croient avec réserve, pensent avec raison & décident avec humanité, à l'importance d'assigner la personnalité à ces os, dont la connoissance ne peut être réservée qu'à celui qui voit tout & qui fait tout. »

gré de force que peut avoir cette preuve. Ramassez toutes les opinions, comparez tous les criminalistes : vous ne verrez dans les uns que des distinctions interminables ; dans les autres, qu'une variation désespérante ; dans les derniers, qu'un ton affirmatif & conséquemment ignorant. A la place de leurs doctes atrocités qui devoient être anéanties, qu'on me permette de substituer un passage qui vaut seul toutes les dissertations des criminalistes sur cet article : ce qui n'est pas étonnant. Mais ce qui l'est infiniment, c'est qu'il a été écrit dans un siècle ignorant & par Charlemagne.

*Nullus quemquam ante justum judicium damnet, nullum suspicionis arbitrio judicet. Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, reus est ; pessimum namque & periculosum est quemquam de suspitione damnare. In ambiguis Dei judicio reservetur sententia. Quod certè agnoscunt, suo ; quod nesciunt, divino reservetur judicio. Cap. Car. Mag. l. 7. c. 186.*

Ce passage plein de sentences admirables devoit être gravé sur un tableau toujours exposé aux yeux des juges. En le méditant ils apprendroient l'art si difficile d'adopter un sage pyrrhonisme ; ils apprendroient à ne pas regarder les indices comme une preuve suffisante pour consta-

ter un crime & condamner un accusé; ils ne seroient pas si empressés à multiplier les exemples frappans d'iniquité qu'a fait commettre à leurs prédecesseurs cette preuve erronée. Effrayés, d'un côté, par la liste nombreuse des martyrs de la précipitation des juges, & déterminés d'ailleurs à n'écouter que le langage de l'évidence, ils seroient moins sanguinaires en étant plus circonspects. Alors du sang versé si cruellement sur les échafauds dans des siècles passés, sortiroit un rayon de lumière qui éclaireroit tous les tribunaux. Tout se réunit pour condamner à jamais cette preuve trop suspecte des indices, la loi naturelle, la raison, l'expérience sur-tout. Combien de victimes innocentes ont en effet succombé sous un amas fatal de circonstances assemblées par le hasard, que la prévention n'appella d'abord que présomptions, pour les ériger ensuite en preuves concluantes ! ( 213 )

( 213 ) Pendant la nuit une femme est maltraitée par son époux; elle crie au meurtre, à l'assassinat, & ses plaintes sont entendues dans le voisinage. Le trouble & l'agitation du mari, du sang répandu, le four qui fume encore, la femme qu'on cherche en vain ! Que d'indices ! Ce n'est pas tout, le mari appliqué à la question avoue qu'il a fait mourir sa femme. On le condamne à mort. Il alloit être exécuté, sa femme se présente. Elle avoit disparu avec son amant. . . . . Charondas, liv. IX, n<sup>o</sup>. 1.

Jean Prouste, qui demouroit à Paris dans la maison



Outre ces exemples si répétés d'erreurs funestes aux accusés, où la lueur foible des indices a précipité les juges, mille raisons ne s'élevent - elles

d'un boulanger, est trouvé assassiné. Le boulanger, sur une multitude de faux indices, est réputé l'auteur de la mort; il subit la question ordinaire & extraordinaire. Peu de tems après, les vrais meurtriers sont pris, & avouent leur forfait.

Un homme qui avoit projeté de se défaire de son ennemi, va chercher secrètement chez le curé sa soutane & son collet. Ainsi déguisé, il court exécuter l'assassinat, remet aussi-tôt l'habit sacerdotal où il l'a pris, & dénonce l'ecclésiastique, en assurant qu'il l'a vu commettre le crime. On fait une visite, la soutane se trouve ensanglantée, & l'on condamne le curé.

Qui ne connoit pas la fameuse cause de la dame de la Pivardiere, rapportée par M. Dagueffeau, tome IV, celui de Lebrun, de Langlade, de Monbailly, de Calas ? Pouvoit-on condamner Monbailly sur un rapport équivoque de médecin, sur des débats entre lui & sa mere, sur des traces de mort qui désignoient bien la mort, mais non pas un coupable ? N'est-ce pas se jouer de la vie des hommes que de la leur ôter sur de si légères présomptions ? Cette condamnation fut l'effet de la prévention. Pour s'en garantir, les juges devroient bien approfondir ce superbe morceau de Dagueffeau. "Souvent, disoit-il, une premiere impression peut décider de la vie & de la mort. Un amas fatal de circonstances qu'on diroit que la fortune a rassemblées exprès pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets & par-là plus redoutables, déposent contre l'innocence ; le juge se prévient, l'indignation s'allume, & son zele même le séduit ; moins juge qu'accusateur, il ne voit que ce qui sert à condamner ; & il sacrifie aux raisonnemens humains celui qu'il auroit sauvé, s'il n'avoit admis que les preuves

pas

pas pour faire proscrire la preuve équivoque qu'on en tire , d'abord qu'est-ce qu'un indice ? Combien y en a-t-il ? A quel nombre se doivent-ils monter pour former une preuve ? Sur quoi sont-ils fondés , &c. &c ? On multiplieroit les questions à l'infini , & pas une n'est encore véritablement résolue.

Adoptera-t-on la définition erronée des indices donnée par tous les jurisconsultes ? Ils appellent indices tous les faits particuliers qui marquent

de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la fuite l'innocence accablée sous le poids des conjectures , & dément les indices trompeurs dont la fausse lumière avoit ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance , mais elle en sort trop tard ; le sang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de son juge , & le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne peut réparer. »

Jouffe donne cet exemple d'indices qui réunis forment une preuve complète. Une femme est trouvée morte dans le lit de son mari qui a passé la nuit avec elle : si le mari dans cette circonstance prend la fuite , qu'il y ait eu auparavant des menaces de sa part , qu'avec cela il soit dans l'usage de maltraiter sa femme , & que la voix publique l'accuse de ce meurtre , alors on peut regarder le mari comme auteur de ce meurtre.

Quoi ! si ce n'est pas un meurtre , si cette femme est morte subitement , ou si un étranger a causé cet assassinat , qu'importe la fuite ou les menaces du mari ? Il a raison de fuir parce qu'il y a des indices contre lui , & que des indices suffisent en France pour faire condamner un homme.

qu'une chose *a été faite*, & par le moyen desquels *on peut parvenir* à la connoissance de la chose qu'on veut découvrir. Les indices marquent qu'une chose a été faite, comme le systême de Ptolomée marque le vrai cours de l'univers céleste. Un crime n'est qu'un hieroglyphe. Pour avoir trouvé une clef problable, est-on certain d'avoir trouvé la véritable? Ainsi un faisceau d'indices marque qu'une chose a pu être faite, mais non pas qu'elle a été infailliblement faite. Ainsi par le canal de ces indices on parvient quelquefois à saisir la vérité, mais on ne la saisit pas toujours infailliblement. On est toujours plus près de la vraisemblance que de la vérité, & la vraisemblance n'est point une démonstration judiciaire.

Un indice ne pourroit prouver qu'autant qu'il auroit une liaison intime & nécessaire avec le fait principal. On connoît les causes par les effets, mais c'est lorsque ces effets ne peuvent découler que de la cause à laquelle on les attribue. Lors donc qu'il est possible que plusieurs causes différentes aient produit un effet, n'est-il pas déraisonnable alors d'affirmer infailliblement l'origine de cet effet? Que Newton ait deviné le profond systême de l'attraction, le sage dit : cette hypothese est vraisemblable; l'enthousiaste ou l'ignorant s'écrient que les vrais criminalistes res-

semblent à ce dernier. Mais au moins son opinion est indifférente au bien ou au mal , parce qu'elle ne fait point verser de sang , parce que , hors l'ancienne capitale de l'univers , on ne condamne point un homme à périr pour ne pas croire au mouvement des astres en raison <sup>inverse</sup> du carré ~~inverse~~ de leur distance.

La preuve qu'on tire des indices , est encore plus conjecturale : car il y a moins de rapport entre une épée qui m'appartient & un homme qu'on trouve assassiné , qu'entre le mouvement régulier des astres & une loi calculée , dont les conditions cadrent dans une précision étonnante avec le mouvement de l'univers.

Un indice n'est donc qu'un fait dont la cause est incertaine , dont le vrai rapport est incertain. Assemblez dix indices , vous n'aurez donc que dix effets dont la cause sera incertaine : & dix incertitudes peuvent - elles donner la certitude ? Les ténèbres produiroient donc alors la lumière. Voilà pourtant où aboutit tout le raisonnement de ceux qui se fondent sur les indices. Nous avons dix circonstances qui marquent que l'accusé a pu commettre ce crime : donc il l'a commis , donc il doit être condamné. Tout révolte dans ce paralogisme. L'addition est composée de fractions chimériques , le résultat en est faux , la conclusion en est barbare.

K ij

Ce qu'il y a de bien plus étrange encore, c'est que ni la valeur ni le nombre ne sont fixes & invariables ; on procède dans ce calcul d'où dépend la vie des hommes, sans avoir absolument aucune donnée. Avons-nous en effet une table où l'on ait apprécié les valeurs réelles des indices, soit simples, soit combinés ? A-t-on fixé le degré, le nombre où ces indices accumulés se convertissent en preuves réelles, & d'incertitudes deviennent, par une bizarre métamorphose, une certitude ? Non, une pareille table n'est & ne fera toujours, malgré la prétention des criminalistes, qu'une chimère. Ces indices varient en effet en raison des circonstances, & ces variations produisent des millions inépuisables de combinaisons.

On n'adoptera donc point les divisions chimeriques des indices : on n'adoptera pas les indices *indubitables*, parce qu'il n'en existe pas ; les indices *violens*, parce qu'ils sont violemment trompeurs ; les indices *légers* & *équivoques*, parce qu'ils doivent être rejetés.

Quant aux témoins muets, ce sont des espèces d'indices ; ils sont d'autant plus à craindre qu'ils sont muets, & qu'ils trompent plus facilement.

On n'adoptera pas la distinction des différentes espèces de *présomptions* incertaines, comme les indices dont on les tire, mais plus dangereuses,

parce qu'on les érige en principes. (214)

Les Romains ont eu, comme les modernes, la fureur de croire aux présomptions : ainsi ils distinguoient une présomption *nécessaire* qui mène infailliblement à la vérité ; ( c'est une chimère, quoique consacrée par la loi d'*Antiqua* ) une présomption qui conduit à la vraisemblance & qui oblige l'accusé de faire preuve contraire. Et s'il ne le peut, il sera donc criminel, parce qu'il ne sera pas heureux ? Enfin ils distinguent une présomption *humaine* ou *arbitraire* ; c'est le nom générique de toutes les présomptions.

Les criminalistes prétendent que les indices sont fondés ou sur des principes, ou sur des signes naturels, ou sur des principes humains. Les principes ne sont pas encore fixés, la certitude des

---

(214) On n'est pas *présumé*, disent les criminalistes, mentir à l'article de la mort. On a vu des criminels imposteurs soutenir leur rôle jusques sur l'échafaud. L'histoire en fournit cent exemples.

Le blessé qui meurt dans les quarante jours, est *présumé* mort de sa blessure ; principe que la médecine défavoue ; fait dont il est impossible de découvrir la certitude, parce que la mort d'un homme peut avoir mille causes différentes.

Comme M. Jousse a donné une méthode d'estimer les présomptions, j'aurois pu le suivre pas à pas, & montrer ses erreurs ; mais je crois avoir suffisamment fait voir la foiblesse de cette preuve. Il cite l'autorité de Cujas pour l'appuyer. Il n'est point d'autorité qui puisse justifier une absurdité dangereuse.

signes naturels n'est pas encore prouvée. « S'il » est prouvé, dit Jousse, qu'une fille a du lait » dans ses mamelles, c'est une présomption vio- » lente qu'elle a eu commerce avec un homme, » parce qu'on tient par les regles de la méde- » cine, que cela n'arrive jamais autrement. »

Malheureusement pour cette assertion, jamais la médecine n'a certifié cette prétendue regle. On a vu des vierges avoir du lait ; l'histoire en contient des preuves. Je renvoie M. Jousse à Venete & à mille autres médecins.

« Le trouble & l'émotion d'un accusé font des » signes probables que cet accusé a commis le » crime qu'on lui impute. »

Pauvre Langlade, avec ces indices on t'a martyrisé ! Tu étois pâle ! Quel prodige ! Et on t'a cru voleur !

« Des marques de violence aux parties na- » turelles font des signes probables que cette » femme a été violée. »

Et si la nature l'a constituée étroite ! L'amour ne peut-il pas opérer un effet qu'on attribue toujours mal-à-propos à la violence ?

Les indices fondés sur des principes humains font encore plus incertains. On suppose que les hommes agissent toujours par le même intérêt, vont toujours par la même voie. On les prend pour des machines dont les rouages sont les mé-

mes & ont les mêmes mouvemens. En effleurant quelques-uns de ces indices, on se convaincra encore de la futilité de la preuve qu'on en tire.

On croit que la déclaration d'un accusé sert d'indice considérable contre le tiers, & suffit pour le mettre à la question. Eh quoi ! les passions, l'erreur ne suivent-elles pas l'homme dans les cachots, sur l'échafaud ? L'inimitié, la haine, le desir de la vengeance, que la mort éteint à peine, ne peuvent-ils pas dicter de pareilles déclarations ? Et doit-on martyriser un citoyen qui a le malheur d'être connu par un scélérat, sur sa simple déposition ? Cette opinion fait horreur.

L'inimitié, les menaces peuvent faire soupçonner, mais ne peuvent jamais conduire à découvrir. *Fuga reum facit*, dit Cicéron. Cela peut être dans quelques cas ; mais comment distinguer ces cas ? La justice respecte si peu la liberté, qu'un innocent même doit fuir pour parer aux suites funestes.

« Le bruit public qu'une telle personne a commis tel crime, suffit pour faire une preuve complète. »

Mille personnes ne déposèrent-elles pas que le diacre *Paris* faisoit des miracles ; qu'elles les avoient vus ? Ce fut sur la voix publique que Calas fut condamné. La prévention, la haine, le fanatisme, la cabale agitent le public ; il juge, & l'innocent périt.



On a donné pour principe constant cet axiome :  
*Gui scelus prodest , is fecisse præsumitur.* Cela peut  
 être quelquefois ; mais qui peut distinguer les cas ?  
 Un fils sera-t-il réputé coupable du meurtre de  
 son pere , dont un de ses amis s'est souillé ?

« La mauvaise réputation d'un accusé forme  
 » un indice contre lui. »

On peut être libertin sans être assassin.

« Le mensonge forme un indice. »

L'innocence se sert quelquefois par timidité de  
 cette arme dangereuse.

« De même le silence de l'accusé. »

Scipion accusé ne répond pas : étoit-il coupable ?

« Si quelqu'un est trouvé assassiné à la porte  
 » d'une personne , on présume que cette per-  
 » sonne en est l'auteur. »

Quelle absurdité ! Et n'est-ce pas exhorter les  
 assassins à jeter adroitement la présomption du  
 crime sur leurs ennemis ?

C'est ainsi qu'un jurisconsulte François a tracé  
 un immense tableau des différentes espèces d'in-  
 dices , que je regarde comme inutile & insuffi-  
 sant : car ces indices varient en raison des cir-  
 constances , & ces variations sont infinies. A quoi  
 sert donc de présenter une centaine de ces com-  
 binaisons ? C'est l'histoire d'un homme qui , pour  
 peindre Paris , décrirait deux ou trois rues de la  
 Cité. Je n'examinerai pas davantage le degré de

leur certitude , parce que je n'y crois pas , parce que jamais des preuves invraisemblables ne peuvent faire condamner un homme à des peines capitales , parce que , lorsqu'elles fussent à faire prononcer quelques peines légères , alors l'estime de la preuve dépend de la prudence des juges : c'est à eux à estimer la force & la valeur des indices. Ils dépendent , dit-on , de leur rapport avec le fait principal. La proximité ou l'éloignement augmentent ou diminuent le degré de certitude ; mais comment déterminer ce degré de liaison ? Il faudroit qu'il y eût dans l'ordre moral une chaîne de loix invariables , en vertu desquelles les hommes agissent nécessairement ; il faudroit que jamais on ne pût rompre cette chaîne , il faudroit qu'elle fût parfaitement connue des hommes. Mais quand on ignore si une pareille chaîne existe , quand on ne connoît que des effets détachés , quand l'art de les rapprocher , de monter de ces effets à la cause , quand cette échelle importante est parfaitement ignorée , de l'aveu même des jurisconsultes les plus décisifs , ( 215 ) quand enfin on a seulement

---

( 215 ) Sur la manière d'estimer les indices , Jousse avoue lui-même qu'il est très-difficile de déterminer quels doivent être le nombre & la qualité des indices qui peuvent servir à former une preuve , soit complète , soit considérable ; que cette estimation dépend entièrement de la prudence des juges. Cependant il finit par poser

la triste certitude qu'un fait peut avoir dix causes différentes, peut-on jamais courir après cette science conjecturale & chercher au travers de ce pays de chimères la vérité qui se cache toujours ? Peut-on faire l'essai cruel de son système incertain sur la vie d'un malheureux & jouer sa réputation & ses jours aux dés ? Juges, laissez donc les soupçons à leur place, & ne les métamorphosez jamais en preuves.

Le pays des conjectures, dit M. Cochin, est entre coupé de mille routes obscures dans lesquelles on se perd & on s'égare sans cesse. L'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve insensible. Souvent ces circonstances se combattent les unes les autres ; l'une paroît favoriser un parti, l'autre semble lui être contraire. On s'épuise en raisonnemens pour les faire valoir, & tout le fruit de ces recherches hasardées est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient inaccessible à la justice

quelques principes qui, dit-il, peuvent fixer l'incertitude.

Un indice grave vaut, dit-il, un peu moins qu'une fémi-preuve. Mais qu'est-ce qu'une fémi-preuve ? & quelle est sa valeur ?

Si les indices sont violens & indubitables, ils suffisent pour prononcer la condamnation. Principe faux.

Pour condamner à la question, il n'est pas nécessaire que les indices forment une preuve complète. Principe cruel.

On a calculé combien il falloit d'indices pour former une preuve.

Plusieurs indices légers font, dit-on, un indice grave; deux indices graves forment un indice violent; plusieurs indices graves forment un indice indubitable.

Dans ce système on regarde les indices comme des unités ou des fractions d'unités qui, additionnées ensemble, forment des dizaines, des centaines. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que ces indices équivalent souvent à zéro, & qu'il est impossible de fixer la valeur de ceux qui pourroient équivaloir à des unités, parce qu'une seule circonstance peut en diminuer ou en augmenter prodigieusement le degré.

L'accord des indices ne prouve pas qu'un homme est coupable : de même qu'il seroit possible que le hasard, par un jet heureux, produisît un poëme, il est possible qu'il amasse contre un citoyen innocent mille indices qui le constituent coupable. Il y avoit une chaîne de douze indices très-liés ensemble contre Langlade, & il étoit innocent.

Ramenons donc les indices à leur juste valeur : dénués de l'appui de la preuve testimoniale, ils ne peuvent être le fondement d'aucune condamnation même légère.

Je finirai cet article par un passage excellent du grand homme que nous regretterons longtemps.

« Une chose , dit-il , est vraie ou fausse , vous » êtes certain ou incertain : l'incertitude étant pres- » que toujours le partage de l'homme , vous vous » détermineriez très-rarement , si vous attendiez » une démonstration. » *Essai sur les probabilités en justice* , par M. de Voltaire.

Cependant il faut prendre un parti , il ne faut pas le prendre au hasard. Il est donc nécessaire à notre nature foible , aveugle , toujours sujette à l'erreur , d'étudier les probabilités avec autant de soin que nous apprenons l'arithmétique & la géométrie. Cette étude des probabilités est la science des juges.

Dans le civil , tout ce qui n'est pas soumis à une loi clairement énoncée , est soumis au calcul des probabilités. Dans le criminel , tout ce qui n'est pas prouvé évidemment , y est soumis de même ; mais avec une différence essentielle , qui est celle de la vie & de la mort.

S'il s'agit d'expliquer un testament équivoque , une clause ambiguë d'un contrat de mariage , il faut absolument que vous décidiez , & alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'ôter la vie & l'honneur à un citoyen : alors la plus grande probabilité ne suffit pas. Pourquoi ? C'est que, si un champ est contesté entre deux parties, il est évidemment nécessaire pour l'intérêt public & pour la justice particulière, que l'une des deux parties possède le champ. Mais quand un homme est accusé d'un délit, il n'est pas évidemment nécessaire qu'il soit livré au bourreau sur la grande probabilité ; il est très-possible qu'il vive sans troubler l'harmonie de l'état. Il se peut que vingt apparences contre lui soient balancées par une seule en sa faveur : c'est là le cas & le seul cas de la doctrine du probabilisme.

En un mot, quand il y auroit cent à parier contre un qu'un homme est coupable, il ne doit pas pour cela être condamné, parce qu'un peut gagner contre cent.

J'ai parcouru toutes les espèces de preuves. Je ne parle pas des preuves anciennes, admises par les tribunaux, telles que la preuve de l'eau, du fer chaud, parce que je ne serois qu'érudit, & il faut être utile ; je ne parle pas de l'affirmation personnelle de l'accusateur, ( 216 ) admise dans les

---

( 216 ) Un exemple prouvera combien il est ridicule de condamner un homme sur le serment de son adversaire.

tribunaux de quelques nations, comme preuve suffisante. Entre deux hommes, dont l'un affirme & l'autre nie, tout jugement doit être suspendu, sur-tout en matière criminelle, & le *non liquet* est le seul avis que le bon sens dicte aux magistrats.

La discussion des preuves légales, que nous venons de faire, doit prouver combien il y regne d'incertitude. La confession volontaire de l'accusé paroît être l'effet du délire qui attende à la première loi de la nature; la confession forcée n'est que le cri parjure du tourment. Nos sens sont si foibles, se prêtent si souvent à l'illusion, l'esprit est si facile à se préoccuper, à convertir des apparences en réalités, l'intérêt, ce mobile puissant, a tant de fois enfanté l'imposture dans la bouche des témoins, que la certitude ne paroît pas être toujours le caractère de la preuve testimoniale.

Un Anglois avoit été condamné à payer cinq livres sterling envers un particulier, sur la terre duquel il avoit été trouvé avec un fusil. Il dit au juge : vous m'avez traité suivant la loi, je n'ai point à me plaindre ; mais je me rends délateur de mon adversaire, & j'affirme par serment que lorsqu'il m'a arrêté, il a proféré au moins cinquante juremens : en conséquence le coupable né gentilhomme fut, suivant l'appréciation de la loi, à raison de cinq sch. par jurement, condamné à payer le double de ce qu'il en avoit coûté à son adversaire, qui se trouva dédommagé par-là.

La preuve par experts n'est fondée que sur un art dont on cherche encore les principes. Les indices !... Quel législateur osera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaisons infinies, fixer le nombre nécessaire pour constituer une preuve, calculer toutes les qualités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de tems, de lieux, de caracteres, d'organisations, de mille autres circonstances ? Quel législateur, en un mot, plongeant dans ce chaos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumière ? Nous ne l'espérons point. Quand on joindroit à la sagesse d'un Lycurgue, à la philosophie de Locke, les connoissances immenses d'un Montesquieu, la pénétration d'un Voltaire, le vaste coup-d'œil d'un Leibnitz, on n'en sentiroit que plus fortement l'impossibilité de tracer un *documetre* universel. Il n'est pas même possible de fixer une mesure générale pour un peuple dont le climat, le caractère, la situation, le gouvernement feroient donnés : quoiqu'il y eût alors plus de degrés connus, le nombre de ceux qui resteroient à découvrir, à marquer, feroit si immense qu'il surpasseroit les forces de l'esprit humain. Renonçons donc à la chimere d'une mesure générale des probabilités résultant des différentes preuves légales. Les jurisconsultes ont tenté de la réaliser.



Ce font des enfans qui ramassent quelques coquilles sur le bord de la mer , & se bercent du ridicule espoir de les rassembler toutes. Si leur prétention n'étoit qu'absurde , on se borneroit à sourire de pitié ; mais ne doit-on pas frémir en pensant aux atrocités qu'elle a fait commettre ? Si tant d'innocens ont été les victimes de la fatalité des hasards , qui avoit séduit leurs juges ignorans , c'est que ces juges croyoient malheureusement aux faux calculs indiqués dans les livres de jurisprudence ; c'est que posant mal , additionnant mal , concluant mal , ils verfoient tranquillement le sang , en se reposant sur la science fausse de leurs docteurs. Ici la théorie doit renoncer à éclairer la pratique ; & la pratique d'un cas , en éclairant la pratique d'un autre cas , ne doit pas même être regardée comme un guide toujours infaillible. Car si la science des livres a été funeste , la science des cas , mal - à - propos érigée , traitée , régularisée en science d'*analogie* , a causé plus d'une erreur. Cependant c'est le fanal le plus sûr en jurisprudence comme en médecine. Or , cette science est celle des juges , & ne peut jamais être celle du législateur. Il faut donc abandonner entièrement aux premiers la faculté d'apprécier les preuves physiques & morales , dont la valeur augmente ou diminue suivant les différens cas.

Je

Je fais qu'en adoptant cette méthode , je cho- que le sentiment de tous les philosophes modernes, & particulièrement celui de l'auteur du *Traité des délits & des peines*. Il ne veut pas laisser aux juges la liberté d'interpréter les loix : *Per la stessa ragione* , dit-il , *che non sono legislatori*. (217) Il transforme le magistrat en esclave forcé de s'astreindre à la loi sans oser l'interroger , forcé d'estimer les preuves par la mesure fixée par la loi , de la suivre même quand elle sembleroit ordonner une barbarie. Il craignoit sans doute qu'en accordant aux juges un pouvoir trop étendu , ils ne fussent tentés d'en abuser ; que la justice retombée dans la confusion dont on veut la tirer , livrée au despotisme aveugle , ne teignît encore les échafauds du sang innocent. Dissipons ces vaines terreurs.

Sans doute , si l'on accordoit aux juges le pouvoir indéfini de condamner les accusés au gré de leur opinion ou de leur caprice , on verroit peut-être se renouveler ces scènes d'iniquités qui ont déshonoré tant de fois les tribunaux. A

---

(217, Pour avoir la faculté d'apprécier une preuve , on n'a pas le titre , le pouvoir de législateur. Il est bien étonnant que M. Beccaria recommande sans cesse aux juges de ne pas s'écarter de la loi pour estimer la preuve , lorsque pas un seul code n'a donné le tarif des preuves , lorsque lui-même n'a osé entreprendre ce pénible travail.

Dieu ne plaise que nous formions jamais un projet si funeste ! Libres de suivre leurs opinions quand il s'agit d'absoudre, les juges auront les mains liées par des entraves rigoureuses pour condamner. Dans ce dernier cas, la loi leur trace un petit nombre de principes qu'ils devront suivre à la lettre : s'en écarteront-ils, leur crime ne fera pas impuni. Découverts par l'œil vigilant des censeurs annuels que créeront les tribunaux, une dégradation honteuse sera le prix de leur prévarication ou de leur ignorance ; descendus même du siége de la justice, quand ils voudroient se cacher dans la foule des autres citoyens, ils pourront être poursuivis, accusés, condamnés à expier leurs concussions ou leurs cruautés. Ainsi, d'un côté l'amovibilité des magistratures & la rigueur de la censure, de l'autre le principe irréfragable de la loi, garantiront la tête de l'innocent qui d'ailleurs aura d'autant moins à craindre de succomber, que les preuves de son procès seront discutées, appréciées par deux tribunaux différens & dans quatre examens approfondis. ( 218 )

Ce seroit sans contredit un prodige bien surprenant de voir vingt-quatre juges dans deux sièges différens s'accorder à voir mal, à prendre l'er-

---

( 218 ) Voyez la section de la procédure criminelle.

reur pour la réalité , à se prévenir de même : il faudroit plaindre alors la foiblesse de l'humanité ; mais ce ne seroit pas une raison pour décrier la loi.

Remarquez enfin que notre code n'étant point sanguinaire , quand les juges auroient le malheur de condamner un innocent , au moins il pourroit être réparé : avantage qui ne se trouve point dans le système opposé & qui rend le pouvoir des juges , quoiqu'arbitraire , moins dangereux !

Il nous reste donc à tracer le tableau des résultats des différentes preuves légales ; tableau qui doit diriger le magistrat , autant qu'il est possible , dans l'art d'apprécier les preuves.

## TABLEAU DES PREUVES LÉGALES.

### I.

#### *Confession de l'accusé.*

1. La confession volontaire de l'accusé ne peut servir de preuve complete. *Non audiatur perire volens.*

2. La confession forcée ou la question est en même tems atrocité & absurdité.

3. Si l'on interroge l'accusé , que ce soit dans la vue uniquement d'éclaircir les dépositions des témoins en comparant les aveux respectifs.

L ij

4. La déposition d'un accusé, qui sera certaine, précise, qui n'aura point été faite par erreur ou par crainte, (\*) qui viendra à l'appui des dépositions de témoins ou de fortes présomptions, pourra servir de probabilité très-forte.

4. Mais en général, l'accusé doit être plutôt interrogé à décharge qu'à charge.

## I I.

### *Preuve testimoniale.*

Pour condamner un accusé à quelque peine capitale ou flétrissante à jamais, il faut avoir une preuve complete. La preuve complete est le témoignage défintéressé, uniforme & constant au moins de deux témoins non suspects.

Les juges ne pourront jamais diminuer ce nombre, mais ils devront l'augmenter dans certains

(\*) Dans la principauté de Neuchatel en Suisse, quand une procédure criminelle est instruite, on fait sortir des prisons celui qui en est l'objet, on le conduit hors des portes de la ville, on lui ôte ses fers, & là, en plein air, sous les yeux du tribunal qui doit le juger & du public, on lui lit la procédure d'un bout à l'autre, en le sommant de répéter les aveux qu'il a faits dans les prisons, & de déclarer qu'ils n'ont point été obtenus par la surprise, ni arrachés par la crainte ou la violence, mais uniquement par la force de la vérité; après quoi on lui remet ses fers & on le reconduit en prison. Cette formalité prescrite par les loix, & qu'on nomme le *libere*, sert aussi à édifier le public sur la maniere dont on a procédé.

cas : 1. en raison de la qualité des témoins ; 2. de l'importance de l'affaire ; 3. de la nature des dépositions ; 4. de la grandeur de la peine.

Toute personne pourra être entendue , excepté celles à qui la nature ferme la bouche. Mais les juges auront égard aux circonstances pour apprécier la valeur des dépositions.

### III.

#### *Preuve littérale.*

Jamais la preuve littérale , prétendue émanée de l'accusé , soit qu'elle soit secrète ou imprimée , ne peut servir de preuve complete.

Le rapport d'experts en écriture ne peut être considéré comme preuve fondamentale , jusqu'à ce que cet art ait trouvé des principes.

### IV.

#### *Preuve par experts , comme médecins & chirurgiens.*

Elle fera consultée pour constater l'existence du crime. Il est peu de cas où elle soit sûre , beaucoup où elle est douteuse , plus encore où elle est nulle. Auparavant de lui attacher le sceau de la certitude , il faut attendre 1. que la médecine ait prouvé qu'elle a des principes avec lesquels

elle distingue les causes de tous les effets donnés ;  
2. que jamais ces principes ne trompent.

## V.

*Indices , présomptions , probabilités.*

1. Les indices tirés de la fortune , des mœurs , de la conduite d'un accusé peuvent prouver pour lui , & jamais contre lui. Ainsi un honnête citoyen pourra faire entendre pour lui la voix de ses bonnes actions , & on ne conclura jamais qu'un jeune homme est un voleur & un assassin , parce qu'il a mené une vie déréglée.

2. Une chaîne seule d'indices violens ou légers n'est pas une preuve complète.

3. Ou le nombre des probabilités est en faveur de l'accusé , & il faut l'absoudre.

4. Ou il est égal de part & d'autre , & il faut l'absoudre.

5. Ou il est contre lui , & il faut prononcer le *non liquet* , ou un plus amplement informé , limité ou illimité , suivant la force des présomptions & suivant les circonstances.

6. Tous les effets sont liés nécessairement à des causes. Toutes les fois qu'un voile épais couvrira les anneaux de la chaîne qui lie ces effets à ces causes , abstenons-nous de prononcer. N'y

eût-il qu'un seul chaînon sur cent, de caché, il ne faudroit pas encore juger, parce que le défaut de cette unité rend la preuve incomplète, sur-tout quand il s'agit de décider du sort d'un homme.

7. Mais si la somme des probabilités est telle qu'il n'est pas possible qu'il ne soit coupable, si l'on joint à cette impossibilité l'appui d'une déposition non suspecte, désintéressée, constante, la confession non recherchée de l'accusé, alors on peut se flatter d'avoir une preuve complète, autant qu'il est possible à la nature humaine.

8. Les juges auront seuls la faculté d'apprécier la valeur relative des indices & des présomptions. Il n'est pas possible de fixer leur valeur intrinsèque, ou plutôt ils n'en ont point de cette espèce.





---

 CHAPITRE IV.

## PROCÉDURE CRIMINELLE.

*Célérité dans l'information, lenteur dans le jugement.*

C'EST en suivant ces deux principes qui me serviront ici de texte , qu'on parviendra à former un plan de procédure , où l'intérêt de la société ne sera point blessé , où la liberté du citoyen accusé sera respectée. La procédure criminelle ne doit pas être expéditive. La simplicité ne convient qu'aux tribunaux militaires ou au despotisme ; dans les uns , il faut que la justice soit prompte , si on ne veut pas qu'elle soit nulle ; un despote absolu , s'il en existe , n'a pas besoin d'examen ou de preuves , on devient criminel quand il le veut. ( 219 )

---

( 219 ) Dans les gouvernemens despotiques la justice se rend d'une manière expéditive ; point de procédures , point d'avocats ni de procureurs. Les parties se rendent devant le cadi ou le mandarin , qui font donner cinquante ou cent coups de bastonnade à celui qui leur paroît coupable.

Si cette manière de rendre la justice a quelques avantages , comme l'ont prétendu plusieurs écrivains , elle a peut-être bien des inconvéniens : la partialité ,

Si vous examinez , dit Montesquieu , ( *Esprie des loix* , tom. I , liv. VI , chap. II ) les formalités de la justice , par rapport à la peine qu'a

l'ignorance , l'intérêt président souvent à ces jugemens. Là un coquin intelligent a tout l'avantage sur l'innocent timide & borné.

Cependant à la Chine , comme en Perse , les mandarins ne peuvent point faire exécuter un homme à mort sans l'approbation de l'empereur , qu'il ne peut donner qu'après avoir examiné & confirmé la sentence trois fois. C'est , dit M. Paw , qu'on ne peut disposer d'un meuble sans l'aveu de son maître. Cette raison n'est qu'ingénieuse sans être vraie. Le Chinois n'est pas plus meuble que l'habitant du Mançanarés ou de la Seine.

En considérant cette différence de procédure sous différens points de vue , on donneroit peut-être encore la préférence à celle des états nommés domestiques ! Car si la simplification doit être la base de la bonne législation , les Persans sont donc plus avancés que nous , puisque leur procédure est infiniment plus simplifiée que la nôtre.

Pour intenter un procès , on présente une requête au juge. Le fait y est exposé , le juge écrit en marge qu'on amène la partie , l'affaire est jugée en une ou deux séances. *Chardin* , tome VI.

Les droits de la justice sont peu considérables , parce qu'il n'y a pas d'écriture dans le procès , & que l'on obtient sentence à la première comparution. La justice ne condamne jamais aux dépens ; on ne les demande pas non plus , parce qu'il ne doit y en avoir que de très-petits , suivant l'ordonnance.

La justice criminelle s'exerce par les mains du magistrat politique ou laïc qui juge selon le droit naturel & le droit des gens.

La procédure va aussi vite au criminel qu'au civil ,

un citoyen à se faire rendre son bien , ou à obtenir satisfaction de quelqu'outrage , vous en trouverez sans doute trop ; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens , vous en trouverez souvent trop peu , & vous verrez que les peines , les dépenses , les longueurs , les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour la liberté.

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable , on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen.

Le principe de Montesquieu est bien celui de l'humanité ; mais par une étrange fatalité , il arrive dans presque toutes les monarchies , que la lenteur de la procédure criminelle tourne contre l'accusé même , au lieu de le favoriser.

On y commence par ôter la liberté à cet accusé , on le renferme dans une prison , & tandis qu'il y traîne des jours douloureux , on examine lentement son procès , on l'épuise en interrogats , en confrontations , on l'avilit avant même de le trouver coupable ; & en le traînant cruellement & à plusieurs reprises sur tous les

tout est fini en une ou deux séances.

Toute condamnation portant peine de mort , doit être prononcée par le roi.

degrés de l'échelle qui doit le conduire à la mort, on le force enfin à envier le sort de l'esclave du despotisme, qui n'a pas le tems de boire goutte à goutte toute l'amertume de son supplice.

Il est quelques états où l'on a senti vivement cet abus, où provisionnellement on rend à l'accusé sa liberté, & où on ne lui ôte pas le droit de se défendre. C'est dans de pareils gouvernemens qu'il faut recommander la lenteur dans la procédure; elle favorise l'accusé, tout y doit tendre à sa décharge dans l'instruction du procès jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable. *Valent*, dit Cicéron, *omnia ad salutem innocentium, ad opem innocentium, ad auxilium calamitosorum; in periculum vero & perniciem repudientur*. Il faut donc mettre de la lenteur dans le jugement, parce que c'est la partie de la procédure criminelle qui intéresse l'accusé; elle décide de son sort.

Le juge criminel a deux intérêts bien opposés à peser dans la balance de la justice : ici c'est l'intérêt de la société, là c'est celui de l'accusé; l'un le presse d'être équitable, de venger le crime; l'autre réclame l'humanité. Comme dépositaire du glaive de la justice, il remplira dignement son ministère en constatant promptement le crime, en recherchant le criminel, en assurant toutes les preuves qui peuvent l'éclaircir sur la nature du

crime, & sur le nom du coupable ; comme frere, comme citoyen du malheureux accusé, il respectera l'humanité, s'il respecte la liberté, s'il porte dans l'examen des preuves l'attention la plus scrupuleuse, s'il écarte de lui le bandeau de la prévention, si jugeant lentement & sans précipitation, il laisse à la main du tems le soin de refroidir cette indignation qu'excite la vue du crime, & de tempérer la passion qu'inspire le zele à venger la société outragée. Mettons donc de la célérité dans l'information, de la lenteur dans les jugemens, & alors les intérêts si contraires de la société & de l'accusé seront conciliés. (220)

---

(220) On sera peut-être étonné de me voir suivre ici un sentiment contraire à celui de l'auteur du *Traité des délits & des peines*. Dans une section sur la promptitude des châtimens, il recommande aux juges une grande célérité dans le châtiment du coupable. Cette promptitude est avantageuse au criminel en ce qu'on lui épargne les cruels tourmens de l'incertitude & les longueurs de la prison. Quant au public, il faut faire suivre promptement le crime par le châtiment, si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire, la peinture séduisante des avantages d'une action criminelle réveille aussi-tôt l'idée d'un supplice inévitable. Le retardement de la punition ne produit d'autre effet que de rendre moins étroite l'union de ces deux idées.

Il faut se rappeler ce principe que trop de malheureuses expériences ont prouvé, c'est que la précipitation dans les jugemens a fait périr une infinité d'innocens. Cette justice expéditive est celle du despotisme absolu. Et combien de bastonnades prodiguées mal-à-

La procédure criminelle a trois branches différentes : 1°. il faut y constater le crime ; 2°. il faut chercher le coupable ; 3°. enfin il faut le juger.

## S E C T I O N P R E M I E R E .

### *Constater le crime. Plainte.*

Le premier acte de la procédure criminelle est

propos ! Combien d'innocens exposés au pal ou au knout ! Estimez assez la vie & la liberté des hommes, pour ne pas y donner des atteintes si légèrement. Il est facile d'adoucir les tourmens d'un accusé qui attend la décision de son sort ; mais il a été impossible de rappeler à la lumière les Calas & le Monbailly.

S'il étoit possible de rassembler en vingt-quatre heures les preuves convaincantes d'un crime, on hâteroit la condamnation, le moment de l'exécution, afin de profiter du moment où l'esprit du public encore échauffé par l'indignation, recevra plus facilement l'empreinte du cachet de l'exemple ; mais l'accord de cette célérité avec la vérité me paroît une chimère, & j'aime mieux diminuer l'effet de l'impression que de m'exposer à sacrifier la vie d'un innocent. Il est aisé d'ailleurs, en suivant le système que je propose, d'alléger les peines des accusés, en réformant les abus qui regnent dans les prisons, en ôtant la liberté au coupable sans l'enchaîner. Je ne prétends pas cependant, en recommandant la lenteur dans la procédure, autoriser l'indolence criminelle des magistrats qui, insensibles aux larmes des malheureux qui gémissent dans les cachots, prodiguent dans les plaifirs un tems qu'ils doivent à l'examen des procès criminels. M. Beccaria s'éleve avec raison contre cet abus. Si nous <sup>serions indifférens</sup> sommes indifférens sur quelqu'autre article, au moins nul de nous n'aura à se reprocher que ce soit par inhumanité.

*penon différemment*

la plainte ; elle peut être formée par le citoyen offensé , ou par le ministère public ; c'est la nature du crime qui détermine le droit du plaignant. Dans les républiques , tout citoyen ( 221 ) doit avoir la faculté d'en accuser un autre qui a commis un crime public ; dans les monarchies , c'est à des mandataires , ou du souverain , ou de la nation , qu'est confié le soin de la vengeance publique.

Quant aux crimes qui attaquent , ou les intérêts ou la vie du citoyen , chaque citoyen peut former sa plainte , elle doit être accueillie par le tribunal criminel. Nous n'imposons point aux plaignans la loi de se porter partie civile dans un

( 221 ) A Rome tout citoyen pouvoit en accuser un autre , quand même le crime n'auroit regardé que la république & ne l'auroit point intéressé. Cette liberté d'accusation doit être introduite dans les républiques ; mais il en est autrement dans les monarchies , où un seul homme est chargé de pourvoir à la sûreté de tous les autres. Seul justicier de son royaume , il nomme des officiers pour veiller sur l'exécution des loix & à la vengeance des crimes publics. Le citoyen n'a droit de se plaindre que des crimes particuliers qui l'intéressent ; il peut à la vérité être accusateur & dénonciateur dans les autres crimes.

Je ne vois pas cependant l'inconvénient qu'il y auroit à laisser à tous les citoyens le droit d'accuser publiquement les criminels que le ministère public refuse souvent de poursuivre ; sauf , dans les cas où les accusateurs succomberoient , à les condamner.

terme fixé ; cette formalité bizarre, née du sein de la jurisprudence canonique, n'a d'autre effet que de priver le citoyen pauvre de la réparation pécuniaire & civile qui lui est due, ou de dérober le faux accusateur à la peine qu'il mérite, si son accusation est fautive. Le plaignant restera partie nécessaire dans le procès jusqu'au jugement qui le terminera ; si le crime est prouvé, on lui adjugera les dommages & intérêts, ( 222 ) on lui rendra les effets volés : s'il succombe, il sera sujet à la même peine que l'accusé auroit subie s'il eût été convaincu ; il sera condamné en des dommages & intérêts, &c. C'est peut-être le seul cas où la loi du talion soit juste.

( 222 ) C'est une bonne loi que celle qui, pour diminuer le nombre des délations, a assujetti les accusateurs & délateurs à la condamnation de dommages & intérêts & de peine même, dans le cas où leur accusation seroit mal fondée ou calomnieuse. *Ord. de 1670*, tome III, art. 7.

C'étoit vouloir absolument trouver des criminels que de déroger à cette loi, comme on le fit en France par l'édit de 1716, portant établissement d'une chambre de justice pour la recherche des officiers qui avoient malversé dans la finance. Chez les Romains même, l'accusateur étoit sujet aux mêmes peines que l'accusé, lorsque son accusation n'étoit point prouvée. *Si cui crimen objiciatur, precedere debet in crimen subscriptio quæ res ad id inventa, ne facile quis profiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram.* L. VII, ff. de accus.



*Neque enim lex aequior ulla  
Quam necis artifices arte perire sua.* Ovid.

Cependant il est des personnes dans la société, dont en certains cas on doit rejeter la plainte ou la délation. Ainsi jamais une épouse ne pourra déferer son mari criminel à la justice, ni le fils son pere. S'il existoit une loi qui ordonnât ou accueillît ces délations, il faudroit la rayer du code pénal, car elle révolte la nature. Que seroit donc alors le mariage ? Que deviendroient les rapports qui unissent les membres d'une même famille ? Que deviendroît l'asyle domestique, si respecté parmi tous les peuples ?

Il est des gouvernemens assez mal constitués pour admettre des accusations secrètes ; tout état où la sûreté du délateur est plus respectée que celle du citoyen, est à coup sûr gouverné par un despote & habité par des hypocrites ou des esclaves. Je ne connois point de délit dont la nature puisse autoriser les délations & les peines secrètes ; il n'y a que des tyrans qui érigeant en crimes des actions indifférentes, qui créant des mots horribles pour qualifier des actes de liberté, soient forcés d'avoir recours au secret pour dérober au public leurs injustices. L'accusateur qui ne veut pas se nommer est un lâche & un fourbe ; ce  
n'est

n'est pas celui qu'il accuse qu'on doit punir, c'est lui-même. Si le bien de la société exige, comme on l'affure, qu'il y ait dans les grandes villes des délateurs secrets, des espions payés, quelle idée devons-nous prendre d'une constitution où l'on emploie pour remède à des maux incertains les poisons les plus corrosifs ? On craint sur la route les voleurs, on s'en défie, on les prévient ; mais au moins on n'y craint pas des espions. Il faut donc troubler éternellement la tranquillité du citoyen, pour la tranquillité sociale. Quel misérable ressort ! (223)

*Procès-verbaux.*

Le premier pas qu'un juge ait à faire, lors-

---

(223) Que d'innocens ont fait périr les délateurs à Rome, lorsqu'ils furent accueillis par les empereurs ! Il n'en existoit point dans les beaux jours de la république.

*Accusatores esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia ; innocens si accusatus sit, absolvi potest ; nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest : utilius est autem absolvi innocentem quam nocentium causam ducere. Cic. pro Rosc. Amer.*

Dans l'ancien droit canonique, le faux dénonciateur d'un prêtre prétendu criminel n'étoit point puni ; les papes trafiquoient alors des bénéfices & des grâces, conséquemment favorisoient les dénonciateurs.

Le despotisme seul peut favoriser les délations. Tibère appelloit les délateurs, les protecteurs des loix ; *sic delatores genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam satis coercitum per præmia eliciebantur. Tacite.*

que quelque criminel a troublé l'ordre de la société, c'est de constater l'existence du délit & ses circonstances : ainsi, s'il y a eu un assassinat, il est nécessaire que les magistrats se transportent sur les lieux où il a été commis, qu'ils examinent l'état du cadavre, la manière dont le meurtre a été commis, toutes les circonstances qui peuvent servir à éclaircir les faits ; il faut qu'ils rédigent ensuite un procès-verbal, monument invariable, qui doit servir de base au procès.

Comme les juges cependant ne sont point assez instruits de l'anatomie du corps humain, ils pourroient souvent se tromper, s'ils s'en rapportoient à leurs seules lumières. Il faut donc que dans ces opérations ils soient accompagnés de chirurgiens habiles. (224) Dans quelles funestes erreurs la précipitation ne les jette-t-elle pas encore ? Faute de trouver la vraie cause d'une mort, on en imagine une fautive. L'univers frémit encore des scènes horribles qu'ont produites ces erreurs. Un obscur chirurgien examine un jeune homme pendu, il jette à peine un coup-d'œil sur l'im-

---

(224) Louis XIV le pensoit ainsi, lorsque par un édit de 1692, il voulut que les chirurgiens jurés fussent accompagnés d'un médecin. Cet usage si utile ne subsiste plus.

En Angleterre, ce sont tous les jurés qui constatent le délit. Vingt-quatre yeux voient mieux que deux.

pression de la corde , sur l'état de la langue , des yeux , du visage ; il tranche tout d'un coup , & se décide pour un homicide ; & le pere innocent de ce coupable enfant , le malheureux *Calas* périt sur l'échafaud. Une femme ivre tombe sur l'angle aigu d'un coffre , se blesse , meurt : un chirurgien appelé attribue la blessure à un instrument ; & le fils innocent , *Monbailly* est appliqué à la torture , & traîné au dernier supplice. Juges qui tenez dans vos mains la vie des hommes , frémissez à la vue des coups terribles que votre imprudence ou votre précipitation peuvent porter à un innocent !

Il seroit à fouhaiter que les chirurgiens dans leurs rapports fussent accompagnés d'un médecin ; ils sont ordinairement si peu versés dans la physiologie !

## S E C T I O N II.

### *Citation.*

La plainte ou des recherches particulieres faites par le juge ( 225 ) indiquent le coupable. Aussi-

---

( 225 ) L'excommunication , cette arme si terrible jadis même aux souverains , s'est avilie par l'abus. Cependant comme les catholiques craignent encore ces foudres , elles peuvent servir de moyen au législateur pour parvenir à la découverte des coupables. Louis XIV , dans son ordonnance de 1670 , a astreint les

tôt que le crime est constaté , il faut que l'accusateur ou le ministère public le citent devant le tribunal pour répondre à l'accusation ; on doit détailler (226) exactement & clairement la nature du crime & des circonstances , afin que l'accusé puisse rassembler ses témoins , & les preuves qui doivent fonder sa justification. Le terme pour comparoître doit être court , il ne faut pas laisser à l'accusé le loisir de suborner des témoins , ou à ceux-ci le tems de disparaître. Je substitue cette simple citation aux décrets de *soit oui ou d'ajournement personnel*. Ce dernier , par une contradiction frappante , est en même tems instrument d'instruction & jugement ; il attente aux droits des citoyens qui ne peuvent être privés provi-

ecclésiastiques à publier des monitoires , lorsque les juges laïcs le croiroient nécessaire. Ces monitoires ont fait souvent découvrir bien des crimes & leurs auteurs. La crainte de l'excommunication est plus forte que celle de la loi ; on fait pour l'éviter ce qu'on ne fait ni pour la patrie ni pour l'humanité.

Il n'est point de si petit ressort dont un législateur ne doive faire usage.

(226) Il faut donc , à l'exemple du roi de Prusse , bannir des actes de la procédure , ce langage gothique , barbare & inintelligible sur-tout à ceux qui ont intérêt de les entendre. Il est étrange que ce jargon bizarre subsiste toujours dans presque tous les tribunaux de l'Europe , ce qui prouve que leur législation est encore dans son enfance.

soirement de leur état sans être entendus : il doit donc être supprimé. (226)

*Emprisonnement.*

Mais auparavant de citer l'accusé, l'arrêtera-t-

(226) Il est d'usage dans certains pays d'arrêter quelquefois des citoyens sans arrêt qui le permette. On a vu ces scènes scandaleuses se passer même à l'audience. Un particulier est décrété d'ajournement personnel, il vient à l'audience sur-le-champ, on l'arrête, on l'emprisonne. Les juges doivent-ils avoir ce droit ? Je ne fais où ils l'ont puisé, mais je fais bien qu'il répugne à la bonne-foi qui doit régner dans les actes de la justice. Ces actes ne sont-ils donc que des pièges tendus aux plaideurs ? son temple n'est-il qu'une forêt ? On seroit tenté de le croire, puisque sans être prévenu, un citoyen qui s'y présente sur la foi d'un acte de justice qui assure sa liberté, se la voit ravir par un stratagème tyrannique.

Je supprime le décret d'ajournement personnel. Il est d'une injustice révoltante, puisque par une contradiction singulière, il est en même tems instrument d'instruction & jugement. Ce décret interdit en effet par provision un officier public, un prêtre, un magistrat. L'honneur d'un citoyen n'est-il donc qu'une chimère, puisqu'on l'en prive si légèrement ? Tout jugement doit être précédé d'instruction, toute instruction composée de l'accusation d'une part & de la défense de l'accusé de l'autre part. Ici sans instruction, sans la défense, sans la connoissance même de l'accusé, on lui ôte son honneur & le libre exercice de ses fonctions : & sur quel motif ? Sur la simple délation d'un crime grave ; car rarement on invoque même ici l'appui des foibles indices ; il suffit que le crime soit grave, pour prononcer un jugement provisoire contre un citoyen domicilié, contre un citoyen qui jouit d'une place honorable. Chez quel peuple barbare a donc été rédigé un pareil code ?

on ? Il faut distinguer ici , & la nature du crime , & la qualité de l'accusé.

Dans le plan que nous avons développé , il n'est point de crimes pour la punition desquels nous ayons assigné la peine de mort , excepté le cas de ces crimes rares & en petit nombre , qui font frémit la nature. Pourquoi donc arrêteroit-on <sup>l'accusé</sup> pourquoi jeteroit - on dans un cachot un homme qui , même réputé criminel , n'auroit point de punition corporelle à effuyer ?

Si cependant l'accusé étoit un homme sans aveu , sans domicile , si le crime dont on l'accuse méritoit une punition corporelle , il faudroit en le citant l'arrêter. Sans cette précaution , combien de criminels pourroient échapper à la peine qui les attend ! Il en doit être autrement si l'accusé est bien famé , domicilié ; alors la justice doit respecter le titre de citoyen qu'il n'a point flétri , & ne pas décerner si légèrement des décrets de prise de corps. ( 227 ) Si d'ailleurs on le prive

( 227 ) Il est des tribunaux qui lancent des décrets de prise de corps avec une facilité inouïe. Ils fondent leur rigoureuse précipitation sur cet axiome qui devoit être à jamais proscriit : *ce qui est bon à prendre est bon à rendre*. Ils font plus , ils retiennent le malheureux ainsi décrété dans leurs horribles prisons pendant tout l'intervalle de l'instruction du procès , à la fin duquel ils l'élargissent ; le plus souvent l'infortuné a perdu biens , santé , honneur , réputation , amis , pen-

de la liberté , il pourra la recouvrer en donnant caution.

La liberté est si chere à l'homme , qu'on ne

dant cet injuste esclavage. On compte ces pertes pour rien , & la loi lui ôte même la ressource si naturelle de demander des dommages au ministère public qui a si légèrement donné atteinte aux droits de l'humanité. Par exemple , la famille de Langladé fut déboutée de sa demande en dommages & intérêts contre le comte de Mongommeri qui avoit mal-à-propos accusé cet infortuné.

L'affaire toute récente du prétendu comte de S... offre un autre exemple frappant de ce qu'on avance. Sans aucune preuve , sans aucune présomption , sans même aucune accusation de crime capital , un citoyen honnête , connu , est plongé dans les prisons , traîné de tribunaux en tribunaux , d'interrogatoire en interrogatoire pendant trois ans ; il a beau réclamer contre cette peine anticipée , on est sourd à sa voix ; ce n'est qu'au bout de trois ans d'instruction qu'un tribunal supérieur reconnoissant l'illégalité de cette procédure , lui rend sa liberté. Mais à quoi lui sert alors cette restitution tardive , lorsque la loi lui ferme la bouche , & l'empêche d'élever sa voix contre le ministère qui a causé son malheur ? Tous les jours sont témoins de pareilles inconséquences judiciaires qui devraient faire frémir tous les citoyens , qui devraient engager les juges eux-mêmes à demander au législateur la grace de leur lier les mains.

Dans une piece italienne qui a pour titre , *Arlequin & Scapin toujours voleurs* , il y a un jugement dans lequel le président , avant de commencer la séance , dit à ses confreres : messieurs , faisons justice sévere ; plus il y aura de pendus , plus nous serons estimés. Les lecteurs éclairés sentiront aisément que ce trait n'est pas pris dans le pays des chimères.

M iv



doit jamais l'en dépouiller sans de bonnes raisons. Il est important à la vérité pour la société, que celui qui a troublé la tranquillité soit arrêté, & n'échappe point au supplice qu'il mérite; mais d'un autre côté, l'innocent a si souvent été flétri sur de simples soupçons, que le législateur doit toujours adoucir la rigueur des emprisonnemens : voilà l'origine de l'admirable loi, *habeas corpus*, qui subsiste en Angleterre; tout citoyen accusé a la liberté de sa personne en donnant caution. Notre ancienne jurisprudence criminelle offriroit la même facilité. ( 228 )

Bien des raisons se présentent pour faire adopter par tous les gouvernemens modérés la loi de l'*habeas corpus*. 1°. L'emprisonnement est une peine, & l'on ne doit point infliger de peine à

---

( 228 ) On en trouve une foule d'exemples dans les anciens cartulaires, & particulièrement dans celui de Champagne intitulé, *Liber principum*. Voici un des exemples qu'il présente. En 1267 Henri de Hans, chevalier, emprisonné à Provins pour une forfaiture envers Thibaut comte de Champagne, fut élargi pour quatre mois sous la caution du comte de Roney & du comte de Soissons, qui après en avoir prêté serment entre les mains du commissaire du roi, s'obligerent " de faire revenir à la fête de Notre-Dame de septembre le dit monsignor Henri au lieu & en l'état où il étoit en la prison du roi à Provins; & si cel Mr. Henri ne revenoit, de mettre en ladite prison un chevalier qui auroit 600 liv. de rente, dedans quinzaine, qui en seroient semonds. „

un homme qui n'est point encore convaincu. Le bon ordre exige qu'un homme violemment soupçonné soit promptement arrêté ; l'humanité demande qu'il soit élargi , quand il offre de donner caution. 2°. Tout citoyen tient un rang dans l'état , est attaché à une famille ; souvent c'est un commerçant ; quel tort immense ne lui fait pas un long emprisonnement ? Si c'est un pere de famille , dont les bras sont nécessaires à la subsistance de ses enfans , à qui auront-ils recours , si une loi barbare les prive de leur pere ? 3°. Dans l'opinion publique , un emprisonnement public flétrit presque toujours celui qui en est l'objet : il faut bien du tems pour effacer cette tache. Enfin , depuis une infinité de siècles que cette loi existe en Angleterre , on ne voit pas qu'elle ait produit aucun inconvénient considérable. ( 229 ) Disons donc comme Brutus :

Arrêter un Romain sur de simples soupçons ,  
C'est agir en tyrans , nous qui les punissons.

*Brutus* , tragédie de Voltaire.

( 229 ) L'ordonnance de 1670 ne veut pas qu'on élargisse l'accusé , quand il s'agit de crime capital : mais qu'importe la nature du crime dont on l'accuse , s'il est innocent , ou au moins s'il n'est pas convaincu ?

*Audience publique, information. Déposition de témoins, interrogatoire, &c.*

Toute cette procédure doit-elle être secrète ? L'inquisition dit oui, la liberté dit non. En France on suit la procédure inquisitoriale. Combien d'innocens ont été les malheureuses victimes de l'ombre mystérieuse qui couvre la procédure criminelle ! Information, interrogatoire, récolement, &c. tout y est secret. (230) C'est la seule procédure où les tribunaux de France se soient écartés des loix romaines qu'ils ont copiées si servilement par-tout ailleurs ; & par une étrange inconséquence, un solécisme a fait rejeter un principe dicté par le bon sens, tandis qu'on se hâtoit d'adopter d'un autre côté des absurdités trop claires. (231)

---

(230) La procédure criminelle adoptée en France & consacrée par l'ordonnance de 1670, est un reste de la procédure que le clergé qui jugeoit autrefois, avoit reçue dans ses tribunaux à l'instar de l'inquisition. De là le secret de notre instruction, l'établissement du corps du délit fait d'office par le juge hors la présence de l'accusé, le serment que l'accusé est tenu de prêter à tous les actes qui se font avec lui, enfin la torture & les captions qui semblent diriger toute l'instruction contre l'accusé.

(231) " Chez les Romains, les témoins étoient entendus publiquement en présence de l'accusé qui pouvoit leur répondre, les interroger lui-même, ou

Cependant tout se réunit ici pour engager le législateur à adopter la procédure usitée en Angleterre, à donner de la publicité à la procédure criminelle ; ( 232 ) accusateurs , accusés ,

» leur mettre en tête un avocat. Cette procédure étoit  
 » noble & franche, elle respiroit la magnanimité ro-  
 » maine.

» En France tout se fait secrètement, un seul juge  
 » avec son greffier entend chaque témoin l'un après  
 » l'autre. Cette pratique établie par François premier  
 » fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'or-  
 » donnance de Louis XIV en 1670. Une méprise seule  
 » en fut la cause.

» On s'étoit imaginé, en lisant le code *de testibus*,  
 » que ces mots, *testes intrare judicis secretum*, signi-  
 » fioient que les Romains étoient interrogés en secret ;  
 » mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare*  
 » *secretum*, pour dire parler secrètement, ne seroit pas  
 » latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de  
 » notre jurisprudence. Voltaire, *Comment. du traité*  
 » *des délits*, p. 86.

» Les loix romaines & les décrétales [ont introduit  
 » des formalités qui sont la honte de la raison hu-  
 » maine. Il seroit assez difficile de décider si la forme  
 » s'est rendue plus pernicieuse lorsqu'elle est entrée  
 » dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans  
 » la médecine. *Lettres persanes*, l. 97. »

( 232 ) Lorsqu'un Anglois est attaqué dans sa fortune, sa liberté ou sa vie, il appelle un certain nombre d'hommes désintéressés sur son affaire & du même rang que lui, pour être ses juges. Chacun sait qu'il peut un jour descendre à la place de l'accusé, & que l'accusé monte à la sienne. Chacun jugera donc équitablement. La cause est discutée publiquement, les témoins sont entendus publiquement, le public s'affied donc ainsi sur le tribunal, & devient l'assesseur des jurés.

société, juges, tous y sont également intéressés. Si l'accusateur a été publiquement offensé, pourquoi craindrait-il de paroître à la face du public, de produire les preuves du délit ? Quant à l'accusé, n'est-il pas de son intérêt de se justifier

---

Comment seroient-ils injustes & pervers ? Quand il seroit possible que l'injustice ou l'ignorance présidât à leurs jugemens, la liberté de la presse donne un nouveau moyen à l'accusé de publier son innocence. On a quelquefois abusé de ce privilege ; mais l'abus est toujours en faveur du peuple législateur qui se l'est réservé pour sa sûreté, & qui est jaloux de le conserver.

Transportons-nous à Maroc ; nous serons au point opposé : le prince y est revêtu de la double puissance législative & exécutive ; il institue des loix, les abolit, les restreint selon qu'il le juge convenable à sa sûreté, à son caprice. Toutes les loix sont écrites dans sa tête ; l'entendement royal en est l'auteur, le commentateur, le dépositaire, & quelquefois son cimeterre royal l'exécuteur.

Dans une autre contrée, en Portugal, par exemple, l'état des choses est différent : là le prince est à la vérité seul chargé du soin de faire les loix & de pourvoir à leur exécution. Il a seul le droit de déclarer quelles sont les actions criminelles, soit avant qu'on les commette, soit après qu'on les a commises, & d'en modifier ou d'en étendre la peine même. Il y a des magistrats qui connoissent des infractions ; mais comme c'est lui qui les crée de sa propre autorité, il les révoque selon son bon plaisir.

Il est clair que l'on craindra la justice de Portugal, que l'on détestera celle de Maroc, qu'on aimera mieux demeurer en Angleterre. Voyez *Examination of a paper Called the legal sentence.*

publiquement ? Tout citoyen flétri par le seul soupçon d'un crime , ne préféreroit-il pas d'avoir tous ses concitoyens pour juges ? Il n'aura pas alors à redouter les manœuvres sourdes que peut tramer l'iniquité contre lui , le complot de sa ruine facile à exécuter dans le sein de l'obscurité entre son juge & son accusateur ; il verra les coups que son ennemi lui porte , il saura les parer ; il n'aura pas à craindre qu'un juge prévenu séduisé par les questions captieuses des témoins ignorans , qu'un greffier infidèle altère & défigure des dépositions ; la voix presque toujours équitable du public s'éleveroit bientôt contre la partialité , contre la fraude , & feroit rentrer dans le néant le juge corrompu qui seroit tenté d'abuser du glaive de la loi. Y auroit-il eu des *Calas* , des le *Brun* , des *Montbailly* , si l'instruction de leurs procès avoit été publique ? Quand l'intérêt seul de l'accusé exigeroit la publicité de la procédure criminelle , il faudroit l'ordonner. Tout en effet dans l'instruction du procès , jusqu'à l'entière conviction de l'accusé , doit être en sa faveur ; mais d'ailleurs la société même réclame cette publicité. Si le crime a été public , si la réparation doit l'être , pourquoi l'instruction du procès ne le seroit-elle pas ? Dans trois anneaux qui composent la chaîne des loix crimi-

nelles, pourquoi faudroit-il voiler l'un, tandis que les autres seront à découvert? La publicité du châtiment est destinée à prévenir, à étouffer les crimes prêts à éclore; la publicité de l'instruction rassurera le citoyen innocent que la calomnie peut flétrir. Tout citoyen est donc intéressé à voir les dépositaires des loix user bien du pouvoir que la société leur a confié; à voir s'ils sont équitables ou iniques, ignorans ou éclairés. Arbitres de son sort, sa vie, sa fortune, tout est entre leurs mains, & le hasard & la plus petite circonstance peuvent jeter aux pieds d'un magistrat corrompu le savant le plus éclairé, le négociant le plus intègre, l'épouse la plus chaste. Que deviendront-ils, si les murs d'une horrible prison, si la lampe sépulcrale qui les entr'éclaire, si les affreux tourmens de la question sont seuls témoins de leur sentence? Quel terrible moment pour ces malheureux, lorsqu'ils se disent à eux-mêmes : mon juge peut être inique impunément; il peut m'égorger du couteau sacré de la loi, & la loi confirmera sa cruauté; il peut, il doit en févelir les monumens de son iniquité. . . . Oui, le farouche tyran qui de sa prison volontaire faisoit trembler Syracuse, pouvoit seul imaginer une loi aussi funeste à la liberté, à la vie des citoyens! Et vous, magistrats, devez-vous combattre pour

la prolongation de son existence ? Sans doute il en est parmi vous , dont l'équité guide les jugemens , que la lumière de la raison éclaire. Que craignez-vous de discuter publiquement vos opinions sur les causes qu'on soumet à votre décision , si vous rendez à l'innocence outragée son premier lustre , si vous privez en frémissant un citoyen coupable de sa liberté , de sa vie même ? Le public témoin de votre équité , de votre impartialité , vous applaudira , n'en doutez pas. L'œil vigilant de ce public n'est à craindre que pour ces monstres qui cherchent les ténèbres pour voiler de leur ombre leurs odieux forfaits.

C'est donc à une audience publique , & non dans une secrète enceinte dont l'entrée est interdite au public , qu'on doit interroger l'accusé , entendre les dépositions des témoins. Joignez à cela que le secret n'est jamais gardé dans les pays où la procédure se fait à l'ombre du mystère : c'est l'histoire de Jupiter transformé en pluie d'or. A la vue de ce métal séducteur , les gardiens de la Danaé se laissent aisément endormir ; la loi du secret n'est donc qu'une spéculation de finance pour les officiers subalternes de la justice , qu'une charge onéreuse imposée à l'accusateur & à l'accusé.



*Serment.*

Ecartons encore un abus contre lequel s'éleve le droit naturel. On a dans plusieurs états la coutume barbare d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité, quand il a le plus grand intérêt à la taire; comme si l'on pouvoit s'obliger de bonne foi par serment à accélérer sa prompte destruction. La loi a voulu être plus forte que la nature, étouffer le mensonge par une obligation forcée: qu'est-il arrivé? On a avili le serment, & le mal n'a point été réprimé, on a fait des parjures inutilement.

Il a paru aux Anglois que toute défense étoit de droit naturel, en conséquence ils n'exigent point de serment de l'accusé; cette formalité ne regarde que les témoins & les jurés. Il n'y a que des tyrans en effet qui puissent exiger qu'un accusé dépose contre lui-même: c'est le forcer de s'égorger de ses propres manis; aussi cette institution est-elle née dans le tribunal horrible de l'inquisition. Les tribunaux érigés par Cromwel avoient étendu le serment aux accusés; mais cette extension a cessé avec la tyrannie.

*Récusation.*

Il n'y avoit encore que le despotisme insolent  
d'un

d'un Cromwel qui pouvoit ôter à un citoyen la faculté de récuser les juges dont il pouvoit craindre la prévention ; ce n'étoient pas des juges qu'il nommoit , c'étoient des bourreaux. Mais dans ces états où l'on respecte la liberté , les droits du citoyen , il faut laisser à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges , si cependant il a de justes motifs à proposer pour fonder cette récusation ; car avec cette faculté illimitée , il semblera se condamner lui-même. Voyez le *Traité des délits & des peines*.

Cette faculté peut même être étendue en sa faveur jusqu'à la récusation des témoins , en lui donnant les mêmes bornes. Les juges détermineront la solidité des motifs.

Alors les témoins dont il respecte le témoignage doivent être entendus ; à chaque phrase le juge interrogera l'accusé sur la vérité , mais sans aigreur , sans dureté , sans équivoque ; s'il doit être sévère , il ne doit pas être cruel. (233)

---

(233) *Omnis castigatio*, dit Cicéron, *contumeliâ vacare debet*. Un juge dans les interrogations qu'il fait subir ne doit donc pas paroître dur. Il est un usage dans la procédure criminelle de plusieurs états , qu'on doit extirper par cette raison. Lors du dernier interrogatoire qu'on fait subir à un accusé , on le fait mettre sur la sellette , si les conclusions du ministère public tendent à peine afflictive ou infamante : on l'interroge debout dans le cas contraire. La différence des deux

Que le juge seul n'ait pas la liberté d'interroger les témoins : l'accusé peut leur répondre , leur faire des questions , les forcer d'expliquer ce qu'il y a d'équivoque , d'obscur dans leurs dépositions. C'est dans cette espece de conversation que l'accusé , que les témoins se peindront , que le juge aidé par mille indices pourra parvenir à décou-

cas , est que dans l'un le criminel est déshonoré avant d'être convaincu.

N'est-il pas absurde de faire dépendre l'honneur d'un homme d'une ridicule formalité , & cette formalité de l'opinion d'un seul homme qui peut n'être pas adoptée ? Les conclusions du ministère public peuvent influer sur le sort futur d'un accusé , mais ne doivent pas l'anticiper. Pourquoi donc réduire à l'humiliation un être qui n'est pas encore convaincu ni réputé criminel ? C'est le jugement seul qui constitue l'état de l'accusé : jusqu'à cette époque il est homme , il est citoyen , il est l'égal , le pair de ses pairs qui le jugent ; il doit donc jouir des privilèges de ses titres ; & l'autorité arbitraire d'un seul individu ne peut l'en dépouiller ; l'autorité même réunie de ses juges ne le pourroit pas. Quand ils auront prononcé qu'il est coupable , alors qu'ils le dégradent , qu'ils le mettent sur la sellette ; mais jusques là il est respectable , & tout juge qui veut l'humilier est plutôt un tyran qu'un juge. Un écrivain a dit que dans cette parade humiliante , & dans mille autres entraves dont on surcharge les accusés , il voyoit un dessein formé par la magistrature d'élever des autels sur la violation de l'humanité , d'inspirer à l'accusé de la terreur plus que du respect , de faire braver le glaive que la justice leur a confié , plutôt que de consoler par leur air indulgent les malheureux qui tombent sous leurs coups. Je suis loin d'adopter ce jugement sévère , mais mille de nos usages pourroient le justifier.

voir la vérité ; telle est chez tous les peuples qui sont plus voisins que nous de la nature , telle étoit chez nos peres , la maniere de procéder ; en la suivant , nous faisons disparaître ces formalités gothiques , si multipliées , de récolemens , de confrontations , &c.

*Justification de l'accusé.*

Il ne suffit pas d'avoir entendu les témoins (234) produits par l'accusateur ; & malgré l'argument sophistique de ces juges qui prétendoient être assez éclairés en entendant une seule partie , nous croyons qu'il faut encore entendre la justification de l'accusé ; elle peut être fondée ou sur des faits , ou sur des moyens de droit. Les premiers se prouvent par des témoins ; son accusateur pourra les récuser , les interroger , jouer en un mot vis-à-vis d'eux le personnage de l'accusé vis-à-vis des

---

( 234 ) Telle fut pour l'instruction des faits justificatifs , notre ancienne jurisprudence. Le jugement qui ordonnoit le récolement & confrontation , portoit aussi que l'accusé fourniroit les témoins qu'il voudroit faire entendre pour sa défense. Par l'ordonnance de Cremieu , le chancelier Duprat intervertit cet ordre qui lui paroissoit trop favorable à l'accusé. Cette innovation confirmée par l'ordonnance de Villers-Coterets a réglé les dispositions de l'ordonnance de 1670 sur cet objet sans réclamation de la part des magistrats à l'examen desquels cette ordonnance fut soumise avant sa publication.

siens. La balance est alors égale entre l'accusateur & l'accusé : or cette égalité n'est-elle pas rompue , lorsque , comme dans certains pays , on rejette le tems de la justification de l'accusé jusqu'après l'instruction entière du procès? On craint, dit-on , que les preuves ne disparoissent en gémillant ces deux procédures. Mais ce retard ne peut-il pas faire disparoître aussi les preuves , les témoins de l'accusé ? ( 235 )

---

( 235 ) Il est bien singulier qu'en effet on ne permette à l'accusé de proposer ses défenses , & de présenter les preuves de son innocence , qu'après que le procès est entièrement examiné. Pourquoi donc rendre le sort de l'accusé pire que celui de son accusateur ? N'est-il pas déjà assez malheureux de languir dans les fers , sans lui ôter les moyens de se justifier ? Ses témoins ne peuvent-ils pas disparoître , mourir ; les preuves écrites être égarées , altérées pendant le tems qu'on instruit son procès ? Dans l'intervalle de cette instruction , la prévention ne se fortifiera-t-elle pas dans le cœur de ses juges qui ne voient que les preuves de son crime fournies par ses adversaires ? Dans les procès civils on laisse au défendeur la liberté d'instruire les juges en même tems que le demandeur : pourquoi dans les procès criminels ne pas suivre la même marche ? Qui pourroit empêcher le juge qui entend les témoins produits par l'accusateur , d'entendre ceux produits par l'accusé ? En un mot , il doit y avoir égalité entre les deux adversaires , leur sort doit donc être pareil.

On approuvera donc la procédure d'Angleterre qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs en même tems que l'accusateur : ainsi , si un accusé soutient qu'au moment où on l'accuse d'avoir commis le crime

*Avocat pour l'accusé.*

N'est-ce pas encore une injustice que d'ôter à cet accusé la liberté de se défendre par la bouche d'un avocat ? Il semble que pour la rédaction des loix criminelles on ait pris le contre-pied des loix civiles. Dans ces dernières, lorsqu'il y aura preuve par enquête à faire, on peut, on doit les faire en même tems : chaque partie peut avoir son défenseur. Le tribunal criminel lui est fermé ; & ce

dans un lieu, il étoit dans un autre, s'il accuse son adversaire d'avoir suborné des témoins, d'avoir falsifié une pièce, s'il prétend que le corps du délit n'est point constant, s'il accuse la procédure de nullité, on doit avoir égard à ses moyens, les écouter sans aucun délai.

L'auteur du *Traité des délits & des peines* & celui des observations sur ce traité sont tous deux d'avis que toutes les fois que les preuves sont parfaites, c'est-à-dire qu'elles excluront la possibilité de l'innocence de l'accusé, il est inutile de lui accorder du tems & des moyens dont il ne peut faire usage, & qui retarderoient infructueusement le moment de l'exécution, &c.

Comme il est très-possible de se tromper en jugeant qu'une preuve est parfaite, c'est-à-dire qu'elle exclut la possibilité de l'innocence de l'accusé, je crois qu'on ne peut jamais priver ce dernier de la faculté de pouvoir se justifier. Sans cela, ce seroit ouvrir une porte bien dangereuse à l'iniquité ; car le juge corrompu qui voudroit trouver un coupable, ne verroit jamais que comme une chimère l'innocence de l'accusé. Et combien de sang pourroit coûter un pareil aspect, s'il étoit autorisé par la loi !

qu'il y a de singulier, dans l'un il s'agit d'une affaire très-légère, dans l'autre il est question de la vie & de la liberté.

Il y a plus : on défend aux citoyens de plaider leur cause eux-mêmes, lorsqu'il s'agit d'intérêts civils. La loi suppose alors qu'ils ne sont pas capables d'éclaircir leur affaire & de la développer. Elle veut qu'ils en chargent des procureurs ou des avocats ; & lorsqu'il s'agit de leur liberté, de leur vie, cette loi leur refuse le secours d'un avocat, les force à s'expliquer par leur propre bouche. Quelle cruelle contradiction ! Je sens bien que, pour répondre sur des faits personnels, un accusé n'a pas besoin d'avocats, qu'il peut répondre lui-même. Encore combien de fois n'a-t-on pas vu des juges faire tomber par leurs questions captieuses des accusés dans un piège ! Dans l'affaire du sieur Beaumarchais, s'il n'eût pas été éclairé, combien de fois il auroit fourni des armes contre lui ! *Mais il savoit distinguer.*

En Angleterre, l'accusé peut avoir un avocat auquel est interdite toute discussion du fait, il ne peut que débattre l'application de la loi : les moyens les plus ridicules, les plus impertinens y sont admis. C'est pousser trop loin l'indulgence qu'on doit aux accusés, c'est favoriser évidem-

ment les coupables , & l'on ne doit pas estimer assez leur vie pour la sauver aux dépens de la raison. ( 236 )

## SECTION III.

*Jugemens.*

On réfléchit davantage avec le tems : la passion qui peut naître du zèle à venger la société outragée, se calme, & l'on délibère ensuite avec indifférence. *Mirena, Dov. de Guid.*

Précipiter le supplice d'un accusé, c'est pour un tyran marquer le desir violent de se défaire d'un ennemi qu'on craint, c'est pour un juge se

( 236 ) Un homme avoit été accusé de trigamie : déclaré coupable par les jurés , il alloit être condamné à la peine prononcée par la loi contre les bigames : son avocat soutint que cette loi contre ceux qui avoient épousé deux femmes , étoit sans effet contre ceux qui en avoient épousé trois ; on fit droit sur cette observation , & l'accusé fut renvoyé absous. En se soumettant servilement à la lettre de la loi , n'étoit-ce pas juger qu'on n'est plus criminel dès qu'on l'est plusieurs fois , ou au moins dès que la loi n'a pas prévu le cas donné ?

La reine de Portugal a , par un édit du mois d'octobre 1778 , ordonné que dans tous les procès criminels militaires il sera permis aux accusés de prendre des avocats. Pourquoi n'a-t-on pas étendu cette sage loi aux procès bien plus dangereux , instruits par l'inquisition , puisqu'elle y subsiste encore ?



préparer souvent des remords éternels. Magistrats dont la funebre histoire des Calas & des Montbailly ternira toujours la mémoire , reparoissez ici & attestez à vos successeurs combien , si vous avez été justes , votre précipitation vous a fait verser de larmes ! Non , je ne connois point de supplice plus cruel pour une ame sensible & équitable , que cette idée désespérante : j'ai fait périr un innocent. C'est un vautour impitoyable , qui ronge le cœur de Prométhée ; c'est un fantôme hideux , qui poursuit le coupable *Macbeth* & transforme pour lui le vin qu'il boit , dans le sang qu'il a injustement répandu. Le coup de la mort ne se fait sentir qu'une fois ; mais le déchirement perpétuel du remords , qui semble cloué à l'ame , prolonge son supplice pendant des siècles. Magistrats , ne soyez donc plus si prompts à juger & à condamner !

La chaleur de l'imagination , l'entêtement pour une opinion qu'on croit juste , la haine de l'homme , qu'on prend pour l'amour de la vérité , tout peut faire illusion dans le premier moment ; laissez donc le calme de la nuit remplacer l'agitation du jour ; réfléchissez , méditez : il n'y aura point de tems perdu , si vous sauvez un innocent que vous étiez sur le point de condamner.

Traîner de discussions en discussions le sort d'un

malheureux , c'est vouloir souvent assurer l'impunité à un crime. Ne vouloir donner qu'un coup-d'œil à l'examen d'une affaire criminelle , c'est regarder la vie de son semblable comme un hochet. Examiner deux fois & en différens tems les preuves , les dépositions , comparer le jugement du public & le sien , mettre de l'intervalle entre ces deux jugemens , en mettré un autre entre le jugement & l'exécution de la sentence , c'est agir en juge qui ne veut pas prodiguer légèrement la vie des hommes , qui connoît tout à la fois la foiblesse de la raison & la loi de l'humanité.

En prolongeant ces intervalles , nous imitons la plupart des sages législateurs. ( 237 )

( 237 ) Il est bon que l'on mette de l'activité dans la procédure pour constater le délit & quel en est l'auteur ; il est bon aussi de mettre de la lenteur pour prononcer & exécuter le jugement.

Voilà pourquoi Solon voulut que l'aréopage revit le jugement d'un citoyen condamné par le peuple , afin que s'il croyoit l'accusé injustement absous , il l'accusât de nouveau devant le peuple , & que s'il le croyoit injustement condamné , il arrêtât l'exécution & lui fit rejurer l'affaire. En 1755 le parlement d'Angleterre ordonna que les assassins , à la différence des simples voleurs , seroient exécutés dès le lendemain du jugement prononcé.

Il y eut sous l'empire de Tibere un décret du sénat qui vouloit qu'on différât de dix jours l'exécution des coupables qui avoient été condamnés à mort. Théodose porta ce terme à trente jours.

*Exécution.*

Lorsque la sentence aura été confirmée par la cour souveraine criminelle , lorsque toutes les formalités que nous avons prescrit es auront été scrupuleusement suivies , alors il faut se hâter de livrer le coupable au bras implacable de la justice sévère ; il faut , sans blesser ( 238 ) l'humanité , don-

---

C'est dans les républiques sur-tout qu'on a mis de la lenteur dans l'exécution des jugemens. Nous avons cité les Athéniens dans quelqu'autre endroit. Ils avoient une autre institution qui prouve combien ils respectoient la vie des citoyens. Il falloit chez eux que le coupable avant le jugement se condamnât lui-même à la peine dont il se jugeoit digne. Cette coutume pire que celle du serment exigé de l'accusé , avoit cependant quelque fondement. Elle supposoit que la société ne se croyoit point suffisamment autorisée à mettre un citoyen à mort sans son consentement même.

( 238 ) Il n'est point de pays où l'on respecte plus le sort du citoyen qu'en Angleterre dans ce moment terrible où un accusé va subir son supplice. L'humanité , depuis l'instant où les jurés ont prononcé à l'accusé le mot foudroyant de *guilty* , reprend ses droits dès que la prison s'ouvre pour le livrer aux *shérifs* chargés de son supplice. Les *shérifs* ne sont point des militaires , ils ont sous eux des constables bourgeois , dont tout l'uniforme consiste dans un long bâton peint & doré à moitié.

Le patient lié sans contrainte , même par la corde qui doit terminer ses jours , est assis sur une charrette tendue de noir. Il peut obtenir la permission de se servir d'un carrosse ; il traverse lentement la rue d'Oxford qui est une des plus longues & des plus larges de

ner à l'appareil du supplice l'éclat le plus effrayant, rassembler sur la tête du coupable tout ce qui peut

---

Londres, il n'a d'autre garde qu'un petit nombre de constables & quelques officiers de shérifs à cheval : un silence plus respectueux que lugubre regne dans la populace immense qui remplit toutes les avenues.

Arrivé au terme, celui qui est venu en carrosse le quitte, & monte dans la charrette qui s'est arrêtée sous la traverse qui forme la potence. L'exécuteur qui jusques là est resté éloigné, s'approche; il dénoue la corde, l'attache à la traverse après l'avoir ajustée au col du patient. Celui-ci converse avec le ministre qui lui rappelle son crime, & la nécessité de l'expier; après un certain tems, l'exécuteur lui couvre la tête d'un bonnet, il le rabat sur le visage jusqu'au menton. Au signal que fait le premier shérif, il touche le cheval, & la charrette avançant, l'office du bourreau se trouve rempli d'une manière imperceptible; il ne se précipite point sur le patient pour lui arracher la vie, & le visage de celui-ci dérobé aux regards ne paroît point difforme par des convulsions.

Après une heure de suspension, l'on détache le corps, on le rend aux parens ( hors les cas d'affassinat, où il est livré aux écoles d'anatomie pour y être disséqué, & ceux des vols sur les grands chemins. Les coupables de ces derniers crimes sont suspendus sur les routes qu'ils ont souillées, dans des cages de fer où ils restent jusqu'à une entière dissolution ). Ce n'est plus un coupable, c'est un citoyen qui rentre dans tous les droits que lui avoit fait perdre son crime; sa mémoire n'est pas flétrie dans l'opinion publique; sa veuve & ses enfans n'en trouvent pas moins des partis proportionnés à leur état & à leur opulence. On ne rougit point de son nom. Le frere du docteur Dodd a succédé à son bénéfice sur la présentation du lord Chesterfield. *Ann. de Linguet.*

augmenter dans l'ame des spectateurs l'horreur du crime & la crainte du châtement. Son déshonneur doit être public & configné dans les papiers publics. ( 239 ) Degrade de la qualité de citoyen, descendu dans le rang de ces animaux féroces qu'on force, en les enchaînant, à servir à nos besoins, il portera par-tout la marque de l'ignominie, le remord dévorant ; familiarisé même avec la peine, il en fera naître encore la sensation douloureuse dans l'ame de ceux que son sort instruira.

Ceux qui seront condamnés à des peines corporelles, feront, sans aucun délai, sans aucune sorte de capitulation, ( 240 ) punis par la main

( 239 ) Les Anglois ont l'excellent usage de publier les sentences rendues contre les criminels, & d'en faire mention dans les papiers publics. Il y a même à présent un journal destiné simplement à rendre compte des *trials*. Il paroît tous les mois.

( 240 ) Lorsque les juges ont prononcé la peine, elle doit être infligée exactement. Les voyageurs parlent d'une singulière coutume établie à Achem, qui doit être proscrite. Les criminels ont la faculté de capituler avec l'exécuteur. Celui-ci demande au coupable combien il veut donner pour être châtié proprement, pour avoir le nez ou le poing coupé d'un seul coup, pour que la bastonnade n'effleure que la peau. Ces capitulations sont autant d'attentats à la vindicte publique & à l'intérêt des particuliers. Car ou la capitulation a lieu, & alors la peine n'est pas complete ; ou elle est rejetée, & l'exécuteur pour se venger fait endurer au coupable un supplice plus étendu que la loi ne l'a voulu.

avilissante du bourreau. Le philosophe qui remonte à la source des préjugés, gémit peut-être en secret de l'infamie convenue, attachée à ce nom odieux, qu'on n'ose prononcer. Je n'entre point dans cette discussion. Si c'est un préjugé, il est favorable aux mœurs; & il en est si peu de cette espèce, qu'on doit conserver précieusement ceux qui nous restent. Le criminel auroit encore une espèce de consolation d'être frappé de la main d'un citoyen honoré. En effet, si le métier de bourreau est regardé comme infamant en France, si le moindre roturier le voit avec horreur, nous ne devons cette opinion qu'au préjugé d'honneur qui est la base des mœurs de notre nation. Le brave est celui qui défait son adversaire à armes égales. Le lâche est celui qui l'affaffine par fourberie ou autrement. S'il est permis de verser le sang de son semblable, c'est en rendant le péril égal. En partant de ce principe, on devoit dédaigner l'homme utile, qui étoit chargé de mettre à mort les méchans qui avoient troublé l'ordre de la société : dans toutes les monarchies on flétrira donc du sceau de l'opprobre les bourreaux. ( 241 )

---

( 241 ) Ils sont si infames en France qu'on ne se donne pas même la peine de suivre pour eux les règles de l'équité. Ainsi, par arrêt du 15 novembre 1591, le

Je ne puis finir cet article de la procédure criminelle, sans parler des frais immenses qu'elle occasionne par-tout. *L'Ami de la concorde* en a esquissé le tableau ; mais qu'il est au - dessous de la vérité ! On imagine bien que cet abus doit être proscriit dans le code que nous proposons. La justice criminelle n'a pas besoin de l'état ruineux de tant de ministres subalternes, dont la voracité incroyable augmente ici en raison de l'importance des affaires & de l'intérêt que l'accusateur ou l'accusé ont à triompher. Ainsi la procédure sera simplifiée, épurée ; plus de ces énormes grosses qui décuplent l'embarras & l'ennui, plus de casuels secrets pour les greffiers, plus d'extraits, plus de vacations, &c.

Je n'ai pas relevé tous les abus qui se rencontrent dans les différentes procédures criminelles, usitées en Europe. La liste en est immense, & doit l'être, puisque par-tout, depuis une longue suite de siècles, on ne fait qu'accumuler ordonnances sur ordonnances, sans avoir jamais examiné, visité, réparé les fondemens du code pénal.

---

bourreau qui avoit été forcé par le ligueur *Bussi* d'étrangler le président *Briffon*, fut condamné à mort, & M. Jousse s'écrie qu'il le méritoit bien.

Lorsqu'il n'y a point de bourreau public, on donne quelquefois la grace à un criminel pour en servir.

J'ai entrevu les plus considérables, je les ai exposés ; & en les mettant à l'écart, je les ai remplacés par une procédure simple, qui concilie en même tems les droits du citoyen accusé & l'intérêt social. J'en donne ici le plan abrégé.

## PLAN DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Constater le crime. Plainte.*

**ARTICLE PREMIER.** Tout citoyen outragé pourra rendre plainte du délit privé, commis envers lui. Il sera obligé de se porter pour accusateur. 1.

II. Tout citoyen pourra déférer au ministère public un crime public ; mais nul que le ministère public ne pourra se porter accusateur. Le dénonciateur sera obligé de signer sa délation.

III. La plainte sera consignée par écrit & dans un style clair, afin d'éviter les variations & de fixer sans retour l'objet de l'accusation. Elle sera signée de la partie plaignante & du juge.

IV. Dans toute espece de plainte on fixera 1. l'espece du crime ; 2. le lieu où il a été commis ; 3. la personne qui l'a commis ; 4. les dommages qu'on réclame.



V. Toute plainte sera communiquée au ministère public.

VI. On ne recevra point d'accusation secrète : c'est l'ouvrage de la tyrannie ; & ce code est pour des hommes libres.

VII. Quoique tout citoyen soit obligé de déferer le crime public à la justice, cependant elle ne doit pas écouter la délation quand elle outrage la nature. On ne recevra donc point la dénonciation d'une épouse contre son époux, d'un fils contre son pere.

## S E C T I O N II.

### *Procès - verbaux.*

ARTICLE PREMIER. Les juges seuls pourront constater le crime, s'il en existe des vestiges. Il faudra qu'ils soient au moins au nombre de six : un seul homme pourroit se tromper.

II. Cette visite sera faite en présence de l'accusateur & du ministère public, qui pourront faire leurs observations.

III. Les juges se feront assister d'experts qu'ils nommeront. Pour constater un homicide, ils prendront des chirurgiens & un médecin. Pour constater une effraction, on prendra un serrurier, &c.

IV. Le procès - verbal qui sera dressé, contiendra

tiendra exactement toutes les circonstances, le détail de l'opération. Les experts s'interdiront tous raisonnemens.

V. Ce procès-verbal sera signé par les juges, le ministère public, les experts, l'accusateur.

VI. On conservera soigneusement dans le greffe les monumens du crime, si on en trouve, comme instrumens, épée, &c.

*Citation.*

ARTICLE PREMIER. L'accusateur ou le ministère public feront citer par un huissier le coupable indiqué par la plainte, à comparoir dans vingt-quatre heures au tribunal criminel.

II. La citation contiendra en termes clairs le détail de la plainte, la copie du procès-verbal, la date du jour auquel l'audience est fixée.

*Emprisonnement.*

ARTICLE PREMIER. La liberté des citoyens doit être respectée : nul n'en doit être privé, à moins qu'il n'y ait une conviction presque entière de crime.

II. Si le crime n'est pas capital & ne mérite pas de peine à perpétuité, ou de peine corporelle, on n'ôtera point la liberté à l'accusé.

III. S'il mérite peine corporelle, les juges, en

ordonnant que l'accusé sera cité, pourront ordonner qu'il soit arrêté, afin qu'il ne puisse échapper au châtement.

IV. On renfermera simplement l'accusé dans un lieu sain, bien aéré; où on lui fournira les besoins nécessaires. Point de droit de geole, d'entrée & autres vexations.

V. On recommandera aux geoliers de ne point traiter durement les prisonniers. Le malheur doit toujours être respecté; & jusqu'à la conviction, l'accusé n'est que malheureux.

VI. Si l'accusé est bien famé & domicilié, il sera élargi en donnant caution de se représenter.

### S E C T I O N III.

Constater quel est le criminel.

#### *Audience publique.*

ARTICLE PREMIER. Au jour fixé l'accusé sera conduit libre entièrement, à côté cependant des ministres subalternes de la justice devant le tribunal criminel. Il pourra se faire accompagner de ses parens, de ses amis, d'un avocat.

II. Il pourra récuser la moitié de ses juges en donnant les motifs de sa récusation.

L'accusateur & le ministère public comparoîtront aussi.

III. Le greffier lira la procédure faite par les juges , la plainte & le procès-verbal.

IV. Les juges interrogeront l'accusé. Point de serment ; c'est une coutume anti-naturelle. Point de questions captieuses ; c'est un stratagème abominable. Point de dureté ; l'accusé est homme & l'égal de ses juges. Point de fellette ; il n'est pas encore convaincu.

Tout accusé qui refusera de répondre , sera supposé convenir de la vérité des faits. Mais ce silence ne vaudra pas plus que l'aveu.

V. L'accusateur produira ensuite les témoins ; l'accusé pourra les récuser en donnant de justes motifs de récusation. Les juges y feront droit sur-le-champ.

VI. Les juges entendront ensuite la déposition des témoins non récusés. A chaque phrase on demandera à l'accusé s'il convient de la vérité des faits. L'accusé pourra faire des observations , interpellé le témoin. Tout sera consigné par écrit par le greffier.

VII. L'accusé produira de même les témoins des faits justificatifs qu'il posera. L'accusateur & le ministère public pourront récuser ceux qu'ils jugeront à propos. Ils pourront aussi leur faire des observations , des interpellations.

VIII. On représentera à l'accusé les effets , inf-

trumens, &c. trouvés & servant d'indices pour le crime, & on lui fera différens interrogats relatifs.

IX. Lorsque la discussion des faits fera terminée, l'accusé pourra faire plaider sa cause par un avocat. L'avocat ne pourra discuter que des moyens de droit.

#### S E C T I O N IV.

##### *Jugement.*

ARTICLE PREMIER. Le président fera un discours où il résumera les objets de l'accusation, combinera les preuves résultant des dépositions, soit à charge, soit à décharge, présentera aux autres juges le point de question à juger.

II. Le président ira aux opinions. Chaque juge se bornera à dire s'il croit l'accusé coupable ou non. Le président recueillera ensuite les voix. S'il y a unanimité de voix, il prononcera que l'accusé est déclaré coupable, & que la loi, pour réparation de son crime, ordonne tel châtimeut.

III. Pour condamner un homme à l'esclavage & travail perpétuel, pour infliger une peine infamante, il faudra une unité de voix. Pour lui infliger une peine corporelle ou pécuniaire, il ne faudra que moitié de voix. Pour le déclarer innocent, il faudra le même nombre.

IV. Après le jugement, si l'accusé est condamné à une peine corporelle ou d'esclavage, il sera conduit en prison.

V. Huit jours après, les juges s'assembleront de nouveau & discuteront encore le procès. L'accusé pourra faire de nouvelles observations, de nouveaux mémoires.

VI. Le jugement qui sera rendu, sera définitif.

VII. Tout jugement qui entraînera peine de travail perpétuel ou corporel, ou simplement infamante, sera porté pour être confirmé dans le tribunal criminel souverain.

VIII. On produira devant ce tribunal toutes les pièces du procès. Elles seront communiquées au ministère public.

IX. L'accusé paroîtra devant ces nouveaux juges, pourra encore faire plaider sa cause, donner des mémoires.

X. La cour souveraine sera obligée de confirmer par deux fois le premier jugement. Il faudra qu'il y ait unanimité de voix pour une peine de travail perpétuelle ou flétrissante.

XI. Le jugement définitif sera irrévocable.

XII. Si cependant entre l'exécution du jugement & le jugement même l'accusé recouvroit de nouvelles pièces justificatives, il pourroit, par

un mémoire, les représenter à ses juges; & ils feront obligés d'y faire droit.

XIII. La sentence fera toujours rendue publiquement.

XIV. Il sera dressé un tarif des frais de la procédure criminelle. Ceux du ministère public seront dans tous les cas à la charge du souverain. Ceux de l'accusateur seront pris, s'il réussit, sur les biens du coupable, s'il en a, ou sur le domaine du prince, s'il n'en a pas. Mais tous les actes de cette procédure seront simples & en petit nombre. Plus de grosses, de vacations éternelles, d'extraits, &c. &c.



---

 CHAPITRE V.

*Des tribunaux criminels.*

*Nec supplex turba timebit*

*Judicis ora sui, sed erunt sub judice tuti.* Ovid.

**I**L seroit intéressant sans doute d'examiner l'origine des tribunaux civils & criminels, de suivre leur histoire chez tous les peuples, de comparer les effets de leurs différentes constitutions. Ce seroit le moyen le plus sûr de s'instruire dans quelle forme de tribunaux la société peut trouver plus d'avantages. Cette carrière est trop immense; je ne la parcourrai point. Je bornerai mes recherches à la nature de la puissance judiciaire, à la manière différente dont elle s'exerce dans les différentes contrées de l'Europe, aux abus qui caractérisent les magistratures perpétuelles, enfin à la méthode de simplifier cette partie du code pénal, qui n'en est pas la moins essentielle.

On pourra tirer des conséquences pour les tribunaux civils, du nouveau régime que je propose. Je les désavoue par avance. Je n'examine ici les tribunaux, qu'en tant qu'ils s'arrogent le droit de connoître des crimes. Je ne particularise point mon examen. J'indique l'abus; mais je n'indique point

O iv



la contrée qu'il dévaste, ni les égoïstes qui le secondent. *Parcere personis, dicere de vitiis.* Voilà ma devise.

*Origine du pouvoir judiciaire.*

Toute société, quel' qu'en soit le gouvernement, a pour base nécessaire trois principes admis par tous les politiques, & qui ont donné naissance à trois différens pouvoirs. Pour y maintenir l'ordre, il faut dicter des loix & les changer suivant les circonstances, de là le pouvoir *législatif*; il faut veiller à leur exécution si l'on ne veut pas qu'elles deviennent nulles, de là le pouvoir *exécutif*. Le pouvoir de *juger* est celui d'appliquer les loix à certains cas, de punir les infractions portées à ces loix. C'est de ce dernier pouvoir dont il est ici question; c'est de la sage distribution de ces trois pouvoirs, que découle le bonheur des nations. Malheur à celles où ils sont réunis dans une seule main! Les loix en sont détestables, l'exécution barbare; les hommes n'y font rien, le despote y est tout. Le peuple vraiment heureux, vraiment libre, est celui qui, retenant le pouvoir législatif, confie aux mains d'un seul la force pour le faire exécuter, qui, juge unique des causes publiques, n'érige des tribunaux particuliers que pour les causes privées des

citoyens , qui choisit les juges & peut les destituer. Là , les magistrats sont rarement corrupteurs ( ils ne sont pas assez riches pour corrompre ) ; plus rarement encore corrompus , parce que leur corruption n'y est point impunie , parce que le moindre citoyen a le droit de déferer le coupable dépouillé de sa dignité , à la vengeance publique. Tel étoit le gouvernement de Rome dans l'heureux tems où ses armes victorieuses assujettissoient l'univers à ses loix ; & cette ville si puissante ne dut le sceptre du monde qu'à la juste combinaison de ces trois pouvoirs. •

*Pouvoir judiciaire exercé différemment dans les différens gouvernemens.*

Pour résoudre le problème important que nous avons proposé , pour savoir à qui appartient le droit de juger , il faut consulter la nature du gouvernement de chaque pays. Pour la division des gouvernemens , nous le répétons ici , nous ne copierons pas le célèbre Montesquieu qui posa des limites chimériques entre la monarchie & le despotisme. Il n'y a que deux especes de gouvernemens : celui où les peuples jouissent de la liberté *politique* & *civile* , & celui où ils n'ont que cette dernière à un degré plus ou moins considérable. Quelque violent que soit un despote,

la foible main ne peut pas écraser entièrement la liberté civile de tous ses sujets : s'il la frappe dans quelques individus, elle échappe à ses coups impuissans dans le plus grand nombre ; & forcé pour sa sûreté propre d'introduire l'ordre dans toutes les classes de ses sujets, il a, comme les monarques, des juges & des tribunaux. ( 242 )

---

( 242 ) On a tant médité du gouvernement oriental, qu'on ne doit point se lasser de prouver que l'administration y est la même que dans une monarchie ; que la justice s'y rend, & souvent mieux que dans les gouvernemens Européens. Voyez, par exemple, le détail de toutes les fonctions du *cotoual* ou lieutenant de police & criminel dans l'Inde : ce magistrat ne pourroit-il pas être proposé comme un modèle aux nôtres ? *Histoire de l'Indoustan*, par M. Dow.

Celui-là, dit la loi, est digne de cette place, qui au courage joint la science de tenir les rênes de l'administration, qui a la marche souple, fine & intelligente de la couleuvre, qui ne songe qu'à faire du bien tandis que tout le monde veille, & fait la ronde la nuit tandis que les autres reposent dans le sommeil.

Il faut que le *cotoual* fasse disparaître les méchans des places publiques, qu'il tienne registre des maisons, des chemins, &c. qu'il forme des quartiers, qu'il mette à la tête des foibles habitans un homme d'esprit, & prenne un registre de ce qui vient, de ce qui va, &c. qu'il charge de la fonction d'examineur un étranger habitué dans l'endroit, qui soit ami de tout le monde.

Avant tout, qu'il abolisse la violence & ne souffre pas que personne de force descende dans la maison d'autrui, qu'il traduise les voleurs aux yeux du public, &c.

Il n'est pas de nation qui puisse exister sans ces institutions : il n'en est aucune où le crime ne soit puni par une loi reçue, où l'innocent ne trouve un asyle assuré contre son oppresseur.

Nous ne donnerons point le tableau des tribunaux de tous les différens royaumes : il seroit

Pour que l'on tourne agréablement la roue des événemens du monde, qu'il fasse contracter des mariages & empêche la femme d'aller à cheval.

Qu'il fasse enforte que le bûste, le cheval & le chameau aient la nourriture dont ils auront besoin.

Qu'il ne fasse pas mourir au gibet celui qui n'a rien fait qui le mérite.

Qu'il chasse les joueurs des jeux de hasard, ceux qui vendent des liqueurs, qui tiennent cabaret, les hypocrites, ou leur fasse changer de vie.

Qu'il place dans des lieux séparés du reste des hommes les bouchers, les chasseurs, ceux qui lavent les morts ou qui ôtent les immondices ; qu'il empêche les hommes de se mêler avec ces cœurs de pierres noires intérieurement.

On opposera sans doute à ces ordres de la loi, les injustices que commettent tous les jours les cotouals, les cadis. Que prouveroit cette assertion ? Un Indien qui auroit vu l'innocent Langlade la rame à la main, l'innocent Calas trainé sur l'échafaud, en auroit-il pu conclure que nous n'avons ni tribunaux, ni justice ; que nos juges sont des tigres ? Non, sans doute, la loi est à peu près la même par-tout ; mais par-tout il y a des juges ignorans, iniques, inhumains ; mais par-tout on voit avec un microscope les défauts des administrations voisines ; on ferme les yeux sur ceux de la législation sous laquelle on vit. Voilà la clef des perpétuelles déclamations des écrivains contre le gouvernement asiatique.

ennuyeux pour nos lecteurs, sans leur procurer aucune utilité. Il nous suffira de dire qu'il n'est point d'état où cette partie de l'administration judiciaire ne fourmille d'abus, où le grand nombre des tribunaux n'effraie & par leur multiplicité & par l'étendue de leur pouvoir. Il semble que ce ne soit pas pour juger des coupables qu'on crée des juges, mais que l'on cherche des criminels pour fournir les tribunaux d'affaires. L'Allemagne offre sur-tout cette inconcevable fécondité de tribunaux qui se croisent sans cesse, qui luttent les uns contre les autres, sans diminuer par ces combats le nombre des crimes. (243)

Le pouvoir de juger réside en différentes mains, suivant la nature des gouvernemens. Dans les aristocraties & les démocraties mixtes le pouvoir de juger est partagé. Chaque classe a ses juges : ainsi les patriciens à Rome étoient jugés par le sénat, les plebéiens par le peuple ou ses tribuns.

Les républiques de Venise & de Gênes ont

---

(243) Il existe à Naples une foule de tribunaux inutiles. Tel le tribunal mixte qui a pour objet de prononcer sur les immunités, les asyles ; & c'est le pape qui nomme une partie des juges ! On y voit encore un tribunal de santé, chargé de veiller à ce que la peste ne s'introduise pas dans cet état. Comme si un tribunal unique de police ne devoit pas embrasser cet objet comme tant d'autres qui en dépendent !

à peu près suivi la même marche. C'étoit un abus.

Il y a rarement des criminels quand les juges sont intéressés à n'en point trouver. Le sénat vouloit absoudre les *Coriolan*, les *Appius*; le peuple excusoit les *Gracque*, les *Saturninus*. Pour obvier à cet inconvénient qui hâta la ruine de Rome, il falloit assujettir les sénateurs à être jugés par le peuple, le peuple par le sénat : la balance auroit été égale, le crime auroit été puni dans tous les ordres; le coupable n'ayant point de liaison avec son juge, étant même son rival, n'auroit pu le corrompre; car il n'y a point de prévarication ou d'impunité là où la loi sévère élève un mut de séparation entre le <sup>juge</sup> peuple & l'accusé.

Il est une espèce de monarchie qui se rapproche par sa constitution de l'esprit républicain : tel le gouvernement d'Angleterre. Le pouvoir exécutif est dans la main du roi. Le peuple, ou du moins, ses représentans, sont législateurs, & chaque ordre a ses juges particuliers. Jamais un lord ne peut être jugé que par des lords. Ce privilège est dans l'état actuel un des plus fermes remparts que la liberté puisse élever contre l'autorité arbitraire. Le peuple ne reconnoît aussi d'autres juges que ses pairs sous le nom de jurés. L'unanimité de leur suffrage & mille autres formalités qu'exige la loi

pour le jugement d'un coupable, prouvent suffisamment qu'on fait dans ce pays apprécier la vie d'un citoyen.

Dans d'autres monarchies on a fait succéder à cet établissement si précieux de jurés, des juges arbitraires, des commissaires révocables au caprice du monarque, du parlement, amovibles, puis inamovibles. On a multiplié les tribunaux, on a fait des charges un objet de commerce : le peuple n'a plus connu ses droits, le chef a trop étendu les siens. De là résulte un délabrement dans la machine de l'état, qui de la monarchie tempérée le conduit à pas lents au despotisme absolu.

Pour détruire ces abus funestes à l'humanité, remontons aux vrais principes, consultons la nature des gouvernemens; elle nous éclairera sur l'élection des juges.

Dans la pure démocratie le peuple est tout; c'est donc à lui à choisir ses juges.

Dans les états où la démocratie se combine avec l'aristocratie, le pouvoir du juge ne doit appartenir entièrement ni à l'une ni à l'autre classe. Si les nobles l'usurpent, la nation tombe sous un despotisme plus effréné que celui d'un seul; & tel sera le sort des Vénitiens, parce que le pouvoir de juger ne réside que dans la main dangereuse des nobles.

Il est des républiques dont la trop grande étendue, le commerce immense empêchent les membres de donner leur attention à la chose publique. Ils en confient la garde à des représentans choisis par eux. La nomination des juges peut être abandonnée à leur choix. Plus éclairés que le peuple, ils écouteront moins que lui la prévention.

Dans les monarchies où le chef n'est que l'homme de la nation, il faut l'empêcher de porter la main sur le glaive de la justice, réservé au peuple ou à ses jurés. S'il l'usurpe, c'en est fait de la liberté de la nation; la démocratie monarchique n'est plus qu'une monarchie sans pouvoirs intermédiaires, & cette monarchie est bien voisine du despotisme.

Le monarque, dont les volontés ne peuvent être arrêtées par l'obstacle de corps intermédiaires, qui est au-dessus de tout, excepté de la loi, doit confier le pouvoir judiciaire à des magistrats qu'il commet; car jamais le prince ne peut être juge lui-même. S'il en étoit autrement, disoit M. de Montesquieu, la constitution seroit détruite, les pouvoirs subalternes dépendans anéantis. On verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits, on verroit la pâleur sur tous les visages. Plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sù-



reté, plus de monarchie. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger. Nuls régnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.

On pourroit nous citer Louis IX. Mais pour un si bon roi, que de Claudes ou de Louis XI !  
( 244 )

( 244 ) M. de Montesquieu croyoit que les princes ne devoient pas se mêler de juger. M. Linguet (*Discours préliminaire de la Théorie des loix*, p. 92) pense le contraire. « Quand, dit-il, il confie son glaive à d'autres mains, il faut que ce soit pour se soulager & non pour s'en dessaisir ; il fait une action très-sage, quand il préside en personne aux jugemens. Il est très-louable de prendre cette précaution le plus qu'il peut, comme un fermier l'est de suivre ses domestiques dans les champs, & de voir par ses yeux comme ils labourent. »

Il me paroît possible de concilier ces deux sentimens. Il est évident que Frédéric vérifiant les jugemens de ses tribunaux, punissant les injustices ou l'ignorance des juges, a droit à l'estime de l'univers, & qu'il fait alors un bel usage de la prérogative qu'a l'autorité royale de veiller à l'exécution des loix. Mais quand un prince ne s'en sert que pour commettre des injustices, que pour écraser le citoyen intrépide qui s'oppose à son despotisme ; quand imbu de ces idées de propriété universelle, son visir, l'instrument de ses volontés, nomme des commissions pour trouver l'innocent coupable, se met à leur tête, & leur donne le signal des atrocités, alors n'a-t-on pas raison de penser avec Montesquieu, que le glaive de la justice est terrible dans les mains des monarques ? En effet, on leur déguise la vérité, ou ils ne veulent ou ils ne peuvent pas la voir, alors ils frappent au hasard. Or, qu'on consulte la liste des rois de tous les pays du monde, on trouvera bien plus

Mais

Mais ces magistrats doivent-ils être amovibles ou permanens ? Doit-on vendre ou simplement conférer le droit de juger ? En commençant la discussion d'un problème si délicat, je dois observer que je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité, que je ne suis d'aucun parti, que je n'ai dessein d'attaquer aucun corps, aucun ordre, aucune compagnie, que je respecte toutes celles que mon prince a établies ; mais dans un nouveau code criminel j'ai dû peindre le meilleur des mondes possibles, & conséquemment mettre de côté tout ce qui existe. Je fais que cette déclaration n'arrêtera pas les persécutions & les cris ; mais *justum & tenacem propositi virum, &c.*

de tyrans que de peres de la patrie, bien plus d'ignorans que de princes éclairés, bien plus de vicieux, de voluptueux, de violens, que de vertueux Trajan. Il en résulte donc que, pour diminuer le nombre des calamités du genre humain, il vaut mieux pour les peuples que le pouvoir judiciaire soit confié entre les mains des magistrats.

Je ne refuse pas cependant aux monarques le droit de veiller sur les tribunaux ; qu'ils l'exercent s'ils sont éclairés ; ils ne doivent avoir les mains liées, suivant le vœu du Régent, que pour faire le mal.

M. de Montesquieu oublie d'observer que dans tous les pays du nord les princes étoient autrefois les premiers justiciers de leur royaume ; régime suivi par les Francs. Ainsi les rois de Pologne parcouroient leurs provinces en jugeant. On a institué depuis Etienne Battori différens tribunaux ; mais ils sont limités à certains tems & à certaines affaires.

*Tome II.*

P

*Perpétuité des magistratures proscrite.*

Dans tous les bons gouvernemens, on a vu que les juges ne devoient jamais être perpétuels; & en fixant à un tems limité la durée de la magistrature, on a prévenu mille inconvéniens qui ne se font sentir que trop fortement dans les états où elle est perpétuelle & héréditaire. (245) Athenes, Rome, (246) Carthage, (247) la

(245) Rien de plus beau, s'il étoit vrai, que le portrait qu'a fait un auteur ancien du tribunal de l'aréopage. Remarquez que c'étoit à Athenes le tribunal criminel, & que son autorité étoit bornée à certains tems.

Les juges de l'aréopage n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement du soin d'en inspirer l'horreur. Ils se croyoient sur-tout institués pour le maintien des bonnes mœurs, leur attention particuliere se tournoit principalement sur les jeunes gens, &c. Leurs soins étoient proportionnés aux qualités & aux moyens de chaque famille; les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au commerce, sur ce principe que la paresse produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes. . . Peu contens d'avoir établi des loix utiles, ils avoient la plus grande attention à les faire observer.

(246) Les Romains ne connoissoient point de juges inamovibles. Pour éviter la corruption dans la magistrature, *Censores*, disent les loix, *bini sunt, magistratum quinquennium habent, reliqui magistratus annui sunt. De legibus*, l. III.

Cicéron donne dans le même endroit le véritable esprit de cette loi. *Itaque*, dit-il, *oportet eum qui paret*

France ( 248 ) dans les premiers tems , l'Angleterre aujourd'hui , & mille autres gouvernemens ont suivi cette sage méthode.

---

*Sperare se aliquo tempore imperaturum , & illum qui imperat cogitare brevi tempore sibi esse parendum. De legibus , l. III.*

Qu'il donne une belle définition du magistrat! *Ut enim magistratibus leges ita populo præsumt magistratus , vereque dici potest magistratum legem esse loquentem , legem autem mutam magistratum. De legibus , l. III.*

A Rome , le préteur formoit une liste ou un tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature ; on prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre ; & ce qui étoit très-favorable à la liberté , c'est que le préteur prenoit les juges du consentement des parties.

( 247 ) Annibal à Carthage fixa le tems de la magistrature à quatre ans.

( 248 ) Autrefois en France les grands juges en petit nombre , étoient de simples commissaires révocables *ad nutum*. Les parlemens se tenoient par termes en vertu de lettres-patentes pour chaque terme ; les intervalles étoient remplis par les grands jours & par les assises que les grands juges alloient tenir dans les provinces. Les bailliages & sénéchauffées avoient alors dans la personne du baillif ou sénéchal , & ensuite dans celle de son lieutenant , un juge unique qui dans les affaires les plus épineuses se choisissoit des assesseurs parmi les avocats. Ce magistrat réunissoit dans le siege principal de chaque bailliage les fonctions aujourd'hui partagées dans chaque ville entre le bailliage , le prévôt , la chambre des monnoies , l'élection , le grenier à sel , la police , les eaux & forêts. Les traités & les appels de ses jugemens se portoient au tribunal unique qu'eût alors la nation , à la cour du parlement.

La puissance de juger ne doit donc pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée tour-à-tour par les différens membres de la société, élus par le peuple, ou choisis par le monarque. Ce tribunal ne doit subsister que pendant un tems limité par la loi.

De cette façon, dit M. de Montesquieu, la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature, & non les magistrats. *Esprit des loix*, liv. II.

On pourroit employer bien d'autres raisonnemens pour prouver la nécessité de proscrire la perpétuité, l'hérédité des magistratures. Je me borne à ce seul fait écrit en lettres de sang dans le registre de beaucoup de tribunaux; c'est que les corps affectent un certain esprit qui ne se concilie pas toujours avec l'intérêt social. Je suis éloigné d'en calomnier aucun; mais en parcourant les histoires de tous les peuples, je vois que cet esprit de corps a produit d'étranges révolutions par-tout où il a pu se développer. Je vois que l'ignorance ou l'intérêt de quelques membres ont entraîné souvent des compagnies entières au-delà des bornes, au détriment des particuliers dont

l'honneur & la vie étoient confiés à leurs mains: Cet esprit est une suite nécessaire de la perpétuité des magistratures. Achille y est sur la ligne de Therfite. Ses fautes deviennent les siennes. Il faut qu'il le justifie, s'il ne veut subir l'ostracisme secret du corps; & le public devient la victime de ce concert forcé. Or, il n'y a point d'esprit de corps là où l'association n'est qu'instantanée, là où les pouvoirs finissent avec le jugement. L'homme qui m'a jugé hier, peut être jugé par moi demain. Son intérêt personnel le porte donc à être humain, indulgent, éclairé.

Il est des inconvéniens dans toutes les institutions humaines. L'amovibilité des juges n'empêche pas la partialité, les concussion, leurs iniquités. On peut au moins prévenir une partie de ces abus. On pourroit nommer des inspecteurs pour veiller sur la conduite des magistrats qui, chargés de recevoir les plaintes du peuple, de punir les coupables, feroient respecter la loi à leurs dépositaires qui feroient tentés d'abuser de leur puissance momentanée: tels étoient les *missi dominici* de Charlemagne; tels sont les visiteurs en Espagne. A Rome, un consul qui faisoit trembler l'univers à l'aspect de ses faisceaux, trembloit lui-même au cri d'un simple citoyen, lorsqu'il

descendoit de la chaire curule. ( 249 )

Si l'accusé d'ailleurs a le droit de choisir lui-même ses juges, alors il n'aura point à redouter l'injuste prévention ni l'aveugle partialité. Eten-dons par-tout & sur toutes les classes des citoyens cet usage dicté par la loi naturelle, adopté par les Romains, ( 250 ) consacré par les Anglois,

---

( 249 ) Le roi de Prusse assujettit tous ses colleges de judicature à des visites annuelles.

( 250 ) Nos ancêtres n'ont pas voulu, disoit Cicéron *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne feroient pas convenues, pût être juge, non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même dans la moindre affaire pécuniaire : telle est la procédure adoptée par les états unis de l'Amérique pour juger les procès.

Les parties doivent choisir leurs juges. Si elles ne font pas d'accord, le congrès nomme plusieurs personnes choisies dans chacun des états unis. De la liste de ces personnes, chaque partie peut en effacer un, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à treize. De ce nombre il n'en est tiré pas moins de sept ni plus de neuf noms en présence du congrès. Les personnes dont les noms sont sortis, sont commissaires ou juges, après avoir prêté chacune serment d'entendre & décider duement & en honneur l'objet en question, suivant son meilleur jugement, sans faveur, acception ni espoir de récompense. Le jugement est définitif. Art. IX du traité de confédération signé en congrès le 4 octobre 1776.

Tandis qu'un état républicain mettoit en vigueur ces loix dictées par le bon sens, un prince Allemand s'empressoit de les effacer de ses états par une ordonnance rendue en 1778. Le prince de Hesse Darmstad substituoit aux bourguemestres, aux juges

comme un des plus fermes remparts de la liberté & de la vie des citoyens. Dans d'autres monarchies, l'accusé a bien la faculté de récuser les juges dont il suspecte les suffrages ; mais qu'importe ce droit chimérique, lorsque le magistrat constitué, par une absurdité sans exemple, juge dans sa propre cause, a le pouvoir de s'y soustraire ?

On respectoit avec tant de religion chez nos peres la liberté des hommes, on craignoit tant de la violer, que non-seulement les accusés avoient le droit de choisir leurs juges, mais que ces mêmes juges ne pouvoient être pris que parmi leurs pairs ; usage conservé long-tems parmi les Francs, transmis par les Saxons aux Anglois qui ne se lassent point de le suivre. ( 251 )

éligibles, des bourguemestres héréditaires. La différence de ces deux conduites vient de la différence des gouvernemens : l'un ne tend qu'à favoriser la liberté de l'homme & l'humanité, l'autre ne tend qu'au despotisme. La première loi est rendue dans une république, la seconde par un souverain qui a besoin d'argent.

( 251. ) L'auteur des observations sur le *Traité des délits & des peines*, ne veut pas admettre entièrement la loi qui prescriroit que chaque individu fût jugé par ses pairs.

Le mépris, dit-il, avec lequel l'homme puissant regarde l'homme foible, ne peut être affecté que par des monstres qu'il faut détruire ; de sorte qu'il suffit d'établir que tout ce qui est au-dessus le soit par ses pairs, parce que relativement à cette classe il pourroit exister dans les juges ordinaires le souvenir de quelque intérêt parti-



La question de la perpétuité des magistratures ainsi décidée, il reste à résoudre l'autre problème & à déterminer le titre des magistrats. Acheteront-ils le droit de juger leurs semblables ? ou n'auront-ils ce droit que par un simple mandat du prince, ou par le choix des citoyens. Quoique

culier qui auroit été gêné par l'autorité de l'accusé, & que ce motif nuirait à leur équité.

Mais d'abord ce mépris avec lequel l'homme puissant regarde l'homme foible, n'est que trop réel, & les monstres qui l'affichent ne sont pas rares. En transformant la fonction de rendre la justice en charge particulière, on a fait de ces juges de petits despotes qui pour une médiocre finance se sont cru les maîtres de leurs semblables ; la vénalité a engendré l'immovibilité, & de cette dernière a résulté le mépris que le juge ne témoigne que trop durement pour l'accusé. La vénalité a détruit le lien qui unissoit le magistrat au simple citoyen ; au lieu qu'en Angleterre un juré n'est magistrat qu'accidentellement, & ne peut être un monstre impunément. Ainsi par la nature même de la chose, des magistrats perpétuels ne doivent jeter qu'un regard de dureté ou de mépris sur l'infortuné dont le sort est entre leurs mains ; & dans le fait, l'expérience a réalisé cette funeste conséquence.

Mais d'ailleurs pourquoi toutes les classes des citoyens au-dessus des magistrats auroient-elles seules le droit de choisir leurs juges, d'être jugés par leurs pairs ? Pourquoi la loi n'étendrait-elle pas la même faveur aux classes inférieures ? Les citoyens qui les remplissent sont-ils moins précieux à l'état ? ont-ils moins de droit à ce que la loi les protège ? Pourquoi tous les privilèges seroient-ils pour les riches, tandis que le fardeau dont on voudroit soulager ceux-ci, retomberoit sur le peuple seul ?

la vénalité des charges soit peut-être un bien dans une monarchie, en arrêtant les pas rapides qu'elle fait vers le despotisme ; ( 252 ) on la proscrira cependant, parce qu'il est trop absurde de vendre à un homme le droit de maîtriser, de faire mourir un autre homme.

*Vénalité des magistratures prosrite.*

La vie d'un être intelligent n'est point un effet de commerce. Toutes les richesses de l'univers n'étant pas capables de la payer, il est contre le bon sens de trafiquer le droit de l'ôter. L'ôter ! Eh, le peut-on sans avoir approfondi la nature du crime, le degré de certitude des preuves, sans avoir des principes, une longue expérience ? L'or donne-t-il tout cela ? Jurisconsulte éclairé, avocat, ( 253 )

( 252 ) On a crié contre la vénalité des charges dans les monarchies. On a peut-être eu tort sous un certain rapport. C'est en effet une espèce de restitution du pouvoir de juger, que les rois dans leurs besoins ont faite au peuple pour son argent. Le magistrat qui achète son pouvoir est moins esclave du roi que le magistrat commis qui ne tient son autorité que de la faveur, qui la perd souvent s'il ne sacrifie pas son honneur aux caprices de son protecteur.

( 253 ) Il paroît inconcevable que ce projet de faire monter les avocats au rang des juges, projet qui est si naturel, n'ait encore été exécuté que dans une seule contrée. Et dans quelle contrée ! Dans cette Espagne que l'on calomnie tous les jours sur bien des

qui as long - tems blanchi dans l'étude des loix ;  
 monte sur le siege de la mort , interroge le coupable , prononce sa sentence , tu le peux , tu le dois !  
 C'est à tes mains seules qu'on doit confier le glaive de la loi : je l'y vois briller avec sécurité.  
 Je ne crains pas que la calomnie amie de l'imposture , ou l'infame soif de l'or le fassent tomber sur ma tête innocente. Mais que n'ai-je point à redouter , lorsqu'il repose dans les mains impures d'un homme à qui l'or seul , & non la science , donne le droit de me juger , d'un homme que la présomption aveugle , que l'ignorance plus terrible encore que la partialité , couvre de ses ombres épaisses , qui , peut-être sortant des bras d'une jolie femme , viendra signer légèrement mon arrêt de mort ? Ce petit-maitre saura-t-il que ses premiers enfans sont les infortunés , lui qui regarde les malheureux comme ses esclaves , les procès comme son domaine ? Entendra-t-il leurs gémisse-

---

articles , parce qu'on lui fait de justes reproches sur quelques-uns. Là les avocats , après un certain tems d'exercice , y obtiennent la charge de magistrat. Ainsi ce n'est qu'après avoir mérité le titre de défenseurs de leurs concitoyens qu'ils obtiennent celui de leurs peres. Pourquoi n'étend-on pas cet usage par-tout ? Je n'oublierai jamais la vanité ridicule d'un conseiller de province , qui se seroit cru dégradé si l'on avoit fait asseoir à ses côtés Cochin ou le Normand. Je fais qu'il en est beaucoup qui pensent mieux sur l'ordre des avocats.

mens , lui qui n'a d'yeux , d'oreilles , de sens , que pour son plaisir. Non ! toi seul , ô mon pair , ô toi que j'aurai choisi pour mon juge , tu sauras apprécier mes douleurs ! Toi seul te transportant en idée dans le cachot qui m'enfevelit , tu me verras presser cent fois de mes mains ma tête brûlante , & tu te hâteras de mettre un terme à mon infortune , parce que tu peux un jour en sentir le poids !

*Commissaires.*

Si la vénalité des charges , si la permanence des magistratures enfantent des iniquités dans les tribunaux , combien plus de sang ont versé ces commissaires nommés dans des cas extraordinaires par les souverains pour punir des coupables distingués , ou plutôt pour satisfaire juridiquement leur vengeance ! Rien de plus dangereux pour la liberté & la vie des citoyens que ces juges par interim , auxquels on confie imprudemment le glaive de la loi. Voués entièrement à la passion de celui qui les nomme , ces esclaves violent toutes les loix de l'équité pour trouver des criminels. J'en atteste ici les manes d'*Enguerrand de Marigny* , des Templiers si injustement immolés , de Cinq-Mars , de Grandier & de ces martyrs de la liberté angloise , dont l'infame *Jefferys* fit couler

le sang sur l'échafaud. J'en atteste ce Laubardemont si cruellement ingénieux, dont Richelieu lui-même admiroit les ressources pour trouver criminels les gens qu'il lui livroit. Ces cruelles scènes qui terniront à jamais les regnes des Philippe, des Louis XIII, des Jacques premier, doivent apprendre aux rois à ne jamais interrompre le cours de la justice pour arracher aux tribunaux ordinaires des accusés qu'ils ont intérêt de sacrifier.

*Multiplicité des tribunaux.*

Un abus plus frappant encore dans tous les royaumes de l'Europe, parce que les effets en sont journaliers, c'est la multiplicité excessive des tribunaux. Il y a des juges pour toute espèce de crimes & de personnes, des juges royaux, seigneuriaux, de police, des officiaux; il y en a pour les crimes de contrebande, pour ceux de la fausse monnaie; il y en a pour le vol de bois, &c. Les limites des juridictions ne sont point irrévocablement fixées. (254) Que de

---

(254) Rien ne prouve plus la pressante nécessité de corriger les abus qui se sont glissés même dans la fondation des tribunaux, que l'étrange constitution du conseil provincial d'... constitution qui a eu des suites bien terribles pour quelques particuliers. Ce tribunal

débats, de procès pour la compétence entre les préfidiaux, les baillis, les prévôts & tous les juges extraordinaires ! La moitié de l'ordonnance de 1770 est employée à régler cette compétence ; & cet article obscur, toujours embrouillé par le chicaneur adroit, n'a servi qu'à multiplier les conflits. Cependant les affaires languissent. Le citoyen outragé est obligé de circuler de tribunaux en tribunaux ; il est ruiné avant de savoir par quel juge il se fera rendre justice.

Ce n'est pas le seul inconvénient. Plus il y a de tribunaux, plus il y a de procès, & plus conséquemment d'iniquités. Il faut que le juge de village, les officiers, le greffier, le procureur vivent de leur état ; & cette espece de gens ne trouve pas son compte dans la tranquillité du genre humain.

### *Election.*

#### Donner les revenus d'un royaume à ferme à

est souverain, quand il décide de la vie & de la liberté des citoyens ; & lorsqu'il juge de leur fortune, ce ne peut être qu'à charge d'appel.

Ce tribunal a un privilege encore plus étrange : on peut se pourvoir au grand-conseil en cassation contre ses arrêts criminels ; mais le grand-conseil ne peut renvoyer pour le nouveau jugement que devant le même tribunal. Cette loi est une dérision à l'humanité. Il est rare que des hommes isolés se rétractent, il est inouï que des corps se soient jamais réformés ; l'opiniâtreté dans l'erreur est toujours en raison du nombre. *Annales de Linguet.*

des traitans , est un grand mal fans doute. Mais un plus grand mal , s'il en est un possible , c'est d'avoir créé des tribunaux pour eux. Aussi l'institution des élections a-t-elle donné lieu à mille vexations. On a avancé dans plusieurs ouvrages , que les élus recevoient des gratifications annuelles de la ferme. Si ces faits sont constans , c'est autoriser publiquement la corruption des juges. Ces juges sont intéressés à trouver des contrebandiers , à les punir rigoureusement. (255) Les loix portées contr'eux paroissent dictées par une partialité visible. La procédure qu'on y suit est empruntée de ces tribunaux de sang érigés contre les incrédules. C'est l'inquisition la plus monstrueuse. Qu'on se rappelle les tribunaux de Valence & de Saumur , & que le législateur frémissé en apprenant que pour quelques grains de sél on arrache la liberté & la vie à ses sujets.

Que dira-t-on d'un autre tribunal connu surtout dans les capitales des empires , qui n'eut d'abord pour objet que de prévenir les crimes des fainéans , vagabons , mais qui , s'étendant depuis , est devenu la terreur du citoyen honnête ;

---

( 255 ) Il y a dans l'ordonnance de 1680 un article qui accorde une part dans l'amende au capteur de contrebandier , & par un autre ce capteur est cru sur sa bonne-foi.

d'un tribunal où sur le plus léger soupçon un juge prive un citoyen de la liberté ; où ce citoyen n'a pas la faculté de se défendre ; où sous le masque de l'amitié , de la bonne-foi , on extorque de lui les aveux les plus importans ; où l'on se joue impunément de la religion du serment ; où les délations des ames les plus viles , des ames prostituées à la bassesse , au mensonge , sont accueillies & crues ; où l'on ne fuit dans la procédure , que les principes affreux de l'inquisition , dans le jugement , que le caprice de ce tribunal ; enfin qui paroît né dans le sein du despotisme , ( 256 ) ou du moins qui y conduit ; qui seroit bien plus terrible encore , si les juges qui y président , n'en modéroient pas la rigueur ? Si la sûreté de la société exigeoit l'établissement d'un pareil tribunal , il faudroit renoncer à son titre de citoyen & fuir dans les forêts. Car quel est l'homme le plus honnête , qui ne puisse être la victime d'un délateur payé à vingt sols ? Quel homme ne frémissa pas , quand il saura que dans des tribunaux reçus chez certaines nations , ( 257 ) les juges ne

---

( 256 ) J'aurai peut-être ici l'air de me contredire : mais qu'on compare le double rapport sous lequel j'ai envisagé ce tribunal , & l'on verra disparaître la contradiction.

( 257 ) On connoît l'ordonnance rendue par la répu-



suivent que leur conscience, c'est-à-dire, leur fantaisie, dans la condamnation de ceux qu'ils imaginent coupables ?

*Inquisition.*

Et tel est l'unique code de l'inquisition, de ce tribunal de sang, qui ne fut imaginé que par le fanatisme, qui ne se conserve dans quelques pays, encore tout couverts de ténèbres, que par la crainte & l'imbécillité. Aujourd'hui que la philosophie, éclairant d'un même jour tous les hommes, leur a appris à se regarder comme frères, peut-on concevoir comment il a pu exister un tribunal qui s'élevait sur un monceau de corps morts, sur des bûchers, des échafauds ; comment des hommes ont pu engager d'autres hommes à punir des gens qui ne pensoient pas comme eux, à les exterminer avec leurs femmes & leurs enfans ; comment des souverains sourds à l'humanité, aveugles sur leurs intérêts politiques, ( 258 ) sont devenus les bourreaux de leurs propres sujets ? A la voix

---

blique de Gênes, qui défendoit au gouvernement de Corse, *di condannare in avvenire solamente ex informata conscientia persone alcuna in pena affittiva. Potra ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli faranno sospette, salvo di renderne poi a noi conto sollicitamente.*

( 258 ) Ce fut pour avoir voulu établir l'inquisition en Hollande, que Philippe II perdit cette province.

de

de quelques moines ? Ce fut un mal épidémique dans le quinzième siècle, un des fléaux de l'Europe. L'Espagne, la France, le Languedoc, l'Allemagne furent remplis d'inquisiteurs, de cachots, de bûchers. Le fameux Torquemada se vantoit d'avoir fait rôtir lui seul six mille juifs, & parvint à cause de ses beaux exploits au cardinalat.

Quand un génie mal-faisant, né pour la destruction du genre humain, auroit imaginé le plan odieux de l'inquisition, quand un Néron auroit dicté ses loix, quand un Phalaris auroit présidé aux tourmens qu'on y éprouve, on n'auroit pas encore la moitié des barbaries atroces imaginées par les moines. Le citoyen le mieux famé, & dont la réputation est intacte, peut être arrêté & enfermé à l'inquisition sur la délation d'un misérable qui vit de l'infame métier de l'espionnage. Les *familiers* commencent par piller la maison de celui qu'ils arrêtent, volent son or, ses bijoux, lui font signer un inventaire inexact d'effets qu'on ne rend jamais, même aux innocens, puis le traînent avec un éclat scandaleux dans les prisons. Les cachots en sont horribles. On rase la tête de l'accusé, on le laisse languir pendant cinq à six mois, jusqu'à ce qu'enfin le très-benign grand-inquisiteur fait paroître le malheureux devant lui, & a la bonté de lui demander ce qu'il est venu

faire en prison. Est-il donc permis d'outrager à ce point le malheureux qu'on opprime? Il lui demande ensuite s'il n'est point de famille juive, & lui fait répéter son cathéchisme. S'il ne peut tirer d'aveu, ou on le condamne à la question, ou on le laisse languir en prison jusqu'à ce qu'il ait rappelé dans sa mémoire le fait pour lequel il est enchaîné. Cette farce barbare a ordinairement plusieurs représentations. Il n'est point de questions si captieuses, qu'on ne fasse au patient pour lui faire découvrir des choses qu'il n'a pas faites.

Les monstres attachés à l'inquisition sont si ignorans, qu'ils traitent souvent d'hérétiques des auteurs qui existoient même avant le christianisme. On a vu un grand-inquisiteur condamner un homme au feu pour avoir lu l'*hérétique Casulle*.

Ces inquisiteurs ont une singulière coutume, & qui prouve combien ils craignent que le jour n'éclaire leurs cruautés. Lorsqu'ils sont forcés de relâcher un innocent, ils lui font jurer sur la croix de ne jamais dire à personne ce qui se passe dans la sainte inquisition, de ne jamais publier ni décrire la manière dont on y vit, encore moins pourquoï il a été renfermé. Ils sont assez stupides pour croire qu'un pareil serment, extorqué par la force, peut obliger celui qui le prête. Graces au ciel, on connoît aujourd'hui leurs manœuvres

odieuses, leurs cruautés réfléchies, leurs loix sanguinaires, leur hypocrisie. On connoît toutes ces horreurs, & l'on ne conçoit pas comment il est encore des états qui n'ont pas vomi ces monstres hors de leur sein, ou comment la terre ne les a pas engloutis pour le salut du genre humain. Quel philosophe ( 259 ) ne frémissa pas à cette idée? Que le hasard transporte en Espagne un de ces hommes courageux nés pour éclairer l'univers & dissiper les préjugés. Tourmenté pendant bien des années dans d'affreux cachots, il finiroit par figurer avec un *san benito* dans un auto-da-fé. O Dieu! . . Béni soit le monarque François, qui a extirpé ce tribunal odieux! Béni soit celui qui arrachera jusqu'à ses moindres branches, jusqu'à sa dernière racine! (260) Et tel est le titre qu'on doit

( 259 ) Par philosophe, je suis éloigné de désigner l'être auquel le vulgaire attribue ce titre. Le vrai philosophe est celui qui fait le bien, & qui dans ses opinions ne suit que le flambeau de la vérité. Il nous manque un bon livre sur la vraie philosophie, je traiterai un jour ce sujet intéressant.

( 260 ) Ce qui révolte en lisant l'histoire des siècles passés, c'est qu'on se soit servi du nom de la religion pour faire périr les plus grands hommes. Ainsi le vindicatif Maurice se servit habilement de la ridicule querelle des Arminiens & des Gomaristes, pour immoler à sa haine l'intrépide Barneweldt.

On voit dans l'*Histoire de France* un trait singulier qui prouvera combien on se jouoit alors de la religion.

donner aux officialités, espece de tribunaux ecclésiastiques tolérés encore dans les pays catholiques.

### Officialités.

Les siècles passés ont accordé une étendue exorbitante aux privilèges des officiaux, ont laissé croître avec une soumission bien funeste leur juridiction usurpée. Que les chefs de l'ordre hiérarchique aient une autorité spirituelle sur les prêtres, qu'ils répriment les abus spirituels, où ils peuvent tomber comme prêtres; mais ne les laissons jamais étendre leur pouvoir plus loin. Si un prêtre trouble l'ordre de la société, c'est à la société ou à ses magistrats qu'appartient la connoissance de son crime. En vain réclamera-t-il le privilège de *clergie* si puissant autrefois. Il a forfait comme citoyen, il doit être puni. (261) Po-

---

Bettufac sous Charles VI ayant été accusé du crime de péculat dont on ne put le convaincre, las de voir traîner la procédure, fut conseillé par ses ennemis de faire renvoyer son affaire à une officialité, en déclarant qu'il avoit erré sur la foi. Il fut sur son aveu convaincu d'hérésie, & condamné à être brûlé vif.

(261) Le grand-duc de Toscane a, par une déclaration du mois de novembre 1779, réduit les officialités à connoître des délits purement ecclésiastiques, c'est-à-dire de ceux où il s'agit *di mera contraventione alla disciplina ecclesiastica*. Mais pour les autres délits, il en a attribué la connoissance aux juges laïques. Voyez l'art. II, *Cha trattendofi di delitti*.

sons une bonne fois une barriere insurmontable entre les deux puissances : que l'autorité spirituelle connoisse des matieres de la foi , des opinions contre ses dogmes , contre sa morale ; mais qu'elle n'étende jamais une main audacieuse sur le citoyen. Si les souverains ne doivent point toucher à l'encensoir , les ministres de la religion ne doivent pas profaner le sceptre. Si ces principes eussent été toujours suivis , on n'auroit pas vu des débats si scandaleux entre les princes & les papes. On n'auroit pas vu des papes souffler le feu de la sédition dans le cœur des sujets contre leurs maîtres , ni des empereurs persécuter des papes. ( 262 )

---

En parcourant la liste des tribunaux anglois , j'ai vu avec surprise que les tribunaux des archevêques y avoient conservé une bien plus grande extension que nos officialités même. C'est une bigarrure qu'on rencontre quelquefois dans la constitution angloise.

( 262 ) Louis XIV sentoit vivement ces abus , lorsque par son édit de 1695 il fixa les limites de la juridiction ecclésiastique. Par l'art. 4 , il leur attribua la connoissance des causes concernant les sacremens , les vœux de religion , l'office divin , la discipline ecclésiastique & autres purement spirituelles. Encore laissa-t-il aux particuliers lésés dans les causes de cette espece la faculté d'en donner la connoissance à leurs juges temporels , au parlement , par l'appel comme d'abus.

L'art. 38 porte que les procès criminels à faire aux ecclésiastiques accusés de ce qu'on appelle cas privi-

Quels troubles n'a pas causés en France, en Angleterre, dans toute l'Europe, l'ignorance des vrais principes canoniques ? (263) Qu'on se rappelle l'histoire des démêlés de l'orgueilleux Bechet

---

légiés, seront instruits par le juge séculier conjointement avec l'official.

On entend par délit privilégié une sorte de délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, & tel que le juge d'église ne puisse les prononcer : le délit commun est celui qui *mensuram non egreditur ecclesiastica vindictæ*.

Il ne faut pas que l'official ait droit d'instruire avec le juge laïque, le délit privilégié, parce que pour la poursuite d'un crime il ne faut pas deux tribunaux, parce qu'une double instruction est inutile & dispendieuse, parce qu'enfin la contrariété qui se rencontre dans les opinions des juges, multiplie les difficultés pour terminer les procès.

Il est bien singulier que l'édit de 1695 exige cette double procédure pour les crimes les plus grands des ecclésiastiques, tandis que pour le simple crime de faux saunage les officiers du grenier à sel doivent seuls poursuivre les ecclésiastiques qui en sont accusés. La raison de cette différence est simple : le clergé a sollicité le premier édit, la ferme a dicté la seconde ordonnance.

(263) Saint Paul fut le premier qui prétendit que les fideles ne devoient pas être jugés par des païens. C'est sur ce principe que les papes ont soutenu que les ecclésiastiques ne devoient pas être jugés par des laïques. C'est sur ce principe que Nicolas premier avoit écrit aux Bulgares : " vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs, vous autres laïques, ni examiner leur vie ; vous devez laisser tout au jugement des évêques. „ C'est sur ce principe que roule la bien extravagante bulle *De clericis laicos*.

avec le trop bon Henri, de Philippe le Bel avec Boniface, &c.

On n'imagine pas toutes les ruses dont les ecclésiastiques se servirent alors pour étendre leur juridiction sur tous les laïques : les veuves, les orphelins, les lépreux, les pèlerins y furent assujettis. Le serment apposé à la plupart des contrats & la connexité avec les matières <sup>spirituelles</sup> ~~criminelles~~ étoient pour eux un prétexte plausible pour connoître presque de tout. ( 264 )

Quoique M. de Montesquieu semble desirer qu'on conserve & qu'on rende au clergé le pouvoir & la juridiction dont il jouissoit jadis, pour servir de contre-pied au monarque, cependant il est à souhaiter pour le bien des peuples & le progrès des connoissances humaines, qu'on ôte entièrement aux ecclésiastiques le pouvoir de juger.

( 264 ) A l'occasion du sacrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du douaire, de l'adultère, de l'état des enfans. Tous les testamens, tous les procès sur les succeffions de ceux qui mouraient *ab intestat*, étoient de leur compétence. Ils jugeoient encore de l'usure, du concubinage. Enfin, il suffisoit qu'il y eût matière à péché dans une discussion, pour qu'ils s'en arrogeassent la connoissance : or il n'y avoit point de procès sans péché.

On a supprimé une partie de ces abus ; mais on n'a pas encore osé toucher au tronc, & c'est ce tronc dont il faut même extirper les racines.



L'exemple des archevêques d'Upsal en Suede, des archevêques de Cantorbéry en Angleterre, doit instruire les rois. Il n'y a point de philosophes, quand les ecclésiastiques sont juges : le livre de l'Esprit des loix n'eût pas paru, si Torquemada eût existé.

*Jurisdiction des moines & des peres.*

Nous nous garderons bien de donner aux peres & aux moines l'autorité tyrannique que les Romains, les rois & le clergé leur ont accordée. Nul n'a le droit légalement sur la vie de son semblable : la société seule a par fiction ce privilege. Dans la nature & dans toute société où il ne faut pas être barbare pour être bon citoyen, *Manlius Torquatus* auroit expié son atroce infanticide. Les horreurs que les moines ont commises dans tous les tems contre ceux de leur ordre qu'ils détestoient par esprit d'état, les abominations si long-tems ensevelies, mais que l'œil inquiet de l'humanité a su découvrir, nous disent de leur arracher le glaive du châtiment, & de leur lier les mains.

*Justices seigneuriales.*

Les justices seigneuriales sont un reste de l'anarchie féodale, qu'il faut encore éteindre. Char-

lemaigne & ses successeurs, qui croyoient acheter le ciel en comblant les monasteres de leurs bienfaits, y interdirent à tous officiers royaux l'exercice de leurs fonctions. Les monasteres, les prélats eurent donc des avocats, des vidames qui furent juges de leurs serfs. Cette matiere, dit le profond Loyseau, est un labyrinthe inextricable : qu'on l'approfondisse tant que l'on voudra ; sera bien habile qui, parmi ces grandes variétés de tems & de lieux & parmi tant d'absurdités, pourra choisir une résolution assurée & raisonnable : on ne peut raisonner qu'à travers champs des réglemens de ces justices. C'est un nœud qu'il est plus facile de couper que de dénouer. Peut-être viendra-t-il une bonne inspiration à sa majesté, de délivrer enfin son peuple de cette oppression. ( 265 )

---

( 265 ) Loyseau, dans son *Traité des juridictions*, fait un éloquent tableau des abus des justices seigneuriales, dont il demande l'anéantissement.

“ Ce n'est point soulagement au peuple, dit-il, de rendre la justice sur le lieu. Car les frais sont plus grands en ces petites mangeries de village qu'aux amples justices des villes, pour y avoir un méchant appointement de cause. Il faut fouler le juge, le greffier & les procureurs de la cause en belle taverne qui est le lieu d'honneur où les actes sont composés, où bien souvent les causes sont jugées à l'avantage de celui qui paie l'écot... C'est la ruine d'un village que d'y avoir justice ; car cela apprend à plaider aux paysans & les détourne de

Les rois ont cru diminuer l'inconvénient nécessaire de ces justices seigneuriales trop multipliées, en soumettant leur jugement aux juges royaux, en établissant par-tout des bailliages & des préfidiaux ; (266) c'étoit doubler le mal au

---

leur travail. . . , L'abus que Loyseau peignoit de son tems avec des couleurs si énergiques, existe encore aujourd'hui. Le procureur de village, comme celui des villes, a toujours conservé la même inclination bénigne.

(266) 1°. Les seigneurs n'ont point de titres pour conserver ce droit ; ils ne le tiennent que de l'usurpation, ou d'une libéralité imprudente.

2°. Le François n'est plus le serf, le sujet de tel ou tel seigneur. Il l'est de son roi ; c'est donc aux officiers seuls qu'il a commis qu'il peut être soumis.

3°. D'ailleurs la multiplicité de tous ces petits tribunaux nuit à la promptitude des jugemens, en multipliant les degrés : du juge seigneurial on va au bailliage royal, du bailliage au parlement ; deux degrés suffisoient.

4°. Les juges seigneuriaux sont ordinairement fort ignorans, les affaires mal traitées, mal jugées ; ce sont des payfans qui défendent, qui jugent des payfans.

5°. S'il est intéressant de ne pas confier le jugement de ses droits civils à des juges seigneuriaux, ils doivent encore moins juger des affaires criminelles.

6°. La multiplicité de ces juges produit des confits, des procès sur la compétence.

7°. Pour ne pas perdre de l'argent, les seigneurs aiment mieux laisser languir les affaires criminelles, évader les prisonniers, que de les faire juger. Tous ces motifs doivent faire supprimer les justices seigneuriales : c'est à cette suppression que tendoit l'édit de 1771, qui laissoit aux seigneurs la liberté de renvoyer les procès criminels aux juges royaux ; on seroit parvenu in-

lieu de le guérir : le bonheur des peuples exige que les justices seigneuriales soient entièrement anéanties ; & mille motifs s'élevent pour en prouver la nécessité. Ramenons donc tous les tribunaux à cette unité , comme dans l'Angleterre , si desirable en France où elle n'existe point , quoiqu'un avocat-général distingué par ses talens ait cru l'y trouver. ( 267 ) Si elle existoit cette unité , y verroit-on des grands-conseils dont l'autorité est si bornée , des chambres des comptes & tant d'autres tribunaux affectés à une seule espèce de matière , qui ne sont occupés qu'à militer contre le parlement ? Si dans les matières civiles l'intérêt des citoyens exige cette unité de cours , exige la suppression du dédale tortueux des juridictions , à combien plus forte raison doit-on le desirer pour les affaires criminelles , ( 268 ) dont l'expédition est si longue , si embrouillée ,

---

sensiblement à dépouiller les seigneurs de leurs justices.

( 267 ) Voyez le *Requisitoire* de M. Séguier contre un arrêt de la chambre des comptes de 1768.

( 268 ) Cette manière de calculer ne vaudroit rien dans certains pays de l'Allemagne , où les électeurs , qui ont droit de vie & de mort sur leurs sujets , ne peuvent juger de certaines causes civiles qu'à la charge de l'appel.

Un fief dans cet étrange pays est plus estimé que la vie d'un homme.

tandis que les malheureux gémissent dans les cachots ! L'intérêt de l'accusé, celui même de l'accusateur demandent cette simplification que la saine politique doit introduire dans tous les bons gouvernemens. Car plus un gouvernement se corrompt, plus il multiplie ses tribunaux. Lorsqu'une monarchie avance vers le despotisme, elle fait des crimes nouveaux, elle érige des tribunaux, & augmente les punitions. Dans le berceau de la société, ses loix, sa procédure, ses tribunaux, tout est simple. Jetez, pour vous en convaincre, les yeux sur les loix pénales des Francs, lors de leur établissement dans les Gaules, sur la fameuse révolution qu'elles éprouverent lors de la promulgation des capitulaires; considérez la simplicité qu'elles conservoient encore à l'institution des parlemens & des tribunaux inamovibles : à cette époque vous voyez naître une multitude de loix, d'arrêts, d'ordonnances, qui se succèdent & se combattent mutuellement; vous voyez des tribunaux érigés par-tout, & par-tout des procureurs, sergens, &c. pulluler; vous voyez leurs brigandages révolter les peuples, leurs cris parvenir aux oreilles d'un grand monarque, une révolution s'opérer en 1670 dans le code criminel. Mais cette révolution ne fut qu'ébauchée : les magistrats chargés de la rédaction de ce code étoient

trop zélés adorateurs du droit romain, trop entichés des préjugés de leur état; ils avoient la tête trop peu philosophique pour tracer un code utile à la France, & qui cadrât parfaitement avec son climat, son goût, les mœurs de ses habitans. Avec des principes gothiques, un architecte du quinzieme siecle ne pouvoit ériger qu'un monument gothique.

Recourons aux vrais principes, & nous ne risquerons pas de nous égarer en rectifiant le plan de l'édifice de nos loix criminelles. *Peu de tribunaux & beaucoup de juges.* Voilà le principe le plus sûr sur cette matiere. Que dans chaque ville il y ait un tribunal criminel, qu'on y juge tous les crimes qui se commettent dans son ressort, que ce ressort ne soit jamais trop étendu; s'il avoit un arrondissement trop vaste, il y auroit plus de crimes impunis ou même inconnus; les forfaits se déroberoient plus aisément aux regards éloignés de la justice. Mais qu'il n'y ait qu'un seul tribunal dont l'autorité s'étende sur toutes les matieres; que jamais ces jugemens ne soient en dernier ressort. Il n'y a jamais trop de célérité dans l'information d'un crime, dans sa poursuite; il doit toujours y avoir beaucoup de lenteur dans son châtiment. Que les appels de ce tribunal soient portés à une cour souveraine placée dans la ca-

pitale de la province ; que là on y pefe de nouveau dans la balance de la justice les preuves , les présomptions ; qu'on examine les motifs du premier jugement , & que par un arrêt irrévocable l'accusé soit absous ou condamné. L'échelle des tribunaux ne fera donc composée que de deux degrés ; car les tristes scènes qui ont coûté la vie aux le Brun , aux Langlade , seroient encore renouvelées , si tout tribunal pouvoit juger en dernier ressort. S'il y avoit plus de deux degrés , accusés , accusateurs , malheureux & coupables , tous seroient forcés d'errer pendant un trop long intervalle dans le dédale incertain de la justice. Il ne doit y avoir dans chaque province qu'un tronc , & de ce tronc unique ( 269 ) partent une infinité de ramifications qui ne se nuiront point , parce qu'elles ne se croiseront pas , parce que leur ressort sera fixé. ( 270 ) Mais de combien de juges

---

( 269 ) Tous les tribunaux devant sortir du même tronc , tous devant aboutir au même point , tendre au même but , il s'enfuit que tous les juges peuvent instruire le procès d'un coupable ou constater les délits ; mais qu'un seul doit punir le coupable , qui est le juge du lieu où s'est commis le crime. Il y auroit trop d'impunité pour les crimes , si ce dernier avoit seul le droit d'informer , d'arrêter le coupable. C'est pour effrayer les citoyens qui seroient tentés de l'imiter , c'est pour rassurer le citoyen craintif , que l'exécution du coupable doit toujours être faite dans le lieu du délit.

( 270 ) Par-là on évitera encore un autre abus ré

un tribunal sera-t-il composé ? *Peu sont jugés par peu*, disoit Machiavel. Le cruel ! Il se plaignoit de voir trop peu de gibets, de voir trop peu de sang couler sur les échafauds. Moi je dirois : beaucoup d'innocens sont condamnés par peu. Ne confions donc jamais la vie de nos semblables aux mains de peu de juges. La partialité, l'injustice, se glissent plus aisément dans les tribunaux. Un cadî est bien plus facilement séduit, corrompu, qu'un parlement. Admirons ici le code de l'Angleterre ; il faut que ce tribunal soit composé de douze jurés pour condamner à mort un homme. Il faut que ces jurés ou prud'hommes possèdent au moins deux cents livres de revenu en fonds

voltant. Il est dans certains états des cours souveraines dont le ressort s'étend à plus de cent lieues ; en sorte que pour y obtenir la justice, on est obligé de se ruiner en voyages. Les cours souveraines dans notre système n'étant pas éloignées du tribunal inférieur, les frais ne seront pas si considérables. Nous sommes d'accord ici avec les meilleurs écrivains. Voyez ce qu'a écrit M. de Montesquieu sur ce sujet.

« Les tribunaux ne sauroient, dit M. Linguet, être en trop petit nombre, parce que c'est le choc de plusieurs autorités qui cause les troubles dans les états, comme c'est le conflit de plusieurs vents qui occasionne les tempêtes. », *Disc. prélim. de la Théorie des loix*, p. 98.

Les tribunaux ne sauroient être trop à portée des lieux qui exigent leurs secours, parce que les débats qui concernent la propriété ne sauroient être trop rapidement terminés.



de terre , parce qu'étant à leur aise , ils se prêteront moins à la séduction. Il faut enfin que leur jugement soit unanime pour la condamnation ou pour l'absolution de l'accusé. Ces sages dispositions ont été suivies par la république de Pensylvanie dans son code , à la rédaction duquel la raison & l'humanité ont également présidé , & dont nous avons copié quelques vues dans le plan des tribunaux dont nous présentons l'esquisse. ( 271 )

---

( 271 ) Forme de la magistrature suivant le code de Pensylvanie.

*Seçt.* 22. Il y aura une cour suprême de judicature. Ils auront des appointemens fixés. Leur commission fera pour sept ans seulement , & pourra être renouvelée après ce terme. Cependant l'assemblée générale pourra les priver de leur office en tout tems.

*Seçt.* 24. Les procès civils & criminels se décideront par les jurés , ainsi qu'il s'est toujours pratiqué ; & l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix pour empêcher que la subornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des jurés.

*Seçt.* 25. Tous les trois mois on tiendra des cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque comté ; & le pouvoir législatif pourra établir telles autres cours qu'elle jugera utiles ou nécessaires au bien de l'état. Tous les tribunaux seront ouverts , & la justice s'y administrera sans partialité , sans influence de corruption , & sans délais inutiles ; tous les officiers de ces différentes cours recevront des appointemens modiques , mais proportionnés à leurs services ; & s'il arrivoit qu'aucun desdits officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde,

PLAN

---

## PLAN DES TRIBUNAUX

### DE JUSTICE CRIMINELLE.

**ARTICLE PREMIER.** Tous les tribunaux ordinaires & extraordinaires seront supprimés. La connoissance de tous les crimes, sans distinction

---

il sera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet état.

*Seçt. 26.* Tous les procès criminels seront commencés au nom & par l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie, & toutes les accusations de la même espece seront terminées par ces mots : " contre la paix & dignité de ladite république. „ A l'avenir cet état dans toute action juridique sera appelé la république de Pensylvanie.

*Seçt. 29.* Les juges de paix seront choisis par les hommes libres de la ville & des différens comtés ; c'est-à-dire que deux personnes seront élues dans chaque quartier, ville ou district, ainsi qu'il y sera pourvu par la loi ; les noms de ces deux personnes seront présentés au président & au conseil qui donnera à l'une d'elles une commission pour sept ans, toujours sujette à être révoquée par la chambre des représentans, pour cause de malversation. Ladite commission pourra être renouvelée à l'expiration des sept ans. Un juge de paix ne pourra être membre de l'assemblée générale qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis, dans l'exercice de son emploi, de recevoir aucune rétribution, ni autre salaire ou étolument, que ceux qui pourront dans la suite lui être accordés par la loi, comme une compensation des dépenses que pourront occasionner les voyages qu'il sera obligé de faire pour suivre les cours de judicature.

*Seçt. 30.* Les *shérifs* & les *coroners* (officiers char-

de matieres ni de personnes , appartiendra à un seul tribunal criminel.

II. On érigera un tribunal criminel dans chaque ville ou endroit considérable , dont l'arrondissement fera au plus de dix lieues.

III. Quant aux autres villes , bourgs , villages , &c. il y aura deux officiers de justice chargés d'instruire la cour criminelle des délits qui se passeront sous ses yeux. Ils seront à la nomination de cette cour , & biennaires.

IV. Chaque tribunal fera composé de vingt-quatre juges : les deux tiers auront en France au moins six mille livres de rente , & dans les autres états autant , en proportion de la cherté des denrées , du taux de l'intérêt , de la richesse nationale. L'autre tiers fera composé d'avocats du siege suivant l'ordre de leur ancienneté.

V. Outre ces vingt-quatre juges , il y aura dans chaque cour un procureur , un avocat du roi ou de l'état. ( 272 )

gés de la commission qui revient à la descente des juges ) seront choisis annuellement par les hommes libres de chaque comté ; c'est-à-dire , que l'on présentera deux personnes pour chacun de ces emplois , une desquelles sera agréée par le président & le conseil. Personne ne pourra exercer l'office de shérif pendant plus de trois ans consécutifs , & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

( 272 ) Il n'y a point en Pologne de ministère chargé

VI. Ces juges, procureur & avocat, ne feront élus que pour sept ans : ils ne pourront être continués, mais réélus après un intervalle aussi septenaire.

VII. Ils feront élus par le peuple dans les démocraties ; & si les monarques veulent éloigner des tribunaux la brigue & la corruption, ils laisseront à leurs sujets dans chaque ville le choix des juges. On procédera à cette élection comme à celle des maires & échevins. La liste des élus sera envoyée à la cour souveraine, qui la confirmera.

VIII. Ces juges seront choisis dans tous les états, dans toutes les conditions. Il sera inutile, pour y être admis, d'avoir payé 400 livres à une université pour n'y rien savoir ; parce que, pour juger d'un fait, il n'est pas besoin d'avoir appris dans Justinien, que la loi naturelle est le droit commun des animaux & des hommes.

IX. Cependant il y aura dans chaque tribunal un président instruit dans le droit naturel, dans les loix, dans les mœurs de son pays, qui, après avoir recueilli les suffrages des juges sur le fait,

---

de poursuivre la vengeance d'un crime, lorsque les parties ne la poursuivent pas. Aussi les crimes y sont-ils plus communs, & le paysan y est souvent opprimé sans pouvoir invoquer l'appui de la justice.

prononcera sur le droit & l'application de la loi.

X. Ce président ne fera reçu qu'après avoir prouvé un cours compétent d'études, & subi un examen sur les loix à la cour souveraine.

XI. Les juges ne pourront recevoir aucun présent des parties, sous peine d'interdiction ou de peine infamante. ( 273 )

XII. Tous les officiers de ces cours recevront des appointemens modiques sur les fonds publics, mais proportionnés à leurs services. Ils pourront être exempts de capitation & autres impôts pendant la durée de leur emploi.

XIII. Le criminel fera tenu de choisir douze juges avant l'instruction de son procès.

XIV. Pour le condamner à quelque peine qui emporte privation perpétuelle de la liberté ou de l'honneur, il faudra que les voix soient unanimes; pour l'absoudre, la pluralité suffira.

XV. On établira dans chaque capitale de pro-

( 273 ) C'est une excellente loi que celle qui empêche les officiers de judicature & les juges de rien recevoir des malheureux qui plaident. On a tant d'inclination à favoriser celui qui répand l'or!

Le code de Pensylvanie porte, sect. 37 : " La législature de cet état pourvoira à ce que l'exercice des offices publics ne fournisse point de profits casuels. „

Effectivement ces profits casuels engagent à multiplier les procès, & les procès multiplient les malheureux.

vince une cour souveraine criminelle, à laquelle on portera les appels des tribunaux inférieurs. Ils y feront jugés en dernier ressort. Le nombre des juges fera le même ; les deux tiers auront au moins chacun douze mille livres de rente, l'autre tiers pris dans l'ordre des avocats. Leur mission sera bornée à sept ans, leur élection faite de même que celle des juges inférieurs. Pour les élire, chaque ville ou bourg enverra dans la capitale des députés représentans. Leurs émolumens seront pareillement médiocres. Point de présens, &c.

XVI. Chaque cour souveraine enverra deux fois l'année un membre pour inspecter les tribunaux inférieurs, & il fera son rapport à sa cour des abus qui pourroient se commettre. Il tiendra plusieurs audiences, & sera tenu de recevoir toutes les requêtes. La cour souveraine elle-même sera sujette à pareille inspection, & les inspecteurs seront nommés par le prince.

XVII. Lorsqu'il sera évident que l'ignorance, la prévention ou d'autres passions auront dicté aux juges un jugement capital, lorsque l'accusé aura recouvré de nouvelles pièces justificatives, il pourra ou sa famille présenter à la nouvelle cour criminelle une requête tendante à révision de procès, où seront caractérisés tous les griefs qu'on reproche au premier jugement, à laquelle seront an-

nexées toutes les pièces. Les juges qui auront rendu la première sentence, pourront être pris à partie, condamnés en des dommages & intérêts, même destitués, s'ils sont trouvés coupables; & cette peine ne pourra être réputée comminatoire. (274)

---

(274) Pour prévenir les abus si fréquens dans les cours de justice, & occasionnés par la nonchalance, la légèreté, l'inattention, l'iniquité des juges, le roi de Prusse a imaginé une foule de moyens qu'il a développés dans une excellente instruction publiée le 28 décembre 1779. On y remarque entr'autres dispositions, article premier, que de tems en tems il sera fait des visites de justice dans tous les colleges de justice, afin que chacun puisse porter ses plaintes. Art. 3, que les juges & avocats qui seront convaincus de contravention pourront être condamnés à la privation de leurs fonctions, & même à des peines plus graves, comme les travaux aux fortifications.

Mais j'ai sur-tout admiré une disposition sage bien propre à prévenir une foule de procès. Frédéric ordonne qu'avant de commencer un procès, les parties seront tenues de comparoître seules devant le président qui leur nommera un conseiller député, pour entendre d'elles-mêmes leur affaire, qui les engage à s'arranger & à se réconcilier, qui dans le cas de refus d'une partie en dressera un procès-verbal pour servir dans le procès. Le college de justice supérieur sur l'appel est obligé de suivre la même marche.

Il est encore ordonné par cette instruction que tous les actes de procédure soient faits en langue intelligible pour tout le monde. Tout le monde fait le jugement que cet illustre prince a rendu l'année dernière contre quelques conseillers de la justice camérale, qui par négligence ou iniquité avoient condamné le meunier Arnold.

L'ordonnance qui a été publiée à ce sujet, ne ref-



## RESUMÉ ET CONCLUSION.

“LE moyen, dit un philosophe, (*De l'homme*, chapitre I.) de fixer l'attention du public sur le problème d'une excellente législation, c'est de le simplifier & de le réduire à deux propositions.

L'objet de la première seroit la découverte des loix propres à rendre les hommes les plus heureux possible.

L'objet de la seconde seroit la découverte des

pire que l'équité, l'humanité. Là, le prince déclare qu'aux yeux de la justice, le prince est de niveau avec le paysan : là il ordonne qu'on agisse avec égalité envers toutes personnes qui comparoient devant la justice : là il menace des peines les plus sévères les juges qui s'écarteront de leur devoir.

L'ordonnance de 1670 & celle de 1667 permettent dans beaucoup de cas de prendre les juges à parties. Cet article de la loi, si nécessaire pour prévenir l'injustice de ceux qui seroient tentés d'abuser de leur pouvoir, n'est point du tout exécuté. On a mis une infinité d'entraves aux prises à partie dans les cours souveraines. Le respect dû à la magistrature, a été le motif de cette atteinte donnée à la loi. Il est peu de provinces qui n'aient à en gémir ; car ce n'est pas à la cour, ce n'est pas dans la capitale, que le despotisme judiciaire se fait sentir : c'est dans les provinces que le despotisme subalterne fait le plus de ravages. On trouvera dans les Causes célèbres de Pitaval, de MM. Richer & Desfessarts une infinité de faits qui confirment cette vérité.



moyens par lesquels on peut faire insensiblement passer un peuple de l'état de malheur qu'il éprouve, à l'état de bonheur dont il peut jouir.

Il faudroit, pour résoudre la première partie du problème, n'avoir égard ni à la résistance des préjugés, ni au frottement des intérêts contraires & personnels, ni aux mœurs, ni aux loix, ni aux usages déjà établis. Il faudroit se regarder comme le fondateur d'un ordre religieux, qui, dictant sa règle monastique, n'a point égard aux habitudes, aux préjugés de ses sujets futurs.

Il n'en seroit pas ainsi de la seconde partie de ce même problème. Ce n'est pas d'après ces seules conceptions, mais d'après la connoissance des loix & des mœurs actuelles d'un peuple, qu'on peut déterminer les moyens de changer peu à peu ces mêmes mœurs, ces mêmes loix, & par des degrés insensibles de faire passer un peuple de sa législation actuelle à la meilleure législation possible.

Une différence essentielle & remarquable entre ces deux propositions, c'est que la première une fois résolue, sa solution, sauf quelques différences occasionnées par la position particulière d'un pays, est générale & la même pour tous les peuples.

Au contraire, la solution de la seconde doit

être différente selon la forme différente de chaque état. »

Je crois avoir résolu la première partie du problème dont parle Helvetius, c'est-à-dire, tracé le plan d'une législation criminelle générale & utile à tous les peuples. Je l'ai plus souvent envisagé sans avoir égard à la résistance des préjugés & des usages reçus. J'ai tenté cependant d'appliquer quelquefois mes principes à l'état connu de quelques nations ; mais cette seconde partie n'est qu'imparfaite, & , s'il faut le dire, doit l'être par sa nature. Le point important étoit de dessiner un modèle universel ; & pour y parvenir il falloit, à l'aide du flambeau de la raison, choisir dans chaque constitution ce qui paroïssoit porter son empreinte, & en écarter les abus. Il falloit donc réfuter les uns & développer dans les bons usages leur analogie avec les loix de la nature.

C'est en m'affervissant constamment à cette marche, que j'ai parcouru toutes les parties du problème proposé par la société économique de Berne. J'ai porté d'abord mes regards sur les moyens de prévenir les crimes. J'ai développé ceux qui m'ont paru les plus propres à tarir la source des délits. Point de doute qu'il n'en existe d'autres ; mais je ne pouvois pas, je ne devois pas même les approfondir tous. Il suffit qu'en

suivant ceux que je propose , on parviene , si non à détruire absolument , au moins à diminuer la liste énorme des crimes , & à rendre inutile l'atrocité des supplices en usage chez les peuples policés .

Avant de graduer l'échelle correlative des délits & des peines , il falloit poser les principes généraux qui devoient diriger cette opération législative . J'ai donc défini le crime , j'en ai divisé les genres & les especes , classé les individus . Les modifications qu'ils reçoivent tant des circonstances générales , qui accompagnent , ébranlent , bouleversent les états , que les circonstances particulières , ne m'ont point échappé . Cette partie m'offroit des détails curieux : j'ai résisté à la tentation de les traiter . Il falloit les effleurer , parce que dans le plan d'une législation universelle on doit négliger les frottemens ou généraux ou particuliers , occasionnés par le choc d'intérêts contraires , d'usages reçus , ou par la variété des situations physiques , morales & politiques des états .

L'espece des peines admissibles a sur-tout fixé mon attention . Je n'ai point été les puiser dans les codes existans , parce chaque page en est écrite en caracteres de sang . Je me suis reporté , pour les fixer , à la nature des crimes . J'ai consulté les

titrés de la société sur l'homme , indignement altérés depuis tant de siècles , & j'ai effacé la longue liste des supplices usités dans toute l'Europe. L'horrible tableau que j'en ai présenté , secouera peut-être la léthargie , & sûrement humiliera l'orgueil des Européens qui osent se mettre au-dessus des sauvages , tandis qu'ils auroient pu défier en atrocités les barbares de la Tauride.

Descendant ensuite dans le détail des crimes publics , je me suis arrêté d'abord à ceux qu'on appelle *moraux*. C'est un fruit des passions de l'individu , qui dans leur effervescence blessent l'ordre social. Pour en apprécier l'intensité , j'ai examiné la nature des mœurs. Elles m'ont paru varier en raison des climats & des gouvernemens. Leur bonté n'étant que relative , la griéveté des atteintes qu'on leur donne est aussi relative : d'où j'ai conclu que chez certains peuples ( & ils sont en petit nombre ) elles doivent être sévèrement punies ; que chez d'autres on ne doit point s'y arrêter. Or , presque tous les gouvernemens de l'Europe sont parvenus à ce point de maturité , que le choc des délits moraux est presque insensible dans le mouvement général. Les peines y paroissent donc inutiles.

La force coercitive , que tous les souverains ont en main , cette force qui a banni la triste anar-

chie pour la remplacer par un despotisme modéré, force qui dispense un peuple d'avoir des mœurs, pourvu qu'il obéisse aux loix positives, cette force m'a semblé avoir anéanti jusques dans leur source les crimes que dans les tems de troubles on appelloit crimes d'état, de haute trahison, de lese-majesté, de lese-patrie, &c. Ces crimes ne feront point à craindre tant que l'ordre social reposera sur la force, tant que la force paroîtra n'emprunter son ressort que de l'ordre. Infliger des peines cruelles pour ces crimes, si jamais ils reparoissoient, sera donc une atrocité inutile. C'est une classe de délits qu'un souverain ne doit jamais avoir à punir, parce qu'il doit prévenir tous ces orages par une sage administration.

Le tableau que j'ai offert des crimes religieux, paroîtra encore plus court que les précédens, & les peines en sont aussi plus modérées. C'est entrer dans l'esprit de la véritable religion & de ses ministres, que d'adopter ce caractère de douceur.

On fera peut-être surpris, en considérant le triple tableau des crimes publics, de les trouver en si petit nombre, & de les voir punis sans verser de sang : c'est que, dans la vérité, l'on ne rend pas les hommes vertueux par des supplices cruels, mais par de bonnes loix.

C'est encore par de bonnes loix sur la propriété & sur la subsistance de tous les membres de la société, qu'on prévient les crimes particuliers. Ici le secret est fort simple. La misère conduit au vol, le vol à l'assassinat : extirpez la misère, & plus de délits particuliers. Si malgré ce remède il reparoît encore des criminels, c'est qu'il en est en politique comme en physique : avec tout l'art possible on ne peut pas salubrier entièrement l'air ; mais les insectes vénéneux qui peuvent le corrompre, doivent être plus corrigés que punis, conservés, & non détruits.

Après avoir banni l'atrocité des peines, il falloit réformer la méthode d'estimer les preuves judiciaires ; celles qu'on admet paroissent ou violer le vœu de la nature, comme la confession de l'accusé, ou marquées au coin du doute, comme les indices & les présomptions. On n'a reconnu pour base de la certitude, que celles qui conduisoient à exclure moralement la possibilité de l'innocence de l'accusé. Cette certitude n'est appuyée ni sur des calculs, ni sur des autorités. Comme tous les juges ne sont pas des *Euler*, & comme la raison est un peu plus sûre que le faste ou la paresse des citations, on a rejeté, & la méthode algébrique, & l'arme trop souvent dangereuse des autorités.

La simplification qui caractérise le tableau des crimes & l'art d'estimer les preuves, se retrouve encore dans notre plan de procédure criminelle ; partie que la vile cupidité a si bassement obscurcie par-tout. Nous la réduisons aux actes nécessaires pour constater le crime & le criminel.

Enfin on la retrouve dans la réduction que nous avons faite des tribunaux criminels. Ce n'est qu'après avoir démontré l'abus de leur multiplicité, que nous avons proposé cette opération, dont plusieurs états, où la réforme est déjà en vigueur, retirent un grand avantage.

Tel est l'ensemble du plan que j'offre à la société. La bonté en sera contestée ; je ne l'ignore pas, & j'ai déjà lu dans le profond Helvetius mon arrêt de condamnation.

Dans tout pays policé, dit-il, (*Œuvres complètes d'Helvetius*, tome V, page 3) & soumis à certaines loix, à certaines mœurs, à certains préjugés, un bon plan de législation presque toujours incompatible avec une infinité d'intérêts personnels, d'abus établis & de plans déjà adoptés, paroîtra donc toujours ridicule.

Cet arrêt ne m'a pas découragé en entreprenant cet ouvrage. Qu'importe qu'il soit dénigré par la partie du public qui ne raisonne point ou qui ne raisonne que d'après son intérêt, si les

hommes impartiaux , patriotes , & ce qui est mieux encore , amis de l'humanité y trouvent des vérités neuves , des vérités utiles en législation ? S'il est certain qu'en toute espece de science un écrivain doit chercher & dire la vérité , c'est sur-tout dans la morale politique. Cette science n'a pour but que le rétablissement & l'accroissement du bonheur des peuples ; & quand on a devant les yeux un but si noble , si sacré , doit-on craindre les critiques , les persécutions ? Car je ne me le dissimule point , j'aurai contre moi , & ceux dont j'ai contredit les opinions , & ceux dont les intérêts sont contraires à l'intérêt public. Or ces derniers sur-tout ne sont pas peu dangereux ; mais j'aurai fait mon devoir , & cette conscience de soi-même est si consolante ! Je ne leur répondrai donc qu'en m'occupant encore plus profondément de l'objet important que j'ai traité , qu'en me rendant utile à ma patrie , & sur-tout aux malheureux sur lesquels tombe principalement le fardeau pesant des loix. C'est à eux , c'est à leur défense que je consacre ma plume. Heureux si parmi les innocens que le hasard confond dans la foule des scélérats , ma foible voix peut en arracher quelques-uns à l'opprobre de l'échafaud !

*Fin du Tome II.*



## ERRATA.

Page 6, ligne 18, Armeniens, lisez Arminiens. P. 7, note 156, l. 21, chargé du gouvernement des états de Languedoc, lisez chargé du gouvernement du Languedoc. P. 59, l. 24, les Alpalaches, lisez les Apalaches. P. 85, note 185, L 1, Rabineo, lisez Rabener. P. 109, l. 22, il est probable, lisez il n'est que probable. P. 118, note 204, l. 7, inquirero, lisez inquirere. P. 147, l. 6, en raison du quarré inverse, lisez en raison inverse du quarré. P. 173, note 220, l. 25 au bas, si nous sommes indifférens, lisez si nous pensons différemment. P. 182, L 8, pourquoi donc arrêteroit-on, lisez pourquoi donc arrêteroit-on l'accusé? P. 205, l. 4, qu'on ose prononcer, lisez qu'on n'ose prononcer. P. 208, l. 2, ministere pubic, lisez ministere public. P. 221, l. 15, entre le peuple & l'accusé, lisez entre le juge & l'accusé.

**LE SANG**  
***INNOCENT***  
**VENGÉ**

THE  
MOUNTAIN  
VIEW

**L E S A N G**  
**I N N O C E N T**

**V E N G É ,**

**O U**

**DISCOURS sur les réparations dues  
aux Accusés innocens.**

*Couronné par l'Académie des Sciences & Belles-  
Lettres de Châlons-sur-Marne, le 25 août 1781.*

**Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.**

*Quis talia fando temperet a lacrymis?*



**A B E R L I N ,**

*& se vend*

**A P A R I S ,**

**Chez Defauges, Libraire, rue S. Louis du Palais.**



**M. DCC. LXXXI.**





# A V I S

D E

L'ÉDITEUR.



UN hasard heureux m'a procuré une copie du manuscrit de l'auteur, qu'il ne vouloit pas donner à l'impression. Je m'empresse de le publier, parce que rien n'est plus intéressant pour les individus de tous les pays que le sujet qu'on traite ici. Ce discours peut faire suite à la *Théorie des loix criminelles*, publiée par le même auteur l'année dernière : ouvrage qui mérite d'être accueilli dans tous les gouver-

nemens où l'on veut corriger la législation par la philosophie.

Telle étoit la question proposée par l'Académie de Châlons-sur-Marne, & qui a fait naître ce discours :

“ Lorsque la société civile, ayant  
» accusé un de ses membres par l'or-  
» gane du ministère public, succombe  
» dans cette accusation, quels seroient  
» les moyens les plus praticables &  
» les moins dispendieux de procurer  
» au citoyen reconnu innocent le dé-  
» dommagement qui lui est dû de  
» droit naturel? ”

M. de la Bourdonnaie, de retour en France, fut mis à la Bastille : il y est resté

trois ans exposé à toutes les rigueurs d'une instruction criminelle. Un jugement authentique l'a déclaré innocent; mais sa longue détention avoit altéré, sa santé & nui à sa fortune. Il n'a survécu que peu de tems à son jugement, & il est mort sans avoir reçu aucune récompense ni aucun dédommagement pour tant de persécutions & tant de services. Telles sont les expressions employées dans le brevet d'une pension de 2400 liv. qui a été accordée à la veuve de M. de la Bourdonnaie au mois de décembre 1774.

Ce fait seul doit faire sentir l'importance du sujet qu'on traite ici; car si le puissant, si l'opulent vice-roi



vii] *Avis de l'Editeur.*

des Indes a effuyé de si grands malheurs dans sa captivité, malgré son innocence, son crédit, son or, à quoi doit donc s'attendre la foule des simples citoyens? *Ab uno disce omnes.*



LE



L E

# SANG INNOCENT

V E N G É.

---

DE LA RÉPARATION

*Due aux Accusés innocens.*

**F**UT-IL jamais sujet plus intéressant pour la société, et sur-tout pour chaque individu, que le problème politique dont la solution nous occupe? Quel est le citoyen qui, dans le chaos actuel de la législation pénale, ne puisse sur une simple délation, victime d'un concours singulier de circonstances, éprouver le sort des *Langlads*, des *Lebrun*, de mille autres innocens, qui ne puisse se voir arraché du sein de sa famille, dépouillé de ses biens, ignominieusement traîné, cruellement torturé dans les prisons? Quel citoyen

A

n'a donc pas un intérêt pressant à voir renverser le principe faux, supprimer l'usage barbare qui tous les jours expose l'innocence à la peine anticipée du crime ?

Et cependant, au lieu de ce vif intérêt qui devroit allumer l'indignation de tous les citoyens contre un abus dont les conséquences sont si terribles, quelle indifférence regne dans tous les esprits ! La mort nous environne de tous les côtés, elle frappe dans notre voisinage, & ses coups affreux ne nous tirent pas de notre léthargie ! Nous reposons paisiblement, & mille innocens gémissent dans les fers ! Nous voyons l'abus dont ils sont les tristes victimes, il peut nous frapper comme eux ; & tel que cet animal stupide, qui regarde tranquillement égorger son semblable, sans prévoir un sort pareil, nous ne sentons le tranchant du couteau fatal, qu'au moment où il se plonge dans notre sein !

Ah, loin de moi cette indifférence criminelle ! O vous qu'une loi rigoureuse tient dans les fers, accusés, ô mes frères, j'ai senti comme vous le froid mortel qui a suspendu vos sens, lorsque votre liberté vous a été ravie. Avec vous je me suis étendu sur votre lit de douleur ; j'ai vu couler vos larmes, & mes larmes ont coulé. J'ai vu l'indignation embraser votre cœur, &

le mien a partagé vos transports. En bénissant la loi, j'ai maudit avec vous le despotisme légal; je n'ai vu qu'avec horreur le citoyen traité en criminel avant la preuve du crime; & quand votre innocence a triomphé de la calomnie, quand vos lugubres enceintes se sont ouvertes pour vous rendre au jour, à la liberté, j'ai comme vous été révolté que la loi ne se hâtât pas d'effacer l'empreinte de votre esclavage, de rendre à votre honneur son lustre, de réparer tous les maux que son erreur vous a faits. C'est pour vous venger que je prends la plume. Elle est trempée dans vos larmes & les miennes. Sa foiblesse ne trahira pas la grandeur de la cause.

Pour nous éclairer sur les droits des accusés que poursuit la vengeance publique, pour fixer la réparation que la société doit à leur innocence flétrie par une fausse accusation, gardons-nous de recourir aux codes criminels, ni de consulter les commentaires énormes, enfantés par l'esprit ténébreux de la chicane; si long-tems ils ont perpétué le tourment du genre humain! Ils sont remplis de principes atroces; & pouvoient-ils être d'une autre nature, jusqu'au tems où la raison a brillé dans le labyrinthe de la justice?

Je le dis avec confiance, parce que je suis fondé en preuves; mais les anciens & même

les modernes jusqu'à ce siècle n'ont point tenu la vraie balance dans laquelle devoient se peser le droit de l'individu & le droit de la société. Ils ont posé pour base la conservation de tous, ils ont négligé l'individu. Ce dernier a par-tout été sacrifié; on a crié par-tout, *bonum est unum mori pro populo*. Les législateurs ont parti de ce faux principe; le préjugé s'est enraciné, les commentateurs l'ont érigé en vérité. Victime de la prescription, un innocent a vu la foudre allumée sur la tête, pour le punir d'un crime qu'il n'avait pas commis, & la loi lui a fermé la bouche & interdit la plainte & la réclamation.

Il en est de la jurisprudence comme de la physique. Faute d'avoir répété les expériences faites dans le dernier siècle, mille erreurs ont été consacrées dans l'histoire de la nature. On a dans l'autre science plus aveuglément encore adopté les principes posés par les premiers écrivains. L'analyse n'en a point vérifié la justesse, on a cependant tiré des conséquences; est-il étonnant qu'on soit tombé dans une foule d'erreurs? Elles subsistent toujours; n'en accusons que la crédulité des uns, que l'indifférence des autres aux progrès des connoissances humaines. (1)

---

(1) La crédulité & l'indifférence, ces deux ma-

Car, s'il est une science où d'un côté l'esprit des auteurs se soit abaissé constamment à une servile imitation, où de l'autre les lecteurs plus automates encore aient cru & cité leurs absurdités avec confiance, c'est sur-tout la jurisprudence. Sept siècles se sont écoulés, depuis la découverte du code de Justinien. Le droit canonique regne depuis neuf à dix siècles en France, & pendant cet intervalle les livres sur ces deux droits se sont multipliés à un tel point, que la vie ne peut suffire à les parcourir même sommairement. Tout y est problématique, tout y est dans un désordre incroyable; nulle méthode dans le texte, nulle critique dans les gloses; tout y porte en un mot l'empreinte des siècles barbares qui virent naître ces deux sciences.

Les sciences morales de l'esprit humain, ont été augmentées par l'abus qu'on a fait de l'art typographique. Dans les siècles de barbarie, on avoit autant d'erreurs que d'idées; mais on avoit peu d'idées. Le défaut de livres éternifioit l'ignorance, leur multiplicité la ramène aujourd'hui. Chaque branche de sciences s'est prodigieusement étendue; mais pour un petit nombre de vérités découvertes par des génies, quelle foule d'ouvrages où l'étroit cerveau de leurs auteurs n'a su que froidement compiler les préjugés des siècles passés! Effrayé à la vue de ce fatras, le public a peu lu ou lu superficiellement. La lecture a même produit un mal, en ôtant l'habitude de méditer, de réfléchir. Car sans réflexion l'esprit ne peut avoir de véritables connoissances.

C'est pourtant sur ce fatras de codes antiques cent fois récrépis, & de commentaires éternels sur des usages gothiques & sur des traditions ridicules, que s'est élevée notre jurisprudence pénale. Une stupide vénération pour l'antiquité dirigea dans tous les tems ceux qui s'occupaient à réparer ses ruines. Pour guérir une maladie locale, on consultoit des empiriques étrangers. On devoit par-là agrandir les plaies anciennes, en ouvrir de nouvelles. Aussi les préjugés s'accumuloient sur les préjugés, les atrocités sur les atrocités; & c'est ainsi que s'est perpétuée dans une longue suite de siècles une tradition d'erreurs & de cruautés légales, consacrées par la prescription.

Il étoit cependant aisé de simplifier la science de la législation. Au lieu de recourir à des citations, il falloit remonter au principe de l'ordre social, en décomposer toutes les branches, marquer les abus locaux, indiquer des remèdes pratiques; il falloit sur-tout consulter la raison des tems, des lieux, des circonstances; & tel est le plan que j'ai suivi dans ma *Théorie des loix criminelles* (1), que je suis encore ici pour trouver la solution du problème proposé. On ne me

---

(1) Se vend à Paris, chez Desfauges, libraire, rue Saint-Louis du Palais.

verra donc pas puiser dans les différens codes des nations , parce que la plupart se taisent sur cet important sujet , ou renferment des dispositions atroces , parce que ceux qui en ont de raisonnables sont tombés en désuétude. 1

Chercher d'abord le principe décisif de la question , le principe qui doit diriger la société publique dans la réparation due à l'innocent flétri injustement ; établir ensuite par quels moyens on peut rendre moins fréquentes les accusations des innocens , & plus doux le sort de l'accusé non jugé , par quels moyens enfin , lorsqu'il est reconnu innocent , on peut réparer les maux qu'il a soufferts : telles sont les trois propositions que je me propose de discuter.

---

## SECTION PREMIERE.

### *Principes sur la matiere.*

**LIBERTÉ**, *sûreté*, *propriété*; triple base du pacte social; la société doit les respecter comme les particuliers; quand elle les viole, elle doit réparer son iniquité. Principe incontestable, ou il n'est point de société.

Croira-t-on jamais qu'on ait mis en problème



à la société deit des dédommagemens à l'accusé dont l'innocence étoit reconnue ? Croira-t-on que des juges éclairés aient embrassé la négative dans le moment même où ils reconnoissoient l'erreur qui avoit précipité leur jugement, les suites fatales qu'il avoit entraînées, dans le moment même où ils donnoient des larmes au sort de celui qu'ils avoient injustement fait languir dans les fers ? Ouvrez ces archives destinées à conserver les décisions des tribunaux, & vous y verrez cette opinion confirmée par une foule d'arrêts. (1) Comment a-t-on pu méconnoître & violer à ce point les droits que la nature donne à l'homme, ceux que lui donne encore le pacte social ? Comment a-t-on oublié qu'il tenoit de la première

(1) Je ne citerai ici que le procès de Langlade. Après sa mort, sa mémoire fut réhabilitée, sa femme & sa fille furent déchargées des condamnations prononcées contre lui ; mais on ne leur adjugea aucuns dommages & intérêts contre le comte de Montgomery. La défense de ce dernier étoit étrange. Il disoit à ses juges : j'ai été forcé par toutes les circonstances d'accuser Langlade. Ces mêmes circonstances vous ont forcés à le déclarer coupable. L'erreur nous est commune, & je ne suis pas plus que vous susceptible de dommages & intérêts. Rien de plus curieux & de plus révoltant tout à la fois que les citations des jurisconsultes dont il s'appuyoit, & qui décidèrent en sa faveur les juges, peut-être trop intéressés à ne pas le condamner.

une propriété, une liberté inaliénables, dont l'autre avoit juré de lui garantir la jouissance ? Comment, au mépris de ces sermens, de cette garantie, leur a-t-on porté au nom même de la société, des atteintes si funestes pour elle, si cruelles pour les individus, & par-tout si fréquentes ?

*Droits & devoirs.* Voilà le double rapport qui lie le citoyen à la société, & cette chaîne est mutuelle. Si le premier doit respecter ses loix, doit s'armer pour sa défense, elle doit protéger sa propriété, sa liberté, sa sûreté. Voilà le contrat social. Par-tout où cette double obligation n'existe point, la société est despoté, le citoyen n'est plus qu'un esclave; & si la vie civile de l'un s'évanouit dans l'amertume & le désespoir, la vie politique de l'autre éprouve le même sort. Tout se tient dans l'ordre social; tous les êtres y sont tellement enchaînés, que le coup porté à un individu rejailit nécessairement sur la masse. La société ne peut donc manquer à ses obligations envers les individus, sans que cette infraction dérange & bouleverse la constitution; & lorsqu'elle pousse loin ses erreurs dans ce genre, elle se détruit bientôt de ses propres mains.

Puisqu'il est démontré que le bonheur général ne naît qu'au sein de l'ordre, puisque l'ordre

ne consiste que dans la juste combinaison des droits des individus avec l'intérêt social, n'est-il pas évident que le pouvoir législatif ne peut violer les uns sans renverser l'autre ? N'est-il pas évident que toute loi contraire aux individus est en même tems injustice privée & inconséquence politique ?

Or tel est le double caractère des loix ou des usages qui reglent en France le sort provisoire des accusés, & qui leur interdisent toute espece de réclamation contre le ministère public, lorsqu'il succombe dans son accusation.

Peut-on douter en effet que la partialité qui infecte notre instruction criminelle, ne viole les droits du citoyen ? Parcourez tous ses degrés, il n'en est pas un seul qui ne soit marqué par un abus. Depuis l'instant où l'accusé perd sa liberté, jusqu'à celui qui le voit sortir des prisons, tous ses jours ne sont qu'un tissu perpétuel d'affronts, d'attentats à ses droits, d'échecs à sa fortune, de maux, de douleurs pour lui, pour sa famille, pour ses amis. Flétri par l'opinion publique, humilié par ses juges, outragé par ses gardiens, ruiné dans sa fortune, que ne souffre-t-il pas ? Et lorsque la justice reconnoît son innocence, loin de s'empressez à fermer les plaies qu'elle a par ses rigueurs ouvertes, agrandies,

envenimées, elle lui refuse tout, jusqu'au léger signe d'une compassion stérile. Elle s'en étoit faite avec avidité, elle le rejette au sein de la société avec indifférence, même avec une espèce de regret de voir échapper sa proie; elle étouffe ses cris & le force au silence sur ses douleurs & sur ses bourreaux... Fatale Inquisition, tribunal de sang, qui fis frémir si long-tems la terre, si j'avois à te peindre, emprunterois-je d'autres traits !

En vain le préjugé s'écrie-t-il que l'erreur est le partage de l'homme, que les juges y sont sujets, que le salut de la société exige des sacrifices particuliers, que pour entretenir l'ordre on est forcé de faire des injustices particulières, que la société ne doit point les expier, &c. &c.

Principes atroces, contraires à la nature, contraires aux conditions du pacte social ! Principes pernicious, puisqu'ils favorisent la paresse, justifient l'iniquité, autorisent l'art de martyriser par anticipation les accusés, & transforment en acte nécessaire & légal l'effusion du sang innocent ! Principes qui devroient faire désertir la société, & rejeter l'homme au sein des forêts ! Car si l'ordre exigeoit des injustices particulières, la société ne seroit plus qu'un *guet-à-pens*, où le faible seroit sans cesse la victime du fort, où le

malheureux accusé seroit impunément à la merci de l'iniquité, de l'ignorance & Guet-à-pens plus criminel, plus dangereux que tout autre, car l'assassin qui menace mes jours, tremble en levant le couteau, sent le remords lorsqu'il a frappé, ne profane pas les noms les plus sacrés pour justifier son forfait. Et le juge qui a fait périr un innocent, ne sent ni terreur, ni remords, ne craint aucune peine; il le fait, il a la certitude de son injustice, & il s'en absout par un sophisme. Cette injustice se colore à ses yeux, prévenus sous le nom d'une nécessité légale; il dort paisiblement, lorsque la conscience, devoit être agitée, bourselée, déchirée. Voilà la léthargie où jette le poison subtil des principes judiciaires.

Juges, les vérités que j'annonce sont dures, effrayantes; mais elles sont d'une évidence mathématique. Eh, que ne peuvent-elles arrêter l'ignorant, ou l'homme foible & inique, qui ose monter à votre rang. Oui, malgré l'appareil fastueux des citations, malgré l'autorité de la prescription, malgré tous les sophismes des docteurs, il est d'une évidence mathématique que la société n'a pas plus de droits que les particuliers de commettre une injustice; que lorsqu'elle en commet, elle doit les expier; que toute doctrine contraire à ces deux principes est destructive de

tout ordre, de toute association. Liberté, propriété, sûreté, c'est sur la conservation de ce triple droit que repose la société. Donc les ministres doivent le respecter, donc l'attaquer est un crime, donc le réparer est une justice, une obligation, & rien ne peut en dispenser; ou si quelque chose en dispensoit; je ne vois pas comment les *Carbonets*, les *Raffats* seroient coupables, comment ils ne seroient pas aussi fondés dans leur justification que les juges de Langlade.

---

## SECTION II.

*Moyens de rendre plus rares les accusations des innocens, & d'adoucir le sort des accusés avant leur jugement.*

DANS toute administration bien raisonnée, on doit s'attacher plutôt à prévenir le mal, qu'à le réparer lorsqu'il est fait. Ce n'est pas à la vérité la marche que suivent les législateurs ordinaires. Leur vue bornée par un horizon étroit, n'ose ou ne peut embrasser une vaste étendue; remonter aux causes, prévoir les effets, saisir la grande chaîne qui les lie. En remédiant au mal présent, ils croient s'être acquittés envers l'état; le remède devient bientôt inutile, le fléau mul-

tiplie ses ravages, il semble s'irriter des obstacles qui l'ont arrêté pendant quelque tems. Mieux valoit sans doute ne pas opposer à ses efforts une digue impuissante.

Ce seroit donc ne pas remplir le but qu'on se propose dans ce discours, si l'on se borroit à chercher les moyens de réparer les maux faits par le ministère public aux accusés innocens. Il est plus intéressant *de chercher d'abord les moyens de ne pas attaquer injustement, de ne pas martyriser cruellement l'innocence calomniée*; on n'aura point de mal à réparer. Cette recherche est possible, le remède est certain: il ne s'agit que de détruire les abus qui tous les jours exposent l'homme innocent à tomber entre les mains de la justice. Il en est une foule, dans le pouvoir trop étendu accordé au ministère public, dans la manière dont il s'exerce en France, dans l'instruction criminelle, dans l'admission des délations, dans la fausse doctrine sur les preuves, dans la manière barbare dont on traite les prisonniers, dans la longueur des procédures, dans les routes tortueuses que suivent les tribunaux, &c. &c.

Ces abus ont déjà été décrits. (1) Il seroit

---

(1) Voyez sur-tout le Traité des délits & des peines, le Discours de M. Servant sur la justice criminelle, ma Théorie des loix criminelles, & mon Mémoire couronné en 1780 à l'académie de Châlons.

inutile & trop long de les retracer sous tous leurs points de vue. En renvoyant pour les détails aux ouvrages que j'ai cités, je les envisagerai sous un seul aspect *dans leur rapport avec les accusés, je ne traiterai que ceux qu'ils ont effleurés*, & je me bornerai à prouver qu'en détruisant ces abus, rarement on accusera des innocens, que par une conséquence nécessaire rarement la société sera forcée de les dédommager. Ce fera donner d'une manière concluante la solution du problème.

*Ministère public. Son pouvoir trop étendu. Abus dans son exercice. Réforme à faire.*

Dans un vaste royaume, dont la population est immense, où mille abus tendent sans cesse à altérer l'ordre social, l'œil du maître ne peut embrasser tous les détails de l'administration. Il falloit donc charger des hommes actifs, éclairés, de prévenir ou de réprimer les désordres intérieurs, dangereux sur-tout, parce qu'il est facile de les dérober aux regards du souverain. A Rome & dans les anciennes républiques, cette institution eût été inutile. Tout citoyen pouvoit être accusateur public, & ce ministère exercé par chaque individu n'en étoit pas moins vigilant, moins ardent, moins salutaire que le nôtre. Le patriotisme guidoit chaque citoyen, il plaidoit pour lui



quand il plaidoit pour la patrie. Dans les gouvernemens modernes, ce sont deux choses bien distinctes, si même l'une existe.

Il est dans chaque tribunal en France un ordre de magistrats chargés de veiller à l'exécution des loix, de dénoncer à la justice leurs infracteurs, de les poursuivre & de les faire condamner lorsque les preuves sont constantes. Tel est le but du *ministère public*. Il naquit au sein de la féodalité, dans des tems barbares; dans ces tems où l'on mettoit des impôts sur les crimes, où les chefs s'enrichissoient des désordres de la société. L'*avocat du fisc* n'étoit alors qu'une espece de commis des seigneurs. Ses fonctions se sont augmentées, & ont été même ennoblies à cette époque remarquable, où les parlemens ont été fixés & autorisés à recevoir les appels des tribunaux inférieurs.

Il est aisé de voir par-là quelle est l'importance du ministère public, & combien les talens & les qualités de ceux qui l'exercent doivent influer sur le sort des accusés. C'est lui qui intente l'accusation, qui dénonce le coupable, qui fournit les preuves du crime; qui tegle toute l'instruction. C'est souvent de ses conclusions que dépend le sort des accusés. Quelles lumieres exige donc une place aussi importante! Et cependant, qu'on

on arrête ses regards sur la voie qui conduit au ministère public, quel étonnement, je dirois presque que quelle indignation faisoit l'observateur philosophe !

Car sous quels auspices les jeunes gens descendent-ils dans cette arène ? avec quelles préparations ? Dans ces siècles, où la fureur de la chevalerie dominoit, que d'exercices, que de jeûnes, que d'essais d'armes, enfin quel pénible & long apprentissage il falloit faire avant d'être admis à l'accollade ! L'objet est ici bien plus important, & le noviciat n'est qu'un jeu. Dans quelle école en effet le jeune athlète qui se destine au ministère public, a-t-il puisé les connoissances immenses qui lui sont nécessaires ? Dans quelle école a-t-il appris l'art de pénétrer dans les replis tortueux des consciences, d'en tirer la lumière, d'éclairer les esprits, d'attendrir les cœurs ? Dans quelle école a-t-il puisé cette humanité désintéressée qui prête la main à l'infortuné sans en exiger de salaires, cette fierté généreuse d'un cœur vertueux qui ne se propose d'autre récompense que sa propre estime & celle de ses concitoyens ? . . Jeune homme, la fortune, la vie de tes concitoyens vont être confiées à tes mains ; tu vas porter le titre sacré de leur défenseur, & tu ne trembles pas ! & tu te présentes dans

B

cette lice, sans armes, sans avoir fait d'effais ! Il est quelquefois excusable d'être ignorant, mais ce n'est jamais aux dépens de tes semblables, des infortunés. Songe donc, téméraire, que le premier que tu auras à attaquer ou à défendre, sera peut-être un *Cabas*, un *Monbailly*. Si tu n'as pas le cœur embrasé de ce vil intérêt qui identifie l'homme sensible avec l'homme souffrant, si ta bouche n'a pas assez d'éloquence pour émouvoir les juges par un tableau touchant de ses douleurs, si tu n'as pas assez d'audace pour démasquer la calomnie & l'imposture, si tu n'as pas cet œil philosophique qui fait démêler la vérité au travers des fils embrouillés de la dialectique, l'innocent va périr, le sang va couler sur l'échafaud, la flamme s'élève... Ah, malheureux ! ton ignorance coûte peut-être la vie à un homme.

Non, je ne conçois pas comment, d'après des images si terribles & si vraies, les jeunes gens s'empressent de paroître dans les tribunaux. Ils ignorent tout, ils osent tout. A l'impéritie de la jeunesse, ils joignent la décision tranchante de l'homme mûr ! Quelle affreuse idée pour le citoyen vertueux, qui se dit en les contemplant : voilà donc les défenseurs de la société ! voilà les arbitres de mon sort ! ma fortune & ma vie reposent dans ces mains, ces foibles mains qui na-

guere se jouoient avec les hochets de l'enfance !  
 Qu'un calomniateur paroisse, qu'il me noircisse à  
 leurs yeux, qu'il les séduise, & le glaive de la  
 justice va frapper à leur voix !

Si le jeune homme qui se destine au ministère  
 public, veut éloigner ces idées décourageantes,  
 rassurer les esprits sur sa justice; s'il prétend  
 à l'estime, aux bénédictions de ses semblables,  
 quelles études longues & pénibles il doit faire !  
 quelles connoissances il doit acquérir ! Elles doi-  
 vent être presque universelles. Aux charmes de  
 l'éloquence il doit joindre l'arme pressante de  
 la dialectique, à la science du cœur humain celle  
 des secrets de la nature. Il doit être familiarisé  
 avec le langage des Locke, des Burlamaqui, des  
 Buffon, des Voltaire; il doit avoir sur-tout gravé  
 dans son cerveau une chaîne géométrique de  
 principes invariables sur toutes les especes de  
 droits, marcher sans s'égarer dans les routes té-  
 nébreuses du système féodal, pénétrer dans les  
 détours insidieux de la forme, apprécier l'auto-  
 rité du droit canonique, concilier les variations  
 du droit civil, & , ce qui est bien plus important  
 pour l'humanité, connoître & rejeter les atro-  
 cités du code pénal, éclairer le nôtre par la com-  
 paraison des codes étrangers, enfin dans l'étude  
 de toutes ces sciences porter cet amour de la

vérité qui peut trouver des obstacles, mais qui n'en trouve point d'invincibles. Voilà la tâche pénible qu'imposent à l'orateur & à celui qui se destine au ministère public, les titres respectables qu'ils portent. Ce n'est point un être de raison que je peins ici; je pourrais citer des modèles vivans. (1) Cicéron d'ailleurs réalisa complètement le portrait de cet orateur encyclopédique. Philosophe, politique, poète, orateur, amateur de tous les beaux arts, Cicéron fut tout, brilla dans tout. Jeune orateur, si ce beau modèle ne t'enflamme, si tu ne brûles du noble desir de le suivre, c'est fait de toi, tu ne seras jamais qu'un médiocre avocat !

Supposez à présent dans nos tribunaux un membre du ministère public orné de toutes les connoissances que je viens d'indiquer, quelle foule de biens en résultera ! Comme le nombre des accusés va diminuer ! comme leur sort va s'adoucir ! comme l'instruction criminelle va s'éclaircir ! Avec plus de connoissance du cœur humain, le ministère public saura pénétrer dans l'âme du délateur, y arracher le secret qui dirigeoit ses calomnies. Avec plus de dialectique, plus

---

(1) Je pourrais citer MM. de la Chalotais, Servant, Morveau, Dupaty, tous distingués par leurs lumières, & connus par de bons ouvrages.

de philosophie , il saura distinguer les preuves complètes des présomptions , des indices , & il se gardera bien de tirer des fausses conséquences d'un concours trompeur de hasards. Avec plus d'humanité , il veillera sur les jours de l'accusé , il respectera son infortune , il en allégera l'insoutenable fardeau. Avec plus de lumières sur la constitution sociale , il verra qu'il est le protecteur des malheureux comme le défenseur de la société ; qu'il doit , en soutenant l'intérêt de l'une , ne pas violer les droits de l'autre. En un mot , sous un tel ministère public , les délations seront moins accueillies , les emprisonnemens plus rares ; le sort de l'accusé sera plus doux , la justice criminelle moins inconséquente , & les échafauds seront moins souvent teints du sang innocent.

On sera peut-être surpris de m'entendre dire que le ministère public est le protecteur , le père des accusés. Le préjugé général accoutume l'œil du citoyen à ne contempler dans lui que le vengeur des crimes , toujours armé , toujours inexorable. Idée fautive , idée contraire à l'institution de cet auguste ministère , contraire au vœu même de la société ! Tout se réuniroit donc pour étouffer l'accusé ! Il auroit un adversaire toujours prêt à combattre , lorsqu'il ne pourroit emprunter le secours d'un défenseur ! Qui sera donc

son appui, si ce n'est le ministère public ? A qui dévoilera-t-il les manœuvres de ses ennemis, les preuves de son innocence ? Dans le sein de qui déposera-t-il ses larmes, ses douleurs ? C'est dans le tien, vengeur de la loi, c'est à toi qu'elle ordonne de recevoir ses épanchemens, de soulager ses peines, de lui prodiguer tous les secours que mérite le citoyen, tant qu'il n'en a pas perdu le titre ; c'est toi qu'elle charge d'éclairer la fable ou l'histoire du crime dont on l'accuse, de faire valoir ses preuves, de les balancer avec celles de l'accusateur, & de porter dans cet examen l'impartialité la plus inviolable. Voilà tes fonctions respectables ; & si, négligeant les intérêts de l'accusé, tu n'as fixé tes regards que sur ceux de la société, tu as forfait, ton serment est trahi, ta partialité viole à la fois l'humanité & détruit le but de ton institution.

En considérant cette influence du ministère public sur le sort des citoyens que la loi livre à sa vengeance, en voyant son pouvoir si étendu, l'abus qu'on en peut faire si funeste, l'abus qu'on en fait si fréquent ; en voyant que lui seul dirige l'instruction criminelle, que lui seul donne aux preuves leur valeur, aux objets leur coloris ; en voyant que pendant tout le cours de cette instruction il est juge & partie de l'accusé, n'est-il pas

à desirer pour le salut de ce dernier, & pour l'honneur de la justice, que cet important ministère ne soit jamais rempli que par des hommes justes, humains, éclairés, à l'abri des surprises, de la prévention, des erreurs? N'est-il pas à desirer que la loi mette des bornes à ce pouvoir, leur lie les mains pour les injustices, & rende leur influence salutaire, lorsque jusqu'à présent elle n'a été que nuisible aux accusés? (1)

Ainsi le ministère public ne sera plus une école, un noviciat, où se formeront les jeunes gens à l'art difficile de juger. Eh! peut-on se jouer de la fortune & de la vie des citoyens au point de les livrer comme des victimes à l'inexpérience de la jeunesse? Ne devoieroit-on pas à l'exécration des siècles un médecin qui feroit les essais de son art conjectural sur des hommes vivans, qui s'éclaireroit en leur ôtant la lumière, qui serviroit l'humanité en martyrisant & étouffant les individus?

Ainsi il ne sera pas permis au ministère public d'intenter des accusations seul, de les suivre seul & sans conseil. Dans nos usages, c'est par ses yeux

(1) Il y a un article bien singulier dans l'ordonnance de 1670, qui prouve ce que nous avançons. C'est le 23 du tit. 10.; il porte: Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le juge, encore que nos procureurs y consentent.



que la loi découvre le coupable, c'est à sa voix qu'elle lui ôte la liberté, que par provision elle lui ravit son honneur, son état, l'estime de ses concitoyens, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Or, si la loi n'a pas voulu confier la punition définitive du coupable à la décision d'un seul homme, si pour le condamner elle exige un certain nombre de juges, par quelle dangereuse inconséquence abandonne-t-elle à la volonté d'un seul homme la décision du sort provisoire de l'accusé, ( 1 ) lorsque sur-tout cette décision emporte souvent une peine anticipée ? L'erreur se rencontre-t-elle donc moins dans les jugemens provisoires ? Les conséquences en sont-elles donc moins funestes ? Les droits du citoyen sont-ils moins énergiques, moins respectables alors, qu'à ce moment terrible où l'oracle de la justice va prononcer définitivement sur son sort ?

*Réforme dans l'instruction criminelle.*

Je ne le cacherai point, tout est à refaire dans

---

( 2 ) L'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670 porte que tous décrets seront rendus sur les conclusions du ministère public, & c'est la qualification de ces conclusions qui règle la manière dont est traité l'accusé. Dans l'usage le pouvoir & l'influence du ministère public sont bien plus grands que l'ordonnance criminelle ne l'avoit voulu.

notre procédure criminelle, si l'on veut enfin prendre pour sa base le droit des individus comme l'intérêt de la société. Tous ses articles sont évidemment dirigés contre l'accusé. ( 1 ) Il semble que les premiers législateurs aient pris plaisir à trouver des coupables ; tant ils ont embarrassé de difficultés la justification de l'accusé , tant ils ont au contraire multiplié les facilités pour les accusateurs & même pour les délateurs. Ce qu'on ne croira pas , ce qui est de la plus grande vérité , c'est que Justinien , d'après le droit romain dicté par le délire despotique de ses prédécesseurs , avoit ordonné que les accusations & les preuves seroient admises avec d'autant plus de facilité que les crimes seroient plus atroces. L'Inquisition a suivi ce principe affreux ; & les législateurs modernes copiant imprudemment les folies & les erreurs des siècles passés , paroissent avoir adopté le même esprit de prévention , de sévérité , de rigueur , contre le citoyen accusé.

J'en excepte cependant le code pénal de l'Angleterre. Nul n'a plus respecté les droits de l'homme ; & le coupable qui y périt sur l'échafaud est moins martyrisé , plus respecté , mieux traité ,

---

( 1 ) Je ne parlerai ici que des abus de cette instruction qui n'ont pas été suffisamment approfondis dans ma *Théorie des loix criminelles*.

qu'ailleurs l'innocent disculpé, lavé, élargi par les tribunaux. Aussi l'innocence se voit-elle rarement, dans cet asyle de la liberté, poursuivie & condamnée. Et lorsque la fragilité humaine fait commettre une pareille erreur aux tribunaux, la société ne refuse point, comme ailleurs, d'en réparer les suites cruelles, & d'expié la faute involontaire. Qui produit ces heureux effets, sinon l'accord de l'intérêt général avec le respect dû aux droits des particuliers ? Qui produit chez nous tant de scènes affreuses, sinon l'oubli de ces derniers, & le sacrifice perpétuel qu'en fait la loi à des principes erronés ?

*Proscrire les délations secretes.*

N'est-il pas évident qu'elle attente à ces droits sacrés, en autorisant les délations secretes, en les admettant avec tant de facilité, en dérochant les délateurs aux regards de la justice, en les mettant hors du glaive de la loi, hors de la recherche de ceux qu'ils dénoncent, en un mot, en ne prononçant aucune peine contr'eux lorsque leur dénonciation n'est pas fondée ? (1)

---

(1) Il faut convenir que l'art. 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, ordonne que les dénonciateurs signeront leur dénonciation ; que l'art. 4 porte que les accusateurs & les dénonciateurs qui se trouveront

N'est-ce pas ouvrir une porte à la vengeance secrète qui demande une victime & qui veut la frapper sûrement, à la séduction qui cherche des instrumens faciles pour réussir dans ses abominables projets, à mille manœuvres obscures, à mille conséquences dangereuses? Ces avantages sont précieux pour le despote : aussi les Tibere, les Néron accueillirent, honorèrent les délateurs; mais dans tout état où l'homme n'est point un vil mouton que le pasteur égorge quand il lui plaît, ces êtres infames doivent être proscrits. Le dénonciateur doit être un citoyen honnête; il doit se nommer; ou, s'il le refuse, c'est un fourbe, un scélérat qui craint le jour. La vérité ne s'enveloppe point du mystère, son voile ne sert qu'au mensonge ou au crime.

Donnez-moi des espions, des délateurs honnêtes, disoit un ministre, & je n'emploierai pas des coquins. Mot affreux ! secret plein d'horreur ! secret qu'il faudroit peut-être, pour la tranquillité des citoyens, ensevelir à jamais ! Car dans quel état de dégradation est donc la société, si l'on ne guérit son mal que par un autre mal, si pour

---

mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, même à plus grande peine. Mais d'un autre côté, il faut convenir que ces articles ne sont point du tout exécutés.

connoître & punir le crime il faut autoriser & foudoyer le crime ! Tous les citoyens font donc à la merci d'une foule de mercenaires qui vivent de la recherche des coupables, dont la joie ne naît que de la douleur & des larmes qu'ils font couler ! Ainsi, quand ils ne seroient pas stimulés par la vengeance & les autres passions, leur intérêt seul les porte à fabriquer, à exagérer au moins les délits; & l'impunité qu'un serment affreux leur assure, se joint encore pour encourager leurs calomnies, leur bassesse, leurs atrocités, Ah ! quand il n'y auroit pas d'autres moyens de découvrir le crime secret, le remede n'est-il pas ici pire que le mal ? & ne faudroit-il pas le proscrire à jamais ?

Eh quoi ! pour ne pas armer contre la sûreté, l'honneur des citoyens, un essaim de scélérats foudoyés, l'Angleterre voit-elle plus de crimes fouiller son enceinte ? Rome, qui dans ses beaux jours & avant les orages du despotisme ne connut jamais les délateurs secrets, Rome étoit-elle plus livrée au désordre, à l'audace des voleurs, au fer des assassins ? Ce fut au contraire dans ce vertige, où la tyrannie autorisa les délations, que les crimes se multiplièrent. En comparant ces deux époques, & les effets de l'accueil ou de la proscription des délateurs, on a la clef de notre situa-

tion, & les législateurs ne doivent pas balancer à imiter Rome dans son premier état.

Si dans ce tems heureux les crimes secrets n'en étoient pas moins punis, quoiqu'il n'y eût point de délateurs, c'est que tout citoyen étoit intéressé à la chose publique; c'est que tout citoyen pouvoit sans crainte, sans déshonneur, dénoncer le crime & le poursuivre; c'est qu'il paroissoit publiquement; c'est qu'il trouvoit dans cette publicité, sa sûreté, de l'honneur même. Le secret & l'argent, voilà ce qui depuis éleva un grand intervalle entre l'accusateur & le délateur. Le secret enhardit le calomniateur, l'argent fit de la calomnie un vil métier; le titre de dénonciateur fut un titre infame, & tout citoyen honnête refusa de le porter. Voilà pourquoi, dans nos gouvernemens, les coquins, les scélérats seuls se mêlent de ce métier : comme s'il appartenoit à des membres gangrenés de veiller à la sûreté de la société qui les méprise ! Proscrivez les délateurs, honorez les accusateurs publics sans les foudoyer, & nul crime secret n'échappera à l'œil du ministère public, & la vengeance de la loi ne frappera plus si souvent des têtes innocentes.

*Instruction.*

A ce coup-d'œil sur les délations, si l'on fait

succéder le tableau de la procédure criminelle qui le suit, on verra que le même esprit de prévention contre l'accusé regne dans ses dispositions & contraire par-tout ses droits. On y verra que la loi prive ( 1 ) trop légèrement les citoyens de leur liberté, qu'elle les en prive trop long-tems, que leur détention est accompagnée d'une foule de maux qui devoient être seulement réservés pour le coupable convaincu; on y verra la qualité seule du crime déterminer le sort de l'accusé, la durée de son emprisonnement, l'étendue des maux dont on doit l'accabler provisoirement, tandis que les juges ne devoient avoir égard qu'à de fortes preuves. Car enfin, prendre une règle aussi fautive que le titre de crime, c'est mettre la vie & la liberté des citoyens vertueux à

---

( 1 ) Nous ne citerons qu'une disposition. Suivant l'art. 6 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle, sur le procès-verbal d'un huissier des maîtrises des eaux & forêts, on peut être décrété, même de prise de corps. On ne peut pas concevoir la foule de maux qu'a fait naître dans tous les tems cette disposition rigoureuse. Il est telle province dont les habitans sont impunément par elle les victimes des vexations de simples huissiers.

Citons encore une autre disposition. L'art. 8 porte qu'il pourra être décerné décret de prise de corps contre les domestiques sur la plainte des maîtres. Cette loi n'a jamais été exécutée, & c'est le sort des loix trop sévères.

la merci des méchans, des calomniateurs. Croit-on donc qu'ils ne chargeront pas leurs couleurs, lorsque leur énergie seule détermine la loi ? Croit-on qu'ils ménageront leur poison, lorsque le poison le plus concentré peut seul servir à leur vengeance ? Si la loi n'écoutoit que les preuves, deviendrait-elle un instrument aussi funeste dans la main des scélérats adroits ? appesantirait-elle si souvent son bras sur l'innocent ? Pourquoi donc, dès les premiers pas de l'instruction, abandonne-t-elle la voie de la discussion, de l'examen, la seule voie qui puisse mener à la vérité, la seule qui doive nécessairement précéder tout jugement, toute peine ? Pourquoi laisse-t-elle à ses ministres la faculté de dépouiller par provision un citoyen de sa liberté, de son état, de son honneur ? ( 1 ) Pourquoi les autorise-t-elle à recourir à de vils artifices, pour tromper un citoyen qui se présente dans son temple sur la foi de sa fauve-garde ? ( 2 )

---

( 1 ) Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte de droit interdiction. Voyez l'art. 11, tit. 10, de l'ordonnance de 1670. Et l'on fait avec quelle légèreté ces décrets se lancent.

( 2 ) Lisez l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle. Il renferme ces paroles : " Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigner pour être oui, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être



*Emprisonnement. Ses abus.*

A cette violation de la bonne-foi, reconnoît-on la loi, le soutien des mœurs, la base de l'état, la protectrice de tous les citoyens ? La reconnoît-on encore dans cette affectation à éloigner le tems de l'élargissement de l'accusé, dans toutes les horreurs qui précédent, accompagnent, suivent l'emprisonnement, & qui transforment nos prisons en un tartare affreux ? (1) Je ne les décrirai point ici, quoique ce soit sur-

---

» arrêté, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que,  
 » par délibération secrète de nos cours, il ait été  
 » résolu qu'en comparoissant il sera arrêté.,»

(1) Art. 17, tit. 2. L'accusé ne pourra être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence; & si cette compétence entraîne une longue discussion, il faut que ce délai retombe encore sur l'accusé.

Art. 12, tit. 15. Les accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de leur confrontation.

Ce qui a perpetuellement égaré les rédacteurs de l'ordonnance de 1670, c'est de faire toujours dépendre le sort réel de l'accusé de la forme de la procédure, & jamais des preuves qui s'élevent contre lui. S'il est accusé d'un crime capital, on le met en prison: s'il y a décret de prise de corps, on lui fait garder la prison pendant la confrontation & l'instruction: s'il est accusé d'un crime tendant à peine afflictive, on l'interroge sur la sellette. Toutes ces dispositions sont autant de peines réelles, qui ne devraient être infli-

tout

tout dans les prisons que les maux des accusés se multiplient & s'accroissent , quoique ce soit surtout la somme des maux qu'ils y endurent qui doive mesurer la somme des réparations. Le tableau de ces prisons est peint avec les couleurs les plus effrayantes & les plus vraies dans l'ouvrage que j'ai cité. Voyez ma *Théorie des loix criminelles*, tome I.

Mais en considérant le triste sort des victimes de notre instruction criminelle , qui ne versera pas des larmes ameres ? Qui ne frémera pas , ne tremblera pas pour sa sûreté , sa liberté , sa vie , en voyant la justice , un bandeau sur les yeux , frapper indistinctement tous les citoyens , ne suivre que des soupçons , des indices , ou se laisser diriger par des délateurs obscurs ? L'homme vertueux est donc exposé comme le scélérat à sa vengeance ; & si le souffle impur de la calomnie ternit ses vertus , c'en est fait , il est traîné aux pieds des tribunaux avec le même scandale , le même opprobre , que le dernier des criminels.

Malheur à celui que cette image ne fait pas frissonner d'horreur ! Il est né pour les fers , & non pas pour la liberté. Liberté ! bien le plus

---

gées que d'après des preuves , & non point d'après les formes qui n'ont aucun rapport avec le fondement de l'accusation.

précieux, ô toi sans qui la vie n'est qu'un fardeau insupportable, les honneurs que le prix infame de la bassesse & de la honte, toi dont je fais le vœu solennel d'être le partisan & le défenseur ! liberté, que tu comptes peu de tes enfans parmi les hommes ! Ils prononcent souvent ton nom, ils le profanent ; on ne peut être à la fois ton adorateur & l'esclave muet des abus réfléchis que la société croit compenser par des plaisirs frivoles. Aussi ne m'entendront-ils pas ; & je serai mal jugé par eux, si l'on n'est bien jugé que par ses pairs. Ils ne sentent pas combien il est douloureux pour un homme libre de se voir, sans examen, privé de sa liberté ; pour une ame vertueuse, d'être soupçonnée de crime. Ils entrent avec indifférence dans les prisons, ils y vivent avec une stupide tranquillité : il faut l'avouer, notre code pénal est bien proportionné à leur bassesse ; à des êtres dégradés, il faut une législation sévère & peut-être même cruelle.

Aussi n'est-ce que pour les amis de la liberté, des mœurs, pour les citoyens vertueux, que j'ose réclamer ici les droits inviolables que leur donne la nature, que leur a garantis le pacte social. C'est pour eux seuls que j'ose m'élever contre les abus juridiques qui les en dépouillent, que j'ose poser ces droits de l'individu accusé, comme base principale de l'instruction criminelle.

En les consultant, on verra que dans le combat judiciaire entre le ministère public & l'accusé, entre l'attaque & la défense, il doit régner une égalité parfaite. Otez cette égalité, l'injustice tient la place de l'équité, les erreurs s'accumulent dans les preuves, dans les calculs, & l'accusé doit presque toujours succomber sous l'accusateur.

Or cette balance d'égalité n'est-elle pas rompue à chaque degré de notre procédure ? Elle est rompue lorsque vous mettez aux prises avec un magistrat exercé, de sang-froid, un homme dont les esprits sont troublés, dont la fermeté est ébranlée à l'aspect d'un juge sévère déjà prévenu, lorsqu'à la vérité, à la simplicité qui relient dans la défense, le juge n'oppose que le langage de l'artifice : elle est rompue, lorsque vous fournissez dans cette arène obscure mille avantages à l'accusateur, tandis que vous multipliez les obstacles sous les pas de l'accusé ; lorsque vous aidez l'un à porter ses coups, tandis que liant les mains & fermant les yeux de l'autre, vous lui faites encore un crime de ne pas savoir repousser l'arme de son adversaire : elle est rompue, lorsque laissant à l'accusateur le tems de rassembler, d'accumuler ses preuves, de les offrir aux juges sous l'aspect le plus frappant, de les

prévenir, de les séduire par des exposés adroits, vous avez la cruauté d'interdire (1) la défense à la victime qu'il veut égorger ; lorsque l'accusé ne peut ouvrir la bouche qu'au moment où sa voix ne peut plus ramener les esprits prévenus, où ses témoins ont disparu, où ses preuves sont anéanties ; lorsque vous bornez le tems de sa preuve, le nombre de ses témoins, le nombre des faits qu'il veut justifier (2) : enfin cette balance d'égalité est rompue, lorsque vous défendez à l'accusé d'emprunter la plume & l'organe d'un avocat pour rendre sa justification publique.

Je glisse rapidement sur ces objets. Tant d'écrivains philosophes les ont développés avec énergie, qu'il faut espérer qu'enfin on révoquera toutes ces dispositions barbares, & que les accusés pourront employer le ministère des avocats, quels que soient les crimes dont on les charge. (3)

(1) Art. 1 du tit. 33. Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir qu'après la visite du procès.

(2) L'art. 2 du tit. 33 porte que l'accusé ne pourra faire preuve que des faits choisis par les juges parmi ceux qu'il aura articulés. L'art. 3 porte qu'il sera tenu de nommer, aussi-tôt le jugement, ses témoins ; après quoi il n'y sera plus reçu. L'art. 5 ajoute que quand il aura nommé ses témoins, il ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

(3) L'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle

*Publicité de la procédure.*

Il faut espérer sur-tout que la publicité la plus grande succédera à l'obscurité dangereuse qui voile l'instruction criminelle. C'est à l'ombre de ce mystère qu'on voit cette foule d'iniquités qui déshonorent nos tribunaux. C'est elle qui favorise la hardiesse des dénonciateurs, l'atrocité des faussaires, la bassesse des témoins qui vendent leurs dépositions, l'infidélité qui les altere, la prévention qui les interprète mal, l'ignorance qui condamne sur de faux aperçus ; c'est elle, en un mot, qui favorise toutes les iniquités que la vengeance & la calomnie peuvent enfanter &

---

s'exprime ainsi : " Les accusés, de quelque qualité qu'ils  
 „ soient, seront tenus de répondre par leur bouche  
 „ sans le ministère de conseil, qui ne pourra leur être  
 „ donné même après la confrontation, nonobstant tous  
 „ usages contraires que nous abrogeons, si ce n'est  
 „ pour crimes de péculat, concussion, &c. & autres  
 „ crimes à l'égard desquels les juges pourront ordon-  
 „ ner, si la matière le requiert, que les accusés après  
 „ l'interrogatoire communiqueront avec leurs conseils  
 „ ou commis. „ Il est bien étrange que ce soit préci-  
 sément dans le moment où l'accusé court de plus grands  
 risques, qu'on lui refuse le ministère d'un avocat : il  
 peut s'en servir lorsque ses biens seuls sont exposés ;  
 tout conseil lui est interdit, lorsqu'il est question de  
 sa vie. Cet article est évidemment fait en faveur des  
 riches ; car ce n'est pas un journalier, un artisan, qui  
 peut être concussionnaire.

perpétuer. Quel puissant intérêt ont donc les accusés à la destruction de cette procédure secrète, créée par la tyrannie seule, rejetée dans tous les pays où les droits du citoyen sont respectés ! N'en doutons pas, moins d'innocens alors succomberoient sous les accusations ; car moins de délateurs surprendroient les tribunaux, s'ils étoient obligés de paroître au grand jour, d'exposer leurs preuves à la vue du public impartial, à la vue de leur ennemi même ; moins de citoyens avilis & subornés sacrifieroient la vérité à un vil salaire, si le public pouvoit apprécier lui-même leurs témoignages ; ils craindroient que son œil pénétrant ne découvrit leur infamie ; en un mot, les accusateurs seroient obligés d'être honnêtes, les témoins d'être vrais, les juges d'être éclairés & humains ; le crime seul redouteroit l'aspect des tribunaux, le triomphe de l'innocence seroit imprimé d'une manière éclatante dans tous les esprits. Auroit-elle besoin alors de plus grands dédommagemens ?

Je ne finirois pas, si je voulois parcourir toutes les dispositions de notre instruction criminelle, qui violent les droits des accusés. Je terminerai cette section par quelques considérations sur la méthode que l'on suit dans les tribunaux pour apprécier les preuves. En l'examinant avec un

œil impartial, paroîtra-t-il surprenant que les juges tombent si souvent dans l'erreur, & que tant d'innocens aient été les malheureuses victimes de leurs faux principes ?

*Preuves judiciaires,*

D'abord la loi garde un profond silence sur le genre de preuves qu'il faut admettre. Elle règle jusqu'à la moindre difficulté sur la compétence des juges, jusqu'à la forme de l'acte le plus minutieux, jusqu'aux détails dégoûtans des supplices; c'est-à-dire, qu'effrayante pour l'accusé, toutes les fois qu'elle élève la voix, son silence est encore plus terrible pour lui.

Car alors il est à la merci de ses juges. (1).  
Eux seuls déterminent la valeur des preuves qu;

---

(1) Cela est si vrai; les juges, les greffiers & tous les officiers subalternes sont si bien convaincus de leur pouvoir sur leurs prisonniers, qu'un greffier d'une cour supérieure disoit un jour à un auteur qui, sortant des prisons où l'avoit confiné une accusation ridicule, croyoit pouvoir lui parler librement: savez-vous bien, monsieur, que je puis vous faire rester en prison, si je veux? Tyran, lui aurois-je dit, si tu as ce pouvoir, la loi est donc muette ici, & le caprice seul d'un officier subalterne peut faire loi. Qu'est donc alors la justice? Si elle existoit, sur ce seul mot tu devrois être dénoncé, interdit; tu devrois descendre dans ce cachot dont tu me menaces!



décident de son innocence ou de son crime; & s'ils sont ignorans ou prévenus, si même étant instruits ils voient mal, s'ils calculent mal, si leurs cœurs sont pénétrés d'une certaine dureté qu'entraînent ordinairement l'aspect & l'examen des criminels & l'esprit de corps, que n'a-t-il pas à craindre? quel sera son sort? N'y a-t-il pas à parier dix contre un qu'il succombera dans l'accusation?

Et que dira-t-on encore, quand, outre ces motifs de découragement, de désespoir, on considérera l'instrument qui sert aux juges pour mesurer le crime, & leur méthode d'estimation de preuves? Que dira-t-on quand on saura qu'ils érigent en preuve la confession de l'accusé? Qu'elle soit libre ou forcée, naturelle ou extorquée, entière ou tronquée, ces circonstances sont indifférentes, pourvu que l'accusé ait avoué quelque chose. On devine, on suppose, s'il ne se décele pas; on interprète, si les aveux qu'il fait ne cadrent pas assez bien avec les préjugés qu'on a.

Ainsi son silence ou ses paroles tournent également contre sa sûreté, hâtent également le moment de sa condamnation. Son silence est aveu de son crime, son aveu est preuve complète; sa constance à nier n'est que constance dans le mensonge, n'est qu'un parjure ajouté au premier

**crime.** Et voilà la dialectique judiciaire d'un peuple policé, éclairé, doux, humain ! Voilà comme pour la sûreté de la société, la loi sacrifie sans pitié les individus ! Avec une logique aussi montruese, combien d'innocens elle doit égorger !

Qui le croiroit cependant ? cette loi naguere étoit encore plus barbare. Non content d'abuser des aveux échappés à l'accusé, de les interpréter, de l'environner sans cesse de pièges imperceptibles pour le faire tomber dans des contradictions ; non content de recourir à l'artifice & au paralogisme, on invoquoit la main d'un bourreau quand ces moyens ne réussissoient pas ; & en livrant à des douleurs affreuses le malheureux accusé, on le forçoit de s'égorger de ses propres mains. Rendons graces au souverain dont l'humanité réfléchie a détruit cette preuve atroce de la torture, & faisons des vœux pour l'entiere proscription de celles tirées de la confession de l'accusé, & pour la réforme de toutes les autres.

Il en est de deux especes sur-tout, qui ont conduit au supplice une foule d'innocens ; je parle de la preuve testimoniale, & des indices, & des présomptions.

Je pourrois citer l'histoire de cent procès, où l'on vit sur le même fait dix, vingt, cent témoins varier, se contredire, se donner des dé-

mentis formels. Je pourrois citer cent procès où, sur des dépositions qui paroissent revêtues de tous les caractères de l'authenticité, où sur un amas, un ensemble de circonstances, de présomptions, d'indices, des innocens ont perdu la vie sous le glaive de la loi. Qu'on vienne donc à présent nous vanter l'infailibilité des sens, l'évidence résultante du témoignage uniforme & constant de plusieurs personnes. Si ce témoignage précipite quelquefois dans l'erreur, qui peut être sûr, en l'invoquant, d'arriver à la vérité ?

Il en est des procès criminels comme de la plupart des sciences. L'homme qui pèse mûrement la certitude, ne trouve par-tout que des raisons de douter. L'ignorant affirme où le sage balance, & il balance sur-tout quand de sa décision dépend le bonheur de son semblable.

Que ces juges qui tranchent si hardiment sur les matières les plus délicates & les plus épineuses, tremblent donc en voyant qu'avec des témoignages constants, qu'avec un ensemble de circonstances bien liées, leurs prédécesseurs ont commis des méprises si funestes à l'innocence.

Si ces tragédies sanglantes se renouvellent souvent, n'en accusons pas seulement l'imperfection de la raison humaine. Le mal a d'autres causes : ne craignons point de les dévoiler ; une double

inconséquence de nos loix, & la fausseté des règles fondamentales sur lesquelles pose l'art d'estimer les preuves, doivent perpétuer ces fatales erreurs.

Dans les procès civils, la loi rejette la voie du témoignage, quand il s'agit d'une somme de cent livres. Cette loi étoit une grande preuve de la dégradation des mœurs & du caractère national; mais au moins elle prouvoit que les rédacteurs de l'ordonnance connoissoient leur siècle & sa turpitude. Pourquoi donc ont-ils été moins sévères, moins réservés sur l'admission de cette preuve en matière criminelle? La vie d'un citoyen étoit-elle donc à leurs yeux moins importante qu'une modique somme d'argent? ou pensoient-ils assez bien de leurs semblables pour espérer qu'il n'existeroit point de subornation de témoins lorsqu'elle entraîneroit la perte d'un citoyen? Dans le premier cas, c'étoit un calcul bien étrange. L'autre motif supposeroit une profonde ignorance du cœur humain & de la bassesse dont il est susceptible.

La loi a cru peut-être, en condamnant à mort les témoins qui se rétracteroient, diminuer le nombre des faux témoins; mais cette condamnation qui paroît juste au premier coup-d'œil, est terrible dans ses effets relativement aux accusés.

Elle ne réprime pas les faux témoins ; mais elle les rend constans & invariables dans leurs mensonges ; mais elle les force par la crainte du dernier supplice à s'acharner sur l'innocent dont ils n'avoient peut-être pas projeté la perte entière ; mais elle les force à être tout-à-fait criminels lorsqu'ils vouloient ne l'être qu'à demi , lorsque peut-être un remords utile eût expié leurs fautes. Cet article est donc entièrement contre les accusés, dont il paroît défendre les intérêts. ( 1 )

Ce n'étoit pas assez d'ouvrir une carrière si vaste à la vengeance & aux passions des accusateurs. Ce n'étoit pas assez de leur offrir tant de facilités pour la destruction de l'innocence. Les jurisconsultes , armés de leurs interminables commentaires , ont étendu le désordre & doublé les malheurs des accusés, en multipliant les moyens de les perdre légalement. Sous prétexte que le

---

( 1 ) Voyez l'art. 11 du tit. 15. L'art. 21 du même titre est encore contre l'accusé. " Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins , lesquelles nous déclarons nulles , &c. „ Mais si ces déclarations sont en faveur de l'accusé, pourquoi ne s'en serviroit-on pas ? La loi veut donc sa perte. Ce dessein est encore plus marqué dans l'art. 22 , qui interdit au témoin la faculté de faire des interpellations à l'accusé. On dira que le juge peut les faire pour lui ; mais reste à savoir si le juge voudra faire toutes ces interpellations de la manière dont il faut les faire.

crime s'enveloppoit toujours du mystere , & qu'il étoit difficile , pour le convaincre , de rassembler des preuves positives , ils ont enseigné que les preuves les plus légères & les plus éloignées pourroient être regardées comme concluantes. Ainsi , lorsqu'il n'y avoit qu'une déposition formelle & précise , lorsque des nuages s'élevoient sur les autres , lorsque les caracteres n'en étoient pas bien prononcés , la déposition précise communiquoit , suivant eux , son caractere aux autres , & formoit une démonstration complete. Denis le tyran avoit-il une autre jurisprudence , une autre méthode pour faire égorger ceux qui lui déplaisoient & légitimer ses assassinats ?

Quelle est encore leur doctrine sur les indices & les présomptions ! Avec quel art ces écrivains ont épuisé tous les sophismes du droit romain pour armer les juges contre les accusés ! Avec quel art ils ont su donner aux actions les plus pures , l'apparence du crime ! L'accusé pâlit-il , tremble-t-il ? C'est que le remords le poursuit , le décele. Se contredit-il ? C'est que le mensonge ne se soutient pas toujours. Fuit-il ? C'est qu'il craint le supplice , dont l'image le tourmente sans cesse.

Non , barbares : s'il fuit , ce n'est pas qu'il soit souillé du crime dont vous le croyez coupable , ce n'est pas qu'il soit agité par les remords ; mais

c'est qu'il connoît, c'est qu'il redoute votre célérité à dépouiller sur le moindre soupçon un citoyen de la liberté, à le précipiter sans l'entendre dans des cachots; c'est qu'il connoît les tourmens que vous y faites endurer par provision aux innocens comme aux coupables; c'est qu'il connoît les obstacles qui ferment sur tous l'entrée de ces gouffres; c'est qu'il connoît votre méthode non moins fautive, non moins ridicule que celle des anciens augures, de deviner le crime dans les traits, dans la démarche, dans mille circonstances insignifiantes; c'est qu'il connoît votre art meurtrier de calculer par fractions de preuves la certitude d'un fait; c'est qu'il connoît les faux principes, les fausses distinctions, les faux calculs qui précipitent les juges dans l'erreur, les innocens dans les supplices, en ôtant aux uns tout remords, aux autres tout espoir. Voilà ce qui doit faire craindre au plus vertueux citoyen ( 1 ) de paroître comme accusé devant les tribunaux. Voilà ce qui peut l'intimider, le faire trembler, hésiter, balbutier. Le crime a si souvent copié

---

( 1 ) Je ne fais quel écrivain a dit, que si on l'accusoit d'avoir volé & emporté lui seul la grosse cloche de Notre-Dame, il commenceroit par fuir. C'étoit faire une satire cruelle de nos loix, & malheureusement il avoit raison.

l'intrépidité, le calme de l'innocence. Est-il plus étonnant que l'innocent ait quelquefois l'apparence timide du coupable, quand il fait sur-tout que son jugement ne dépend pas de la loi, mais de l'organisation, de l'éducation, de la manière de voir de son juge, de son asservissement plus ou moins grand à la raison ou au droit romain, de sa foi aux citations, aux commentateurs; quand il fait sur-tout que l'art d'estimer les preuves est la partie la plus obscure de la jurisprudence criminelle? C'est de cet art que dépend le sort de mille citoyens qui gémissent dans les fers. Son incertitude coûte chaque année l'honneur, les biens, la vie à une foule d'entr'eux; ils meurent, nous faisons des systèmes; nous vantons les plaisirs de l'Athènes moderne, & le seul objet important pour chaque individu ne fixe pas nos regards.

N'étois-je pas fondé à avancer au commencement de cette section, que si tant d'innocens sont confondus avec les coupables & partagent leurs peines, il n'en faut point chercher la cause hors du cercle vicieux de notre jurisprudence criminelle? Elle fourmille d'abus: supprimez-les, & la vérité luifant dans tout son jour, les juges ne commettront plus si fréquemment des erreurs. Bannissez les délateurs, & la calomnie n'outragera



pas si souvent l'innocence. Forcez le dénonciateur à paroître en public, & le crime seul sera dénoncé. Ne lancez pas si légèrement des décrets contre le citoyen libre, ayez des preuves avant de le dépouiller de ses droits, & vous ne regretterez pas si souvent d'avoir commis une injustice; que l'homme privé de sa liberté soit mieux nourri, plus soigné, plus respecté; qu'il ne soit pas si cruellement outragé par ses gardiens; qu'on ne multiplie pas inutilement les vexations, les mutilations; & lorsque l'oracle de la justice aura effacé la tache dont on vouloit le couvrir, il n'aura pas tant de réclamations à faire, pas tant de dommages à prétendre. Enfin, que la science arbitraire aujourd'hui d'estimer les preuves repose sur des fondemens solides & invariables, qu'elle soit assujettie à des regles certaines, & la justice n'aura plus à rougir d'affassinats commis en son nom.

J'ai montré l'abus, son origine, les moyens de le prévenir & d'adoucir le sort de ceux qui en sont les victimes. Je vais discuter à présent les moyens de les dédommager.



## SECTION III.

## SECTION III.

*Moyens de dédommager l'accusé reconnu innocent.*

**P**OUR fixer dans une exacte proportion les dédommagemens dus à l'accusé reconnu innocent, il faut porter ses regards sur les maux qu'il a soufferts, mesurer leur étendue & leur réparation sur ses droits, son état, & celui de ses adversaires.

Ces maux sont de différente nature. Ils attaquent ou sa personne, ou ses biens : parmi les premiers on peut ranger la perte de la vie, des membres, de la liberté, de l'honneur : parmi les autres, la ruine de son commerce, de ses propriétés, les frais qu'a entraînés sa justification ; il faut encore joindre à tous ses maux ceux que sa femme & ses enfans ont essuyés pendant sa captivité. Tel est le tableau des malheurs qui s'accumulent sur la tête d'un accusé. Une réparation proportionnelle doit correspondre à chacun d'eux ; on m'accuseroit sans doute d'être l'apologiste du crime & du vice, si je ne faisois pas une distinction nécessaire parmi ceux qui sont dans les liens de l'accusation, & si je ne mettois pas une différence dans le sort qu'ils doivent éprouver. Sans

D

cette distinction, le projet que je propose seroit ou impraticable ou dangereux pour la société. En effet, par un vice nécessaire de leur constitution, les états modernes sont inondés d'une foule de membres parasites, sans propriété, & , ce qui est bien plus terrible, sans art ou travail qui la supplée. Ils portent le nom de citoyens, & ils n'en remplissent pas les devoirs; la société se dit leur mere commune, lorsqu'ils n'ont aucune part à ses bienfaits, & c'est ici que se fait sentir la vérité de cet axiome si rebattu : *point de droits, point de devoirs*. Il n'est plus de liens pour cette espece d'êtres, parce qu'ils n'ont plus d'intérêt à en avoir : or c'est de cette classe de membres livrée à l'oïveté & conséquemment à la corruption, que sortent la plupart de ces grands criminels dont on a cent fois objecté l'incurable scélératesse pour justifier la rigueur excessive de nos loix pénales. Elle les justifieroit dans ce cas unique, ce que je suis loin d'accorder, qu'il y auroit toujours une injustice manifeste à les étendre à des accusés dont l'état est certain, dont l'honneur est intact, dont le titre de citoyen est incontestable.

Ces deux classes d'accusés doivent être séparées par une ligne de démarcation ineffaçable, puisqu'une chacune offre des différences bien arti-

oulées. En effet, les uns ont des propriétés ou un état, les autres ne doivent leur subsistance qu'au hasard & souvent au crime; les uns ont constamment respecté les loix de la société, les autres les ont presque toujours violées; la vie des uns est remplie par des devoirs successifs, la vie des autres n'est qu'un crime perpétuel; les uns croient aux vertus & en ont, les autres n'y croient point & n'en ont point; l'honneur dirige les premiers, il n'est point d'honneur pour les autres, puisqu'ils n'ont point d'existence civile; le bien-être des uns tient au bien-être général, le bien-être des autres ne s'achete que par le malheur de leurs semblables. En un mot, par les soins des uns la société fleurit & le bonheur public existe: par les vices & la scélératesse des autres, le désordre & les horreurs se multiplient dans son sein.

De ce parallèle ne résulte-t-il pas qu'affilier le sort de deux individus tirés de chacune de ces classes, lorsque le ministère public les accuse, c'est commettre une injustice révoltante? Et cependant cette injustice existe, & se perpétue sous mille formes dans notre jurisprudence; c'est à la faire sentir que je me suis attaché jusqu'ici. En plaidant la cause des accusés, je n'ai voulu défendre que les citoyens jouissant des droits de la société, puisqu'ils en remplissent les devoirs.

Non cependant que je prétende autoriser les humiliations, les tourmens qu'on fait éprouver aux misérables ex - citoyens dont j'ai peint l'infortune & les forfaits. S'ils traînent une existence si onéreuse à la société, la faute en est peut-être dans ses principes constitutifs. Lorsqu'ils cherchent à éviter la faim & la douleur, elle les punit par la faim & la douleur. N'est-ce pas une atrocité ? « Quand les pauvres ont bien voulu qu'il y ait des riches, dit J. J. les riches ont promis de nourrir tous ceux qui n'auroient pas de quoi vivre, ni par leur bien ni par leur travail ; » & l'on punit les pauvres de ce que les riches ne tiennent pas leurs promesses. Il est sans doute possible de revivifier ces plantes stériles & de les rendre salutaires ; & c'est nécessité pour les chefs des états de s'en occuper : mais pour les tribunaux qui ne jugent que sur le mal existant, qui ne peuvent extirper sa racine, parce qu'ils outre-passeroient leurs pouvoirs, ils doivent des larmes à la proscription universelle de cette classe d'individus. Mais ils doivent plus à l'autre classe de citoyens ; ils doivent respecter leurs droits, même lorsqu'ils sont accusés, même lorsque le soupçon du crime semble les abaisser au triste niveau des autres. Eux seuls peuvent exiger des dédommagemens de la

société lorsqu'elle succombe dans son accusation ; parce qu'eux seuls ont une liberté , une propriété , & un honneur civil. Il n'est rien de tout cela pour le membre stérile , pour l'ex-citoyen ; pourquoi donc la société seroit-elle obligée de le dédommager , lorsqu'il n'a rien perdu que la liberté de lui nuire ?

Après avoir établi cette juste distinction , j'entre dans le détail des pertes qu'un accusé peut essuyer , & des réparations qu'il a droit d'exiger.

*Perte de la vie.*

Lorsque la loi , trompée par les apparences , a fait tomber la tête d'un innocent sous son glaive , l'injustice est irréparable ; & s'il est des remèdes propres à l'expier , ils ne peuvent s'appliquer qu'à la famille de la malheureuse victime. Cette considération auroit dû sans doute faire proscrire partout la peine de mort , puisqu'il est si facile à l'homme le plus éclairé de tomber dans l'erreur , au juge le plus humain de n'être qu'un assassin légal. Puisqu'il n'est pas d'années où ces injustices ne se renouvellent , pourquoi s'obstiner à conserver un genre de peine , dont les effets peuvent entraîner un mal irréparable , s'il est mal-à-propos prononcé ? Pourquoi ne pas lui substituer d'autres supplices aussi actifs , aussi efficaces , aussi

propres à effrayer les coupables & à maintenir l'ordre, mais qui n'effaçant pas un accusé du nombre des vivans, mettroient les juges à portée de réparer leurs erreurs, lorsque la suite des événemens les leur feroit connoître ?

Des écrivains éloquens se sont élevés avec force contre cet absurde supplice de la mort. Aux motifs qu'ils ont développés je joins celui-ci : dans le système actuel l'erreur est fréquente, & le mal est irréparable ; dans le système que j'offre de concert avec ces écrivains, l'erreur est très-rare, & le mal est réparable ; on doit donc préférer ce dernier, à moins qu'on ne veuille continuer à regarder la vie des hommes comme un meuble que la justice peut briser quand il lui plait.

C'est par une suite de cet esprit bizarre que les états les mieux policés ont conservé dans leurs tribunaux criminels une foule de mutilations. Toute peine qui tend à priver un accusé du libre exercice de ses organes, ou de quelque membre, est une atrocité, comme je l'ai prouvé. Je dis plus, c'est une atrocité irréparable quand l'accusé est innocent, & c'est une raison décisive pour rejeter des tribunaux ces supplices qui forcent un citoyen à être scélérat lorsqu'il ne l'étoit pas. On ne doit parmi les peines corporelles conserver que celles qui ne laissent point de vestiges ;

ainsi la marque doit être à jamais bannie, parce qu'en laissant subsister une trace ineffaçable, elle exclut à jamais le coupable de la société, qui peut à chaque instant découvrir son opprobre. Il est donc forcé de conspirer contr'elle, puisqu'il ne peut plus se compter au nombre de ses enfans, de retomber ainsi dans le crime dont on avoit voulu l'écarter.

Mais comment réparer les peines corporelles qui ne laissent point de trace, & qu'on a fait injustement endurer à un accusé ?

Chacune offre un double point de vue; douleur physique, douleur morale; pour celles produites par l'infamie que la loi attache à ces peines, elle retombe dans les peines infamantes dont nous parlerons. La douleur physique ne peut être mesurée que sur sa durée & son étendue, & cette étendue sur la sensibilité du patient; c'est dire qu'elle est inappréciable. Pour le dédommager exactement, il faudroit lui donner un plaisir égal, circonscrit dans un intervalle de tems égal. Or cette espece de réparation est impraticable. On la supplée dans le fait par des dédommagemens pécuniaires, & c'est encore l'adoucissement qu'on procure aux infortunés qui languissent pendant de longues années dans nos prisons. La réforme des administrations de ces



prisons vaudra les dédommagemens les plus étendus, & les rendra inutiles, comme je l'ai prouvé.

*Perte de la liberté.*

La perte de la liberté est de même nature que les précédentes; c'est-à-dire, qu'elle est inappréciable & irréparable dans une exacte proportion. Qu'offrir en effet en réparation à un innocent qui a languï plusieurs années dans les fers? De l'argent? Paie-t-on avec ce vil métal la privation du droit le plus précieux de l'homme? Une absolution honorable? Elle est due à l'innocence, elle efface sa flétrissure; mais elle ne tombe point sur la liberté dont il a été privé. De cette difficulté à réparer les peines de cette espee, les jurisconsultes concluent que la justice ne doit aucune réparation, & les tribunaux sont assez portés à le croire; moi j'en conclus que la justice ne doit pas causer un mal irréparable; j'en conclus qu'étant d'un côté fort sujette à l'erreur, que de l'autre étant certaine de l'impossibilité du remede, quand elle se trompe, elle doit pour toujours renoncer à ces peines funestes; j'en conclus enfin que, pour les prononcer, il faut être ou infallible ou tyran. J'avois donc encore une raison de recommander aux tribunaux de ne pas prodiguer si aisément les décrets de prise de corps,

de ne pas retenir si long-tems dans les prisons ceux qui y sont renfermés.

Ce que la justice humaine ne peut encore réparer, c'est l'effet de l'humiliation qui a suivi les pas de l'accusé dans tous les degrés de l'instruction. Humiliation ! mot inconnu dans ce siècle dégradé ! dans ce siècle où l'ignominie perd sa tache quand elle ouvre une voie à la fortune, où les ames n'ont plus de nerf, où l'homme est l'esclave de son supérieur, ou le tyran de ses inférieurs ! Parler à cette espèce d'êtres dégénérés de dédommager un accusé des humiliations qu'on lui fait éprouver, c'est parler une langue étrangère, inintelligible.

Eh quoi ! comptez-vous donc pour rien la douleur qu'ont causée à cet innocent l'éclat scandaleux de son emprisonnement, le soupçon dont l'a flétri l'opinion publique ? Ses parens ont peut-être rougi du lien qui les unissoit, ses amis l'ont peut-être fui ; sur cette apparence il a peut-être perdu leur estime, il a été réduit à se justifier... Se justifier quand on est innocent ! Se justifier dans un siècle où tout est en faveur du calomniateur, tout contre l'apologiste ! & vous comptez pour rien ces humiliations ! Des satellites, des geoliers, rebut de l'humanité, ont porté sur lui leurs mains mercenaires & vendues à la bassesse ;

ils l'ont traité durement ; descendu dans les prisons , il a essuyé de nouveaux outrages , il s'est trouvé associé avec des scélérats , il a été forcé de prêter l'oreille à leurs horreurs ; & vous comptez pour rien l'humiliation de vivre avec des scélérats qui marchent vos égaux ! Nouvelle scène , nouveaux affronts ! Garrotté , enchaîné comme s'il étoit coupable , il a paru devant ses juges , ses juges dont le front terrible , les regards sévères ont paru lui annoncer qu'on le desiroit coupable. L'innocent a pâli , il a peut-être été réduit à trembler devant eux ; & vous comptez pour rien cet affront ! Ah , si l'on savoit ce qu'il en coûte à un homme vraiment grand , d'être forcé de répondre à des interrogations , si l'ame d'un sage accusé pouvoit jamais être dégradée , jetée hors de son assiette par cette foule d'humiliations , qui pourroit jamais expier l'outrage fait à la philosophie & à l'humanité ? Mais non : au milieu de ce supplice moral , son ame se repliant sur elle-même , reprenant une nouvelle force , est restée inébranlable ; il s'estime encore , malgré ces humiliations ; voilà ce qui peut seul l'en dédommager , voilà ce qui le met au-dessus de tous ses juges , ce qui les rend plus à plaindre que lui. Oui , entre Socrate & les tyranniques Aréopagites , entre Socrate le poison à la main , & l'infame Anitus la couronne

fur la tête , entre le malheureux Langlade traîné aux galeres avec une foule d'autres scélérats , & son adverfaire repaiffant fes yeux , fon cœur'barbare , de ce douloureux spectacle , je n'aurois pas balancé. Qu'on me surcharge de fers , qu'on m'abreuve d'humiliations : que m'importe , pourvu que je fois innocent , pourvu que descendant dans mon ame , je puiffe m'y contempler avec plaisir ? Que m'importent les jugemens erronés , les clameurs du public ? Je fuis heureux fi je fuis innocent , le calme fuit toujours la vertu , tôt ou tard je ferai rougir mes juges & regretter fes farcafmes au public.

*Perte de l'honneur.*

Si le peuple n'étoit composé que de philofophes , je ne réclamerais pas pour les accusés reconnus innocens , une inutile réparation d'honneur ; car le philofophe n'ôtant fon estime à un citoyen que lorsqu'il s'est couvert d'infamie par un crime , & ne croyant à ce crime que lorsqu'il est prouvé avec une certitude rigoureuse , il en réfulteroit que dans une telle action , un homme pour être accusé n'en feroit pas plus déshonoré ; fa réputation feroit intacte jufqu'au moment du jugement ; & ce jugement venant encore à l'appui de fa réputation , elle n'auroit

pas besoin d'être justifiée dans les esprits, puisqu'elle n'auroit été couverte d'aucune tache. Mais il n'en est pas ainsi dans l'état actuel de la société. Soit amour-propre, soit envie, la malignité y joue le plus grand rôle : aisément on croit au mal qui semble consoler de celui que l'on fait, & le penchant le plus universel est celui qui porte les hommes civilisés à humilier leurs semblables. De là cette facilité à fabriquer les calomnies, cette légèreté pour les accueillir, cette inconséquence à les croire, cette cruauté à les répandre ; de là cette rapidité incroyable avec laquelle, dans le plus petit intervalle de tems, un citoyen honnête se trouve soupçonné, déferé, condamné, diffamé, lorsque la malignité élève le moindre nuage sur son caractère, lorsque l'opinion publique le grossit & l'étend, lorsque l'instruction criminelle provisoirement réalise les soupçons imaginaires. De là conséquemment l'obligation imposée à la justice, comme représentant la société, comme chargée de protéger les droits de chaque individu ; de là l'obligation de détruire ces soupçons, d'effacer la note d'infamie, de rétablir dans tout son lustre cette réputation perdue par une imprudence rigoureuse. Sans doute il vaudroit mieux, si ce moyen étoit praticable, s'attacher à réformer les esprits, à bannir l'absurde

méthode de condamner un homme sur de simples préjugés, sur des oui-dire, & sans aucun examen; mais croyons l'expérience des siècles passés, & renouons à cette belle chimere, le peuple sera toujours peuple; & dans la classe de ces automates qui se laissent mener aveuglément par le torrent de l'opinion publique, j'ose ranger ces superbes individus qui s'intitulent *gens de bonne compagnie, gens comme il faut*. Comme le peuple, ils végetent sans réfléchir; le tourbillon dans lequel ils circulent est plus étendu, plus brillant peut-être; mais, comme le peuple, ils sont mus & entraînés par sa rapidité; ils ont plus d'idées que lui, c'est dire qu'ils ont plus de préjugés, plus d'erreurs. Aussi prompts que le peuple à adopter la satire de la malignité, à ôter leur estime à un citoyen accusé, ils sont moins prompts à la lui rendre, lorsqu'un jugement le justifie, parce qu'ils sont moins bons. Le mal que le peuple fait est le fruit de l'ignorance, celui qu'ils font est le fruit de la réflexion; ce sont des monstres qu'il faut bannir de la société; le peuple est un sauvage qu'il faut éclairer.

Une double cause se réunit donc ici, pour rendre plus difficile la justification publique de l'accusé innocent; la méchanceté d'une partie du public, la stupidité de l'autre, & l'impossibilité de

rendre à l'accusé tout son honneur , de dissiper le préjugé général élevé sur lui. Cette impossibilité devrait rendre les juges plus circonspects à accueillir les délations , à commencer une procédure criminelle contre lui , à le déshonorer par des décrets provisoires , par une incarcération précipitée. Je ne puis trop le répéter , tout mal irréparable fait à un individu par la société est un véritable crime , & ce crime est plus énorme que la plupart de ceux qu'elle punit cruellement , puisque souvent ceux-ci peuvent se réparer , & que le sien est irréparable. Un accusé dont l'innocence est reconnue , ne peut donc jamais rétablir son honneur complètement ; & sans recourir à mille spéculations chimériques , dont l'impraticabilité est démontrée , la société doit se borner à lui offrir tous les dédommagemens qui sont en son pouvoir ; elle doit donner à sa justification & au jugement qui lave sa réputation , la publicité la plus éclatante ; elle doit , dans la distribution de ses faveurs , faire tomber principalement son choix sur le citoyen dont elle a injustement soupçonné la vertu. Ainsi l'outrage fait à l'innocence seroit un titre pour monter plus rapidement aux charges honorables. Un sage auroit l'orgueil de dédaigner ce dédommagement , puisque jamais il ne perd son estime , mais pour le vulgaire , dont l'existence morale est

imparfaite s'il n'a l'appui de l'estime publique ; dont le sentiment est nul si ses sens ne sont frappés , la satisfaction seroit incomplete , s'il ne joignoit à sa conscience l'attache de l'opinion générale & l'éclat des distinctions. Il faut donc les multiplier , pour réparer à ses yeux son honneur.

*Dédommagemens pécuniaires.*

Nous touchons à l'article le plus délicat , celui des dédommagemens pécuniaires. Dans presque tous les cas , ils devroient être immenses ; car les pertes qu'un accusé essuie , les frais qu'il est obligé de faire , sont immenses ; c'est ici que se fait sentir la nécessité de cette réforme que j'ai proposée , soit dans la coutume de retenir si long-tems un citoyen dans les prisons , soit dans les frais qu'entraîne l'instruction criminelle. Elargissez le prisonnier , & il pourra toujours , quoique dans les liens de l'accusation , cultiver sa propriété , faire fleurir son commerce , soutenir ses affaires & sa famille. Il ne fera pas forcé de recourir à des emprunts ruineux pour vivre dans les prisons , corrompre les geoliers , & suppléer l'état que la justice lui ôte provisoirement. D'un autre côté , quels frais exige sa justification au milieu du chaos de notre procédure ! Je ne citerai qu'un seul article , & c'est le plus criant. Pour se défendre il faut



connoître les dépositions des témoins que la loi ensevelit dans le plus profond mystère ; pour les connoître , on séduit les ministres de la justice ; à l'appât de l'or ils sacrifient leur secret : ainsi la loi est violée , & l'accusé est souvent ruiné avant de pouvoir se justifier. N'est-il pas évident que , si une sage réforme s'introduisoit dans les frais de l'instruction , les accusés , reconnus innocens auroient moins de dédommagemens à prétendre ?

Mais qui les paiera , lorsque le ministère public succombe dans son accusation ? L'état , comme nous l'avons prouvé. Comment les paiera-t-il ? Voilà ce qui reste à examiner. Le prince est le gardien de la société , les impôts qu'on lui paie sont destinés à sa conservation ; ils peuvent donc être employés à réparer ses torts , comme à maintenir son ordre. Mais il est un genre d'impôts très-étendu , qui peut être spécialement affecté à indemniser les innocens , je parle de ceux que l'état retire de l'exercice même de la justice. Est-ce une bonne opération en politique ? Il n'est point de mon sujet de discuter cette question ; mais en finance elle paroît bonne , puisqu'elle produit beaucoup. Or c'est cette branche d'impôts qu'il me paroît utile , nécessaire & de toute justice d'affecter à l'indemnité due à l'innocence. Je prévois que quelquefois elle pourra monter à une somme très-

très-forte ; mais cet inconvénient même produira un bien. Il rendra les juges plus circonspects , les accusations moins fréquentes , les frais moins prodigieux ; & quand l'état sentira ce qu'il lui en coûte pour commettre tant d'injustices particulières , peut-être violera-t-il moins les droits du citoyen. Il seroit encore une autre manière de dédommager les accusés innocens , ce seroit de les exempter pendant un tems limité de la contribution aux charges publiques ; ils gagneroient à cette exemption , l'état n'y perdrait rien , la masse étant toujours la même. Le vuide seroit rempli par les autres citoyens propriétaires ; & ce ne seroit point une injustice , car c'étoit pour la sûreté de ces citoyens que l'innocent languissoit injustement dans les fers.

On pourroit proposer mille autres moyens , ceux-ci me paroissent les plus praticables & les plus conformes à la justice , à la raison & surtout au but qu'on se propose. Mais si le système de réforme que j'ai proposé s'exécute , la société aura peu de dédommagemens à payer , parce qu'il se commettra peu d'injustices légales.





## C O N C L U S I O N .

**U**N célèbre écrivain a dit : « Elevez des gibets ,  
 » des roues ; donnez des loix , des édits ; multi-  
 » pliez les espions , les soldats , les bourreaux ,  
 » les prisons , les chaînes : pauvres petits hom-  
 » mes , de quoi vous sert tout cela ? Vous n'en  
 » ferez ni mieux servis , ni moins volés , ni moins  
 » trompés , ni plus absolus. Vous direz toujours ,  
 » nous voulons , & vous ferez toujours ce que  
 » voudront les autres. »

Rousseau vouloit prouver aux despotes leur impuissance à réprimer les maux dont la société est inondée , & sur-tout à les empêcher de rejaillir sur eux. Il valoit mieux , ce semble , leur prouver qu'ils pouvoient faire le bien ; qu'ils y étoient les premiers intéressés , puisque leur vraie puissance est toujours en raison du bonheur général.

Eh ! que deviendroit la pauvre espece humaine , si ses maux devoient être éternels ? Pourquoi les philosophes s'obstineroient-ils à faire briller la lumière , si la lumière ne devoit jamais dissiper les ténèbres ? Le désordre seroit donc aussi essentiel à la machine sociale , que la loi du quarré des dis-

tances l'est à l'attraction actuelle des corps ! La tyrannie seroit donc son état naturel, & il seroit impie ou au moins inutile de réclamer contr'elle ! S'il étoit vrai que le cercle politique dût toujours être un cercle perpétuel de maux, l'erreur seroit donc à jamais notre partage ! Il seroit donc dans l'essence de l'ordre, que les prisons fussent toujours remplies d'innocens, que leur sang coulât sur l'échafaud ! On pourroit les plaindre ; mais tout effort pour détourner ce mal seroit vain, tout projet seroit un rêve. . . Ah, loin de nous ce système décourageant, ce système qui produit la cruauté dans les despotes, l'inertie dans les bons rois, l'engourdissement dans toutes les âmes ! Croyons au contraire qu'il est possible d'améliorer l'état actuel de la société, qu'il est possible d'en extirper une foule d'abus, que les écrivains ne doivent cesser d'éclairer, les ministres de tenter les réformes, d'essayer les projets. Croyons que le concours des uns & des autres achevera ce grand œuvre.

J'ai donc rempli le devoir d'un bon citoyen en offrant les moyens de prévenir & de réparer les maux que la justice fait aux accusés ; & si ce qu'on fait avec plaisir, avec intérêt, est toujours bien fait, quel succès ne dois-je pas espérer auprès des amis de l'humanité ! Eux seuls accueilleront

mon projet avec indulgence , lorsque les autres , comme des fous qui ne connoissent pas le danger de leur situation , riront peut-être de la crédulité d'un auteur qui prêche contre les abus , qui croit à la possibilité du mieux. Mais ma crédulité m'honorera , & le rire sur des matieres aussi fa- crées n'annonce que délire , que dépravation , que nullité totale. Aussi n'est-ce pas pour cette espece que j'écris. Je suivrois plutôt cette voix qui crioit au philosophe que j'ai cité : *tais - toi , Jean-Jaques ; ils ne t'entendront pas.*

C'est à ceux qui guident ces automatés , qui par leur état sont à portée de voir les abus , qui par leur autorité peuvent les extirper , qui joignent au pouvoir les lumières , aux lumières le patriotisme , c'est à eux seuls que j'adresse ce discours. Je leur ai montré l'abyme , craindroient-ils de ne pouvoir le combler ? Il seroit donc un terme dans le désordre , que nul ne sauroit franchir ! Mais qui osera marquer ce terme ? Espérons mieux de nous , de nos facultés ; & s'il est des obstacles , quelle est l'ame un peu élevée qui ne se sentira pas pressée par un noble orgueil , pressée par le devoir de les vaincre ? Je dis le devoir ; car si les grands jouissent d'un pouvoir étendu , si les savans ont des lumières , ce n'est que pour rendre heureux leurs semblables. Otez ce but , le pou-

voir est tyrannie, la science n'est qu'un hochet propre à amuser de grands enfans. *Être utile est sans doute le seul moyen de consoler, & les autres & soi-même, du malheur d'exister, & d'exister en société.*

**F I N.**

3. The first part of the document  
describes the general situation  
of the country and the  
state of the economy.

















